

Rules of Procedure of the Assembly

(Resolution 1202 (1999) adopted on 4 November 1999)
with subsequent modifications of the Rules of Procedure*

Règlement de l'Assemblée

(Résolution 1202 (1999) adoptée le 4 novembre 1999)
avec modifications ultérieures du Règlement*

* Résolutions 1220 (2000), 1234 (2000), 1235 (2000), 1266 (2001), 1275 (2002), 1284 (2002), 1296 (2002), 1325 (2003), 1343 (2003), 1348 (2003), 1356 (2003), 1368 (2004), 1369 (2004), 1379 (2004), 1395 (2004), 1431 (2005), 1432 (2005), 1445 (2005), 1447 (2005), 1448 (2005), 1490 (2006), 1491 (2006), 1503 (2006), 1504 (2006), 1515 (2006), 1529 (2006), 1554 (2007), 1583 (2007), 1584 (2007), 1585 (2007), 1658 (2009), 1698 (2009), 1699 (2009), 1712 (2010), 1781 (2010), 1799 (2011), 1841 (2011), 1842 (2011), 1854 (2011), 1903 (2012), 1911 (2012), 1937 (2013), 1965 (2013), 2002 (2014), 2058 (2015), 2102 (2016), 2169 (2017), 2182 (2017), 2208 (2018), 2278 (2019), 2287 (2019), 2349 (2020), 2350 (2020), 2360 (2021), 2392 (2021), 2405 (2021)

Wherever used herein, the masculine form refers to both women and men, unless the context clearly indicates otherwise. The words “President”, “Vice-President”, “Secretary General”, “Representative”, “Substitute”, “chairperson”, etc. refer to persons of both sexes.

La forme masculine utilisée dans le Règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes, sauf si le contexte indique clairement le contraire. Les mots « président », « vice-président », Secrétaire Général », « représentant », « suppléant », etc. font référence à des personnes des deux sexes.

TABLE OF CONTENTS

Parts:

Pages

RULES OF PROCEDURE OF THE ASSEMBLY

I	Sessions of the Assembly	12
	Rule 1 Ordinary sessions.....	12
	Rule 2 Extraordinary sessions.....	12
	Rule 3 Place of meeting	12
	Rule 4 Duration of sessions.....	12
II	Representatives and substitutes	12
	Rule 5 Provisional President.....	12
	Rule 6 Credentials	14
	Rule 7 Challenge of still unratified credentials on procedural grounds	14
	Rule 8 Challenge of still unratified credentials on substantive grounds.....	16
	Rule 9 Reconsideration of previously ratified credentials on substantive grounds ..	18
	Rule 10 Decision of the Assembly on a challenge or reconsideration of credentials ..	18
	Rule 11 Duration of term of office of representatives and substitutes	20
	Rule 12 Substitutes	20
	Rule 13 Code of conduct for members of the Assembly	22
III	Bureau, Presidential Committee and Standing Committee	22
	Rule 14 Bureau of the Assembly and Presidential Committee.....	22
	Rule 15 Election of the President	24
	Rule 16 Election of Vice-Presidents.....	24
	Rule 17 Standing Committee	26
IV	National delegations and political groups	28
	Rule 18 National delegations	28
	Rule 19 Political groups	28
V	Duties of the President, discipline and order	30
	Rule 20 President and immediate past President	30
	Rule 21 Vice-Presidents	32
	Rule 22 Maintenance of order.....	32
	Rule 23 Public order in the Chamber and galleries.....	32
VI	Organisation of Assembly business	34
	Rule 24 Official documents.....	34
	Rule 25 Tabling of motions for recommendations and resolutions	34
	Rule 26 Reference to committee	36
	Rule 27 Agenda.....	38
VII	Languages and records	38
	Rule 28 Official and working languages.....	38
	Rule 29 Interpretation in the Assembly.....	40
	Rule 30 Interpretation in committees	40
	Rule 31 Reports of debates	40
VIII	Conduct of proceedings	40
	Rule 32 Public sittings.....	40

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres:

Pages

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

I	Sessions de l'Assemblée	13
	Article 1 Sessions ordinaires	13
	Article 2 Sessions extraordinaires	13
	Article 3 Lieu de la réunion	13
	Article 4 Durée des sessions	13
II	Représentants et suppléants	13
	Article 5 Présidence du doyen de l'Assemblée	13
	Article 6 Pouvoirs	15
	Article 7 Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles ..	15
	Article 8 Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles	17
	Article 9 Réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles.	19
	Article 10 Décision de l'Assemblée sur la contestation ou le réexamen de pouvoirs .	19
	Article 11 Durée du mandat des représentants et suppléants	21
	Article 12 Suppléants	21
	Article 13 Déontologie des membres de l'Assemblée	23
III	Bureau, Comité Présidentiel et Commission permanente	23
	Article 14 Bureau de l'Assemblée et Comité présidentiel	23
	Article 15 Élection du Président	25
	Article 16 Élection des Vice-Présidents	25
	Article 17 Commission permanente	27
IV	Délégations nationales et groupes politiques	29
	Article 18 Délégations nationales	29
	Article 19 Groupes politiques	29
V	Présidence, discipline et police intérieure	31
	Article 20 Président et Président sortant	31
	Article 21 Vice-Présidents	33
	Article 22 Discipline	33
	Article 23 Police de la salle des séances et des tribunes	33
VI	Organisation des travaux de l'Assemblée	35
	Article 24 Documents officiels	35
	Article 25 Dépôt de propositions de recommandation et de résolution	35
	Article 26 Saisine des commissions	37
	Article 27 Ordre du jour	39
VII	Langues et comptes rendus	39
	Article 28 Langues officielles et de travail	39
	Article 29 Interprétation en Assemblée	41
	Article 30 Interprétation en commission	41
	Article 31 Comptes rendus des débats	41
VIII	Déroulement des débats	41
	Article 32 Publicité des débats	41

	Rule 33	Debate and consideration of texts	42
	Rule 34	Amendments and sub-amendments	42
	Rule 35	Right to speak	46
	Rule 36	Points of order	48
	Rule 37	Procedural motions	48
	Rule 38	Organisation of debates	48
	Rule 39	Free debate	50
IX	Voting		50
	Rule 40	Methods of voting	50
	Rule 41	Majorities required	52
	Rule 42	Quorum	52
	Rule 43	Right to vote	54
X	Committees		54
	Rule 44	Appointment of committees	54
	Rule 45	Competence of committees	60
	Rule 46	Bureaux of committees	60
	Rule 47	Procedure in committee	62
	Rule 48	Meetings of committees	64
	Rule 49	Sub-committees	66
	Rule 50	Reports of committees	68
XI	Exceptional procedures		72
	Rule 51	Urgent procedure in the Assembly	72
	Rule 52	Urgent procedure in the Standing Committee	72
	Rule 53	Current affairs debates	74
	Rule 54	Procedure for dismissing the President and Vice-Presidents of the Parliamentary Assembly	76
	Rule 55	Procedure for dismissing chairpersons and vice-chairpersons of committees	78
XII	Written declarations		80
	Rule 56	Written declarations	80
XIII	Relations between the Committee of Ministers and the Assembly		80
	Rule 57	Access to the Assembly and committees	80
	Rule 58	Joint Committee	80
	Rule 59	Reports of the Committee of Ministers	82
	Rule 60	Requests from the Committee of Ministers for opinion or further consideration	82
	Rule 61	Questions to the Committee of Ministers	82
XIV	Special guests, observers, partners for democracy and other guests		84
	Rule 62	Special guests	84
	Rule 63	Observers	86
	Rule 64	Partners for democracy	88
	Rule 65	Representatives of national or international organisations	90
	Rule 66	Co-operation with the European Parliament	90
XV	Part-sessions of the Assembly and meetings of committees, the Bureau and the Standing Committee organised in a hybrid or remote manner		92
	Rule 67	Hybrid or remote Assembly sessions	92
	Rule 68	Hybrid or remote committee meetings	96

Article 33	Discussion et examen des textes	43
Article 34	Amendements et sous-amendements	43
Article 35	Droit à la parole	47
Article 36	Rappels au Règlement	49
Article 37	Motions de procédure	49
Article 38	Organisation des débats	49
Article 39	Débat libre	51
IX	Votation	51
Article 40	Modes de votation	51
Article 41	Majorités requises	53
Article 42	Quorum	53
Article 43	Droit de vote	55
X	Commissions	55
Article 44	Constitution des commissions	55
Article 45	Compétence des commissions	61
Article 46	Bureaux des commissions	61
Article 47	Procédure en commission	63
Article 48	Réunions des commissions	65
Article 49	Sous-commissions	67
Article 50	Rapports des commissions	69
XI	Procédures d'exception	73
Article 51	Procédure d'urgence au sein de l'Assemblée	73
Article 52	Procédure d'urgence au sein de la Commission permanente	73
Article 53	Débats d'actualité	75
Article 54	Procédure de destitution du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée parlementaire	77
Article 55	Procédure de destitution des présidents et vice-présidents des commissions	79
XII	Déclarations écrites	81
Article 56	Déclarations écrites	81
XIII	Relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée	81
Article 57	Accès à l'Assemblée et aux commissions	81
Article 58	Comité Mixte	81
Article 59	Rapports du Comité des Ministres	83
Article 60	Demande d'avis ou de nouvelle délibération par le Comité des Ministres.	83
Article 61	Questions au Comité des Ministres	83
XIV	Invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités	85
Article 62	Invités spéciaux	85
Article 63	Observateurs	87
Article 64	Partenaires pour la démocratie	89
Article 65	Représentants d'organisations nationales ou internationales	91
Article 66	Coopération avec le Parlement européen	91
XV	Parties de session de l'Assemblée et réunions des commissions, du Bureau et de la Commission permanente organisées de manière hybride ou à distance	93
Article 67	Sessions de l'Assemblée hybrides ou à distance	93
Article 68	Réunions des commissions hybrides ou à distance	97

Rule 69	Hybrid or remote Bureau and Standing Committee meetings	96
Rule 70	Hybrid or remote Joint Committee meetings	96
XVI	Petitions	98
Rule 71	Petitions to the Assembly	98
XVII	Secretariat of the Parliamentary Assembly	100
Rule 72	Secretariat of the Parliamentary Assembly	100
XVIII	Miscellaneous provisions	100
Rule 73	Waiver of the immunity of representatives and substitutes	100
Rule 74	Revision of the Rules of Procedure	102

COMPLEMENTARY TEXTS

APPENDIX I – Additional provisions relating to Assembly debates	104
i. Organisation of debates	104
ii. List of speakers	106
iii. Order of speakers	106
iv. Speaking time	108
v. Order No. 316	110
vi. Guidelines for questions to guest speakers	112
vii. Protection against attacks on a person's honour and reputation (Rule 22.6 of the Rules of Procedure) - right of reply	114
viii. Conduct of members of the Parliamentary Assembly during Assembly debates (Rule 22 of the Rules of Procedure)	116
APPENDIX II – Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly	118
APPENDIX III – Code of conduct for rapporteurs of the Parliamentary Assembly	126
APPENDIX IV – Rules on voting by secret ballot in committees	130
APPENDIX V – Guidelines for consideration of motions for resolutions and recommendations	132
APPENDIX VI – Guidelines for the adoption of declarations	136
APPENDIX VII – Terms of reference of Assembly committees	138
APPENDIX VIII – Honouring of obligations and commitments by member states of the Council of Europe	158
i. Resolution 1115 (1997)	158
ii. Terms of reference of the Assembly Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee)	162
APPENDIX IX – Election of Assembly vice-presidents	170
APPENDIX X – Elections by the Parliamentary Assembly	172
i. Procedure	172
ii. Election of the members of the European Court of Human Rights and of the European Committee for the Prevention of Torture ¹⁷⁴	
iii. Election of the Council of Europe Commissioner for Human Rights	178

Article 69 Réunions du Bureau et de la Commission permanente hybrides ou à distance	97
Article 70 Réunions du Comité mixte hybrides ou à distance	97
XVI Pétitions	99
Article 71 Pétitions à l'Assemblée	99
XVII Secrétariat de l'Assemblée parlementaire	101
Article 72 Secrétariat de l'Assemblée parlementaire	101
XVIII Dispositions diverses	101
Article 73 Levée de l'immunité des représentants et suppléants	101
Article 74 Révision du Règlement	103

TEXTES PARARÉGLEMENTAIRES

ANNEXE I – Dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée	105
i. Organisation des débats	105
ii. Liste des orateurs	107
iii. Ordre des orateurs	107
iv. Temps de parole	109
v. Directive n° 316	111
vi. Lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités	113
vii. Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes (article 22.6 du Règlement) - droit de réponse	115
viii. Conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée (article 22 du Règlement)	117
ANNEXE II – Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire	119
ANNEXE III – Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire	127
ANNEXE IV – Règles concernant le scrutin secret en commissions	131
ANNEXE V – Lignes directrices sur l'examen des propositions de résolutions et de recommandations	133
ANNEXE VI – Lignes directrices sur l'adoption de déclarations	137
ANNEXE VII – Mandats des commissions de l'Assemblée	139
ANNEXE VIII – Respect des obligations et engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe	159
i. Résolution 1115 (1997)	159
ii. Mandat de la commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)	163
ANNEXE IX – Élection des Vice-présidents de l'Assemblée	171
ANNEXE X – Élections par l'Assemblée parlementaire	173
i. Procédure	173
ii. Élection des membres de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Comité européen pour la prévention de la torture	175
iii. Élection du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	179

iv.	Modalities for the election procedure of judges to the European Court of Human Rights and the Council of Europe Commissioner for Human Rights	184
v.	Candidates for the European Court of Human Rights	186
vi.	Regulations relating to the appointment of the Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly	188
vii.	Rules and procedures for the future elections of the Secretary General of the Council of Europe - Joint interpretative statement	192
viii.	Procedure for election of the Deputy Secretary General of the Council of Europe - Competence framework	200
	APPENDIX XI – Complementary electoral procedure.	204
i.	Scope.	204
ii.	Individual electronic voting procedure in elections	204
iii.	Postal voting in elections	206
	APPENDIX XII – Budgetary texts	210
i.	Extract from the Resolution (53) 38 adopted by the Committee of Ministers on 13 December 1953 (Doc. 220).	210
ii.	Extract from the Communication of the Committee of Ministers on the examination of the Budget by the Assembly (Doc. 342).	210
iii.	Extract from the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee concerning the preparation of the Assembly’s budget Doc. 3292 (1973).	210
iv.	Extract from the reply of the Committee of Ministers to Recommendation 1344 (1997) of the Parliamentary Assembly on enlargement of the Council of Europe: the budgetary and administrative powers of the Assembly (Doc. 8080).	212
	APPENDIX XIII – Observation of elections by the Parliamentary Assembly	214
	APPENDIX XIV – External relations of the Assembly	234
i.	Guidelines on external relations of the Parliamentary Assembly.	234
ii.	Recommendation 1247 (1994) on the enlargement of the Council of Europe	244
iii.	Draft Agreement on co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Parliament of a non-member state.	246
iv.	Special rules governing relations between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states	248
v.	Relations with the consultative interparliamentary Council of Benelux	250
vi.	Relations with the Nordic Council	250
vii.	Relations with the Inter-parliamentary Union	252
viii.	Relations between the parliamentary Assemblies of the Council of Europe and the OSCE	254
ix.	Agreement on cooperation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States (9 June 1997)	254
x.	Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) and the Pan African Parliament of the African Union (PAP) (11 April 2005)	256
xi.	Cooperation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the NATO Parliamentary Assembly (7 October 2005)	258
xii.	Agreement on the strengthening of co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Parliament (28 November 2007).	260

iv.	Modalités concernant la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe . . .	185
v.	Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme	187
vi.	Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée	189
vii.	Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe - Déclaration interprétative conjointe	193
viii.	Procédure d'élection du (de la) Secrétaire Général(e) adjoint(e) du Conseil de l'Europe - Cadre de compétence	201

ANNEXE XI – Procédure électorale complémentaire. 205

i.	Champ d'application	205
ii.	Procédure d'élection par vote électronique individuel	205
iii.	Procédure d'élection par vote par correspondance	207

ANNEXE XII – Textes budgétaires. 211

i.	Extrait de la Résolution (53) 38 adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 1953 (Doc. 220)	211
ii.	Extrait de la communication du Comité des Ministres relative à l'examen du budget par l'Assemblée (Doc. 342)	211
iii.	Extrait du rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente relatif à l'établissement du budget de l'Assemblée Doc. 3292 (1973)	211
iv.	Extrait de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1344 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur l'élargissement du Conseil de l'Europe: compétences budgétaires et administratives de l'Assemblée (Doc. 8080).	213

ANNEXE XIII – Observation des élections par l'Assemblée parlementaire. 215

ANNEXE XIV – Relations extérieures de l'Assemblée 235

i.	Lignes directrices sur les relations extérieures de l'Assemblée parlementaire	235
ii.	Recommandation 1247 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe	245
iii.	Projet d'Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement d'un État non membre	247
iv.	Règlement spécial relatif aux relations entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres.	249
v.	Relations avec le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux	251
vi.	Relations avec le Conseil nordique.	251
vii.	Relations avec l'Union interparlementaire	253
viii.	Relations entre les assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE	255
ix.	Accord relatif à la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (9 juin 1997)	255
x.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et le Parlement panafricain de l'Union africaine (PPUA) (11 avril 2005)	257
xi.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (7 octobre 2005)	259
xii.	Accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen (28 novembre 2007).	261

xiii.	Agreement on strengthening co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Conference of European Regional Legislative Assemblies (23 June 2008)	262
xiv.	Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Latin American Parliament (5 December 2008)	264
xv.	Agreement on co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliament of the Republic of Kazakhstan (27 April 2004)	268
xvi.	Cooperation agreement concluded between the Council of Europe and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	270
xvii.	Cooperation agreement concluded between the Parliamentary Assembly and the International Committee of the Red Cross (ICRC) (26 June 1995)	270
xviii.	Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) (4 October 2004)	272
xix.	Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre) (18 January 2005)	276
xx.	Cooperation agreement concluded between the Parliamentary Assembly and the European Roma and Travellers Forum	280

APPENDIX XV – Rules of procedure for enlarged debates of the Parliamentary Assembly on the activities of OECD 282

APPENDIX XVI – Memorandum of understanding between the Council of Europe and the European Union 294

APPENDIX XVII – Access to the Palais de l'Europe and use of offices 296

i.	Rules on access to and movement and security within the Council of Europe during sessions of the Parliamentary Assembly and meetings of Assembly committees and sub-committees	296
ii.	Use of the Chamber and meeting rooms	310
iii.	Use of the offices of political groups by third parties	314

APPENDIX XVIII – Additional provisions relating to documents 316

i.	Distribution and classification of Assembly and Committee documents	316
ii.	Distribution of non-official documents	318

APPENDIX XIX – Special rules on honorary status 320

i.	Special rules on honorary association with the Parliamentary Assembly	320
ii.	Special rules on the title and prerogatives of Honorary President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe	322
iii.	Special rules on the title and prerogatives of “Honorary Secretary General of the Parliamentary Assembly”	324

APPENDIX XX – Awarding medals to members of the Assembly 326

APPENDIX XXI – Ruling on meetings of Committees and Sub-Committees of the Assembly elsewhere than in Strasbourg or Paris 328

APPENDIX XXII – Exhibitions in the Assembly lobby 332

xiii.	Accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Conférence des Assemblées législatives régionales européennes (CALRE) (23 juin 2008)	263
xiv.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le parlement latino-américain (5 décembre 2008)	265
xv.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le parlement de la république du Kazakhstan (27 avril 2004)	269
xvi.	Accord de coopération conclu entre le Conseil de l'Europe et la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)	271
xvii.	Accord de coopération conclu entre l'Assemblée parlementaire et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (26 juin 1995)	271
xviii.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (4 octobre 2004)	273
xix.	Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) (18 janvier 2005)	277
xx.	Accord relatif à la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Forum européen des Roms et des Gens du voyage	281
	ANNEXE XV – Règlement relatif aux débats élargis de l'Assemblée parlementaire sur les activités de l'OCDE	283
	ANNEXE XVI – Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne	295
	ANNEXE XVII – Accès au Palais de l'Europe et utilisation des locaux	297
i.	Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire et les réunions des commissions et sous-commissions de l'Assemblée	297
ii.	Utilisation de la salle des séances et des salles de réunion	311
iii.	Utilisation par des tiers des bureaux des groupes politiques	315
	ANNEXE XVIII – Dispositions complémentaires relatives aux documents	317
i.	Diffusion et classification des documents de l'Assemblée et des commissions	317
ii.	Distribution de documents non officiels	319
	ANNEXE XIX – Règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire	321
i.	Règlement spécial sur le titre et les prérogatives d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	321
ii.	Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	323
iii.	Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de « Secrétaire Général honoraire de l'Assemblée parlementaire »	325
	ANNEXE XX – Attribution de médailles aux membres de l'Assemblée	327
	ANNEXE XXI – Règlement sur les réunions de commissions et de sous-commissions de l'Assemblée ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris	329
	ANNEXE XXII – Expositions dans le foyer de l'Assemblée	333

RULES OF PROCEDURE OF THE ASSEMBLY

PART I – SESSIONS OF THE ASSEMBLY

Rule 1 – Ordinary sessions

1.1. The Assembly shall hold each year an ordinary session¹, divided into several part-sessions.

1.2. The dates of the sessions shall be fixed by the Assembly or by the Standing Committee² or, failing that, by the Bureau in such a way that representatives and substitutes may be notified personally not less than three weeks beforehand.

Rule 2 – Extraordinary sessions³

2. The Assembly may be convened in extraordinary session by agreement between the President of the Assembly and the Committee of Ministers, at the initiative of either.

Rule 3 – Place of meeting⁴

3.1. Ordinary sessions of the Assembly shall be held at the seat of the Council of Europe unless the Assembly and the Committee of Ministers agree that they should be held elsewhere.

3.2. Extraordinary sessions shall be held at such place as shall be decided by agreement between the President of the Assembly and the Committee of Ministers.

Rule 4 – Duration of sessions⁵

4.1. The period during which the Assembly shall meet in ordinary session shall not exceed a total of thirty-one days unless the Assembly and the Committee of Ministers agree otherwise.

4.2. Extraordinary sessions shall end when the agenda is finished.

PART II – REPRESENTATIVES AND SUBSTITUTES

Rule 5 – Provisional President

5.1. The longest-serving member of the Assembly, that is the member who has held office in the Assembly for the longest, shall open the ordinary session and shall preside until the election of the President of the Assembly has been announced.

1. Since 1994 the Parliamentary Assembly year coincides with the calendar year (see Progress Report, Doc. 6825, item II).

2. See Rule 17.1.a.

3. See the Statute of the Council of Europe, Article 34.

4. See the Statute of the Council of Europe, Article 33.

5. See the Statute of the Council of Europe, Article 32.

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE I – SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Article 1 – Sessions ordinaires

- 1.1. L'Assemblée tient, chaque année, une session ordinaire¹ divisée en plusieurs parties.
- 1.2. Les dates d'ouverture ou de reprise des sessions sont fixées par l'Assemblée ou par la Commission permanente² ou, à défaut, par le Bureau de façon à ce que les représentants et suppléants puissent en être personnellement avertis trois semaines au moins à l'avance.

Article 2 – Sessions extraordinaires³

2. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par décision prise d'un commun accord entre le Président de l'Assemblée et le Comité des Ministres, à l'initiative de l'un d'entre eux.

Article 3 – Lieu de la réunion⁴

- 3.1. Les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision prise d'un commun accord par l'Assemblée et le Comité des Ministres.
- 3.2. Les sessions extraordinaires se tiennent au lieu fixé d'un commun accord entre le Comité des Ministres et le Président de l'Assemblée.

Article 4 – Durée des sessions⁵

- 4.1. La durée pendant laquelle l'Assemblée siège en session ordinaire ne peut excéder 31 jours, à moins que l'Assemblée et le Comité des Ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement.
- 4.2. Les sessions extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

CHAPITRE II – REPRÉSENTANTS ET SUPPLÉANTS

Article 5 – Présidence du doyen de l'Assemblée

- 5.1. Le doyen de l'Assemblée, à savoir le membre ayant exercé le plus long mandat à l'Assemblée, ouvre la session ordinaire et remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de l'Assemblée.

1. Depuis 1994 l'année parlementaire coïncide avec l'année civile (voir rapport d'activité Doc. 6825, point II).
2. Voir article 17.1.a.
3. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 34.
4. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 33.
5. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 32.

5.2. While the Provisional President is in the Chair, no debate may take place unless concerned with the examination of credentials or the election of the President of the Assembly, and no speeches may be delivered. The Provisional President may address the Assembly for not more than five minutes.

Rule 6 – Credentials¹

6.1. The credentials of the representatives and substitutes, elected within the national or federal parliament or appointed from among the members of the national or federal parliament, shall be sent to the President of the Assembly by the President (Speaker) of the national parliament or the President (Speaker) of a national parliamentary chamber or any person delegated by them. Each member state shall notify the Secretary General of the Council of Europe of the competent authority it has appointed for the purpose.² The credentials shall be transmitted, if possible, not less than one week before the opening of the Session.

6.2.a. Insofar as the number of their members allows, national delegations should be composed so as to ensure a fair representation of the political parties or groups in their parliaments.³ National delegations should include members of the under-represented sex at least in the same percentage as in their parliaments and, at a very minimum, one member of the under-represented sex appointed as a representative. Each parliament shall inform the Assembly of the methods used to appoint seats on the delegation and of the number of its women members.

6.2.b. Credentials of members of a national delegation shall be accompanied by a signed written statement by the individual members reading as follows:

“I, the undersigned, ..., hereby affirm and state that I will subscribe to the aims and basic principles of the Council of Europe, mentioned in the Preamble, in Article 1.a. and in Article 3 of the Statute of the Council of Europe. I declare that I have read and understood the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly and I undertake to abide by its provisions.”

6.3. At the beginning of each ordinary session these credentials shall be submitted to the Assembly by the provisional President for ratification.

6.4. Credentials presented at a later date shall be transmitted to the President of the Assembly, if possible, not less than one week before the first sitting of a part-session or a meeting of the Standing Committee, for ratification.

Rule 7 – Challenge of still unratified credentials on procedural grounds

7.1. Credentials may be challenged by at least ten members of the Assembly present in the Chamber, belonging to at least five national delegations, on stated procedural grounds based upon:

7.1.a. one or more of the relevant provisions of the Statute (in particular Articles 25 and 26);

1. See the Statute of the Council of Europe, Articles 25 and 28.c.iv., and Rule 62.6 of the Assembly’s Rules of Procedure.

2. Such authority may be the President (Speaker) of a parliamentary chamber or any person delegated by him or the Minister for Foreign Affairs or any person delegated by him or her for that purpose. At present all the credentials are established by the national parliaments of the member states.

3. See Resolution 1798 (2011) and the principles to be used to assess whether political parties or groups are fairly represented in national delegations to the Parliamentary Assembly.

5.2. Sous la présidence du doyen, aucun débat ne peut être tenu, sauf s'il a pour objet la vérification des pouvoirs ou l'élection du Président de l'Assemblée, ni aucun discours prononcé. Le doyen peut s'adresser à l'Assemblée pour une durée maximale de cinq minutes.

Article 6 – Pouvoirs¹

6.1. Les pouvoirs des représentants et suppléants, élus au sein du parlement national ou fédéral ou désignés parmi les membres du parlement national ou fédéral, sont remis au Président de l'Assemblée par le Président du parlement national, par le Président d'une chambre parlementaire nationale ou par toute personne à laquelle ils auraient donné délégation. Chaque État membre notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est cette autorité compétente en ce qui le concerne². Les pouvoirs sont transmis autant que possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session.

6.2.a. Dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet, les délégations nationales doivent être composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements³. Les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent actuellement leurs parlements et, au minimum, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant. Chaque parlement informe l'Assemblée des méthodes d'attribution des sièges au sein de sa délégation et du nombre de femmes qu'il compte parmi ses membres.

6.2.b. Les pouvoirs des membres d'une délégation nationale doivent être accompagnés d'une déclaration écrite de chaque membre libellée comme suit:

« Je soussigné(e)... affirme et déclare par la présente que j'adhère aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, mentionnés au préambule, à l'article 1.a. et à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe. Je déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions. »

6.3. Au début de chaque session ordinaire, ces pouvoirs sont soumis par le doyen d'âge à la ratification de l'Assemblée.

6.4. Les pouvoirs remis par la suite sont transmis au Président de l'Assemblée, dans la mesure du possible une semaine au moins avant la première séance d'une partie de session de l'Assemblée ou d'une réunion de la Commission permanente, pour ratification.

Article 7 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles

7.1. Les pouvoirs peuvent être contestés par au moins dix membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins, se fondant sur des raisons formelles basées sur:

7.1.a. une ou plusieurs dispositions applicables du Statut (notamment les articles 25 et 26);

1. Voir Statut du Conseil de l'Europe, articles 25 et 28.c.iv. et article 62.6 du Règlement de l'Assemblée.

2. Il peut s'agir du président d'une chambre du parlement ou de toute personne à laquelle délégation aurait été donnée par celui-ci ou du ministre des Affaires étrangères ou de toute personne à laquelle il aurait donné délégation à cette fin. Actuellement, tous les pouvoirs sont établis par les parlements nationaux des États membres.

3. Voir la Résolution 1798 (2011) et les principes visant à apprécier la notion de représentation équitable des partis ou groupes politiques dans les délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire.

7.1.b. the principles in Rule 6.2.a, that national parliamentary delegations should be composed so as to ensure a fair representation of the political parties or groups in their parliaments and should include in any case one member of the under-represented sex, appointed as a representative;

7.1.c. the absence of a solemn statement as mentioned in Rule 6.2.b.

The authors shall state the reasons for the challenge.

7.2. Credentials challenged on procedural grounds at the opening of a part-session or a meeting of the Standing Committee shall be referred without debate to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs. They may be referred for opinion to the Committee on Equality and Non-Discrimination, where credentials are challenged in relation to the representation of the sexes in the membership of the delegation concerned. The committee shall report within twenty-four hours if possible. These deadlines do not apply to the Standing Committee. If the Committee concludes that the credentials should be ratified, it may submit an opinion to the President of the Assembly, who shall read it out in the plenary sitting of the Assembly or the Standing Committee, without debate. If the Committee concludes that the credentials should not be ratified or that they should be ratified but that some rights of participation or representation should be denied or suspended, the Committee's report shall be placed on the agenda for debate within the prescribed deadlines.

Rule 8 – Challenge of still unratified credentials on substantive grounds

8.1. The unratified credentials of a national delegation as a whole may be challenged on the substantial grounds set out in paragraph 2 by:

8.1.a. at least thirty members of the Assembly present in the Chamber, belonging to at least five national delegations, or

8.1.b. a report of the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States (Monitoring Committee).

The authors shall state the reasons for the challenge.

8.2. The substantive grounds on which credentials may be challenged are:

8.2.a. serious violation of the basic principles of the Council of Europe mentioned in Article 3 of, and the Preamble¹ to, the Statute; or

8.2.b. persistent failure to honour obligations and commitments and lack of co-operation in the Assembly's monitoring procedure.²

1. Preamble to the Statute, third paragraph: "Reaffirming their devotion to the spiritual and moral values which are the common heritage of their peoples and the true source of individual freedom, political liberty and the rule of law, principles which form the basis of all genuine democracy".

2. See paragraph 13 of Resolution 1115 (1997), which reads: "The Assembly may penalise persistent failure to honour obligations and commitments accepted, and lack of cooperation in its monitoring process, by adopting a resolution and/or a recommendation, by the non-ratification of the credentials of a national parliamentary delegation at the beginning of its next ordinary session or by the annulment of ratified credentials in the course of the same ordinary session in accordance with Rule 6 (*now Rules 6 to 10*) of the Rules of Procedure. Should the member state continue not to respect its commitments, the Assembly may address a recommendation to the Committee of Ministers requesting it to take the appropriate action in accordance with Articles 7 and 8 of the Statute of the Council of Europe."

7.1.b. les principes énoncés dans l'article 6.2.a du Règlement selon lesquels les délégations parlementaires nationales doivent être composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements et comprendre, en tout état de cause, un représentant du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant;

7.1.c. l'absence de déclaration solennelle, telle qu'indiquée à l'article 6.2.b.

La contestation doit être dûment motivée par ses auteurs.

7.2. Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation pour des raisons formelles au début d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. Ils peuvent être renvoyés à la commission sur l'égalité et la non-discrimination pour avis en cas de contestation de pouvoirs se rapportant à la représentation des sexes dans la composition de la délégation concernée. La commission fait rapport si possible dans les vingt-quatre heures. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente. Si la commission conclut à la ratification des pouvoirs, elle peut transmettre au Président de l'Assemblée un simple avis dont il donnera lecture en Assemblée plénière ou en Commission permanente, sans que celles-ci en débattent. Si la commission conclut à la non-ratification des pouvoirs ou à leur ratification assortie de la privation ou de la suspension de certains des droits de participation ou de représentation, le rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour pour débat dans les délais prescrits.

Article 8 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles

8.1. Les pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation nationale dans son ensemble peuvent être contestés pour les raisons substantielles énoncées dans le paragraphe 2 par:

8.1.a. au moins trente membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins; ou par

8.1.b. un rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres (commission de suivi).

La contestation doit être dûment motivée par ses auteurs.

8.2. Les raisons substantielles pour lesquelles les pouvoirs peuvent être contestés sont:

8.2.a. une violation grave des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe mentionnés à l'article 3 et dans le préambule¹ du Statut; ou

8.2.b. le manque de respect persistant des obligations et engagements et le manque de coopération dans le processus de suivi de l'Assemblée.²

1. Le préambule du Statut, paragraphe 3: « Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable. »

2. Voir paragraphe 13 de la Résolution 1115 (1997): « L'Assemblée pourra sanctionner le manque de respect persistant des obligations et engagements contractés, et le manque de coopération dans le processus de suivi en adoptant une résolution et/ou une recommandation, ou en refusant de ratifier les pouvoirs d'une délégation parlementaire nationale au début de sa session ordinaire suivante, ou en annulant les pouvoirs ratifiés dans le courant de la même session ordinaire, conformément à l'article 6 (maintenant articles 6 à 10) du Règlement. Si l'État membre continue à ne pas respecter ses engagements, l'Assemblée pourra adresser une recommandation au Comité des Ministres, lui demandant d'engager l'action prévue par les articles 7 et 8 du Statut du Conseil de l'Europe. »

8.3. Credentials which are challenged on substantive grounds at the opening of a part-session or of a meeting of the Standing Committee shall be referred without debate to the appropriate committee for report and to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs for opinion. They may also be referred, if necessary, to other committees for opinion. The committee shall report within twenty-four hours if possible and the Assembly shall consider it as soon as possible. These deadlines do not apply to the Standing Committee.

8.4. Any report of the Monitoring Committee calling into question the unratified credentials of a national delegation shall be placed on the agenda for a part-session, or the agenda of a meeting of the Standing Committee, to be debated not later than twenty-four hours after the opening of the part-session or as one of the first items on the agenda of the Standing Committee.

Rule 9 – Reconsideration of previously ratified credentials on substantive grounds

9.1. The Assembly may reconsider ratified credentials of a national delegation as a whole in the course of the same ordinary session either:

9.1.a. on a motion for a resolution to annul ratification based on the grounds set out in Rule 8.2, or

9.1.b. on the basis of a report by the Monitoring Committee containing a text which recommends that the credentials be reconsidered.

9.2. A motion for a resolution to annul ratification shall be tabled by at least fifty representatives or substitutes, belonging to at least two political groups and five national delegations, and be distributed¹ at least two weeks before the opening of a part-session or a meeting of the Standing Committee. The list of signatories may not include more members of a delegation than the number of seats held by that delegation in the Assembly. The motion for a resolution shall state the reasons for it. Once tabled, a motion cannot be withdrawn by its authors and no signature may be withdrawn or added to it. It shall be referred without debate to the appropriate committee for report and to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs for opinion. It may be referred, if necessary, to other committees for opinion. The committee shall report within twenty-four hours if possible and the Assembly shall consider it as soon as possible. These deadlines do not apply to the Standing Committee.

9.3. The Monitoring Committee may, in a report foreseen on the agenda of the Assembly or on the agenda of the Standing Committee, call into question the credentials of a national delegation. Such a report shall, before being discussed by the Assembly or the Standing Committee, be referred to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs for opinion.

Rule 10 – Decision of the Assembly on a challenge or reconsideration of credentials

10.1. Reports submitted to the Assembly or the Standing Committee under Rules 7.2, 8.3, 8.4, 9.2 and 9.3 shall contain a draft resolution proposing in its operative part one of the following three options:

10.1.a. ratification of the credentials, or confirmation of ratification of the credentials;

1. In accordance with the interpretation of Rule 33.2, the date of distribution shall be the moment when documents are being made available to members in their paper or electronic versions.

8.3. Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation pour des raisons substantielles au début d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission appropriée pour rapport et à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles pour avis. Ils peuvent être renvoyés, si nécessaire, à d'autres commissions pour avis. La commission saisie au fond fait rapport si possible dans les vingt-quatre heures et l'Assemblée l'examine dans les meilleurs délais. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente.

8.4. Tout rapport de la commission de suivi mettant en question les pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation nationale est inscrit à l'ordre du jour d'une partie de session, ou à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission permanente, en vue de son examen au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la partie de session ou comme l'un des premiers points de l'ordre du jour de la Commission permanente.

Article 9 – Réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles

9.1. L'Assemblée peut réexaminer les pouvoirs ratifiés d'une délégation nationale dans son ensemble au cours de la même session ordinaire :

9.1.a. sur la base d'une proposition de résolution tendant à annuler la ratification pour un ou plusieurs des motifs visés à l'article 8.2,

9.1.b. ou sur la base d'un rapport de la commission de suivi contenant un texte recommandant que ces pouvoirs soient réexaminés.

9.2. La proposition de résolution visant à annuler la ratification doit être déposée par au moins cinquante représentants ou suppléants, appartenant à deux groupes politiques et à cinq délégations nationales au moins, et être diffusée¹ au moins deux semaines avant l'ouverture d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente. La liste des signataires ne pourra comprendre plus de membres d'une délégation qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée. La proposition de résolution déposée doit être dûment motivée. Une fois déposée, la proposition ne peut être retirée par ses auteurs et aucune signature ne peut en être retirée ni ajoutée. Elle est renvoyée sans débat à la commission appropriée pour rapport et à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles pour avis. Elle peut être renvoyée, si nécessaire, à d'autres commissions pour avis. La commission fait rapport dans les 24 heures si possible et l'Assemblée l'examine dans les meilleurs délais. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente.

9.3. La commission de suivi peut, dans un rapport prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée, ou à l'ordre du jour de la Commission permanente, remettre en question les pouvoirs d'une délégation nationale. Un tel rapport, avant d'être discuté par l'Assemblée ou la Commission permanente, doit être renvoyé pour avis à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles.

Article 10 – Décision de l'Assemblée sur la contestation ou le réexamen de pouvoirs

10.1. Les rapports soumis à l'Assemblée ou à la Commission permanente conformément aux articles 7.2, 8.3, 8.4, 9.2 et 9.3 doivent contenir un projet de résolution proposant dans son dispositif l'une des trois alternatives suivantes:

10.1.a. la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs,

1. Conformément à l'article 33.2, la date de distribution est celle du moment où les documents sont mis à la disposition des membres dans leur version papier ou électronique.

- 10.1.b. non-ratification of the credentials, or annulment of ratification of the credentials;
- 10.1.c. ratification of the credentials, or confirmation of ratification of the credentials together with depriving or suspending the exercise of some of the rights of participation or representation of members of the delegation concerned in the activities of the Assembly and its bodies.

The members' rights to vote, to speak and to be represented in the Assembly and its bodies shall not be suspended or withdrawn in the context of a challenge to or reconsideration of credentials.

10.2. The provisions on amendments (Rule 34) shall apply. Any amendments to the operative part of the draft resolution may propose only one of the three options above.

10.3. The members of a national delegation whose credentials are challenged may sit provisionally with the same rights as other Assembly members until the Assembly, or the Standing Committee acting on behalf of the Assembly, has reached a decision. However, those members shall not vote in any proceedings relating to the examination of credentials which concern them.

Rule 11 – Duration of term of office of representatives and substitutes¹

11.1. The term of office of representatives and substitutes shall begin when their credentials are ratified.²

11.2. Subject to the provisions of paragraphs 3 and 4, the term of office of representatives and substitutes shall expire at the opening of the next ordinary session.

11.3. Following parliamentary elections, the national parliament concerned or other competent authority shall make appointments to the Assembly within six months of the election. If the national parliament cannot make all such appointments in time for the opening of a new ordinary session of the Assembly, it may decide, for a period of not more than six months after the election, to be represented in the Assembly by members of the existing delegation. The credentials of the existing delegation shall expire at the opening of the first sitting of the Assembly or meeting of the Standing Committee following the appointment of the new delegation by the national parliament or competent authority or following the expiry of the six months' period after the election date.

11.4. If a seat becomes vacant through death or resignation, it may be provisionally filled in the Assembly by a substitute, and in a committee by another representative or substitute, of the same nationality, pending a new appointment by the national delegation concerned.³

Rule 12 – Substitutes⁴

12.1. A representative prevented from attending a sitting of the Assembly may arrange to be replaced by a substitute of the same nationality duly designated by the national delegation.

1. See the Statute of the Council of Europe, Article 25.

2. See also Rule 10 above.

3. Concerning deprivation of the status of Member of the Assembly, the final decision rests with the Assembly in accordance with Article 25.b. of the Statute. See also the decision of the Bureau of 7 November 1997, approved by the Assembly on 26 January 1998 (Progress Report, Doc. 7978).

4. See the Statute of the Council of Europe, Article 25.c.

- 10.1.b. la non-ratification des pouvoirs, ou l'annulation de la ratification des pouvoirs,
- 10.1.c. la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs, assortie de la privation ou de la suspension, applicable aux membres de la délégation concernée, de l'exercice de certains des droits de participation ou de représentation aux activités de l'Assemblée et de ses organes.

Les membres ne peuvent être privés du droit de vote, du droit de parole ni du droit d'être représenté à l'Assemblée et dans ses organes, et l'exercice de ces droits ne peut être suspendu, dans le contexte d'une contestation ou d'un réexamen des pouvoirs.

10.2. Les dispositions relatives aux amendements (article 34) sont applicables. Tout amendement au dispositif du projet de résolution ne peut proposer que l'une des trois alternatives mentionnées ci-dessus.

10.3. Les membres d'une délégation nationale dont les pouvoirs sont contestés siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée jusqu'à ce que l'Assemblée ou la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée ait statué. Toutefois, ces membres ne participent à aucun vote lié à la contestation ou au réexamen des pouvoirs qui les concernent.

Article 11 – Durée du mandat des représentants et suppléants¹

11.1. Le mandat des représentants et suppléants prend effet dès la ratification de leurs pouvoirs.²

11.2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le mandat des représentants et suppléants expire à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

11.3. A la suite d'élections législatives, le parlement national concerné ou une autre autorité compétente doit procéder à des désignations à l'Assemblée dans un délai de six mois après l'élection. Si le parlement national ne peut procéder à l'ensemble de ces désignations à temps pour l'ouverture de la nouvelle session ordinaire de l'Assemblée, il peut décider d'être représenté à l'Assemblée par des membres de l'ancienne délégation, pour une période n'excédant pas six mois après les élections. Les pouvoirs de l'ancienne délégation expireront à l'ouverture de la première séance de l'Assemblée, ou réunion de la Commission permanente, suivant la désignation de la nouvelle délégation par le parlement national ou l'autorité compétente ou suivant l'expiration d'un délai de six mois à l'issue de la date des élections.

11.4. Si un siège devient vacant par suite de décès ou de démission, il peut être occupé à titre provisoire à l'Assemblée par un suppléant et en commission par un autre représentant ou suppléant de même nationalité, dans l'attente qu'une nouvelle désignation soit faite au sein de la délégation nationale concernée.³

Article 12 – Suppléants⁴

12.1. Tout représentant empêché d'assister à une séance de l'Assemblée peut se faire remplacer par un suppléant de même nationalité dûment désigné par la délégation nationale.

1. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 25.

2. Voir aussi l'article 10.3 ci-dessus.

3. En ce qui concerne la déchéance d'un membre de l'Assemblée, la décision finale est du ressort de l'Assemblée selon l'article 25.b du Statut. Voir aussi la décision du Bureau du 7 novembre 1997, approuvée par l'Assemblée le 26 janvier 1998 (Rapport d'activité, Doc.7978).

4. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 25.c.

12.2. Each representative or, in his or her absence, each substitute duly designated by the national delegation, shall sign the register of attendance before entering the Chamber for a sitting.¹ The register of attendance shall be made public.

12.3. By signing the register in place of a representative, his or her substitute shall prevent that representative from voting and shall also exclude this representative from acting as an *ad hoc* substitute for other absent representatives.

12.4. A substitute who has signed the register shall have the same rights and the same obligations in the Assembly as a representative for the duration of that sitting.

12.5. A substitute who is a committee chairperson or rapporteur may speak in that capacity, even if he or she is not sitting in place of a representative. In that case, however, he or she shall not be entitled to vote.

Rule 13 – Code of conduct for members of the Assembly

13. In the exercise of their duties, the members of the Assembly shall undertake to comply with the principles and rules set out in the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly and other ethical regulations, appended to these Rules of Procedure as complementary texts.²

PART III – BUREAU, PRESIDENTIAL COMMITTEE AND STANDING COMMITTEE

Rule 14 – Bureau of the Assembly and Presidential Committee

14.1. The Bureau is responsible for the co-ordination of the activities of the Assembly and of its committees. It assists the President in his or her functions and guides the external relations³ of the Assembly.

14.2. The Bureau shall take decisions on the organisation of part-sessions and plenary sittings. It shall carry out other duties assigned to it under the Rules of Procedure, by the complementary texts to the Rules or according to decisions taken by the Assembly.

14.3. The Bureau shall consist of the President, of twenty Vice-Presidents of the Assembly elected according to the system of apportionment of Bureau seats⁴ and the chairpersons (or their representatives) of the political groups and of the Assembly's general committees. Chairpersons of the national delegations of the member states holding the current, the previous and the next two chairmanships of the Committee of Ministers shall be *ex officio* members of the Bureau entitled to vote. They may not be the Bureau's rapporteurs for its reports. They cannot be replaced. The President does not participate in a vote except in the case of a tie.

1. See also Rule 20.2.

2. See complementary texts, page 118 et seq. below.

3. See the guidelines on external relations of the Parliamentary Assembly approved by the Bureau of the Assembly on 28 November 2019, below page 234 et seq.

4. See the appendix to Resolution 1379 (2004), page 170 below.

12.2. En entrant en séance, les représentants ou, en leur absence, les suppléants dûment désignés par la délégation nationale signent le registre de présence¹. Celui-ci est rendu public.

12.3. En signant le registre à la place d'un représentant, son suppléant empêche le représentant qu'il remplace de voter et lui interdit également de servir de suppléant *ad hoc* à d'autres représentants absents.

12.4. Un suppléant qui a signé le registre de présence dispose dans l'Assemblée des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un représentant pour la durée de cette séance.

12.5. Un suppléant qui est président ou rapporteur d'une commission peut prendre la parole en cette qualité, même s'il ne siège pas à la place d'un représentant. Dans ce dernier cas, cependant, il ne participe pas aux votes.

Article 13 – Déontologie des membres de l'Assemblée

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée s'engagent à agir dans le respect des principes et des règles établis dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et dans les autres textes déontologiques, annexés au présent Règlement en tant que textes pararéglementaires².

CHAPITRE III – BUREAU, COMITÉ PRÉSIDENTIEL ET COMMISSION PERMANENTE

Article 14 – Bureau de l'Assemblée et Comité présidentiel

14.1. Le Bureau assure la coordination des activités de l'Assemblée et de ses commissions. Il assiste le Président dans ses fonctions et oriente les relations extérieures³ de l'Assemblée.

14.2. Le Bureau prend des décisions sur l'organisation des parties de session et des séances plénières. Il remplit d'autres fonctions qui lui sont assignées au titre du Règlement, des textes pararéglementaires ou selon des décisions prises par l'Assemblée.

14.3. Le Bureau se compose du Président, de vingt Vice-Présidents de l'Assemblée élus selon le système d'attribution des sièges au Bureau⁴ et des présidents (ou de leurs représentants) des groupes politiques et des commissions générales de l'Assemblée. Les présidents des délégations nationales des Etats membres de la présidence en exercice, de la présidence sortante et des deux présidences suivantes du Comité des Ministres sont membres de droit du Bureau avec droit de vote. Ils ne peuvent être rapporteurs du Bureau pour ses rapports. Ils ne peuvent se faire remplacer. Le Président ne participe pas aux votes sauf en cas d'égalité des voix.

1. Voir aussi l'article 20.2.

2. Voir page 119 et suivantes ci-après.

3. Voir les lignes directrices sur les relations extérieures de l'Assemblée, approuvées par le Bureau de l'Assemblée le 28 novembre 2019, ci-après page 235 et suivantes.

4. Voir l'annexe à la Résolution 1379 (2004), page 171 ci-après.

14.4. The Presidential Committee shall consist of the President of the Assembly, the chairpersons of the political groups (or their representatives) and the Secretary General of the Assembly. The Presidential Committee is a consultative body for the Bureau and the President of the Assembly. It shall prepare meetings of the Bureau and may be entrusted by it with liaison tasks.

Rule 15 – Election of the President

15.1. The President of the Assembly shall be elected after the credentials of the representatives and substitutes have been examined under Rule 6. No representative may stand as a candidate for the office of President unless nominated in writing by ten or more representatives or substitutes at least forty-eight hours before the opening of the session or part-session.¹

15.2. If only one candidature is proposed to the Assembly, the candidate shall be declared elected without a ballot. When there are several candidates, the President shall be elected by secret ballot in accordance with Rules 40.11 and 41.c.

15.3. As soon as the President has been elected, the provisional President shall leave the Chair.

15.4. The President shall remain in office until the opening of the next ordinary session. Should the office of President fall vacant, or if the President is unable to discharge his/her duties, the most senior Vice-President shall act until the election of a new President at the following part-session.² The President so elected shall remain in office until the opening of the next ordinary session. The President may be re-elected once for a further term, consecutive or not. However, a President elected in the course of a session for an incomplete term may be re-elected for two further terms.

15.5. The President, if appointed a member of a government³, shall immediately lose his or her office of President.

Rule 16 – Election of Vice-Presidents

16.1. After the election of the President, the election of the twenty Vice-Presidents shall, where appropriate, take place.

16.2. One Vice-President shall be elected in respect of each national delegation entitled to a seat under the system of apportionment of Bureau seats referred to in Rule 14.3. Where no candidature is proposed by a national delegation entitled to a seat, that seat shall remain vacant until such a candidature is proposed.

16.3. No representative or substitute may be elected Vice-President unless proposed in writing by the chairperson of the national delegation concerned, on behalf of that delegation while taking into account the principle of gender equality.

1. See also Rule 15.4.

2. If the most senior Vice-President is unable to assume the functions of the President, the task will be entrusted to the next most senior Vice-President.

3. The Committee on Rules of Procedure and Immunities (Doc. 6656) held that “member of government” should be interpreted in the widest sense, including the office of Secretary or Under-Secretary of State.

14.4. Le Comité présidentiel se compose du Président de l'Assemblée, des présidents des groupes politiques (ou de leurs représentants) et du Secrétaire général de l'Assemblée. Le Comité présidentiel joue un rôle consultatif auprès du Bureau et du Président de l'Assemblée. Il prépare les réunions du Bureau et peut être chargé de missions de liaison.

Article 15 – Élection du Président

15.1. Il est procédé à l'élection du Président après que les pouvoirs des représentants et suppléants ont été vérifiés conformément à l'article 6. Aucun représentant ne peut être candidat aux fonctions de Président si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par dix représentants ou suppléants au moins, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session ou de la partie de session¹.

15.2. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, le candidat est déclaré élu sans procéder au scrutin. En cas de pluralité de candidatures, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret conformément aux articles 40.11 et 41.c

15.3. Dès que le Président est élu, le doyen lui cède le fauteuil.

15.4. Le Président reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. En cas de vacance du poste ou d'empêchement, le doyen des Vice-Présidents fait office de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la partie de session suivante². Le Président ainsi élu reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Le Président est rééligible pour un autre mandat, consécutif ou non au premier. Cependant, un Président élu en cours de session pour un mandat incomplet est rééligible pour deux autres mandats.

15.5. Le Président, lorsqu'il est nommé membre d'un gouvernement³, perd immédiatement son mandat de Président.

Article 16 – Élection des Vice-Présidents

16.1. Après l'élection du Président, il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection des vingt Vice-Présidents.

16.2. Un Vice-Président est élu au titre de chacune des délégations nationales ayant droit à un siège en vertu du système d'attribution des sièges au Bureau mentionné à l'article 14.3. Lorsqu'une délégation nationale ayant droit à un siège ne présente aucune candidature, ce siège reste vacant jusqu'à ce qu'une telle candidature soit présentée.

16.3. Aucun représentant ou suppléant ne peut être élu Vice-Président s'il n'a pas été proposé par écrit par le Président de sa délégation nationale au nom de celle-ci, tout en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes.

1. Voir également article 15.4.

2. Si le doyen des Vice-Présidents n'est pas en mesure d'assumer les fonctions du Président, cette charge sera confiée au Vice-Président le plus âgé après lui.

3. La commission du Règlement et des immunités (Doc. 6656) a précisé que « membre d'un gouvernement » doit être interprété dans le sens le plus large, incluant la fonction de Secrétaire ou de Sous-Secrétaire d'État.

16.4. The candidates proposed by the national delegations shall be declared elected without a ballot. However, a vote shall be held by secret ballot in respect of one or several candidates in accordance with Rules 40.11 and 41.b, if so requested in the Chamber, at the moment when the candidatures are presented, by at least twenty representatives or substitutes. Where a candidate is not elected after the second ballot, that seat shall remain vacant until a candidate presented by the national delegation in accordance with Rule 16.3 obtains the requisite majority.

16.5. The Vice-Presidents shall take precedence by age.

16.6. Vice-Presidents shall remain in office until the opening of the next ordinary session. A Vice-President shall be replaced in the course of the session when he or she is no longer a member of the Assembly, in the event of death, resignation or dismissal pursuant to Rule 54, or when the delegation to which they belong is renewed. A new Vice-President shall be elected, in accordance with the above provisions, at the opening of a part-session. In the order of precedence, he or she shall come after the Vice-Presidents previously elected.

Rule 17 – Standing Committee

17.1. The Standing Committee shall:

17.1.a. fix the date of the opening and resumption of ordinary sessions, subject to the provisions of Rule 1.2;

17.1.b. prepare the work of the Assembly, ensure its continuity of action and, when the occasion arises, act on its behalf¹, in particular by:

- considering and adopting, on behalf of the Assembly, texts contained in committee reports placed on its agenda, in accordance with paragraph 4 below or with Rule 52 on urgent procedure; and
- considering questions relating to credentials in accordance with the provisions of Rules 6 to 9.

17.2. Before the close of the first part of an ordinary session, the Assembly shall constitute its Standing Committee.

17.3. The membership of the Standing Committee shall be as follows:

17.3.a. President of the Assembly (who shall be Chairperson of the Standing Committee);

17.3.b. Vice-Presidents of the Assembly (who shall be the Vice-Chairpersons of the Standing Committee);

17.3.c. The chairpersons of the political groups or, in their absence, a member representing the group concerned;

17.3.d. The chairpersons of national delegations or, in their absence, a member of the delegation duly designated;

17.3.e. The chairpersons of the general committees listed in Rule 44.1 or, in their absence, one of the vice-chairpersons of the committee concerned.

1. In an opinion of 10 January 1957 (Doc. 614) on the competence of the Standing Committee, the Committee on Rules of Procedure held that this terminology was to be interpreted in a liberal sense. This opinion was approved by the Assembly at the sitting of 10 January 1957 (see 36th Sitting of the 8th Session).

16.4. Les candidats proposés par les délégations nationales sont déclarés élus sans procéder au scrutin. Toutefois, il est procédé à une élection au scrutin secret, pour un ou plusieurs candidats, conformément aux articles 40.11 et 41.c, si la demande en est faite en séance, au moment de la présentation des candidatures, par au moins vingt représentants ou suppléants. Lorsqu'un candidat n'est pas élu à la suite du second tour de scrutin, ce siège reste vacant jusqu'à ce qu'un candidat présenté par la délégation nationale conformément à l'article 16.3 obtienne la majorité requise.

16.5. La préséance des Vice-Présidents est déterminée par l'âge.

16.6. Les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Un Vice-Président est remplacé au cours de la session lorsqu'il n'est plus membre de l'Assemblée, en cas de décès, de démission ou de destitution en application de l'article 54, ou de renouvellement de la délégation à laquelle il appartient. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président, conformément aux dispositions ci-dessus, à l'ouverture d'une partie de session. Il prend place, dans l'ordre de préséance, à la suite des Vice-Présidents précédemment élus.

Article 17 – Commission permanente

17.1. La Commission permanente:

17.1.a. fixe la date d'ouverture et de reprise des sessions ordinaires, sous réserve des dispositions de l'article 1.2;

17.1.b. prépare le travail de l'Assemblée, assure la continuité de son action et agit éventuellement en son nom¹, notamment:

- en examinant et en adoptant, au nom de l'Assemblée, les textes qui figurent dans les rapports des commissions inscrits à son ordre du jour conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après, ou de l'article 52 relatif à la procédure d'urgence; et
- en examinant les questions relatives aux pouvoirs conformément aux dispositions des articles 6 à 9.

17.2. L'Assemblée, à la fin de la première partie d'une session ordinaire, constitue sa Commission permanente.

17.3. La Commission permanente est composée:

17.3.a. du Président de l'Assemblée (qui fait fonction de Président de la Commission permanente),

17.3.b. des Vice-Présidents de l'Assemblée (qui font fonction de Vice-Présidents de la Commission permanente),

17.3.c. des présidents des groupes politiques ou, en leur absence, d'un membre représentant le groupe concerné,

17.3.d. des présidents des délégations nationales ou, en leur absence, d'un membre de la délégation dûment désigné,

17.3.e. des présidents des commissions générales énumérées à l'article 44.1 ou, en leur absence, d'un des vice-présidents de la commission concernée.

1. Dans un avis du 10 janvier 1957 (Doc. 614) sur la compétence de la Commission permanente, la commission du Règlement a précisé que cette terminologie devait être interprétée dans le sens le plus large. Cet avis a été approuvé par l'Assemblée au cours de sa séance du 10 janvier 1957 (voir 36e séance de la 8e Session).

17.4. The Standing Committee shall be convened by the President of the Assembly whenever he or she deems it necessary and at least twice a year. It may not meet when the Assembly is in session. The draft agenda for its meetings shall be submitted to the Bureau.

17.5. Subject to any provision to the contrary in this rule or in Rule 41 (Majorities required) or Rule 52 (Urgent procedure in the Standing Committee), procedure in the Standing Committee shall be governed by Rule 47 (Procedure in committee) and Rule 48 (Meetings of committees).

17.6. A report placed on the draft agenda of a meeting of the Standing Committee shall be distributed to all members of the Assembly at least two weeks beforehand.

17.7. During the adoption of the agenda by the Standing Committee, a report may be withdrawn and referred to the plenary Assembly if such a request is made by the chairperson of the committee concerned or by at least ten members of the Standing Committee and adopted by a two-thirds majority of the votes cast. This provision shall neither apply to reports placed on the agenda of the Standing Committee in accordance with the urgent procedure (Rule 52), nor to reports submitted to the Standing Committee by decision of the Assembly.¹

17.8. All members of the Standing Committee have the right to vote.

PART IV – NATIONAL DELEGATIONS AND POLITICAL GROUPS

Rule 18 – National delegations²

18. The representatives and substitutes appointed by the national parliaments of each member state shall form national delegations whose competencies shall be exercised in accordance with the present Rules of Procedure.

Rule 19 – Political groups

19.1. Representatives and substitutes may form political groups according to their political affinities. To be acknowledged by the Bureau, political groups shall undertake, in particular in their political charter, statutes and activities, to promote and respect the values of the Council of Europe, notably political pluralism, human rights and the rule of law.

19.2. A political group shall have no fewer than 28 members of at least eight national delegations. No Assembly member may belong to more than one political group.

19.3. At the time it is formed, each political group shall submit to the Bureau of the Assembly a statement which shall include the name of the group, the list of its members, the composition of its bureau, a political charter setting out the purpose of the group, and its statutes or rules of procedure, which shall conform to the European Convention on Human Rights. All members of the group shall declare in writing in an appendix to the statement that they share the same political and ideological affinities.

1. The decision normally results from the procedure of reference to committees, or from any other specific decisions taken by the Assembly.

2. See also the Statute of the Council of Europe, Article 38.

17.4. La Commission permanente se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Elle ne peut se réunir lorsque l'Assemblée est en session. Le projet d'ordre du jour de ses réunions est soumis au Bureau.

17.5. Sauf dispositions contraires figurant au présent article, ainsi qu'aux articles 41 (majorités requises) et 52 (procédure d'urgence à la Commission permanente), la procédure de la Commission permanente est régie par les articles 47 (procédure en commission) et 48 (réunions des commissions).

17.6. Les rapports inscrits au projet d'ordre du jour d'une réunion de la Commission permanente sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance.

17.7. Lors de l'adoption par la Commission permanente de l'ordre du jour de sa réunion, un rapport peut en être retiré et renvoyé en Assemblée plénière, si la demande en a été faite par le président de la commission concernée ou par au moins dix membres de la Commission permanente et a été adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette disposition ne s'applique ni aux rapports inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente selon la procédure d'urgence (article 52), ni aux rapports soumis à la Commission permanente à la suite d'une décision de l'Assemblée.¹

17.8. Tous les membres de la Commission permanente ont le droit de vote.

CHAPITRE IV – DÉLÉGATIONS NATIONALES ET GROUPES POLITIQUES

Article 18 – Délégations nationales²

18. Les représentants et suppléants désignés par les parlements nationaux de chaque État membre se constituent en délégations nationales dont les compétences s'exercent conformément au présent Règlement.

Article 19 – Groupes politiques

19.1. Les représentants et suppléants peuvent former des groupes politiques par affinités politiques. Pour être reconnu par le Bureau, les groupes politiques doivent s'engager à promouvoir et à respecter, en particulier dans leur charte politique, leurs statuts et leurs activités, les valeurs du Conseil de l'Europe, notamment le pluralisme politique, les droits de l'homme et la prééminence du droit.

19.2. Un groupe politique doit compter au moins 28 membres, d'au moins 8 délégations nationales. Aucun membre de l'Assemblée ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

19.3. Lors de sa constitution, chaque groupe politique remet au Bureau de l'Assemblée une déclaration contenant la dénomination du groupe, la liste de ses membres, la composition de son bureau, une charte politique qui établit l'objectif du groupe, ainsi que ses statuts ou son règlement intérieur, qui doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les membres du groupe déclarent par écrit, dans une annexe à la déclaration, qu'ils partagent les mêmes affinités politiques et idéologiques.

1. La décision résulte normalement de la procédure de saisine des commissions ou de toute autre décision spécifique prise par l'Assemblée.

2. Voir également Statut du Conseil de l'Europe, article 38.

Each group shall notify the Bureau of any subsequent changes as soon as possible.

19.4. Any political group which no longer satisfies the conditions set out in Rule 19.2 shall cease to exist. This shall be notified to the Bureau by the Secretary General of the Parliamentary Assembly. The Bureau shall take note thereof at its subsequent meeting.

19.5. Chairpersons of political groups shall be *ex officio* members of the Bureau and the Standing Committee with the right to vote.

19.6. Chairpersons of political groups are *ex officio* members of the Committee on Political Affairs and Democracy, the Committee on Legal Affairs and Human Rights, the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) and the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs. Rule 44.6 shall not apply to them.

19.7. For each ordinary session, the date of 30 June of the previous year will serve as a reference date for establishing the number of members of each political group, which is necessary for calculating their budgetary allocation, the allocation of committee chairmanships and seats on the Monitoring Committee, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights and for establishing the order of speakers in debates.

PART V – DUTIES OF THE PRESIDENT, DISCIPLINE AND ORDER

Rule 20 – President and immediate past President

20.1. The President shall open, suspend and close sittings, direct the debates of the Assembly, rule on the admissibility of motions for recommendations and resolutions, amendments and written declarations tabled by members, ensure observance of the Rules, maintain order, call on speakers, close debates, ascertain whether a quorum exists, put questions to the vote and announce the result of votes. The President shall perform a similar role in relation to the Standing Committee and the Bureau and chair the Presidential Committee and the Joint Committee. The President shall represent the Assembly in its external and international relations.

20.2. The President shall not vote on any matter on the agenda, including draft texts or elections. His or her duly designated substitute may exercise this right to vote. When in the Chair, the President shall not speak in debate. He or she may on that occasion be replaced by his or her duly designated substitute. If the President wishes to speak on an item on the agenda, he or she shall not occupy the Chair for any part of that item.

20.3. For as long as he or she remains a representative or substitute in the Assembly, and provided that he or she has not resigned as President or has not been dismissed from office pursuant to Rule 54, the immediate past elected President shall be an *ex officio* member of the Committee on Political Affairs and Democracy, the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) and the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs. Rule 44.6 shall not apply to him or her.

Chaque groupe notifie au Bureau, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure.

19.4. Un groupe politique qui ne remplit plus les conditions stipulées à l'article 19.2 cesse d'exister. Le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire le notifie au Bureau. Le Bureau en prend note à sa réunion suivante.

19.5. Les présidents des groupes politiques sont membres de droit du Bureau et de la Commission permanente avec droit de vote.

19.6. Les présidents des groupes politiques sont membres de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'article 44.6 ne leur est pas applicable.

19.7. Pour chaque session ordinaire, la date du 30 juin de l'année précédente servira de date de référence pour arrêter le nombre des membres de chaque groupe politique, nombre nécessaire pour calculer leur dotation budgétaire, la répartition des présidences de commissions et des sièges de la commission de suivi, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que pour établir l'ordre des orateurs dans les débats.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 20 – Président et Président sortant

20.1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, dirige les débats de l'Assemblée, se prononce sur la recevabilité des propositions de recommandation et de résolution, des amendements et des déclarations écrites déposés par les membres, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, vérifie l'existence du quorum, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Le Président assume un rôle similaire vis-à-vis de la Commission permanente et du Bureau, et préside le Comité présidentiel et le Comité mixte. Il représente l'Assemblée dans le cadre de ses relations extérieures et internationales.

20.2. Le Président ne vote sur aucune question figurant à l'ordre du jour, y inclus les projets de textes ou les élections. Son suppléant dûment désigné peut exercer ce droit de vote. Lorsqu'il occupe le fauteuil, le Président ne prend pas part au débat. Il peut à cette occasion se faire remplacer par son suppléant dûment désigné. Si le Président souhaite prendre la parole lors d'un débat inscrit à l'ordre du jour, il ne peut pas occuper le fauteuil pendant tout le débat.

20.3. Pour autant qu'il n'a pas cessé d'être représentant ou suppléant à l'Assemblée, qu'il n'a pas démissionné de ses fonctions de Président, ou qu'il n'a pas été destitué de ses fonctions en application de l'article 54, le Président élu sortant est membre de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'article 44.6 ne lui est pas applicable.

Rule 21 – Vice-Presidents

21.1. The duties of the President, as set out in Part V, may be discharged by one of the Vice-Presidents.¹

21.2. The functions of a Vice-President are to replace the President when the latter is unavailable during a debate of the Assembly at one of its part-sessions. A Vice-President may furthermore be called upon by the President to fulfil certain representational obligations of the President.

Rule 22 – Maintenance of order²

22.1. The President shall call to order any member of the Assembly who causes a disturbance during proceedings.³

22.2. If the offence is repeated, the President shall again call the member to order, and this shall be recorded in the report of the debates.

22.3. In the event of a further offence, the President shall direct the offender to resume his or her seat or may exclude him or her from the Chamber for the remainder of the sitting.

22.4. In serious cases the President may propose to the Assembly a motion of censure, which shall involve immediate exclusion from the Chamber for two to five sitting days. The member upon whom a motion of censure is proposed shall have the right to speak for a maximum period of two minutes before the Assembly decides.

22.5. The vote on a motion of censure shall be taken without debate.

22.6. Words or expressions which affront human dignity, undermine the right to respect for private life, or which may prejudice orderly debate may not be used. The President may order such words to be struck from the report of debates. He or she may similarly strike from the report words spoken by a member not called by him or her. The report of the debates shall record any such decision.⁴

Rule 23 – Public order in the Chamber and galleries

23.1. No person shall enter the Chamber without the authorisation of the Secretary General of the Assembly except representatives, substitutes, members of special guest, observer or partner for democracy delegations, members of the Committee of Ministers, guests of the Assembly and members of staff whose duties require their presence there.

1. The occupant of the Chair may at any time invite a member of the Bureau or, if none is available, any representative to take the Chair for a period of not more than twenty minutes. Such temporary chairperson shall exercise the powers and shall be subject to the obligations set out in Part V, save that he or she may speak in a debate for part of which he or she has taken the Chair (see Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 6543, of which the Assembly took note on 3 February 1992).

2. See also the provisions on the conduct of members of the Parliamentary Assembly during Assembly debates, page 116.

3. On the use of mobile phones in the Chamber and in the meeting rooms, see “Rules on access to, and movement and security within, the Council of Europe premises during Parliamentary Assembly sessions”, page 296 et seq., paragraphs 24 and 25.

4. See the provisions on the right of reply, page 114.

Article 21 – Vice-Présidents

21.1. Les fonctions du Président, telles qu'énoncées au chapitre V, peuvent être exercées par un des Vice-Présidents.¹

21.2. Un Vice-Président a pour fonction de remplacer le Président lorsque ce dernier est indisponible pendant un débat de l'Assemblée lors d'une de ses parties de sessions. En outre, un Vice-Président peut être appelé par le Président à remplir certaines de ses obligations représentatives.

Article 22 – Discipline²

22.1. Le Président rappelle à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui trouble la séance.³

22.2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au compte rendu des débats.

22.3. En cas de nouvelle récidive, le Président lui retire la parole ou peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

22.4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y paraître pendant un délai de deux à cinq jours de séance. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a droit à la parole pour une durée maximale de deux minutes avant que l'Assemblée ne décide.

22.5. La censure est prononcée sans débat.

22.6. Les paroles qui constituent un affront à la dignité humaine, portent atteinte au droit au respect de la vie privée ou sont susceptibles de nuire au bon déroulement des débats sont interdites. Le Président peut faire supprimer ces paroles du compte rendu des débats. Il peut agir de même en ce qui concerne les interventions de membres qui n'ont pas obtenu préalablement la parole. Le compte rendu de la séance mentionne cette décision.⁴

Article 23 – Police de la salle des séances et des tribunes

23.1. A l'exception des représentants, des suppléants, des membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie, des membres du Comité des Ministres, des personnalités invitées par l'Assemblée et du personnel appelé à y faire son service, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances sans autorisation du Secrétaire général de l'Assemblée.

1. L'occupant du fauteuil présidentiel peut, à tout moment, inviter un membre du Bureau ou, à défaut, tout représentant à assurer la présidence pendant une période n'excédant pas 20 minutes. Un tel président temporaire dispose des pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations du chapitre V, mais il peut prendre la parole au cours d'un débat qu'il a présidé en partie (voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 6543, dont l'Assemblée a pris note le 3 février 1992).

2. Voir également les dispositions sur la conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée, page 117.

3. Sur l'utilisation de téléphones portables dans la salle des séances et dans les salles de réunions, voir les Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée, page 297 et suivantes, paragraphes 24 et 25.

4. Voir les dispositions relatives au droit de réponse, page 115.

23.2. Admission to the galleries shall be only on presentation of a card issued on the authority of the Secretary General of the Assembly.¹

23.3. Persons admitted to the galleries shall not disturb proceedings. The President may order the expulsion of any person breaching this rule.

PART VI – ORGANISATION OF ASSEMBLY BUSINESS

Rule 24 – Official documents

24.1. The official documents of the Assembly shall be published and marked “Parliamentary Assembly”.

24.2. The official documents of the Assembly are the following:

24.2.a. The agenda for a part-session and the official report of debates;

24.2.b. Questions addressed to the Committee of Ministers by representatives or substitutes, and the answers of the Committee of Ministers;

24.2.c. Motions tabled by representatives or substitutes;²

24.2.d. Reports of committees and amendments and sub-amendments to the draft texts examined within the framework of these reports;

24.2.e. Recommendations and opinions addressed to the Committee of Ministers;

24.2.f. Resolutions;³

24.2.g. Written declarations tabled by representatives or substitutes;

24.2.h. Any documents deemed to be official documents by the President of the Assembly.

Rule 25 – Tabling of motions for recommendations and resolutions

25.1.a. A recommendation is a proposal by the Assembly addressed to the Committee of Ministers, the implementation of which is beyond the competence of the Assembly, but within that of governments.

25.1.b. A resolution embodies a decision by the Assembly on a question of substance which it is empowered to put into effect, or an expression of view for which it alone is responsible. In addition, a resolution may deal with a question of form, transmission, execution or procedure.⁴

1. See also “Rules on access to, and movement and security within, the Council of Europe premises during Parliamentary Assembly sessions”, page 296 et seq.

2. Including motions tabled pursuant to Rule 54 and motions for a recommendation to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations.

3. By Resolution 1368 (2004), the Assembly decided to eliminate the possibility of draft orders and motions for orders.

4. The Committee on Rules of Procedure and Immunities considered (Doc. 10073) that motions for resolutions or draft resolutions or any other type of Assembly document which may be used to replace motions for orders and draft orders (which were eliminated in 2004) should not interfere with the competences of the Bureau (e.g. with respect to external relations). Furthermore, such documents or texts should not give instructions of an indefinite duration to a committee to prepare reports on a given subject as this comes under the province of the Bureau.

23.2. Seules sont admises dans les tribunes les personnes munies d'une carte d'entrée délivrée à cet effet sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée.¹

23.3. Les personnes admises dans les tribunes ne doivent pas troubler les travaux. Le Président peut faire expulser quiconque enfreint cette règle.

CHAPITRE VI – ORGANISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Article 24 – Documents officiels

24.1. Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés et comportent la mention « Assemblée parlementaire ».

24.2. Les documents officiels de l'Assemblée sont:

24.2.a. l'ordre du jour de la partie de session et le compte rendu des débats;

24.2.b. les questions adressées au Comité des Ministres par les représentants ou suppléants et les réponses du Comité des Ministres;

24.2.c. les propositions déposées par les représentants ou suppléants;²

24.2.d. les rapports des commissions et les amendements et sous-amendements présentés aux projets de textes contenus dans ces rapports;

24.2.e. les recommandations et avis adressés au Comité des Ministres;

24.2.f. les résolutions;³

24.2.g. les déclarations écrites déposées par les représentants ou suppléants;

24.2.h. tout autre document considéré comme un document officiel par le Président de l'Assemblée.

Article 25 – Dépôt de propositions de recommandation et de résolution

25.1.a. Une recommandation consiste en une proposition de l'Assemblée, adressée au Comité des Ministres, dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'Assemblée mais relève des gouvernements.

25.1.b. Une résolution exprime une décision de l'Assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité. En outre, une résolution peut porter sur une question de forme, de transmission, d'exécution et de procédure.⁴

1. Voir aussi les Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée, page 297 et suivantes.

2. Y compris les propositions déposées en application de l'article 54 et les propositions de recommandation visant à engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires.

3. Par la Résolution 1368 (2004), l'Assemblée a décidé de supprimer le recours aux propositions et projets de directives.

4. La commission du Règlement et des immunités a considéré (Doc. 10073) que des propositions ou des projets de résolution ou tout autre type de document de l'Assemblée qui pourrait être utilisé pour remplacer des propositions ou des projets de directive (qui ont été supprimés en 2004) ne devraient en aucune manière empiéter sur les compétences du Bureau de l'Assemblée (par exemple concernant les relations extérieures). En outre, de tels documents ou textes ne devraient pas donner des instructions d'une validité illimitée à une commission de préparer des rapports sur un sujet déterminé car cela est du ressort du Bureau.

25.2. A motion for a recommendation or resolution not exceeding 300 words shall be signed by at least twenty representatives or substitutes belonging to at least five national delegations or be adopted with the requisite quorum by a committee, as defined in Rule 47.3, provided that the motion comes within the committee's specific terms of reference.¹ Once tabled, a motion cannot be withdrawn by its authors and no signature may be withdrawn or added to it.² Motions shall not contain propaganda for commercial purposes or on behalf of persons or associations whose ideas or activities are incompatible with the Council of Europe's principles. They shall also not contain racist, xenophobic or intolerant language or words and expressions whose meaning bears an affront to human dignity.

25.3. A motion for recommendation to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations shall be presented in both official languages and signed by at least one fifth of the component members (representatives and substitutes) of the Assembly, belonging to at least three political groups and fifteen national delegations.³

25.4. The President shall decide whether such a motion is in order. He or she may consult the committee concerned and possibly the Bureau. A motion which is in order shall be printed and distributed as soon as possible.

Rule 26 – Reference to committee⁴⁵

26.1. The Bureau shall reach a decision on all documents mentioned in Rule 24.2.c. and, if appropriate, h., if necessary after consulting one or more committees, and may decide that the documents shall be referred to one or more committees, forwarded to one or more committees for information, or that no further action be taken. A document forwarded for information may not give rise to a committee report to the Assembly.

26.2. The Bureau may refer a specific matter to a committee for a report to the Assembly, particularly as part of the action to be taken on an adopted text, provided that the matter has not already been referred to it.

1. As regards motions for resolutions to amend the Rules of Procedure see Rule 74.1. See also Rules 62.8, 63.4 and 64.6.
2. This provision shall apply to a motion for dismissal (Rule 54) and to a motion to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations (Rule 25.3).
3. A motion for dismissal (Rules 54.2 and 54.3) or a motion to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations (Rule 25.3) shall be published within twenty-four working hours.
4. On 23 May 2019, the Bureau of the Assembly approved Guidelines for consideration of motions for resolutions and recommendations (see page 132).
5. The provisions of Rules 26.1 and 26.3 shall not apply to a motion for dismissal (Rules 54.2 and 54.3) – which shall be automatically referred to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs – nor to a motion to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations (Rule 25.3), which shall be automatically referred to the Committee on Political Affairs and Democracy for report.

25.2. Une proposition de recommandation ou de résolution, d'une longueur maximale de 300 mots, doit être signée par au moins vingt représentants ou suppléants appartenant à cinq délégations nationales au moins ou être adoptée par une commission, statuant aux conditions de quorum telles que définies à l'article 47.3, à la condition qu'elle relève de son mandat spécifique¹. Une fois déposée, une proposition ne peut être retirée par ses auteurs et aucune signature ne peut en être retirée ni ajoutée². Les propositions ne peuvent contenir de la propagande à des fins commerciales ou en faveur de personnes ou d'associations dont les idées ou activités sont contraires aux principes du Conseil de l'Europe. D'autre part, elles ne peuvent contenir de propos racistes, xénophobes ou intolérants ni de termes qui constituent un affront à la dignité humaine.

25.3. Une proposition de recommandation en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires doit être présentée dans les deux langues officielles et signée par au moins un cinquième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et quinze délégations nationales³.

25.4. Le Président est juge de la recevabilité de ces propositions; il peut consulter la commission intéressée et éventuellement le Bureau. Toute proposition jugée recevable est imprimée et distribuée sans délai.

Article 26 – Saisine des commissions⁴⁵

26.1. Tout document visé à l'article 24.2.c. et, si nécessaire, h., fait l'objet d'une décision du Bureau, le cas échéant après consultation d'une ou de plusieurs commissions, soit de saisine d'une ou plusieurs commissions, soit de transmission à une ou plusieurs commissions pour information, soit de classement sans suite. Un document transmis pour information ne peut donner lieu à un rapport de commission à l'Assemblée.

26.2. Le Bureau peut saisir une commission d'une question spécifique, notamment dans le cadre des suites à donner à un texte adopté, dont elle n'est pas déjà saisie, pour rapport à l'Assemblée.

1. Pour les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement, voir l'article 74.1. Voir également les articles 62.8, 63.4 et 64.6.

2. Cette disposition s'applique également à une proposition de destitution (article 54) ainsi qu'à une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires (article 25.3).

3. Une proposition de destitution (articles 54.2 et 54.3) ou une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires (article 25.3) sont publiées dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées.

4. Le 23 mai 2019, le Bureau de l'Assemblée a approuvé des Lignes directrices d'examen des propositions de résolutions et de recommandations (voir page 133).

5. Les dispositions des articles 26.1 et 26.3 ne s'appliquent pas aux propositions tendant à la mise en œuvre de la procédure de destitution (articles 54.2 et 54.3) – qui sont automatiquement renvoyées à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, ni aux propositions d'initiation d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires (article 25.3), qui sont automatiquement renvoyées à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport.

26.3. The Bureau shall submit these decisions for ratification as soon as possible, either by the Assembly or the Standing Committee. These decisions shall become available to members through the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee or in a separate document. Rule 33.5, second and third sentences, shall apply *mutatis mutandis*. A document may be referred to only one committee for report, though it may be referred to any other committee for an opinion.

26.4. A reference to committee shall lapse in two years or, at the request of the committee concerned, by a decision of the Assembly.

Rule 27 – Agenda¹

27.1. Any matter within the competence of the Assembly may be placed on the agenda. The Progress Report of the Bureau and the Standing Committee shall be placed on the agenda.²

27.2. A part-session may include a debate on general policy.

27.3. On the basis of a list of reports already approved by committees but not yet debated and of reports to be approved in time for the part-session, the Bureau shall draw up a draft agenda for each part-session showing at which sittings the items are to be considered. The draft agenda shall be communicated to all members of the Assembly at least two weeks before the opening of a part-session.

27.4. The draft agenda may be brought up to date by the Bureau and, where possible, shall also be submitted to the Standing Committee. It shall be submitted to the Assembly for approval at the first sitting of a part-session. If the Bureau gives a favourable opinion on a request for a debate under urgent procedure or for a current affairs debate, it shall propose to the Assembly the necessary re-organisation of the draft agenda, principally where necessary by the withdrawal of one or more items of equivalent length.

27.5. Adoption of a motion to alter the draft agenda shall require a majority of the votes cast.³ Adoption of any subsequent motions to alter the agenda shall require a two-thirds majority.

27.6. On any motion covered by paragraph 5 above, only the following shall be heard: the mover, one speaker against and a spokesperson of the committee concerned.

PART VII – LANGUAGES⁴ AND RECORDS

Rule 28 – Official and working languages

28.1. The official languages of the Assembly shall be English and French.

1. See Article 28.c.iii. of the Statute of the Council of Europe.

2. The report of the Committee on Political Affairs and Democracy on the initiation of a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations shall also be placed on the agenda.

3. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast (Rule 40.4.).

4. See the Statute of the Council of Europe, Article 12.

26.3. Le Bureau soumet dès que possible ces décisions à la ratification de l'Assemblée ou de la Commission permanente. Ces décisions sont portées à la connaissance des membres dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente ou dans un document séparé. Les deuxième et troisième phrases de l'article 33.5 s'appliquent *mutatis mutandis*. Un document est renvoyé pour examen au fond à une seule commission, toute autre commission pouvant être saisie pour avis.

26.4. La saisine d'une commission devient caduque au bout de deux ans ou, à la demande de la commission concernée, par une décision de l'Assemblée.

Article 27 – Ordre du jour¹

27.1. Toute question relevant de la compétence de l'Assemblée peut être inscrite à l'ordre du jour. Le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente y est obligatoirement inscrit².

27.2. Une partie de session peut comporter un débat de politique générale.

27.3. Sur la base d'une liste des rapports qui ont été approuvés en commissions mais non encore débattus et de rapports susceptibles d'être approuvés dans les délais avant une partie de session, le Bureau établit pour chaque partie de session un projet d'ordre du jour indiquant les séances prévues pour l'examen des points en discussion. Le projet d'ordre du jour est porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines avant l'ouverture d'une partie de session.

27.4. Le Bureau peut procéder à une mise à jour du projet d'ordre du jour. Si possible, le projet est aussi soumis à la Commission permanente. Il est soumis à l'Assemblée pour approbation lors de la première séance de la partie de session. Si le Bureau a donné un avis favorable à une demande de discussion selon la procédure d'urgence ou à la tenue d'un débat d'actualité, il propose les aménagements nécessaires du projet d'ordre du jour, notamment, en cas de besoin, le retrait d'un ou de plusieurs débats d'une durée jugée équivalente.

27.5. Toute proposition de modification du projet d'ordre du jour est adoptée à la majorité des suffrages exprimés³. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour requiert la majorité des deux tiers pour être adoptée.

27.6. Pour toute proposition de modification visée au paragraphe 5, seuls peuvent être entendus l'auteur de la proposition, un orateur « contre » et un porte-parole de la commission concernée.

CHAPITRE VII – LANGUES⁴ ET COMPTES RENDUS

Article 28 – Langues officielles et de travail

28.1. Les langues officielles de l'Assemblée sont le français et l'anglais.

1. Voir article 28.c.iii du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie relatif à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires y est également obligatoirement inscrit.

3. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.4).

4. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 12.

28.2. Documents of the Assembly shall be published in both official languages.

28.3. The working languages of the Assembly shall be those of the member States which are major contributors to the Council of Europe budget, provided that the necessary appropriations for their funding are entered in the Assembly's budget.

Rule 29 – Interpretation in the Assembly

29.1. Words spoken in an official or working language shall be simultaneously interpreted into the other official and working languages.

29.2. Speeches may be made in a language other than the official or working languages. In such cases the speaker shall be responsible for arranging for simultaneous interpretation into one of the official or working languages, which shall be simultaneously interpreted into the other official and working languages.

Rule 30 – Interpretation in committees

30.1. Interpretation during the meetings of the committees and the Bureau shall be provided in the official languages and, for working languages, under the conditions stipulated in Rule 28.3. Interpretation at meetings of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights and in sub-committees shall be limited to official languages.¹

30.2. Subject to the agreement of the chairperson of the committee, a speaker who cannot use one of the official or working languages may bring an interpreter. Interpretation shall then be provided, as far as possible, on the same conditions as in the Assembly.

Rule 31 – Reports of debates

31.1. An official report of the debates of each part-session shall be issued. A provisional report of each sitting shall be distributed as soon as possible. The verbatim records of speeches delivered in any of the working languages shall also be distributed.²

31.2. In addition to the speeches delivered, the report shall include texts submitted by those representatives and substitutes on the list of speakers who were unable to speak for lack of time, provided that their author was present during the debate.³

31.3. Any correction by a speaker to his or her speech in the provisional report shall be given to the Secretariat within twenty-four hours of the report's publication.

PART VIII – CONDUCT OF PROCEEDINGS

Rule 32 – Public sittings⁴

32. Sitings of the Assembly shall be public, unless the Assembly decides otherwise.

1. See also page 328 below.

2. Currently this is only the case for German and Italian.

3. See the additional provisions relating to Assembly debates, page 104.

4. See the Statute of the Council of Europe, Article 35.

28.2. Tous les documents de l'Assemblée sont publiés dans les deux langues officielles.

28.3. Les langues de travail de l'Assemblée sont celles des États grands contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, à la condition que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget de l'Assemblée.

Article 29 – Interprétation en Assemblée

29.1. Les interventions prononcées dans une langue officielle ou de travail sont interprétées simultanément dans les autres langues officielles et de travail.

29.2. Les interventions peuvent être prononcées dans une langue autre que les langues officielles ou de travail. Dans ce cas, l'orateur doit assurer sous sa propre responsabilité l'interprétation simultanée dans l'une des langues officielles ou de travail. Celle-ci fait l'objet d'une interprétation simultanée dans les autres langues officielles et de travail.

Article 30 – Interprétation en commission

30.1. L'interprétation lors des réunions des commissions et du Bureau est assurée dans les langues officielles et, pour les langues de travail, dans les conditions prévues à l'article 28.3. L'interprétation lors des réunions de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et des sous-commissions est limitée aux langues officielles.¹

30.2. Sous réserve de l'accord du président de la commission, un orateur qui parle une langue autre que l'une des langues officielles ou de travail est autorisé à se faire assister d'un interprète. Il est procédé alors, dans la mesure du possible, à l'interprétation dans les mêmes conditions qu'en Assemblée.

Article 31 – Comptes rendus des débats

31.1. Un compte rendu officiel des débats de chaque partie de session est publié. Un compte rendu provisoire de chaque séance est distribué dans les plus brefs délais. La reproduction intégrale des discours prononcés dans chacune des langues de travail est également distribuée.²

31.2. Outre les interventions prononcées, figurent au compte rendu les textes remis par les représentants et suppléants inscrits sur la liste des orateurs mais qui n'ont pu intervenir faute de temps, à condition que leur auteur ait été présent pendant le débat³.

31.3. Toute correction effectuée par un orateur à son intervention dans le compte rendu provisoire doit être remise au secrétariat dans les 24 heures de la publication du compte rendu.

CHAPITRE VIII – DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 32 – Publicité des débats⁴

32. Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

1. Voir aussi page 329 et suivantes ci-après.

2. A l'heure actuelle, tel est le cas uniquement pour l'allemand et l'italien.

3. Voir les dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée, page 105 et suivantes.

4. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 35.

Rule 33 – Debate and consideration of texts

33.1. Each item on the agenda shall be considered on the basis of a report¹ from the relevant committee or from the Bureau.

33.2. Subject to the provisions of Rules 7.2, 8.3, 9.2 and 73.3 and of paragraph 3 below, this report, except for the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, shall be distributed² at least two weeks before the opening of the part-session. The main committee's report shall be made available to the committee for opinion in time for the latter to draw up its opinion if possible one week before the latter's meeting. If the report is not distributed within the time-limit laid down, and at least ten representatives or substitutes belonging to at least five national delegations so request when the draft agenda is considered, the debate shall be postponed until a later part-session unless urgent procedure has already been requested with respect to that report. However, if at least ten representatives or substitutes belonging to at least five delegations object, the postponement may be overruled by the Assembly through a vote by a two-thirds majority.

33.3. In the case of a debate under urgent procedure, the committee's report may not be considered until twenty-four hours after its distribution.

33.4. Following the debate on the committee's report or on the report of a Bureau ad hoc committee on the observation of an election, the Assembly shall vote on the draft text or texts which it may contain. Amendments and sub-amendments to those draft texts may be tabled and considered in accordance with the provisions of Rule 34. When all amendments and sub-amendments have been considered and voted, the Assembly shall vote on the text as a whole. After the announcement of the outcome of the vote, representatives or substitutes who have not spoken in the proceedings may speak for not more than one minute each to explain their votes.

33.5. The Progress Report of the Bureau and the Standing Committee may contain a special section or an appendix listing the decisions to be ratified by the Assembly, in particular decisions taken on the basis of Rule 26 concerning official documents. Adoption of a motion by a member to change a Bureau decision shall require a majority of the votes cast. On any such motion only the mover, one speaker against and the rapporteur of the Bureau shall be heard.

Rule 34 – Amendments and sub-amendments

34.1. For amendments and sub-amendments to be tabled, they must be signed by at least five representatives or substitutes or approved by the committee submitting the report or an opinion.

34.2. Amendments may relate only to texts submitted to the Assembly for adoption.

34.3. Except where an amendment is self-explanatory, it may be accompanied by an explanatory note of no more than 50 words to facilitate better understanding or clarify the scope of the amendment.

1. Except current affairs debates, elections, nominations, addresses by, and questions to, the Secretary General of the Council of Europe, communications from, and questions to, the Chairperson-in-office of the Committee of Ministers and speeches by, and questions to, invited guests.

2. If the Assembly is not in session, the date of distribution shall be the moment when documents are being made available to members in their paper or electronic versions. During part-sessions, it shall be that of the distribution order signed by the Secretary General of the Assembly or his or her representative.

Article 33 – Discussion et examen des textes

33.1. Il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour à une discussion sur la base d'un rapport¹ présenté par la commission compétente ou par le Bureau.

33.2. Nonobstant les dispositions des articles 7.2, 8.3, 9.2, 73.3 et du paragraphe 3 ci-dessous, ce rapport, à l'exception du rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente, est mis en distribution² au moins deux semaines avant l'ouverture de la partie de session. Le rapport de la commission saisie pour le fond est mis à la disposition de la commission saisie pour avis en temps voulu pour permettre à cette dernière d'établir son avis, si possible une semaine avant la réunion de cette dernière. Si le délai de distribution n'a pas été respecté et qu'au moins dix représentants ou suppléants appartenant à cinq délégations nationales au moins en font la demande lors de l'adoption du projet d'ordre du jour, le débat est reporté à une partie de session ultérieure, sauf si la procédure d'urgence a été préalablement requise. Cependant, si au moins dix représentants ou suppléants appartenant à au moins cinq délégations en font la demande, le report peut être rejeté par l'Assemblée par un vote à la majorité des deux-tiers.

33.3. Dans le cas d'un débat tenu selon la procédure d'urgence, l'examen du rapport de la commission ne peut avoir lieu moins de 24 heures après sa distribution.

33.4. A la suite de la discussion sur le rapport de la commission ou sur le rapport d'une commission ad hoc du Bureau chargée de l'observation d'une élection, l'Assemblée vote sur le ou les textes qu'il peut contenir. Des amendements et sous-amendements à ces projets de textes peuvent être déposés et examinés conformément aux dispositions de l'article 34. Lorsque l'examen et les opérations de vote sur les amendements et sous-amendements sont terminés, l'Assemblée vote sur l'ensemble du texte. Après l'annonce du résultat du vote, tout représentant ou suppléant qui n'est pas intervenu au cours du débat peut présenter une explication de vote d'une durée d'une minute au plus.

33.5. Le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente peut inclure une section ou une annexe spéciales énumérant les décisions qui doivent être ratifiées par l'Assemblée, en particulier les décisions prises sur la base de l'article 26 concernant les documents officiels. L'adoption d'une motion déposée par un membre de l'Assemblée en vue de modifier une décision du Bureau requiert la majorité des suffrages exprimés. Sur toute motion de ce type, seuls peuvent être entendus son auteur, un orateur « contre » et le rapporteur du Bureau.

Article 34 – Amendements et sous-amendements

34.1. Les amendements et sous-amendements doivent pour pouvoir être déposés porter la signature d'au moins cinq représentants ou suppléants ou être approuvés par la commission saisie pour rapport ou avis.

34.2. Les amendements ne peuvent avoir trait qu'aux textes soumis à l'Assemblée pour adoption.

34.3. Sauf lorsque l'amendement s'explique de lui-même, un amendement peut être accompagné d'une note explicative, d'une longueur maximale de 50 mots, visant à en clarifier la compréhension ou à en expliciter la portée.

1. Sauf en ce qui concerne les débats d'actualité, les élections, les nominations, les communications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les questions qui lui sont adressées, les communications du Président en exercice du Comité des Ministres et les questions qui lui sont adressées et les discours et questions aux orateurs invités.

2. Lorsque l'Assemblée n'est pas en session, la date de la « distribution » est celle du moment où les documents sont mis à la disposition des membres dans leur version papier ou électronique. Pendant les parties de session, c'est celle de l'ordre de diffusion signé par le Secrétaire général de l'Assemblée ou son représentant.

34.4. An amendment which would tend to delete, replace or render inoperative the whole of a draft text¹ or which seeks to convert a draft resolution into a draft recommendation is not in order.

34.5. Sub-amendments shall relate to an amendment previously tabled and may not contradict the sense of the amendment. A sub-amendment may not be further amended.

34.6. The President shall decide whether amendments and sub-amendments are in order. Unless the Bureau decides otherwise and except for debates under urgent procedure, amendments shall be tabled in accordance with the following deadlines:

- for the first day of a part-session, three hours before the opening of the sitting;
- for debates on the second day, not later than 4 p.m. on the first day of the part-session;
- for debates on the subsequent days of a part-session, not later than twenty-three and a half hours before the opening of the sitting at which the debate is to begin.²

If the Assembly adopts changes to the draft agenda, the President may, if necessary, propose different deadlines to the Assembly.

Sub-amendments shall be tabled one hour before the scheduled end of the sitting preceding that in which the debate begins.

34.7.a. The President may exceptionally declare an oral amendment or sub-amendment to be in order if, in his or her opinion, it is designed to make a clarification, to take account of new facts or to lead to conciliation. In coming to that decision, he or she may consult the chairperson of the committee concerned.

34.7.b. An oral amendment or oral sub-amendment judged to be in order by the President shall not be taken into consideration if ten or more members of the Assembly object.

34.8. Amendments and sub-amendments shall have priority over the texts to which they refer and shall be put to the vote before the text itself.

34.9. When an amendment or sub-amendment is called, only the following shall be heard: one of the signatories (or, if none of them do so, any other member of the Assembly) in order to move it, one member to speak against and the chairperson or rapporteur of the committee seized for report to express the committee's opinion.³ An amendment or sub-amendment which is not moved shall not be considered. An amendment or sub-amendment which has been withdrawn by its signatories may be moved by any other member of the Assembly. A rapporteur may not sign or move any amendment or sub-amendment to a draft text presented by the committee on whose behalf he or she is reporting except for amendments or sub-amendments tabled on behalf of that committee.

1. "The whole of a draft text" is the complete draft recommendation, opinion or resolution submitted to the vote of the Assembly or the Standing Committee. There may be cases where an amendment formally speaking does not entirely replace a draft text but in substance does. It is up to the President to declare such an amendment admissible or not (Rule 34.6). The Committee on Rules of Procedure and Immunities considers that in any case an amendment should not replace all paragraphs (sub-paragraphs) nor the great majority of the operative part of a draft text unless it consists of a single point (Doc. 7418). See also Doc. 8953 (2001).

2. i.e. normally 10.30 a.m. and 4 p.m. See also "Organisation of debates", paragraph 2, page 104 below.

3. The committee's position shall only be given by "in favour" or "against", together with the result of the vote in the committee; where appropriate, the Assembly shall be informed when "the committee has not taken any position". See the guidelines in Appendix 14 of Doc. 14150.

34.4. Un amendement est irrecevable s'il tend à supprimer, remplacer ou à rendre inopérant un projet de texte dans son ensemble ou s'il tend à transformer un projet de résolution en projet de recommandation.¹

34.5. Les sous-amendements doivent avoir trait à un amendement précédemment déposé et ne doivent pas contredire le sens de l'amendement. Ils ne peuvent pas être amendés à leur tour.

34.6. Le Président est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements. Sauf dérogation décidée par le Bureau et à l'exception des débats au titre de la procédure d'urgence, les amendements doivent être déposés conformément aux délais suivants:

- pour le premier jour d'une partie de session, trois heures avant l'ouverture de la séance;
- pour les débats de la deuxième journée, à 16 heures au plus tard le premier jour de la partie de session;
- pour les débats des journées suivantes, vingt-trois heures trente au plus tard avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le débat concerné doit s'ouvrir.²

Si l'Assemblée adopte des modifications au projet d'ordre du jour, le Président peut, si nécessaire, proposer de nouveaux délais à l'Assemblée.

Les sous-amendements doivent être déposés une heure avant la fin programmée de la séance qui précède celle au cours de laquelle le débat doit commencer.

34.7.a. Le Président peut, à titre exceptionnel, déclarer recevable un amendement ou un sous-amendement oral s'il estime qu'il est destiné à apporter une clarification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation. Il sollicite éventuellement l'avis du président de la commission concernée avant de prendre sa décision.

34.7.b. Un amendement oral ou un sous-amendement oral déclaré recevable dans ces conditions ne peut pas être pris en considération si dix membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.

34.8. Les amendements et les sous-amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

34.9. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé, peuvent seuls être entendus un des signataires, ou s'ils s'en abstiennent tout autre membre de l'Assemblée, pour le soutenir, un orateur s'exprimant contre, et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond pour exprimer l'avis de la commission³. Il n'est pas procédé à l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement qui n'a pas été soutenu. Tout amendement ou sous-amendement retiré par ses signataires peut être soutenu par un autre membre de l'Assemblée. Un rapporteur ne peut être signataire ni soutenir aucun amendement ou sous-amendement au projet de texte présenté par la commission au nom de laquelle il rapporte, sauf un amendement ou sous-amendement déposé au nom de la commission.

1. L'expression « texte dans son ensemble » désigne la totalité du projet de recommandation, d'avis ou de résolution mis aux voix à l'Assemblée ou à la Commission Permanente. Il peut y avoir des cas dans lesquels un amendement ne remplace pas entièrement un projet de texte sur le plan formel mais revient à le faire quant au fond. Il appartient au Président de déclarer un tel amendement recevable ou non (article 34.6). La commission du Règlement et des immunités a estimé qu'en tout état de cause un amendement ne devait pas remplacer la totalité ou la grande majorité des paragraphes (alinéas) du dispositif d'un projet de texte, à moins qu'il ne consiste en un seul point (Doc. 7418). Voir également Doc. 8953 (2001).

2. Soit normalement 10h30 et 16h. Voir « Organisation des débats », paragraphe 2, page 105 ci-dessous.

3. La position de la commission doit être uniquement exprimée par «pour/en faveur» ou «contre», avec la mention du résultat du vote en commission; le cas échéant l'Assemblée est informée que «la commission n'a pas pris position». Voir les lignes directrices, annexe 14 au Doc. 14150.

34.10. Before the first amendment is called, the President or any member may move a motion that only the rapporteur or the committee chairperson should speak on amendments. On any such motion shall only be heard the mover, one speaker against and the chairperson of the committee concerned.

34.11. Following a proposal presented by the chairperson of the committee seized for report, and if no Assembly member objects, amendments which have been unanimously approved by the committee shall be declared as adopted by the Assembly. In these circumstances Rules 34.7 and 34.8 shall not be applied. This paragraph shall also apply to discussion of a report presented by a committee to the Standing Committee.

34.12. Any amendment which has been rejected by the committee seized for report by a two-thirds majority of the votes cast shall not be put to the vote in plenary and shall be declared as definitively rejected, unless ten or more members of the Assembly object.

34.13.a. If two or more contradictory amendments relate to the same paragraph, the amendment which differs most from the text shall have priority over the others and shall be taken first. If it is agreed to, the other amendments thereby fall; if it is rejected, the amendment which is next in priority shall be considered, and similarly for each of the remaining amendments. In case of doubt as to the order, the President shall give a ruling, if necessary after consulting the chairperson of the committee concerned.

34.13.b. The same procedure shall be followed if two or more contradictory sub-amendments relate to the same amendment.

34.13.c. The President can propose that complicated amendments be considered and voted upon in parts, unless the chairperson of the committee concerned objects.

Rule 35 – Right to speak

35.1. No member of the Assembly may speak unless called by the President. Members shall speak from their places and shall address the President.

35.2. Except as provided in Rules 36 and 37, members wishing to speak in a debate shall enter their names in the speakers' register. The speakers' list is the responsibility of the President.¹

35.3. A speaker may not be interrupted, except that, with the permission of the President, he or she may give way during his or her speech, to allow another representative to put a question to him or her on a particular point or to raise a point of order.

35.4. If a speaker departs from the subject, the President shall call him or her to order. If a speaker is called to order twice on the same item of business, the President may, on the third occasion, forbid him or her to speak on that item.

35.5. Rapporteurs on an item of business may be called when they so request.

35.6. A representative who wishes to make a personal statement shall be heard for no more than two minutes at such time as the President may decide. No debate may arise on a personal statement.

35.7. Comments on any questions of procedure shall last not more than two minutes.

1. See also Rule 38 below (Organisation of debates) and the rules governing the organisation of debates, page 104 to page 112 below.

34.10. Avant que le premier amendement ne soit appelé, le Président ou un membre de l'Assemblée peut présenter une motion demandant que seul le rapporteur ou le président de la commission s'exprime sur les amendements. Sur toute motion de ce type, seuls peuvent être entendus son auteur, un orateur « contre » et le président de la commission concernée.

34.11. Sur la proposition du président de la commission saisie pour rapport, et si aucun membre de l'Assemblée ne s'y oppose, les amendements qui ont été approuvés en commission à l'unanimité sont déclarés adoptés par l'Assemblée. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 34.7 et 34.8. Le présent alinéa s'applique également à la discussion d'un rapport présenté par une commission en Commission permanente.

34.12. Tout amendement qui est rejeté par la commission saisie pour rapport par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés n'est pas mis aux voix en séance plénière et est déclaré comme définitivement rejeté, sauf si dix membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.

34.13.a. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements deviennent sans objet; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide, éventuellement après consultation du président de la commission intéressée.

34.13.b. Il est procédé de même si deux ou plusieurs sous-amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à un même amendement.

34.13.c. Le Président peut proposer l'examen et le vote par division des amendements compliqués, sauf si le président de la commission concernée s'y oppose.

Article 35 – Droit à la parole

35.1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président.

35.2. Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, les membres qui désirent prendre la parole dans un débat se font inscrire dans un registre *ad hoc*. La liste des orateurs relève de la responsabilité du Président¹.

35.3. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est avec l'autorisation du Président, pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier ou pour un rappel au Règlement.

35.4. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste du débat.

35.5. Le rapporteur d'une question en discussion est entendu à sa demande.

35.6. La parole est accordée aux représentants qui la demandent pour fait personnel pour une durée de deux minutes au maximum, le Président devant décider du moment de telles interventions. Aucune discussion ne peut s'engager à la suite d'une déclaration pour fait personnel.

35.7. Les interventions portant sur toute question de procédure sont limitées à deux minutes.

1. Voir aussi l'article 38 ci-dessous (organisation des débats) et les règles en vigueur sur l'organisation des débats, page 105 et suivantes ci-dessous.

Rule 36 – Points of order

36. A representative shall have a prior right to speak if he or she asks leave to raise a point of order.¹ This must be confined to raising questions of procedure for a ruling from the Chair. If the right to raise points of order is misused, the President may forbid the offending representative to speak for the remainder of the item of business.

Rule 37 – Procedural motions

37.1. A member shall have a prior right to speak if he or she asks leave:

37.1.a. to move a dilatory motion;²

37.1.b. to move the adjournment of the Assembly³ or of a debate⁴;

37.1.c. to move the closure of a debate⁵;

37.1.d. to move reference of the report back to committee either during the opening sitting when the draft agenda is adopted, or when the report is debated anytime before the vote on the whole of any draft text begins.

None of these procedural motions may be moved more than once during a debate.

The procedural motions mentioned in paragraphs *a.* to *c.* shall be in order only if notice has been given in writing to the President before the end of the previous sitting. If these motions and also the reference of a report back to committee mentioned in paragraph *d.* are moved in the course of the first sitting of a part-session, such notice must be given two hours before the start of the sitting.

37.2. The above matters shall take precedence over the main question, the proceedings on which shall be suspended while they are being considered.

37.3. In debate on the above matters the following only shall be heard: the mover of the motion, one speaker against the motion, and the rapporteur or the chairperson of the committee concerned.⁶

Rule 38 – Organisation of debates⁷

38.1. The Bureau may at its discretion propose to the Assembly the modalities and time-table for a sitting or an item of business.

38.2. The Assembly shall decide upon any such proposal without debate.

1. See also Rule 35.6.

2. The effect of adopting a dilatory motion is to defer the debate until such time as one or more conditions relating to the text under discussion are fulfilled.

3. The effect of adjourning the Assembly is to close the sitting.

4. The effect of adjourning the debate is to bring up the next item on the agenda for immediate discussion.

5. The effect of closure of a debate is to halt discussion, and where possible to have the text or texts before the Assembly voted on immediately.

6. For the speaking time, see page 108.

7. See “Rules governing the organisation of debates”, page 104 to page 108 below.

Article 36 – Rappels au Règlement

36. La parole est accordée par priorité aux représentants qui la demandent pour un rappel au Règlement¹. Celui-ci ne porte que sur la procédure et ne donne lieu qu'à une réponse du Président. En cas d'usage abusif de rappels au Règlement, le Président peut retirer la parole au représentant fautif pour le reste du débat en cours.

Article 37 – Motions de procédure

37.1. La parole est accordée par priorité aux représentants qui la demandent:

37.1.a. pour présenter une motion préjudicielle²;

37.1.b. pour demander l'ajournement de l'Assemblée³ ou du débat⁴;

37.1.c. pour demander la clôture du débat⁵;

37.1.d. pour demander le renvoi du rapport en commission soit au cours de la séance d'ouverture, lorsque le projet d'ordre du jour est adopté, soit lorsque le rapport est débattu à tout moment avant le vote sur un projet de texte dans son ensemble.

Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une fois au cours d'un même débat.

Les motions de procédure mentionnées dans les alinéas *a* à *c* sont recevables à condition d'avoir été notifiées par écrit au Président avant la clôture de la séance précédente. Si ces motions, ainsi que les demandes de renvoi du rapport en commission mentionnées à l'alinéa *d*, sont présentées au cours de la première séance d'une partie de session, leur notification doit être faite deux heures avant l'ouverture de cette séance.

37.2. Ces demandes ont priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.

37.3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « contre », et le rapporteur ou le président de la commission intéressée.⁶

Article 38 – Organisation des débats⁷

38.1. Le Bureau peut, chaque fois qu'il le juge utile, proposer à l'Assemblée les modalités d'organisation et d'horaire pour une séance ou un point de l'ordre du jour.

38.2. L'Assemblée statue sans débat sur ces propositions.

1. Voir aussi l'article 35.6.

2. L'adoption de la motion préjudicielle a pour effet le renvoi du débat jusqu'à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.

3. L'ajournement de l'Assemblée a pour effet la levée de la séance.

4. L'ajournement du débat a pour effet le passage immédiat au point suivant de l'ordre du jour.

5. La clôture du débat a pour effet l'arrêt de la discussion et, s'il y a lieu, le vote immédiat sur le ou les textes soumis à l'Assemblée.

6. Pour le temps de parole, voir page 109.

7. Voir les règles sur l'organisation des débats, page 105 ci-dessous.

Rule 39 – Free debate

39. The Assembly may hold a free debate lasting for not more than one hour. The President shall call the members of the Assembly or the members of delegations of special guests, observers or partners for democracy wishing to speak on any subject of their choice not appearing on the agenda of the part-session. The Assembly may hold only one such debate during a part-session. Speakers must have their names entered in the speakers' register. Their statements must comply with the principles set out in Rule 22.6 on acceptable words. This debate shall not give rise to a vote.

PART IX – VOTING

Rule 40 – Methods of voting

40.1. Only those representatives or, in their absence, the substitutes duly designated by the national delegation who have signed the register of attendance for a specific sitting, shall be entitled to vote.

40.2. The Assembly shall normally vote by using the electronic voting system.

40.3. If need be, the President may decide that the Assembly shall vote by show of hands or by standing up.

40.4. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast. The President shall declare the voting closed and announce the result, which may not subsequently be modified. In case of an electronic vote, the numerical result shall be displayed publicly in the Chamber; the numerical results of votes on draft resolutions, recommendations and opinions to the Committee of Ministers shall also be recorded in the reports of the debates of the sitting.

40.5. Where the vote takes place by means of the electronic voting system, members' individual votes shall be made public.

40.6. Voting by roll call can only be requested if the electronic system cannot be used for technical reasons. It will be taken if at least one sixth of the representatives of the Assembly authorised to vote, belonging to at least five national delegations, so request.¹

40.7. A roll call may be requested only for the whole of a draft text. It may be requested at any time during the debate but before the start of the vote on amendments or on the whole of the draft text if there are no amendments.

40.8. Voting by roll call shall proceed in the alphabetical order of the representatives' names. Voting shall be by word of mouth and shall be expressed by "Yes", "No" or "abstention" only. The President shall ask whether all members have been called before declaring voting closed and announcing the result. The votes are recorded in the reports of the debates of the sitting in the alphabetical order of the representatives' names.

1. The number of representatives of the Assembly authorised to vote shall correspond to the number of seats allocated to each of the member states under Article 26 of the Statute of the Council of Europe, and to which appointments were made in accordance with Article 25 of the Statute and Rules 6 to 12 of the Assembly's Rules of Procedure, excluding representatives who have been deprived of their voting rights in the Assembly or whose voting rights have been suspended under Rule 10. If the number of representatives authorised to vote is not divisible by six, the number obtained as a result of the division is rounded down.

Article 39 – Débat libre

39. L'Assemblée peut tenir un débat libre, pour une durée n'excédant pas une heure. Le Président donne la parole aux membres de l'Assemblée ou aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs ou de partenaires pour la démocratie souhaitant s'exprimer sur tout sujet de leur choix ne figurant pas à l'ordre du jour de la partie de session. L'Assemblée ne peut tenir qu'un seul débat libre au cours d'une partie de session. Les intervenants doivent s'inscrire au registre des orateurs. Leur intervention doit respecter les principes figurant à l'article 22.6 concernant les paroles acceptables. Ce débat ne donne lieu à aucun vote.

CHAPITRE IX – VOTATION

Article 40 – Modes de votation

40.1. Seuls les représentants ou, en leur absence, les suppléants dûment désignés par la délégation nationale qui ont signé le registre de présence pour une séance particulière, sont habilités à voter.

40.2. L'Assemblée vote normalement en utilisant le système de vote électronique.

40.3. Au besoin, le Président peut décider que l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé.

40.4. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le Président déclare le vote clos et proclame le résultat du vote. Celui-ci ne peut plus être modifié par la suite. En cas de vote électronique, le résultat chiffré s'affiche publiquement dans la salle des séances; le résultat chiffré du vote sur les projets de résolution, de recommandation et d'avis au Comité des Ministres est également consigné au compte rendu de la séance.

40.5. Lorsque le vote a lieu en utilisant le système de vote électronique, les votes individuels des membres sont rendus publics.

40.6. Un vote par appel nominal ne peut être demandé que si l'emploi du système électronique est techniquement impossible. Il sera admis si au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins, le demande.¹

40.7. Un appel nominal ne peut être demandé que pour l'ensemble d'un projet de texte. Il peut être demandé à tout moment pendant le débat, mais avant le début du vote sur les amendements ou sur l'ensemble du projet de texte s'il n'y a pas d'amendements.

40.8. Le vote par appel nominal se fait par ordre alphabétique des noms des représentants. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce uniquement par « oui », « non » ou « abstention ». Le Président demande si tous les membres ont été appelés avant de déclarer le vote clos et d'en annoncer le résultat. Les votes sont consignés au compte rendu de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants.

1. Le nombre de représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter correspond au nombre de sièges attribués à chacun des États membres par l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, dûment pourvus selon les dispositions de l'article 25 du Statut et des articles 6 à 12 du Règlement de l'Assemblée, à l'exclusion des représentants qui ont été privés de leurs droits de vote à l'Assemblée ou dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 10. Si le nombre des représentants autorisés à voter n'est pas divisible par six, le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.

- 40.9. Once the President has declared the vote closed, a member may not change his or her vote.
- 40.10. Nobody may be called to speak during a vote.
- 40.11. In the case of appointments, voting shall take place by secret ballot. Only those ballot papers bearing the names of persons who have been duly entered as candidates before the opening of the first ballot shall be taken into account in calculating the number of votes cast.¹

Rule 41 – Majorities required

41. The following majorities² are required:
- 41.a. for the adoption of a draft recommendation or a draft opinion to the Committee of Ministers, for the adoption of urgent procedure, for an alteration to the agenda, for the setting up of a committee, for the fixing of the date for the opening or resumption of ordinary sessions and a decision to dismiss the holder of an elective office, a majority of two thirds of the votes cast.³
- 41.b. for the adoption of a draft recommendation on the initiation of a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations, a majority of two thirds of the votes cast and a number of votes in favour equivalent to at least one third of the total number of members of the Assembly authorised to vote;
- 41.c. in respect of appointments, an absolute majority of the votes cast⁴ at the first ballot and a relative majority at the second ballot⁵; in the event of a tie-vote between candidates in the second ballot, successive ballots shall be held until one candidate obtains a relative majority;⁶
- 41.d. for the adoption of a draft resolution and for any other decision, a majority of the votes cast⁷ in the case of a tie the question being rejected.

Rule 42 – Quorum

- 42.1. The Assembly may deliberate, decide upon procedural motions, and agree to adjourn, whatever the number of representatives present.

1. See also Regulations relating to the appointment of the Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly having the rank of Deputy Secretary General, page 188 and following below, Article 22 of the European Convention of Human Rights, page 174 below and Article 9 of Resolution (99)50 of the Committee of Ministers on the Council of Europe Commissioner for Human Rights, page 178 below.

2. See the Statute of the Council of Europe, Article 29.

3. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast (Rule 40.4). See also for a two-thirds majority Rules 17.7, 27.5, 33.2, 51.4 and 52.6.

4. Only those ballot papers bearing the names of persons who have been duly entered as candidates shall be taken into account for the purpose of calculating the number of votes cast (Rule 40.11).

5. See “Regulations relating to the appointment of the Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly having the rank of Deputy Secretary General”, page 188 and following below, Article 22 of the European Convention of Human Rights, page 174 below, Article 9 of Resolution (99) 50 of the Committee of Ministers on the Council of Europe Commissioner for Human Rights, page 178 below and the provisions relating to the election procedure in the Assembly, page 172 below.

6. When only one candidature is submitted to the Assembly, members are invited to indicate their choice by ‘yes’ or ‘no’ on the ballot paper mentioning the name of the candidate.

7. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast (Rule 40.4).

- 40.9. Une fois que le Président a déclaré le vote clos, un membre ne peut plus modifier son vote.
- 40.10. Nul ne peut obtenir la parole au cours d'un vote.
- 40.11. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée avant l'ouverture du premier tour de scrutin entrent dans le calcul des suffrages exprimés.¹

Article 41 – Majorités requises

41. Les majorités requises² sont:
- 41.a. pour l'adoption d'un projet de recommandation ou d'avis au Comité des Ministres, l'adoption de la procédure d'urgence, la modification de l'ordre du jour, la création d'une commission, la fixation de la date d'ouverture et de reprise des sessions ordinaires et la décision de destituer le titulaire d'un mandat électif, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés³;
- 41.b. pour l'adoption d'un projet de recommandation relative à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et un nombre de suffrages en faveur équivalent au minimum à un tiers du nombre total des membres de l'Assemblée autorisés à voter;
- 41.c. pour les nominations, la majorité absolue des suffrages exprimés⁴ au premier tour de scrutin, et la majorité relative au second tour⁵; en cas d'égalité des voix entre candidats au deuxième tour, des tours de scrutin supplémentaires seront organisés, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité relative⁶;
- 41.d. pour l'adoption d'un projet de résolution ou pour toute autre décision, la majorité des suffrages exprimés⁷; l'égalité des voix équivaut à un vote négatif.

Article 42 – Quorum

- 42.1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour statuer sur des motions de procédure et pour décider son ajournement.

1. Voir le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint, page 189 et suivantes ci-dessous, l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, page 175 ci-dessous et l'article 9 de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres sur le Commissaire aux droits de l'homme, page 179 ci-dessous.

2. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 29.

3. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.4. du Règlement). Voir aussi pour une majorité des deux tiers les articles 17.7, 27.5, 33.2, 51.4 et 52.6.

4. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.11).

5. Voir aussi le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée ayant le rang de Secrétaire Général adjoint (page 189 et suivantes), l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (page 175 ci-dessous), l'article 9 de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, page 179 ci-dessous, et les dispositions relatives à la procédure d'élection à l'Assemblée (page 173).

6. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, les membres sont invités à indiquer leur choix par "oui" ou "non" sur le bulletin mentionnant le nom du candidat ou de la candidate.

7. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.4).

42.2. All votes other than votes by roll call shall be valid whatever the number of members voting, unless, before the voting has begun¹, the President has been requested to ascertain whether there is a quorum. At least one sixth of the representatives authorised to vote², belonging to at least five national delegations, have to vote in favour of the request. To ascertain whether there is a quorum, the President, before proceeding to a vote on the subject matter that prompted the request, invites representatives to mark their presence in the Chamber using the electronic voting system.

42.3. The quorum is one third of the number of representatives of the Assembly authorised to vote.³

42.4. A vote by roll call shall not be valid, nor the result made public, unless one third of the representatives authorised to vote⁴ took part. The President may decide to ascertain whether there is a quorum, using the procedure of Rule 42.2, before proceeding to a vote by roll call.

42.5. In the absence of a quorum, the vote shall be postponed until the next sitting or, on a motion from the Chair, until a subsequent sitting.⁵ The Assembly proceeds to the next item on the agenda.

42.6. If, owing to the absence of a quorum, the Assembly is unable to take a decision on one of the procedural motions specified in Rule 37, the President shall declare that motion to be null and void.

Rule 43 – Right to vote

43. The right to vote is an individual one. Voting by proxy is prohibited. A Substitute authorised to sit in place of an absent representative shall vote in his or her own name.

PART X – COMMITTEES⁶

Rule 44 – Appointment of committees

44.1. At the beginning of each ordinary session, the Assembly shall set up the following general committees:

1. Committee on Political Affairs and Democracy (81 seats),⁷
2. Committee on Legal Affairs and Human Rights (81 seats),⁸

1. A quorum request made for a draft text must be made before the start of the vote on amendments or on the whole of the draft text if there are no amendments.

2. See footnote to Rule 40.6.

3. The number of representatives of the Assembly authorised to vote shall correspond to the number of seats allocated to each of the member states under Article 26 of the Statute of the Council of Europe, and to which appointments were made in accordance with Article 25 of the Statute and Rules 6 to 11 of the Assembly's Rules of Procedure, excluding representatives who have been deprived of their voting rights in the Assembly or whose voting rights have been suspended under Rule 10. If the number of representatives authorised to vote is not divisible by three, the number obtained as a result of the division is rounded down.

4. See footnote to Rule 42.3.

5. If the Assembly is unable to vote on an item of business on the last sitting of a part-session, the vote is postponed until the next part-session.

6. See Statute of the Council of Europe, Article 24.

7. Plus the chairpersons of political groups and the immediate past President of the Assembly, as *ex officio* members (Rule 19.6 and Rule 20.3).

8. Plus the chairpersons of political groups, as *ex officio* members (Rule 19.6).

42.2. Tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote¹, le Président n'a pas été appelé à vérifier si le quorum est atteint. Au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter², appartenant à cinq délégations nationales au moins, doivent voter en faveur de la demande. Pour déterminer si le quorum est atteint, le Président, avant de procéder au vote au sujet duquel la vérification du quorum a été demandée, invite les représentants à indiquer leur présence dans l'hémicycle en utilisant le système de vote électronique.

42.3. Le quorum est fixé au tiers du nombre des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter.³

42.4. Un vote par appel nominal ne peut être valable, ni le résultat rendu public, que si le tiers des représentants autorisés à voter⁴ y ont participé. Le Président peut décider de vérifier si le quorum est atteint, en suivant la procédure décrite à l'article 42.2, avant de procéder à un vote par appel nominal.

42.5. En l'absence de quorum, le vote est reporté à la séance suivante ou, sur proposition du Président, à une séance ultérieure⁵. L'Assemblée passe à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

42.6. Si, faute de quorum, l'Assemblée n'a pu se prononcer sur une des motions de procédure prévues à l'article 37, le Président la déclare nulle et non avenue.

Article 43 – Droit de vote

43. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit. Le suppléant admis à siéger à la place d'un représentant absent vote en son nom personnel.

CHAPITRE X – COMMISSIONS⁶

Article 44 – Constitution des commissions

44.1. Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée constitue les commissions générales suivantes:

1. commission des questions politiques et de la démocratie (81 sièges),⁷
2. commission des questions juridiques et des droits de l'homme (81 sièges),⁸

1. La vérification du quorum pour un projet de texte doit être demandée avant le début du vote sur les amendements ou sur l'ensemble du projet de texte en l'absence d'amendements.

2. Voir la note de bas de page concernant l'article 40.6.

3. Le nombre de représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter correspond au nombre de sièges attribués à chacun des États membres par l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, dûment pourvus selon les dispositions de l'article 25 du Statut et des articles 6 à 12 du Règlement de l'Assemblée, à l'exclusion des représentants qui ont été privés de leurs droits de vote à l'Assemblée ou dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 10. Si le nombre des représentants autorisés à voter n'est pas divisible par trois, le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.

4. Voir la note de bas de page sous l'article 42.3 ci-dessus.

5. Si l'Assemblée est dans l'impossibilité de voter sur un point de l'ordre du jour lors de la dernière séance d'une partie de session, le vote est reporté à la partie de session suivante.

6. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 24.

7. Auxquels s'ajoutent les présidents des groupes politiques et le Président sortant de l'Assemblée, membres de droit (article 19.6 et article 20.3).

8. Auxquels s'ajoutent les présidents des groupes politiques, membres de droit (article 19.6)

3. Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development (81 seats),
4. Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons (81 seats),
5. Committee on Culture, Science, Education and Media (81 seats),
6. Committee on Equality and Non-Discrimination (81 seats),
7. Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) (85 seats),¹
8. Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs (32 seats),²
9. Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights (20 seats).³

44.2. France, Germany, Italy, Türkiye and the United Kingdom shall have four seats in each of the first six committees.

Poland, Romania, Spain and Ukraine shall have three seats in each of the first six committees.

Austria, Azerbaijan, Belgium, Bulgaria, the Czech Republic, Greece, Hungary, the Netherlands, Portugal, Serbia, Sweden and Switzerland shall have two seats in each of the first six committees.

Albania, Andorra, Armenia, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, Georgia, Iceland, Ireland, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, the Republic of Moldova, Monaco, Montenegro, North Macedonia, Norway, San Marino, the Slovak Republic and Slovenia shall have one seat in each of the first six committees.

44.3.a. On the basis of the candidatures presented by the political groups and taking into account gender balance and regional balance, the Bureau shall appoint 85 members of the Monitoring Committee, 30 members of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and 20 members (and their alternates) of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights by applying the apportionment ratio based on the so-called ‘D’Hondt principle’.

44.3.b. The Bureau shall appoint two additional members to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs from among the representatives and substitutes of the Assembly who do not belong to any political group. The political groups shall nominate the members with a view to ensuring a fair representation of national delegations where applicable.

44.3.c. Not more than two members of a national delegation from a state under monitoring procedure or involved in a post-monitoring dialogue may sit on the Monitoring Committee.

1. Plus the chairpersons of political groups and the immediate past President of the Assembly, as *ex officio* members (Rule 19.6 and Rule 20.3), as well as the chairpersons of the Committee on Political Affairs and Democracy and the Committee on Legal Affairs and Human Rights, as *ex officio* members, or, in their absence, a vice-chairperson. See also Resolution 1356 (2003) and the decision taken by the Bureau of the Assembly on 13 December 2004 to increase the number of seats of the Monitoring Committee subject to the approval of the Assembly

2. Plus the chairpersons of political groups and the immediate past President of the Assembly, as *ex officio* members (Rule 19.6 and Rule 20.3).

3. Plus the chairpersons of the Committee on Legal Affairs and Human Rights and the Committee on Equality and Non-Discrimination, as *ex officio* members, or, in their absence, a vice-chairperson.

3. commission des questions sociales, de la santé et du développement durable (81 sièges),
4. commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées (81 sièges),
5. commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias (81 sièges),
6. commission sur l'égalité et la non-discrimination (81 sièges),
7. commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (85 sièges),¹
8. commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (32 sièges),²
9. commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (20 sièges).³

44.2. La France, l'Allemagne, l'Italie, la Türkiye et le Royaume-Uni ont quatre sièges dans chacune des six premières commissions.

La Pologne, la Roumanie, l'Espagne et l'Ukraine ont trois sièges dans chacune des six premières commissions.

L'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède et la Suisse ont deux sièges dans chacune des six premières commissions.

L'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Islande, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, Saint-Marin, la République slovaque et la Slovénie ont un siège dans chacune des six premières commissions.

44.3.a. Sur la base des candidatures proposées par les groupes politiques et en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre régional, le Bureau désigne 85 membres de la commission de suivi, 30 membres de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et 20 membres (et leurs remplaçants) de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme en appliquant le ratio de répartition reposant sur le principe dit « de D'Hondt ».

44.3.b. Le Bureau nomme deux membres supplémentaires à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles parmi les représentants et suppléants de l'Assemblée qui n'appartiennent à aucun groupe politique. Les groupes politiques en désignent les membres en assurant une représentation équitable des délégations nationales le cas échéant.

44.3.c. Il ne peut y avoir plus de deux membres d'une délégation nationale dont l'État est soumis à une procédure de suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi siégeant à la commission de suivi.

1. Auxquels s'ajoutent les présidents des groupes politiques et le Président sortant de l'Assemblée, membres de droit (article 19.6 et article 20.3), ainsi que les présidents de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, membres de droit, ou, en leur absence, un vice-président. Voir aussi la Résolution 1356 (2003) et la décision du Bureau du 13 décembre 2004 d'augmenter le nombre de sièges de la commission de suivi, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

2. Auxquels s'ajoutent les présidents des groupes politiques et le Président sortant de l'Assemblée, membres de droit (article 19.6 et article 20.3)

3. S'y ajoutent les présidents de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, membres de droit, ou, en leur absence, un vice-président.

44.3.d. These nominations shall be submitted to the Assembly or the Standing Committee for ratification.¹ In the event of objection, the matter shall be referred back to the Bureau, which may submit revised nominations to the Assembly.

44.4.a. The Assembly may also set up *ad hoc* committees for specific purposes. A motion to set up an *ad hoc* committee is considered by the Bureau. If the Bureau approves it, it refers the proposal to the committee concerned by the proposal's subject matter, for report, and to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, for opinion.

44.4.b. An *ad hoc* committee shall cease to exist after its report has been considered by the Assembly.

44.4.c. Subject to ratification by the Assembly or the Standing Committee, the Bureau of the Assembly may also set up *ad hoc* committees reporting to it, in which case it shall prescribe their duration, terms of reference and composition. An account of their work shall be given to the Assembly as part of the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee.²

44.5. Substitutes, like representatives, may be appointed members of a committee. Besides the full members, an equal number of alternates of the same nationality shall be appointed for each committee except for the Monitoring Committee³ and the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs.

44.6. No member of the Assembly can be a full member of more than two committees, with the exception of committees whose members are nominated by the political groups.⁴

44.7. Without prejudice to Rule 44.3.a, candidatures for membership of the committees shall be addressed to the President of the Assembly, who shall submit to the Assembly, the Standing Committee or, failing that, the Bureau proposals for their composition. Any disputed nominations shall be forwarded by the President of the Assembly to the national delegation concerned. If confirmed proposals or new proposals are disputed, the Assembly or the Standing Committee shall decide.

44.8. If, without prejudice to Rule 44.3.a, no candidatures for membership of a committee are submitted by a national delegation by the end of the June part-session of a parliamentary year, the President of the Assembly shall bring this to the attention of the chairperson of the national delegation concerned.

44.9. Where a seat is vacant on a committee other than the Monitoring Committee, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights, it may be provisionally occupied by a representative or substitute from the national delegation to which the seat is allotted, the representative or substitute being appointed by the chairperson of that delegation.

1. See Resolution 1115 (1997), page 158 et seq.

2. Except for reports on the observation of elections, which may be presented to the Assembly or the Standing Committee (see Bureau decision, 14 September 1998).

3. See Resolution 1115 (1997), page 158 below.

4. Currently the Monitoring Committee, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.

44.3.d. Ces désignations sont soumises pour ratification à l'Assemblée ou à la Commission permanente¹. En cas de contestation, la question est renvoyée au Bureau qui soumet à l'Assemblée, le cas échéant, des modifications à ses précédentes désignations.

44.4.a. L'Assemblée peut, pour des buts déterminés, constituer des commissions *ad hoc*. Toute proposition de texte tendant à la constitution d'une commission *ad hoc* est examinée par le Bureau. Si le Bureau approuve la proposition, il la renvoie à la commission concernée pour le fond, pour rapport, et à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, pour avis.

44.4.b. Une commission *ad hoc* cesse d'exister après l'examen de son rapport par l'Assemblée.

44.4.c. Sous réserve de ratification par l'Assemblée ou par la Commission permanente, le Bureau de l'Assemblée peut également constituer des commissions *ad hoc* responsables devant lui. Il en fixe alors la durée d'existence, la composition et le mandat. Il est rendu compte de leurs travaux à l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente.²

44.5. Les suppléants peuvent être nommés membres d'une commission au même titre que les représentants. Outre les membres titulaires, il est nommé dans chaque commission, à l'exception de la commission de suivi³ et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, un nombre égal de remplaçants de même nationalité.

44.6. Aucun membre de l'Assemblée ne peut être membre titulaire dans plus de deux commissions, à l'exception des commissions dont les membres sont désignés par les groupes politiques.⁴

44.7. Sans préjudice de l'article 44.3.a, les candidatures aux sièges des commissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui soumet à l'Assemblée, à la Commission permanente, ou à défaut au Bureau, les propositions pour la composition desdites commissions. Toute contestation est transmise par le Président de l'Assemblée à la délégation nationale concernée. Si des propositions confirmées ou si de nouvelles propositions font l'objet d'une contestation, l'Assemblée ou la Commission permanente décide.

44.8. Si, sans préjudice de l'article 44.3.a, à la fin de la partie de session de juin d'une année parlementaire, une délégation nationale n'a pas présenté de candidatures au(x) siège(s) d'une commission, le Président de l'Assemblée le signale au président de la délégation nationale concernée.

44.9. Au cas où un siège est vacant dans une commission autre que la commission de suivi, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, il peut être occupé à titre provisoire par un représentant ou un suppléant de la délégation nationale à laquelle ce siège est attribué, désigné par le président de cette délégation.

1. Voir Résolution 1115 (1997), page 159 et suivantes.

2. A l'exception des rapports sur l'observation des élections qui peuvent être présentés à l'Assemblée ou à la Commission permanente (voir décision du Bureau, 14 septembre 1998).

3. Voir Résolution 1115 (1997), page 159 et suivantes.

4. Actuellement la commission de suivi, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

44.10. If, without prejudice to Rule 44.3.a, in the course of a parliamentary year¹ the average level of participation of a national delegation in the meetings of a committee is below 33%, the Secretary General of the Parliamentary Assembly shall inform the President of the Assembly, the chairperson of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the chairperson of the national delegation concerned. The President of the Assembly shall bring this to the attention of the speaker of the national parliament concerned and the Bureau of the Assembly.

Rule 45 – Competence of committees

45.1. Committees shall examine documents referred to them under Rule 26 and questions otherwise referred to them by the Assembly or the Standing Committee. They may draw up a report, or an information report, for presentation to the Assembly or to the Standing Committee in accordance with Rule 50, merge references, or take no action on a reference. In the last two cases, they shall inform the Bureau accordingly. They may examine any other matter within their terms of reference.²

45.2. Committees shall examine the action taken on texts adopted by the Assembly on the basis of their reports.

45.3. Should a committee declare a question to be outside its terms of reference, or should a conflict arise over the competence of two or more committees, the question shall be submitted to the Bureau for decision which may refer it to the Assembly.

45.4. A committee requested to give an opinion on a matter which has been referred to another committee for report may table amendments to the draft text tabled by the latter committee, in the manner specified in Rule 34.

Rule 46 – Bureaux of committees

46.1. The Bureau of each committee shall consist of the chairperson and the three vice-chairpersons, normally elected at the first committee meeting of each ordinary session, while taking into account the principle of gender equality.

46.2. Until the chairperson of the committee is elected or, in the absence of agreement among the political groups or of any candidate put forward for the position of chair, until the vice-chairpersons are elected, the meeting shall be chaired by the oldest member present, under whose chairpersonship no subject other than the election of the bureau of the committee may be considered.

46.3. Committee members who have been members for at least one year³ may be candidates for the office of chairperson or vice-chairperson and must belong to the political group to which the Chair or a Vice-Chair has been allocated on the basis of an agreement reached among the political groups within the Presidential Committee.⁴ A single candidate put forward for any office shall be declared elected without proceeding to a vote.

1. If during the reference year, parliamentary elections are held, the national delegation concerned may request that the reference time be prolonged by the Bureau up to a maximum of two years.

2. See the text concerning the terms of reference of Assembly Committees, page 138 below.

3. This provision does not apply to new committees.

4. See Bureau decision on 23 April 2012 on the order of precedence of vice-chairpersons of committees (which shall be established according to the agreement between the political groups regarding the attribution of the positions of first, second and third vice-chairpersons).

44.10. Si, sans préjudice de l'article 44.3.a, une délégation nationale a, durant une année parlementaire¹, un niveau de participation moyen lors des réunions d'une commission inférieur à 33%, le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire en informe le Président de l'Assemblée, le président de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et le président de la délégation nationale concernée. Le Président de l'Assemblée le signale au président du parlement national concerné et au Bureau de l'Assemblée.

Article 45 – Compétence des commissions

45.1. Les commissions examinent les documents dont elles sont saisies conformément à l'article 26 et toute question qui leur est soumise par l'Assemblée ou la Commission permanente. Elles peuvent préparer un rapport, ou un rapport d'information, pour présentation à l'Assemblée ou à la Commission permanente conformément à l'article 50, fusionner des saisines ou ne pas donner suite à une saisine. Dans ces deux derniers cas, elles en informent le Bureau. Elles peuvent également examiner tout autre sujet relevant de leur compétence dans le cadre de leur mandat.²

45.2. Les commissions contrôlent les suites données aux textes adoptés par l'Assemblée sur la base de leurs rapports.

45.3. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Bureau qui peut en saisir l'Assemblée.

45.4. Une commission saisie pour avis d'une question renvoyée pour le fond à une autre commission, peut déposer des amendements au projet de texte de la commission saisie au fond, dans les formes prévues à l'article 34.

Article 46 – Bureaux des commissions

46.1. Le Bureau de chaque commission se compose du président et de trois vice-présidents, élus en principe lors de la première réunion de la commission de chaque session ordinaire, tout en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes.

46.2. Jusqu'à l'élection du président de la commission, ou en l'absence d'accord conclu entre les groupes politiques ou de candidatures proposées à la présidence jusqu'à l'élection des vice-présidents, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents, sous la présidence duquel aucun débat ne peut avoir lieu dont l'objet est étranger à l'élection du bureau de la commission.

46.3. Les membres de la commission qui l'ont été durant au moins un an peuvent être candidats aux fonctions de président ou de vice-président de la commission³. Ils doivent appartenir au groupe politique auquel la présidence ou une vice-présidence a été attribuée sur la base d'un accord conclu entre les groupes politiques au sein du Comité présidentiel⁴. Si un seul candidat est proposé à l'une de ces fonctions, il est déclaré élu sans procéder à un vote.

1. Si, au cours de cette année de référence, des élections législatives ont lieu, la délégation nationale concernée peut demander au Bureau de prolonger le délai de référence pour une durée maximale de deux ans.

2. Voir le texte relatif aux mandats des commissions de l'Assemblée, page 139 ci-dessous.

3. Cette disposition ne s'applique pas à une commission nouvellement créée.

4. Voir la décision du Bureau du 23 avril 2012 relative à l'ordre de préséance des vice-présidents des commissions (qui doit être établi conformément à l'accord conclu entre les groupes politiques quant à l'octroi des positions de premier, deuxième et troisième vice-présidents).

46.4. No chairperson or vice-chairperson of a committee or sub-committee may be chairperson or vice-chairperson of another Assembly committee or sub-committee. This does not apply to ad hoc committees and ad hoc sub-committees.

46.5. Elections shall be held by secret ballot. Two tellers chosen by lot shall count the votes, assisted by the Secretariat.¹

46.6. A candidate who obtains an absolute majority of the votes cast on the first ballot shall be declared elected. On the second ballot the election shall be by relative majority². In the event of a tie, there shall be a third ballot; in the event of a further tie, the older candidate shall be declared elected.

46.7. The chairperson and the vice-chairpersons of a committee shall remain in office until the opening of the next ordinary session of the Assembly. They may be re-elected for one further term, consecutive or not. A committee chairperson or vice-chairperson elected in the course of a session for an incomplete term may be re-elected for two further terms. A former chairperson of a committee may stand for the office of chairperson or vice-chairperson of the same committee on expiry of a period of four years, or of another committee on expiry of a period of two years, for two further terms, consecutive or not. A former vice-chairperson of a committee may stand for the office of vice-chairperson of the same committee on expiry of a period of four years, or of another committee on expiry of a period of two years, for two further terms, consecutive or not. A chairperson or vice-chairperson of a committee who has been dismissed from office pursuant to Rule 55 may not be a candidate for the office of chairperson or vice-chairperson of a committee or a sub-committee.

Rule 47 – Procedure in committee

47.1. Except as otherwise provided, procedure in committee shall follow that in the Assembly.

47.2. Voting shall be by a majority of the votes cast.³ A committee shall vote by show of hands. For decisions relating to persons, voting shall take place by secret ballot.⁴ Except on procedural matters, a vote shall be by roll call if so requested by at least two members. The roll shall be called alphabetically beginning with the letter “A”.

47.3. A committee may deliberate and take decisions when one third of its members⁵ are present; however, if so requested by one sixth of its members⁶ before voting begins on a draft opinion, recommendation or resolution as a whole, or on the election or dismissal of the chairperson or vice-chairpersons, the vote may be taken only if a majority of committee members are present.

1. See guidelines, page 130.

2. See also Rule 40.11.

3. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast (Rule 40.4).

4. See guidelines on voting by secret ballot in committees, page 130.

5. The quorum for a committee of 81 members shall be 27. If it is not possible to divide the number of members of a committee by 3, the quorum shall be calculated on the basis of the next lower multiple of 3.

6. The number of members who constitute a Committee shall be the number of Representatives or Substitutes whose appointment to the Committee has been confirmed by the Assembly in pursuance of Rules 44.3.a and 44.7. When vacant seats are occupied provisionally, account of this must be taken in the calculation of the quorum in accordance with Rule 44.9.

46.4. Aucun président ou vice-président d'une commission ou d'une sous-commission ne peut être président ou vice-président d'une autre commission ou sous-commission. Cette règle ne s'applique pas aux commissions et sous-commissions ad hoc.

46.5. Les élections se font au scrutin secret. Deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement, assistés par le secrétariat.¹

46.6. Sont proclamés élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative². En cas d'égalité des voix il est procédé à un troisième tour de scrutin ; en cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

46.7. Le président et les vice-présidents d'une commission restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Ils peuvent être réélus pour un autre mandat, consécutif ou non au premier. Le président ou le vice-président d'une commission élu au cours d'une session pour un mandat incomplet peut être réélu pour deux nouveaux mandats. L'ancien président d'une commission peut être candidat aux fonctions de président ou de vice-président de cette commission à l'expiration d'un délai de quatre ans, ou d'une autre commission à l'expiration d'un délai de deux ans, pour deux nouveaux mandats, consécutifs ou non. L'ancien vice-président d'une commission peut être candidat aux fonctions de vice-président de cette commission à l'expiration d'un délai de quatre ans, ou d'une autre commission à l'expiration d'un délai de deux ans, pour deux nouveaux mandats, consécutifs ou non. Un président ou un vice-président d'une commission ayant été destitué de son mandat en application de l'article 55 ne peut être candidat à aucune fonction de président ou de vice-président d'une commission ou d'une sous-commission.

Article 47 – Procédure en commission

47.1. Sauf dispositions spécifiques, la procédure régissant les travaux de l'Assemblée est applicable aux commissions.

47.2. Le vote en commission est émis à la majorité des suffrages exprimés³. Il a lieu à main levée. Pour les décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret⁴. A l'exception des questions de procédure, un vote par appel nominal a lieu si deux membres au moins le demandent. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence à la lettre « A ».

47.3. Une commission peut valablement délibérer et statuer lorsque le tiers de ses membres est présent⁵; cependant, si le sixième des membres composant la commission⁶ le demandent avant le vote sur l'ensemble d'un projet d'avis, de recommandation ou de résolution, ou sur l'élection ou la destitution du président ou des vice-présidents, ce vote ne peut avoir lieu que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie.

1. Voir lignes directrices, page 131.

2. Voir aussi article 40.11.

3. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.4 du Règlement).

4. Voir lignes directrices concernant le scrutin secret en commissions, page 131.

5. Pour une commission de 81 membres, le quorum est de 27. Si le nombre des membres d'une commission n'est pas divisible par 3, le quorum est calculé à partir du multiple de 3 immédiatement inférieur.

6. Le nombre des membres qui composent une commission est celui des représentants ou suppléants dont la nomination à la commission a été confirmée par l'Assemblée en application des articles 44.3.a et 44.7. Lorsque les sièges vacants sont occupés à titre provisoire, ils sont pris en considération pour déterminer le quorum conformément à l'article 44.9.

47.4. If no quorum exists when a committee begins a meeting which is taking place at the date, time and place which was notified to its members, the chairperson shall have the power to close the meeting and forthwith open a subsequent one during which the committee may deliberate and vote, irrespective of the number of members present. During such a meeting, the agenda sent out to committee members beforehand shall not be changed. The provisions on roll call contained in paragraph 2 above shall not be applicable during such a meeting.

47.5. Except during part-sessions, documents relating to items on the agenda of a committee meeting shall be despatched to the members at least one week before the date of that meeting. If they are not, and if five or more members object, the items concerned shall be postponed to a later meeting. The objection may be overruled by the committee by a two-thirds majority.

47.6. The chairperson shall open, suspend and close the meeting and shall direct the committee's debates. He or she may take part in the committee's debates. He or she does not participate in a vote except in the case of a tie. He or she shall ensure observance of the Rules and maintain order.

47.7. A full member of a committee who is prevented from attending a meeting shall arrange to be replaced by his or her alternate.¹ Failing that, the full member may inform the chairperson of the committee which other member of his or her national delegation is authorised to take his or her place.²

47.8. The alternate replacing a full member shall have the same rights in committee as the member.

47.9. Unless the committee decides otherwise, the only texts which shall be made public shall be the reports approved by the committee and statements issued on the responsibility of the chairperson.³

Rule 48 – Meetings of committees

48.1. A committee shall meet when convened by its chairperson on his or her own initiative, at the request of one third of the committee members or at the request of the President of the Assembly.⁴ Except during part-sessions, the convocation to the meeting shall be sent to members at least seven days before the meeting.

48.2. Any two or more committees may hold a joint meeting for the examination of subjects coming within their competence, but may not reach a joint decision, except if it is unanimous or on procedural matters. The Chair shall be taken in turns by the chairpersons of each of the participating committees, starting with the longest-serving chairperson or, in the case of equal length of service, the elder.

48.3. Unless a committee decides otherwise, committee meetings shall be held in private.⁵ The Monitoring Committee and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights meet in camera.

1. This provision does not apply to the Monitoring Committee and to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs which have no alternates.

2. This information should be given to the committee's chairperson in writing, before the opening of the meeting concerned (Doc. 8870).

3. See guidelines on the adoption of declarations approved by the Bureau of the Assembly on 5 March 2015, page 136.

4. According to the ruling adopted by the Standing Committee on 23 March 1988, Committee meetings shall be held in Strasbourg or Paris. See page 328.

5. See the Rules on access to and movement and security within Council of Europe premises, page 296.

47.4. Lorsque le quorum n'est pas atteint au moment de l'ouverture d'une réunion qui se tient à la date, à l'heure et dans le lieu notifiés à ses membres, le président peut clore la séance et en ouvrir aussitôt une autre au cours de laquelle la commission peut valablement délibérer et voter, quel que soit le nombre de membres présents. Lors d'une telle réunion, l'ordre du jour adressé à l'avance aux membres de la commission ne peut pas être modifié. Les dispositions concernant l'appel nominal qui figurent au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas pendant une telle réunion.

47.5. En dehors des parties de session, la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de commission doit être envoyée aux membres au moins une semaine avant la date de cette réunion. Si ce délai n'a pas été respecté et que cinq membres au moins en font la demande, l'examen des points concernés est reporté à une réunion ultérieure. L'objection peut être rejetée par la commission à la majorité des deux-tiers.

47.6. Le président ouvre, suspend et lève les réunions et dirige les débats de la commission. Il peut prendre part aux débats de la commission. Il ne participe pas aux votes, sauf en cas d'égalité des voix. Il assure l'observation du Règlement et maintient l'ordre.

47.7. Un membre titulaire d'une commission empêché d'assister à une réunion se fait suppléer par son remplaçant¹. A défaut, il peut faire savoir au président de la commission quel autre membre de sa délégation nationale est habilité à siéger à sa place².

47.8. Un remplaçant qui supplée un titulaire absent a en commission les mêmes droits qu'un titulaire.

47.9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports approuvés par la commission, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.³

Article 48 – Réunions des commissions

48.1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président à son initiative, à l'initiative d'un tiers des membres de la commission ou à l'initiative du Président de l'Assemblée⁴. Excepté durant les parties de session, la convocation est adressée aux membres au moins sept jours avant la réunion.

48.2. Deux commissions ou plus peuvent se réunir en commun pour l'examen de questions entrant dans leur compétence, mais ne peuvent aboutir à une décision commune, sauf si celle-ci est prise à l'unanimité ou en matière de procédure. La présidence de la réunion est assurée à tour de rôle par le président de chacune des commissions participantes, en commençant par le président de commission le plus ancien en fonction ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

48.3. A moins qu'une commission n'en décide autrement, les réunions de commissions ne sont pas publiques⁵. La commission de suivi et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme se réunissent à huis clos.

1. Cette disposition ne s'applique pas à la commission de suivi et à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles qui ne comportent pas de remplaçants.

2. Cette information devrait parvenir au président de la commission par écrit avant l'ouverture de la réunion concernée (Doc. 8870).

3. Voir les lignes directrices sur l'adoption de déclarations approuvées par le Bureau le 5 mars 2015, page 137.

4. Conformément au Règlement adopté par la Commission permanente du 23 mars 1988, les réunions des commissions ont lieu à Strasbourg ou Paris. Voir page 329.

5. Voir également les règles d'accès, de circulation et de sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe, page 297.

48.4. Members of the Assembly may attend meetings of committees of which they are not members but without the right to speak or vote. However, only members of the Monitoring Committee and members of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights may attend meetings of their respective committees.

48.5. Subject to paragraph 6 below, members of special guest, observer and partner for democracy delegations appointed to a committee may participate in its meetings and speak if called by the committee chairperson; they shall not have the right to vote. However, a committee may decide in advance that members of such delegations may not attend a meeting or part of a meeting.

48.6. Meetings of the Joint Committee, the Monitoring Committee, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights shall not be open to members of special guest, observer and partner for democracy delegations.

48.7. The conditions on which any person who is not covered by sub-paragraphs 4 to 6 above may be heard by a committee shall be decided by that committee.¹

48.8. Secretaries of national delegations and secretaries of political groups may attend the meetings of committees of the Assembly, except for those of the Monitoring Committee and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.

48.9. The draft minutes of each committee meeting shall be distributed to all the members of the committee, under the conditions stipulated in Rule 47.5, and shall be presented for the committee's approval at the opening of the next meeting.

Rule 49 – Sub-committees

49.1. Except as otherwise provided in this Rule, procedure in sub-committee shall follow that in committee.

49.2. A committee may appoint standing or *ad hoc* sub-committees, whose exact composition and competence it shall determine at the time of appointment. National delegations and political parties or groups shall be fairly represented.

49.3. A committee of 81 seats may not appoint more than three standing sub-committees, and a committee of 32 or 20 seats may not appoint more than two, unless authorised by the Bureau of the Assembly with a two-thirds majority.²

49.4. An *ad hoc* sub-committee shall cease to exist once the committee has considered its report.

1. The participation of elected representatives of the Turkish Cypriot community to committee work is regulated by this article, in accordance with Resolution 1376 (2004) and the decision of the Bureau of the Assembly on 4 October 2004 (see progress report, appendix VI, Doc. 10294). The participation of two representatives of the political forces elected to the Kosovo* Assembly in committee meetings is defined in the decision taken by the Bureau of the Assembly on 7 March 2013, in accordance with Resolution 1912 (2013) (see progress report, Doc. 13169).

2. This provision does not apply to the Monitoring Committee. See Resolution 1115 (1997) which however authorises the Committee to set up sub-committees on the monitoring of specific obligations and commitments of member states or groups of member states. The Bureau also authorised a derogation from the rule limiting the number of sub-committees regarding the Sub-Committee on the Europe Prize for the committee concerned.

48.4. Les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part aux débats ou aux votes. Toutefois, seuls les membres de la commission de suivi et les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme peuvent assister aux réunions de leurs commissions respectives.

48.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie désignés auprès d'une commission peuvent participer aux réunions de celle-ci, et prendre la parole à l'invitation du président de la commission; ils n'ont pas le droit de vote. Toutefois, une commission peut décider à l'avance qu'une de ses réunions ou une partie de réunion ne sera pas ouverte aux membres de ces délégations.

48.6. Les réunions du Comité Mixte, de la commission de suivi, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas ouvertes aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie.

48.7. Une personne qui n'est pas visée par les alinéas 4 à 6 ci-dessus peut être entendue par une commission dans les conditions fixées par celle-ci¹.

48.8. Les secrétaires des délégations nationales et les secrétaires des groupes politiques peuvent assister aux réunions des commissions de l'Assemblée, à l'exception de celles de la commission de suivi et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

48.9. Le projet de procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission, dans les conditions prévues à l'article 47.5, et est soumis à l'approbation de celle-ci au début de la réunion suivante.

Article 49 – Sous-commissions

49.1. Sauf dispositions spécifiques prévues au présent article, la procédure régissant les commissions s'applique aux sous-commissions.

49.2. Toute commission peut constituer des sous-commissions permanentes ou *ad hoc* dont elle détermine de façon précise, au moment de la création, la composition et la compétence. Une représentation équitable des délégations nationales et des partis ou groupes politiques doit être recherchée.

49.3. Le nombre de sous-commissions permanentes émanant d'une même commission ne doit pas dépasser trois pour les commissions de 81 sièges et deux pour celles de 32 et 20 sièges, sauf autorisation du Bureau de l'Assemblée décidant à la majorité des deux tiers.²

49.4. Une sous-commission *ad hoc* cesse d'exister après l'examen de son rapport par la commission.

1. La participation des représentants élus de la communauté chypriote turque aux travaux des commissions est régie par cet article, conformément à la Résolution 1376 (2004) et à la décision du Bureau de l'Assemblée du 4 octobre 2004 (voir rapport d'activité, annexe VI, Doc. 10294). La participation de deux représentants des forces politiques élues à l'Assemblée du Kosovo* aux réunions des commissions est définie par la décision du Bureau de l'Assemblée du 7 mars 2013, en application de la Résolution 1912 (2013) (voir rapport d'activité, Doc. 13169).

2. Cette disposition ne s'applique pas à la commission de suivi, voir Résolution 1115 (1997), qui autorise cependant cette commission à créer des sous-commissions sur le suivi des obligations et des engagements spécifiques d'un État membre ou d'un groupe d'États membres. De même, le Bureau a autorisé au profit de la sous-commission du Prix de l'Europe une dérogation au principe limitant le nombre de sous-commissions pour la commission concernée.

49.5. A standing or *ad hoc* sub-committee not re-appointed during the first part of an ordinary session shall cease to exist.

49.6. The number of members of a sub-committee may not exceed one third¹ of the full membership of the committee. An alternate from the same national delegation may be appointed for each full member. In addition, the chairperson of the committee shall *ex officio* be a full member of any of its sub-committees. No member of the committee may be a member of more than two of its sub-committees.²

49.7. The Bureau of a sub-committee shall include the chairperson and the vice-chairperson. Elections shall be held in accordance with the procedures laid down in paragraphs 2, 4 to 6 of Rule 46 while taking into account the principle of gender equality. Full members of the sub-committee who have been members of the sub-committee for at least one year³ may be candidates for the office of chairperson or vice-chairperson of the sub-committee. A single candidate put forward for any office shall be declared elected without a vote. The chairperson and the vice-chairperson of a sub-committee may be re-elected for one further term, consecutive or not. On expiry of a period of four years, they may be again elected for two new consecutive or non-consecutive terms. A chairperson or vice-chairperson of a sub-committee elected in the course of a session for an incomplete term to replace the chairperson or the vice-chairperson previously elected during the session may be re-elected for two further terms.

49.8. A sub-committee shall inform the appointing committee of its work, which shall approve its decisions.

Rule 50 – Reports of committees

50.1. A committee shall appoint one rapporteur for each subject, who shall be responsible for the preparation of the report of the committee and for presenting it to the Assembly. The Monitoring Committee shall appoint two co-rapporteurs.⁴ For the appointment of rapporteurs, the committees shall take into consideration the following criteria by order of priority: competence and availability, fair representation of political groups (based on the d'Hondt system), gender-balanced representation, geographical and national balance. A member of the Assembly who is simultaneously rapporteur for five reports or opinions under preparation, on behalf of one or more committees, may not be appointed rapporteur.⁵ In the exercise of their duties, the rapporteurs shall comply with the rules set forth in the code of conduct for rapporteurs of the Parliamentary Assembly.⁶ A rapporteur shall remain in charge of the follow-up to his or her report for a term of one year after the adoption of the text by the Assembly.

50.2. The report of a committee shall normally contain one or more draft texts:

- recommendations or opinions addressed to the Committee of Ministers;

1. At its meeting on 25 November 1991, the Standing Committee specified that “if it is impossible to divide the number of members of a committee by three, the third of the full membership shall be calculated on the basis of the next higher multiple of three” (see Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 6543).

2. The Committee on Rules of Procedure and Immunities held (AS/Pro (2001) 7) that the term “member” included full members and alternates of sub-committees. The Bureau authorised a derogation from the rule which forbid multiple memberships of sub-committees regarding the Sub-Committee on the Europe Prize for members of the committee concerned.

3. This provision does not apply to new sub-committees.

4. See Resolution 1115 (1997) modified, page 158.

5. Reports or opinions under preparation are those which have still not been debated by the Assembly or the Standing Committee.

6. See the Code of conduct for rapporteurs of the Parliamentary Assembly, page 126.

49.5. Une sous-commission permanente ou *ad hoc* qui n'a pas été reconstituée au cours de la première partie d'une session ordinaire cesse d'exister.

49.6. Le nombre des membres d'une sous-commission ne doit pas dépasser le tiers¹ du nombre de sièges de la commission dont elle émane. Un remplaçant appartenant à la même délégation nationale peut être désigné pour chaque membre titulaire. S'ajoute le président de la commission qui est de droit membre titulaire de toute sous-commission constituée par cette commission. Aucun membre de la commission ne peut être membre de plus de deux de ses sous-commissions.²

49.7. Le Bureau d'une sous-commission comprend un président et un vice-président. L'élection se déroule selon les modalités fixées aux paragraphes 2, 4 à 6 de l'article 46 en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes. Les membres titulaires de la sous-commission qui en ont été membres durant au moins un an peuvent être candidats aux fonctions de président ou de vice-président de la sous-commission³. Si un seul candidat est proposé à l'une de ces fonctions, il est déclaré élu sans procéder à un vote. Le président et le vice-président d'une sous-commission peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif ou non au premier. A l'expiration d'un délai de quatre ans, ils peuvent être de nouveau élus pour deux autres mandats, consécutifs ou non. Le président ou le vice-président d'une sous-commission élu en cours de session pour un mandat incomplet, en remplacement du président ou du vice-président précédemment élu lors de la session, est rééligible pour deux autres mandats.

49.8. Une sous-commission rend compte de ses travaux à la commission dont elle émane, qui doit entériner ses décisions.

Article 50 – Rapports des commissions

50.1. Les commissions désignent pour chaque sujet un seul rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le présenter devant l'Assemblée. Toutefois, la commission de suivi désigne deux corapporteurs⁴. Pour la désignation des rapporteurs, les commissions prennent en considération les critères suivants par ordre de priorité: la compétence et la disponibilité, la représentation équitable des groupes politiques (sur la base du système D'Hondt), la représentation équilibrée des sexes, l'équilibre géographique et national. Un membre de l'Assemblée qui est simultanément rapporteur pour cinq rapports ou avis en cours, au titre d'une ou plusieurs commissions, ne peut être désigné rapporteur⁵. Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs sont tenus de respecter les règles figurant dans le code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire⁶. Un rapporteur reste en charge du rapport de suivi de son rapport pour une durée d'un an à l'issue de l'adoption du texte par l'Assemblée.

50.2. Le rapport d'une commission comporte normalement un ou plusieurs projets de textes:

- recommandations ou avis au Comité des Ministres,

1. Lors de sa réunion du 25 novembre 1991, la Commission permanente a précisé « s'il est impossible de diviser par trois le nombre des membres d'une commission, le tiers du nombre de sièges de titulaires sera calculé sur la base du multiple supérieur suivant de trois » (voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 6543).

2. La commission du Règlement et des immunités a précisé (AS/Pro (2001) 7) que le terme « membre » inclut les membres titulaires et les remplaçants des sous-commissions. Le Bureau a autorisé au profit de la sous-commission du Prix de l'Europe une dérogation au principe limitant le nombre de sous-commissions dans lesquelles il est possible de siéger pour les membres de la commission concernée.

3. Cette disposition ne s'applique pas à une sous-commission nouvellement créée.

4. Voir la Résolution 1115 (1997), page 159

5. Les rapports ou avis en cours sont ceux qui n'ont pas encore été débattus par l'Assemblée ou la Commission permanente.

6. Voir le code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, page 127 et suivantes.

- resolutions.¹

Only these texts may be voted upon in committee, and the results of such votes shall be included in the report. Only these texts may be voted upon by the Assembly or the Standing Committee.

50.3. A committee seized for an opinion on the report of another committee may submit its opinion in writing or orally.² If in writing it should contain a chapter at the beginning entitled “Conclusions of the committee”, and an explanatory memorandum by the rapporteur.

50.4. The report of a committee shall also contain an explanatory memorandum by the rapporteur. The committee shall take note of it. Any dissenting opinions expressed in the committee shall be included therein at the request of their authors, preferably in the body of the explanatory memorandum, but otherwise in an appendix or footnote.³

50.5. The adoption of the draft text and taking note of the explanatory memorandum shall constitute the committee’s approval of the report as a whole. Any report thus approved shall be tabled and published as an official Assembly document. If, after the tabling of a report, important developments occur, the committee may approve an addendum to it.

50.6. Committees may table information reports, which shall not be subject to a vote in the Assembly.

50.7. Committees may appoint one or more general rapporteurs whose terms of reference and term of office they shall determine beforehand. The terms of reference shall be submitted to the Bureau for approval and its decision shall be subject to ratification by the Assembly.⁴

1. See Rule 25 above.

2. See also Rule 33.2 above.

3. A dissenting opinion shall be included in the report in the form laid down in Rule 50.4 as approved by the committee when adopting the report. The text, drafted in one of the Assembly’s two official languages and no longer than 500 words, shall be submitted by the committee member who expressed his/her dissenting opinion during the meeting, within 48 hours after the meeting. A dissenting opinion cannot be included in a committee opinion. At the Assembly sitting on 1 April 2003, the President of the Assembly indicated that “Rule [50.4] should be interpreted to mean that dissenting opinions must be tabled together with, and as part of, the report to which they refer.”

4. As of 1 February 2021, ten general rapporteurs are in office: general rapporteur on the abolition of the death penalty, general rapporteur on the situation of human rights defenders, general rapporteur for the protection of whistleblowers, general rapporteur on local and regional authorities, general rapporteur on science and technology impact assessment, general rapporteur on media freedom and safety of journalists, general rapporteur on violence against women, general rapporteur on the rights of lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people, general rapporteur on combating racism and intolerance, general rapporteur on the budget and the intergovernmental programme.

– résolutions.¹

Seuls ces textes font l'objet d'un vote en commission, dont les résultats figurent dans le rapport. Seuls ces textes sont soumis au vote de l'Assemblée ou de la Commission permanente.

50.3. Une commission saisie pour avis sur le rapport d'une autre commission peut présenter son avis par écrit ou oralement². Un avis présenté par écrit doit contenir au début une section intitulée « Conclusions de la commission » et un exposé des motifs par le rapporteur.

50.4. En outre, le rapport d'une commission comporte un exposé des motifs établi par le rapporteur. La commission en prend acte. Les avis divergents qui se sont manifestés au sein de la commission y sont inclus à la demande de leurs auteurs, de préférence dans le corps même de l'exposé des motifs, sinon en annexe ou dans une note en bas de page³.

50.5. L'adoption du projet de texte et le fait de prendre acte de l'exposé des motifs constituent l'approbation de l'ensemble du rapport par la commission, et par là-même la décision de son dépôt et de sa publication en tant que document officiel de l'Assemblée. Si, après le dépôt d'un rapport, d'importants événements se produisent, la commission peut approuver un addendum à ce rapport.

50.6. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information sur lesquels l'Assemblée n'est pas appelée à voter.

50.7. Les commissions peuvent désigner un ou des rapporteurs généraux dont elles déterminent préalablement le mandat et sa durée. Ce mandat est soumis au Bureau pour approbation et sa décision est soumise à la ratification de l'Assemblée⁴.

1. Voir l'article 25 ci-dessus.

2. Voir aussi l'article 33.2 ci-dessus.

3. Un avis divergent doit être inclus dans le rapport sous la forme prescrite à l'article 50.4 telle qu'approuvée par la commission au moment de l'adoption du rapport. Le texte, écrit dans l'une des deux langues officielles de l'Assemblée, d'une longueur maximale de 500 mots, doit être déposé par le membre de la commission ayant exprimé son avis divergent au cours de la réunion, dans les 48 heures suivant celle-ci. On ne peut inclure un avis divergent dans un avis de commission. Lors de la séance de l'Assemblée du 1er avril 2003, le Président de l'Assemblée a indiqué que "l'article [50.4] doit être interprété comme disposant que les avis divergents doivent être déposés avec le rapport dont il constitue une partie".

4. Au 1er février 2021, dix rapporteurs généraux étaient en fonction: rapporteur(e) général(e) sur l'abolition de la peine de mort, rapporteur(e) général(e) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, rapporteur(e) général(e) sur la protection des lanceurs d'alerte, rapporteur(e) général(e) sur les pouvoirs locaux et régionaux, rapporteur(e) général(e) sur l'évaluation de l'impact de la science et de la technologie, rapporteur(e) général(e) sur la liberté des médias et la protection des journalistes, rapporteur(e) général(e) sur la violence contre les femmes, rapporteur(e) général(e) sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, rapporteur(e) général(e) contre le racisme et l'intolérance, rapporteur(e) général(e) sur le budget et le programme intergouvernemental.

PART XI – EXCEPTIONAL PROCEDURES

Rule 51 – Urgent procedure in the Assembly¹

51.1. At the request of the Committee of Ministers, of the committee concerned, of one or more political groups, or of twenty or more representatives or substitutes, a debate may be held on an item which has not been placed on the draft agenda as approved by the Bureau.²

51.2. A request for urgent procedure shall be addressed to the President of the Assembly in time for the last Bureau meeting before the opening of the part-session. The President shall submit it to the Bureau³ which shall make a proposal to the Assembly.⁴

51.3. Only the following may speak on a request for urgent procedure: one speaker for the request, one speaker against, the chairperson of the committee concerned and a representative of the Bureau speaking in its name.

51.4. The adoption of urgent procedure shall require a two-thirds majority of the votes cast.⁵ If urgent procedure is adopted, the Assembly shall decide the date for the debate and refer the item to a committee of the Assembly for report and, if appropriate, to one or several committees for opinion.

Rule 52 – Urgent procedure in the Standing Committee

52.1. At the request of the Committee of Ministers, of a committee of the Assembly, or of ten or more representatives or substitutes, a debate may be held on an item which has not been placed on the agenda of the Standing Committee.⁶

1. On 27 June 1994 the Assembly took note of the proposals on urgent procedure made by the Bureau (Doc. 7080, item XXII): “Depending on their presentation, the Bureau shall examine requests for urgent procedure having due regard to the business in hand before the end of the Part-Session. The President (or another Bureau member) shall present the Bureau’s recommendation to the Assembly at its next sitting which will decide on the requests according to Rules 51.3 and 51.4 and fix the date and time of the debate(s). A committee may normally not submit more than one request for urgent procedure at any one Part-Session.” The Bureau also specified that the possibility should not be ruled out completely for a committee to present more than one request if this was justified by the events and if the committee’s request was unanimous. See also Rule 27.4.

2. A motion to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations cannot be the subject of a request for urgent procedure.

3. On 28 June 2019 the Bureau approved admissibility and selection criteria of requests for debates under urgent or current affairs procedure (see document 14911, Appendix 3 - These replace the criteria approved in 2007, AS/Bur (2007)73). When proposing to the Assembly to hold a debate under urgent procedure, the selection criteria for the Bureau shall be the following: relative urgency (as opposed to topicality), taking into account the need for time to prepare proper draft text; the political, social or economic context at the particular point in time justifying the urgency, with the subject-matter either being a new one for the Assembly or an ongoing subject which had come to a culminating point; the controversial nature of the subject-matter, which implied higher participation by members and a bigger impact of the text adopted; the number of member States affected; the number and relative priority of all the requests tabled.

The Bureau shall have right to transform a request for an urgent procedure debate into a current affairs debate. The Bureau shall have right to change the title of an urgent procedure. For both the transformation of a request and the change of the title by the Bureau, the prior agreement of those who made the original request (or their representatives) shall be required. If such an agreement is not obtained, the Bureau cannot proceed with neither transformation of a request nor change of the title.

4. The Assembly does not have the competence to turn a request for a debate under urgent procedure into a current affairs debate.

5. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast (Rule 40.4)

6. A motion to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly in response to a serious violation by a member State of its statutory obligations cannot be the subject of a request for urgent procedure.

CHAPITRE XI – PROCÉDURES D'EXCEPTION

Article 51 – Procédure d'urgence au sein de l'Assemblée¹

51.1. Sur la demande du Comité des Ministres, de la commission intéressée, d'un groupe politique au moins ou de vingt représentants ou suppléants au moins, il peut être procédé à la discussion d'une question qui n'a pas été inscrite au projet d'ordre du jour de l'Assemblée tel qu'approuvé par le Bureau.²

51.2. La demande de procédure d'urgence doit être adressée au Président de l'Assemblée en temps utile pour la dernière réunion du Bureau avant l'ouverture de la partie de session. Celui-ci la soumet au Bureau³ qui fera une proposition à l'Assemblée⁴.

51.3. Sur l'urgence peuvent seuls être entendus un orateur « pour », un orateur « contre », le président de la commission intéressée et un représentant du Bureau de l'Assemblée parlant au nom de celui-ci.

51.4. L'urgence requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés⁵ pour être ordonnée. Si l'urgence est ordonnée, l'Assemblée fixe la date du débat et renvoie le point à une commission de l'Assemblée pour rapport et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions pour avis.

Article 52 – Procédure d'urgence au sein de la Commission permanente

52.1. A la demande du Comité des Ministres, d'une commission de l'Assemblée ou d'au moins dix représentants ou suppléants, un débat peut être organisé selon la procédure d'urgence sur une question non inscrite au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.⁶

1. Le 27 juin 1994, l'Assemblée a pris note des propositions du Bureau relatives à la procédure d'urgence (Doc. 7080, point XXII) : « En fonction de leur présentation, le Bureau examine les demandes de procédure d'urgence en tenant compte des travaux prévus jusqu'à la fin de la partie de session. Le Président (ou un autre membre du Bureau) présente la recommandation du Bureau à l'Assemblée à sa prochaine séance, qui se prononce sur les demandes en application des articles 51.3 et 51.4 et fixe la date et l'heure du ou des débats. Une commission ne peut normalement pas présenter plus d'une demande de procédure d'urgence lors d'une partie de session ». Le Bureau a également spécifié qu'il ne faudrait pas exclure complètement la possibilité pour une commission de présenter plus d'une demande, si les événements le justifient et si la demande est présentée par la commission unanime. Voir aussi article 27.4.

2. Une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires ne peut pas faire l'objet d'une demande de procédure d'urgence.

3. Le 28 juin 2019, le Bureau a approuvé des critères de recevabilité et de sélection des demandes de débats selon la procédure d'urgence ou d'actualité (voir document 14911, addendum 3 - Ceux-ci remplacent les critères approuvés en 2007, AS/Bur (2007)73). Lorsqu'il propose à l'Assemblée de tenir un débat selon la procédure d'urgence, les critères de sélection du Bureau sont les suivants : urgence relative (par opposition à sujet d'actualité), en tenant compte de la nécessité de disposer de temps pour rédiger un projet de texte en bonne et due forme ; contexte politique, social ou économique du moment qui justifie l'urgence, le thème étant soit nouveau pour l'Assemblée, soit récurrent, mais arrivé à un point culminant ; nature controversée du thème, qui implique une participation plus importante des membres et des retombées plus importantes du texte adopté ; nombre d'Etats membres concernés ; nombre et priorité relative de l'ensemble des demandes de débat déposées.

Le Bureau peut transformer une demande de débat selon la procédure d'urgence en débat d'actualité. Le Bureau peut modifier le titre d'un débat selon la procédure d'urgence. Tant pour la transformation d'une demande que pour le changement de titre par le Bureau, l'accord préalable des auteurs de la demande initiale (ou de leurs représentants) est requis. Si un tel accord n'est pas obtenu, le Bureau ne peut procéder à la transformation d'une demande ni à la modification du titre.

4. L'Assemblée n'a pas compétence pour transformer une demande de débat selon la procédure d'urgence en débat d'actualité.

5. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 40.4).

6. Une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires ne peut pas faire l'objet d'une demande de procédure d'urgence.

52.2. A request for urgent procedure shall be addressed to the President of the Assembly, not later than one week before the meeting of the Standing Committee.

52.3. The request shall be considered by the Bureau in the light of the other items already on the draft agenda of the Standing Committee.

52.4. If the Bureau approves the request, it shall, subject to confirmation by the Standing Committee:

- refer the item to a committee of the Assembly for report;
- place the item on the draft agenda of the Standing Committee.

52.5. The Standing Committee shall decide upon urgent procedure as the first order of the day. Only the following may speak: one speaker in favour, one speaker against, the chairperson of the committee concerned and a representative of the Bureau speaking in its name.

52.6. Confirmation of urgent procedure shall require a two-thirds majority of the votes cast.

Rule 53 – Current affairs debates

53.1. The Assembly may hold one or two current affairs debates on a subject matter which is not on the draft agenda of the part-session as approved by the Bureau and for which the Assembly has not decided on urgent procedure.

53.2. A request for a current affairs debate shall be addressed to the President of the Assembly by at least twenty representatives or substitutes, by one political group, by one national delegation or by one committee. It shall be submitted in writing in time for the last meeting of the Bureau before the opening of the part-session.

53.3. The Bureau of the Assembly may decide to accept only one request, to accept two requests or to reject all requests.¹ This decision shall be endorsed by the Assembly.²

53.4. A current affairs debate may not exceed one and a half hours. It shall be opened by one of the members who requested the debate, as chosen by the Bureau. He or she shall be allowed ten minutes.

1. When proposing to the Assembly to hold a current affairs debate, the selection criteria for the Bureau shall be the following: the topicality of the subject-matter (as opposed to the urgency); the interest in the subject-matter by a large number of members of the Assembly and member States of the Council of Europe; the input which a debate could provide for an Assembly committee thereafter to draw up a report; the visibility in the media which a debate could engender.

The Bureau shall have right to transform a request for a current affairs debate into an urgent procedure debate. The Bureau shall have right to change the title of a current affairs debate. For both the transformation of a request and the change of the title by the Bureau, the prior agreement of those who made the original request (or their representatives) shall be required. If such an agreement is not obtained, the Bureau cannot proceed with neither transformation of a request nor change of the title.

2. If a member of the Assembly objects to the decision of the Bureau to reject a request for a current affairs debate, and if the Assembly endorses the decision of the Bureau, by a majority of the votes cast, the Assembly will not hold such a current affairs debate. If the Assembly rejects the decision of the Bureau, by a majority of the votes cast, the Assembly will hold this current affairs debate. A member of the Assembly who objects to the decision of the Bureau to reject all requests for a current affairs debate shall specify their objection, clarifying which specific current affairs debate they wish to propose to be held by the Assembly. If the Assembly approves the decision of the Bureau, by a majority of the votes cast, the Assembly will hold no current affairs debate. If the Assembly rejects the decision of the Bureau, by a majority of the votes cast, the Assembly will hold the current affairs debate which has been the subject of the contestation.

The Assembly does not have the competence to turn a request for a current affairs debate into a debate under urgent procedure. The Assembly does not have the competence to change the title of a current affairs debate.

52.2. Toute demande de procédure d'urgence doit être adressée au Président de l'Assemblée une semaine au moins avant la réunion de la Commission permanente.

52.3. Le Bureau examine la demande en tenant compte des autres points déjà inscrits au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.

52.4. Si le Bureau approuve la demande, il doit, sous réserve de ratification par la Commission permanente:

- renvoyer la question à une commission de l'Assemblée pour examen au fond;
- inscrire la question au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.

52.5. La Commission permanente statue sur l'urgence comme premier point de son ordre du jour. Seuls peuvent être entendus un orateur « pour », un orateur « contre », le président de la commission concernée et un membre du Bureau parlant au nom de celui-ci.

52.6. La ratification de la procédure d'urgence est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 53 – Débats d'actualité

53.1. L'Assemblée peut tenir un ou deux débats d'actualité sur un sujet ne figurant pas au projet d'ordre du jour de la partie de session tel qu'approuvé par le Bureau ou pour lequel l'Assemblée n'a pas décidé la procédure d'urgence.

53.2. La demande d'un débat d'actualité doit être adressée au Président de l'Assemblée par vingt représentants ou suppléants ou moins, un groupe politique, une délégation nationale ou une commission. Elle doit être déposée par écrit en temps utile pour la dernière réunion du Bureau avant l'ouverture de la partie de session.

53.3. Le Bureau de l'Assemblée peut décider de ne retenir qu'une seule demande, de retenir deux demandes ou de rejeter l'ensemble des demandes¹. Cette décision doit être approuvée par l'Assemblée².

53.4. Le débat d'actualité est limité à une heure et demie. Il est ouvert par l'un des initiateurs du débat, désigné par le Bureau. Celui-ci dispose de dix minutes.

1. Lorsqu'il propose à l'Assemblée de tenir un débat d'actualité, les critères de sélection du Bureau sont les suivants : actualité du thème (par opposition à l'urgence de la question) ; intérêt présenté par le thème aux yeux d'un grand nombre de membres de l'Assemblée et d'Etats membres du Conseil de l'Europe ; apport que représenterait un débat pour la rédaction ultérieure d'un rapport par une commission de l'Assemblée ; intérêt médiatique que pourrait susciter un débat.

Le Bureau peut transformer une demande de débat d'actualité en un débat selon la procédure d'urgence. Le Bureau peut modifier le titre d'un débat d'actualité. Tant pour la transformation d'une demande que pour le changement de titre par le Bureau, l'accord préalable des auteurs de la demande initiale (ou de leurs représentants) est requis. Si un tel accord n'est pas obtenu, le Bureau ne peut procéder à la transformation d'une demande ni à la modification du titre.

2. Si un membre de l'Assemblée s'oppose à la décision du Bureau de rejeter une demande de débat d'actualité, et si l'Assemblée approuve la décision du Bureau à la majorité des suffrages exprimés, l'Assemblée ne tiendra pas ce débat. Si l'Assemblée rejette la décision du Bureau à la majorité des suffrages exprimés, l'Assemblée tiendra ce débat d'actualité. Le membre de l'Assemblée qui s'oppose à la décision du Bureau de rejeter l'ensemble des demandes de débat d'actualité doit préciser son objection et spécifier quel débat d'actualité il souhaite que l'Assemblée tienne. Si l'Assemblée approuve la décision du Bureau à la majorité des suffrages exprimés, l'Assemblée ne tiendra pas de débat d'actualité. Si l'Assemblée rejette la décision du Bureau à la majorité des suffrages exprimés, l'Assemblée tiendra le débat d'actualité qui a fait l'objet de la contestation.

L'Assemblée n'a pas compétence pour transformer une demande de débat d'actualité en débat selon la procédure d'urgence. L'Assemblée n'est pas compétente pour modifier le titre d'un débat d'actualité.

53.5. At the end of a current affairs debate, the Assembly shall not vote but the Bureau may subsequently propose that the subject be referred to the appropriate committee for report.

53.6. Rules 53.1 to 53.5 shall apply *mutatis mutandis* to a current affairs debate which may be requested to be held at the Standing Committee.

Rule 54 – Procedure for dismissing the President and Vice-Presidents of the Parliamentary Assembly

54.1. The Assembly may terminate the functions of the President of the Parliamentary Assembly or a Vice-President of the Assembly on the ground that he or she no longer enjoys the confidence of the Assembly, be it that he or she no longer fulfils the conditions required for the exercise of that office or is guilty of serious misconduct by seriously or repeatedly violating the provisions of the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly.

A motion for dismissal concerning the same person and based on the same grounds may be tabled only once in the course of an ordinary session of the Assembly.

54.2. A motion for dismissal shall be presented in both official languages and signed by at least one tenth of the component members (representatives and substitutes) of the Assembly belonging to at least three political groups and ten national delegations.

The motion for dismissal shall be published as an official document within twenty-four working hours, forwarded to the member concerned and referred to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, which shall give an opinion on its admissibility. The committee hears the member concerned; the absence of the duly invited member at the meeting is not a valid ground for postponing the committee's decision. The committee's opinion shall be approved within twenty-four hours following the reference, if it is decided in the course of a part-session of the Assembly, or otherwise at the meeting which immediately follows the reference. The motion for dismissal shall be put to the vote of the Assembly within twenty-four hours after the approval of the committee's opinion if it is issued in the course of a part-session of the Assembly, or otherwise at the opening of the part-session which immediately follows the approval of the committee's opinion.

54.3. A motion for dismissal, presented in both official languages, may also be signed by at least one fifth of the component members (representatives and substitutes) of the Assembly belonging to a least three political groups and fifteen national delegations.

The motion for dismissal shall be published as an official document within twenty-four working hours and forwarded to the member concerned. It shall be put to the vote of the Assembly within twenty-four hours after its publication, if it is issued in the course of a part-session of the Assembly, or otherwise at the opening of the part-session which immediately follows its publication.

54.4. After the publication of the motion for dismissal and until the final decision on the motion is taken, the President or Vice-President ceases to chair the meetings of the Assembly.

54.5. The provisions of Rules 27.5 (alteration of the agenda), 33 (discussion and consideration of texts), 34 (amendments and sub-amendments) and 37 (procedural motions) shall not apply.

53.5. A l'issue d'un débat d'actualité, l'Assemblée n'est pas appelée à voter, mais le Bureau peut à un stade ultérieur proposer que la question traitée soit renvoyée à la commission compétente pour rapport.

53.6. Les articles 53.1 à 53.5 s'appliquent *mutatis mutandis* à la tenue d'un débat d'actualité demandé en Commission permanente.

Article 54 – Procédure de destitution du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée parlementaire

54.1. L'Assemblée peut mettre fin aux fonctions du Président de l'Assemblée parlementaire ou d'un Vice-Président de l'Assemblée au motif qu'il ne bénéficie plus de la confiance de l'Assemblée, soit qu'il ne remplisse plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, soit qu'il ait commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

Une proposition de destitution concernant la même personne et pour le même motif ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

54.2. Une proposition de destitution doit être présentée dans les deux langues officielles et être signée par au moins un dixième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et dix délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées, transmise au membre concerné et renvoyée à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, qui émet un avis sur sa recevabilité. La commission entend le membre concerné; l'absence du membre dûment convoqué à la réunion n'est pas un motif de nature à différer la décision de la commission. L'avis de la commission est approuvé dans un délai de vingt-quatre heures après le renvoi, lorsque celui-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, lors de la réunion qui suit immédiatement le renvoi. La proposition de destitution est soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de vingt-quatre heures après l'approbation de l'avis de la commission, lorsque celle-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement l'approbation de l'avis de la commission.

54.3. Une proposition de destitution, présentée dans les deux langues officielles, peut également être signée par au moins un cinquième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et quinze délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées et est transmise au membre concerné. Elle est soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de vingt-quatre heures après sa publication, lorsque celle-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement sa publication.

54.4. Après la publication de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le Président ou le Vice-Président cesse de présider les réunions de l'Assemblée.

54.5. Les dispositions des articles 27.5 (modification de l'ordre du jour), 33 (discussion et examen des textes), 34 (amendements et sous-amendements) et 37 (motions de procédure) ne sont pas applicables.

54.6. Only the first signatory of the motion, the chairperson of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs or a representative appointed by the committee, the chairperson of each political group or a representative appointed by the group, and the member to whom the procedure relates may be heard in the debate.

54.7. The Assembly shall decide by using the electronic voting system, in accordance with the quorum conditions laid down in Rule 42.3 and by a two-thirds majority of the votes cast.

54.8. The voluntary resignation of the member concerned from his or her office shall terminate the procedure.

54.9. The dismissal of the President or Vice-President of the Assembly shall take effect immediately after the announcement that the motion has been carried.

54.10. A President of the Parliamentary Assembly who has been dismissed may not rely on the provisions of Rule 20.3. He or she shall not be eligible for re-election to the office of President or for election to the offices of Vice-President of the Assembly, or of chairperson or vice-chairperson of a committee. He or she shall not be granted the title of Honorary President of the Parliamentary Assembly. A President or Vice-President of the Assembly who has been dismissed from office may not be granted the title of honorary associate of the Parliamentary Assembly.

Rule 55 – Procedure for dismissing chairpersons and vice-chairpersons of committees

55.1. A committee may terminate the office of its chairperson or a vice-chairperson at the request of one third of the full members of the committee belonging to at least three political groups and five national delegations on the ground that he or she no longer enjoys the confidence of the committee, be it that he or she no longer fulfils the conditions required for the exercise of that office or is guilty of serious misconduct by seriously or repeatedly violating the provisions of the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly.

A motion for dismissal concerning the same person and based on the same grounds may be presented only once in the course of an ordinary session of the Assembly.

55.2. The motion for dismissal shall be sent to the members of the committee at least one week before the date of the meeting for which its signatories have requested it be placed on the agenda.

55.3. After the motion for dismissal has been released and until the final decision on the motion is taken, the chairperson or vice-chairperson ceases to chair the meetings of the committee.

55.4. The dismissal shall be pronounced by the committee under the quorum conditions laid down in Rule 47.3, and by a two-thirds majority of the votes cast. It shall have immediate effect. Rule 47.2 on secret ballot shall not apply.

55.5. The voluntary resignation of the chairperson or vice-chairperson concerned from his or her office shall terminate the procedure.

55.6. A committee chairperson or vice-chairperson who has been dismissed shall not be eligible for election or re-election to the position of chairperson or vice-chairperson of a committee. He or she may not be granted the title of honorary associate of the Parliamentary Assembly.

54.6. Au cours du débat, peuvent seuls être entendus le premier signataire de la proposition, le président de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles ou un représentant désigné par la commission, le président de chaque groupe politique ou un représentant désigné par le groupe, ainsi que le membre visé par la procédure.

54.7. L'Assemblée statue en utilisant le système de vote électronique, aux conditions de quorum fixées par l'article 42.3 et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

54.8. La démission volontaire du membre concerné de son mandat interrompt la procédure.

54.9. La destitution du Président ou d'un Vice-Président de l'Assemblée prend effet immédiatement après l'annonce de l'adoption de la proposition.

54.10. Un Président de l'Assemblée parlementaire destitué ne peut se prévaloir de l'article 20.3. Il n'est pas rééligible aux fonctions de Président ni éligible aux fonctions de Vice-Président de l'Assemblée, de président ou vice-président d'une commission. Il ne peut bénéficier du titre de Président honoraire de l'Assemblée parlementaire. Un Président ou un Vice-Président de l'Assemblée destitué peut se voir refuser le titre d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.

Article 55 – Procédure de destitution des présidents et vice-présidents des commissions

55.1. Une commission peut mettre fin aux fonctions de son président ou d'un vice-président, à la demande d'un tiers des membres titulaires de la commission appartenant à au moins trois groupes politiques et cinq délégations nationales, au motif qu'il ne bénéficie plus de la confiance de la commission, soit qu'il ne remplisse plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, soit qu'il ait commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

Une proposition de destitution concernant la même personne et pour le même motif ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

55.2. La proposition de destitution est envoyée aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion à laquelle ses signataires en demandent l'inscription à l'ordre du jour.

55.3. Après la diffusion de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le président ou le vice-président de la commission cesse de présider les réunions de la commission.

55.4. La destitution est prononcée par la commission aux conditions de quorum fixées par l'article 47.3, et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elle prend effet immédiatement. L'article 47.2 sur le scrutin secret n'est pas applicable.

55.5. La démission volontaire du président ou du vice-président concerné de son mandat interrompt la procédure.

55.6. Un président ou un vice-président de commission destitué n'est pas éligible ou rééligible aux fonctions de président ou vice-président d'une commission. Il peut se voir refuser le titre d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.

PART XII – WRITTEN DECLARATIONS

Rule 56 – Written declarations

56.1. Written declarations not exceeding 200 words on subjects within the competence of the Council of Europe may be tabled provided they have been signed by at least twenty representatives or substitutes of four national delegations and two political groups. They shall be published unless the President has ruled that they are inadmissible in accordance with criteria outlined in paragraph 2 below. Written declarations shall neither be referred to a committee nor debated in the Assembly.

56.2. Written declarations shall not contain propaganda for commercial purposes or on behalf of persons or associations whose ideas or activities are incompatible with the Council of Europe's principles. They shall also not contain racist, xenophobic or intolerant language or words and expressions whose meaning bears an affront to human dignity.

56.3. Any representative or substitute may add his or her signature to a written declaration up to the close of the next part-session, after which no further signatures may be added. The declaration shall be issued with the names of all members who have signed it. No signature may be withdrawn.

PART XIII – RELATIONS BETWEEN THE COMMITTEE OF MINISTERS AND THE ASSEMBLY

Rule 57 – Access to the Assembly and committees¹

57.1. Members of the Committee of Ministers or any other minister of the government of a member state shall have the right of access to the Assembly and its committees. They may be called to speak if they so request but may not vote.

57.2. A minister may, on the same conditions, be represented by a deputy at meetings of an Assembly committee subject to the agreement of that committee.²

Rule 58 – Joint Committee³

58.1. The Joint Committee shall consist of a representative of each member government and a corresponding number of representatives of the Assembly⁴, including the President. For the discussion of a particular item, the Bureau of the Assembly and the Committee of Ministers may decide by agreement to set up a mixed working party.

1. In an opinion of 10 January 1957, Doc. 613, the Committee on Rules of Procedure and Immunities gave a strict interpretation of this rule regarding access to the Assembly. Paragraph 1 may not therefore be stretched to apply to a person who is not a member of the government. This opinion was approved by the Assembly at the sitting of 10 January 1957 (see 36th Sitting of the 8th Session).

2. See Rules on access to the Palais de l'Europe and on use of offices, page 296 below, and Article 27 of the Statute of the Council of Europe.

3. See Statutory Resolution adopted by the Committee of Ministers in May 1951.

4. On 6 December 1963, the Committee of Ministers agreed that the Joint Committee should consist of one representative of each government of the member states (currently forty-seven) and an equal number of representatives of the Assembly (see Docs. 1684 and 2016).

CHAPITRE XII – DÉCLARATIONS ÉCRITES

Article 56 – Déclarations écrites

56.1. Des déclarations écrites, d'une longueur maximale de 200 mots et portant sur des sujets entrant dans le domaine des compétences du Conseil de l'Europe, peuvent être déposées, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins vingt représentants ou suppléants appartenant à quatre délégations nationales et à deux groupes politiques. Elles sont publiées à moins que le Président ne les juge irrecevables au regard des critères définis au paragraphe 2 ci-dessous. Les déclarations écrites ne donnent lieu ni à renvoi en commission, ni à débat en Assemblée.

56.2. Les déclarations écrites ne peuvent contenir de la propagande à des fins commerciales ou en faveur de personnes ou d'associations dont les idées ou activités sont contraires aux principes du Conseil de l'Europe. D'autre part, elles ne peuvent contenir de propos racistes, xénophobes ou intolérants ni de termes qui constituent un affront à la dignité humaine.

56.3. Tout représentant ou suppléant peut ajouter sa signature à une déclaration écrite jusqu'à la clôture de la partie de session suivante, délai au-delà duquel elle ne peut plus être contresignée. La déclaration est à nouveau publiée, munie de toutes les signatures recueillies. Aucune signature ne peut être retirée.

CHAPITRE XIII – RELATIONS ENTRE LE COMITÉ DES MINISTRES ET L'ASSEMBLÉE

Article 57 – Accès à l'Assemblée et aux commissions¹

57.1. Les membres du Comité des Ministres ou tout autre ministre du gouvernement d'un État membre ont accès à l'Assemblée et à ses commissions. La parole leur est donnée chaque fois qu'ils la demandent, mais ils ne prennent pas part aux votes.

57.2. Tout ministre peut, dans les mêmes conditions, se faire représenter aux réunions d'une commission de l'Assemblée par un délégué, après accord de ladite commission².

Article 58 – Comité Mixte³

58.1. Le Comité Mixte comprend un représentant de chaque gouvernement membre et un nombre correspondant de représentants de l'Assemblée⁴, y inclus le Président de celle-ci. Pour l'examen d'une question particulière, le Bureau de l'Assemblée et le Comité des Ministres peuvent décider, d'un commun accord, la constitution d'un groupe de travail mixte.

1. Dans un avis du 10 janvier 1957, Doc. 613, la Commission du Règlement et des immunités a donné une interprétation stricte de cet article au sujet de l'accès de l'Assemblée. L'application du paragraphe 1 ne peut donc être étendue à une personnalité ne faisant pas partie du gouvernement. Cet avis a été approuvé par l'Assemblée au cours de la séance du 10 janvier 1957 (voir 36e séance de la 8e Session).

2. Voir aussi les règles d'accès au Palais de l'Europe et d'utilisation des locaux, page 297 ci-dessous, et l'article 27 du Statut du Conseil de l'Europe.

3. Voir Résolution statutaire du Comité des Ministres de mai 1951.

4. Le 6 décembre 1963, le Comité des Ministres a donné son accord pour que le Comité Mixte comprenne un représentant de chacun des gouvernements des États membres (quarante-sept actuellement) et un nombre égal de représentants de l'Assemblée (Doc. 1684 et 2016).

58.2. The President of the Assembly shall be President of the Joint Committee. The representatives of the Assembly on the Joint Committee shall be:

- the members of the Bureau;
- one representative of each parliamentary delegation of member states not represented on the Bureau.

58.3. If a Vice-President of the Assembly cannot attend a meeting of the Joint Committee, the delegation concerned may appoint another member.

58.4. The President of the Assembly may, in the light of the agenda of the Joint Committee, co-opt members, in particular rapporteurs.

Rule 59 – Reports of the Committee of Ministers

59. Reports of the Committee of Ministers on its activities, provided under Article 19 of the Statute, shall be presented and debated in the Assembly.¹

Rule 60 – Requests from the Committee of Ministers for opinion or further consideration

60. Requests from the Committee of Ministers for an opinion or further consideration shall be debated in the Assembly. At the end of the debate, the Assembly shall vote on either an opinion or a new recommendation to the Committee of Ministers.

Rule 61 – Questions to the Committee of Ministers

61.1. Representatives and substitutes may at any time address to the Committee of Ministers, or to its Chairperson-in-office, written questions bearing on matters within the competence of the Committee of Ministers. The President of the Assembly shall decide whether those questions are in order and shall transmit them to the Committee of Ministers.

61.2. Following the presentation to the Assembly of a report of the Committee of Ministers on its activities, representatives and substitutes may submit oral questions for oral answer by the Chairperson of the Committee of Ministers. This exercise requires the consent of the Chairperson of the Committee of Ministers.

Representatives and substitutes may also submit written questions. These must be tabled at least one week before the opening of the part-session. The Chairperson of the Committee of Ministers shall answer them orally or in writing.

Oral and written answers shall be published.

The President of the Assembly shall decide whether questions are in order.

No representative or substitute may put more than one oral or written question to the Chairperson of the Committee of Ministers at any one part-session.

The guidelines for questions to guest speakers shall apply to the implementation of this Rule.²

1. The Committee of Ministers prepares a statutory report which can be retrieved on the web site of the Council of Europe [www.coe.int]. At each part-session the Chairman-in-Office of the Committee of Ministers presents to the Assembly a communication on the activities of the Committee – report by the Chair – and addresses the Assembly. These texts are accessible in the document series CM/AS... of the Committee of Ministers. Moreover, the address is reproduced in the official report of Assembly debates.

2. See the guidelines for questions to guest speakers, page 112 below.

58.2. Le Président de l'Assemblée préside le Comité Mixte. Les représentants de l'Assemblée au Comité Mixte sont:

- les membres du Bureau;
- un représentant de chaque délégation parlementaire d'un État membre non représenté au Bureau.

58.3. Si un Vice-Président de l'Assemblée est empêché de participer à une réunion du Comité Mixte, sa délégation peut désigner un autre membre.

58.4. Le Président de l'Assemblée peut coopter des membres, notamment des rapporteurs, en fonction de l'ordre du jour du Comité Mixte.

Article 59 – Rapports du Comité des Ministres

59. Les rapports du Comité des Ministres sur ses activités, transmis en application de l'article 19 du Statut, font l'objet d'une présentation et d'une discussion à l'Assemblée¹.

Article 60 – Demande d'avis ou de nouvelle délibération par le Comité des Ministres

60. Les demandes d'avis ou de nouvelle délibération émanant du Comité des Ministres font l'objet d'un débat à l'Assemblée au terme duquel celle-ci vote sur un avis au Comité des Ministres ou sur une nouvelle recommandation.

Article 61 – Questions au Comité des Ministres

61.1. Les représentants et suppléants peuvent à tout moment adresser au Comité des Ministres, ou au Président de celui-ci, des questions écrites portant sur des points qui relèvent de la compétence du Comité des Ministres. Le Président de l'Assemblée est juge de la recevabilité de ces questions qu'il transmet au Comité des Ministres.

61.2. A l'issue de la présentation à l'Assemblée du rapport sur les activités du Comité des Ministres, les représentants et suppléants peuvent adresser au Président du Comité des Ministres des questions orales, pour réponse orale. Cet exercice requiert l'accord du Président du Comité des Ministres.

Les représentants ou suppléants peuvent également adresser des questions écrites. Celles-ci doivent être déposées une semaine au moins avant l'ouverture de la partie de session. Le Président du Comité des Ministres y donne une réponse orale ou écrite.

Les réponses orales ou écrites sont publiées.

Le Président de l'Assemblée est juge de la recevabilité de ces questions.

Aucun représentant ou suppléant ne peut présenter plus d'une question orale ou écrite au Président du Comité des Ministres au cours d'une même partie de session.

Les lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités s'appliquent à la mise en œuvre du présent article².

1. Le Comité des Ministres prépare un « rapport statutaire » qui est accessible sur le site-web du Conseil de l'Europe [www.coe.int]. Le Président en exercice du Comité des Ministres présente lors de chaque partie de session de l'Assemblée une communication sur les activités du Comité des Ministres – rapport de la présidence – et fait une intervention devant l'Assemblée. Les textes sont accessibles dans la série de documents CM/AS... du Comité des Ministres. En outre, l'intervention est reproduite dans le compte-rendu de l'Assemblée.

2. Voir les lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités, page 113 ci-dessous.

PART XIV – SPECIAL GUESTS, OBSERVERS, PARTNERS FOR DEMOCRACY¹ AND OTHER GUESTS

Rule 62 – Special guests

62.1. The Bureau may grant special guest status to national parliaments of European non-member States which have applied for membership of the Council of Europe.

62.2. Any formal request for special guest status shall be addressed to the President of the Parliamentary Assembly by the President of the parliament concerned.

62.3. If the Bureau, having consulted the Committee on Political Affairs and Democracy, approves such a request, the President of the Parliamentary Assembly shall invite the parliament concerned to assume special guest status.

62.4. The number of members of a special guest delegation, which shall not exceed eighteen, shall be the same (without substitutes) as the number of seats likely to be appropriate were the special guest state to become a full member of the Council of Europe. This number shall be fixed by the Bureau, on the proposal of the Committee on Political Affairs and Democracy.

62.5. In so far as the size of its delegation allows, a parliament with special guest status shall appoint members so as to ensure a fair representation of the political parties or groups in that parliament.

62.6. The credentials of members of special guest delegations shall be sent to the President of the Parliamentary Assembly if possible not less than one week before the opening of the session. These credentials shall be submitted to the Parliamentary Assembly for ratification at the same time as those of representatives and substitutes.² Credentials of members of special guest delegations may be contested on stated grounds based on paragraph 1 above. Contested credentials shall be referred without debate to a joint meeting of the Committee on Political Affairs and Democracy and the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, presided over by the chairperson of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs. These committees shall report to the Bureau as soon as possible.

62.7. Members of special guest delegations may sit in the Assembly but without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorisation of the President of the Assembly.³

62.8. Members of special guest delegations may participate in committee meetings as provided in Rule 48.5. They may submit to the committee chairperson proposals concerning the draft agenda of committee meetings and proposals for amendments to draft texts examined in these meetings. The committee chairperson shall decide on any further action. They may sign motions for resolutions and recommendations and written declarations. However, they shall not be taken into account for the number of signatures required. Members of special guest delegations may participate in the work of political groups according to the conditions established by the groups.

1. See also Order No. 316 (1971), on addresses by guest speakers at plenary sittings of the Assembly, page 110 below.

2. On 28 February 1994 the Bureau approved an opinion of the Committee on Rules of Procedure and Immunities relating to the duration of the term of office of special guests, according to which Article 25 of the Council of Europe's Statute shall apply, by analogy, to special guests (see Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 7038).

3. See also Rule 35.

CHAPITRE XIV – INVITÉS SPÉCIAUX, OBSERVATEURS, PARTENAIRES POUR LA DÉMOCRATIE¹ ET AUTRES INVITÉS

Article 62 – Invités spéciaux

62.1. Le Bureau peut octroyer le statut d'invité spécial à des parlements nationaux d'Etats européens non membres qui ont déposé une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe.

62.2. Une demande formelle de statut d'invité spécial doit être adressée au Président de l'Assemblée parlementaire par le président du parlement concerné.

62.3. Si le Bureau, après consultation de la commission des questions politiques et de la démocratie, donne une réponse favorable à cette demande, le Président de l'Assemblée parlementaire invite le parlement concerné à bénéficier du statut d'invité spécial.

62.4. Le nombre de membres d'une délégation d'invité spécial, qui ne peut excéder dix-huit, est identique (sans suppléants) au nombre probable de sièges qui seraient attribués si l'invité spécial devenait membre du Conseil de l'Europe. Ce nombre est fixé par le Bureau, sur proposition de la commission des questions politiques et de la démocratie.

62.5. Dans la mesure où la taille de la délégation le permet, un parlement bénéficiant du statut d'invité spécial doit désigner sa délégation de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques présents en son sein.

62.6. Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux sont remis au Président de l'Assemblée parlementaire autant que possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session. Ces pouvoirs sont soumis à la ratification de l'Assemblée parlementaire en même temps que les pouvoirs des représentants et suppléants². Toute contestation de pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux doit être motivée et se fonder sur les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Les pouvoirs contestés sont renvoyés sans débat à une réunion commune de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, présidée par le président de cette dernière. Ces commissions font rapport au Bureau sans délai.

62.7. Les membres des délégations d'invités spéciaux siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée³.

62.8. Les membres des délégations d'invités spéciaux peuvent participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 48.5. Ils peuvent adresser au président de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions. Le président de la commission décide des suites à donner. Ils peuvent signer des propositions de résolution et de recommandation ainsi que des déclarations écrites. Toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis. Les membres des délégations d'invités spéciaux peuvent participer aux travaux des groupes politiques selon des modalités fixées par lesdits groupes.

1. Voir aussi Directive n° 316 (1971), sur les interventions en séance plénière de personnalités non membres de l'Assemblée, page 111 ci-dessous.

2. Le 28 février 1994, le Bureau a approuvé un avis de la Commission du Règlement et des immunités concernant la durée du mandat des invités spéciaux, selon lequel l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe s'applique par analogie aux invités spéciaux (voir Rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 7038).

3. Voir aussi article 35.

62.9. The Committee on Political Affairs and Democracy, or at least twenty members, may request of the President that special guest status be suspended or withdrawn. The President shall immediately inform the Bureau of any such request. If the request was not made by the Committee on Political Affairs and Democracy, the President shall forthwith seek that committee's opinion which shall forward it to the Bureau.

62.10. The members of the Bureau shall be informed of the consideration of such a matter at least two weeks before the meeting of the Bureau at which it will take place. The decision of the Bureau shall be taken by a two-thirds majority.

62.11. Where special guest status has been withdrawn, the parliament concerned shall make a further formal request if it wishes to assume this status again. Suspension of special guest status may be lifted by the Bureau deciding by a two-thirds majority if it considers that the conditions having led to the suspension no longer exist.

Rule 63 – Observers¹

63.1. The Assembly may, on the proposal of the Bureau, grant observer status to national parliaments of non-member states of the Council of Europe which meet the conditions set out in paragraph 1 of Statutory Resolution (93) 26 of the Committee of Ministers on observer status.² Any requests for observer status shall be referred to the Committee on Political Affairs and Democracy for report and to other relevant committees for opinion.

63.2. The Assembly shall specify the number of members of observer delegations.³ The parliaments concerned are not required to submit credentials to the President of the Assembly. However, they shall submit to the President of the Assembly not less than one week before the opening of the ordinary session a list of members appointed for the whole duration of the session. Insofar as the number of their members allows, the delegations shall be composed to ensure a fair representation of the political parties or groups within their parliaments and to include at least the same percentage of the under-represented sex as is present in their parliaments, and in any case one representative of each sex.⁴

63.3. Members of such delegations may sit in the Assembly but without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorisation of the President of the Assembly.

1. See also special rules governing relations with parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states, page 248 below.

2. By a decision of 23 September 1996, the Assembly decided to no longer limit observer status to parliaments of European non-member states (Doc. 7633). For the text of Statutory Resolution (93) 26 of the Committee of Ministers, see "Statute of Council of Europe" volume, p. 52. See also the criteria for the granting of observer status with the Council of Europe approved by the Committee of Ministers (CM/Inf (99) 50).

3. Canada: 6 representatives and 6 substitutes; Israel: 3 representatives and 3 substitutes; Mexico: 6 representatives and 6 substitutes. See Resolution 1125 (1997) and Resolution 1203 (1999) revised by Resolution 1584 (2007).

4. For another criteria to be borne in mind see paragraph 4 (ii) of Resolution 1203 (1999).

62.9. La commission des questions politiques et de la démocratie ou vingt membres au moins peuvent présenter une demande de suspension ou de retrait du statut d'invité spécial. Le Président informe immédiatement le Bureau de cette demande. Si cette demande n'émane pas de la commission des questions politiques et de la démocratie, le Président requiert d'urgence l'avis de cette commission qui doit le transmettre au Bureau.

62.10. Les membres du Bureau sont informés de l'examen de cette question deux semaines au moins avant la réunion du Bureau au cours de laquelle il aura lieu. La décision du Bureau est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

62.11. En cas de retrait du statut d'invité spécial, le parlement concerné devra présenter formellement une nouvelle demande afin de bénéficier à nouveau de ce statut. Par contre, la suspension du statut peut être levée par le Bureau décidant à la majorité des deux tiers, s'il estime que les conditions ayant conduit à la suspension n'existent plus.

Article 63 – Observateurs¹

63.1. L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, accorder le statut d'observateur à des parlements nationaux d'États non membres du Conseil de l'Europe qui remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres relative au statut d'observateur². Toute demande de statut d'observateur est renvoyée à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport et aux autres commissions concernées pour avis.

63.2. L'Assemblée fixe le nombre des membres des délégations d'observateurs³. Les parlements concernés ne sont pas tenus de transmettre des pouvoirs au Président de l'Assemblée. Toutefois, ils doivent présenter au Président de l'Assemblée, au moins une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire, une liste des membres désignés pour toute la durée de la session. Dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet, les délégations sont composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements et à comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent leurs parlements, et, en tout état de cause, un représentant de chaque sexe⁴.

63.3. Les membres de ces délégations siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée.

1. Voir aussi Règlement spécial relatif aux relations avec les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres, page 249 ci-dessous.

2. Par décision du 23 septembre 1996, l'Assemblée a décidé que le statut d'observateur n'était plus limité aux parlements d'États européens non membres (Doc. 7633). Pour le texte de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres, voir le volume « Statut du Conseil de l'Europe » p. 53. Voir également les critères pour l'attribution du statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, approuvés par le Comité des Ministres (CM/Inf (99) 50).

3. Canada: 6 représentants et 6 suppléants; Israël: 3 représentants et 3 suppléants; Mexique: 6 représentants et 6 suppléants. Voir Résolution 1125 (1997) et Résolution 1203 (1999) révisées par Résolution 1584 (2007).

4. Pour un autre critère à prendre en compte voir le paragraphe 4 (ii) de la Résolution 1203 (1999).

63.4. Members of observer delegations may participate in committee meetings as provided in Rule 48.5. They may submit to the committee chairperson proposals concerning the draft agenda of committee meetings and proposals for amendments to draft texts examined in these meetings. The committee chairperson shall decide on any further action. They may sign motions for resolutions and recommendations and written declarations. However, they shall not be taken into account for the number of signatures required. Members of observer delegations may participate in the work of political groups according to the conditions established by the groups.

63.5. The President of the Assembly may invite representatives of parliaments of other non-member states to attend a debate in the Assembly.

Rule 64 – Partners for democracy

64.1. The Assembly may grant partner for democracy status to national parliaments of non-member states of the Council of Europe in neighbouring regions, which meet the conditions set out in Rule 64.2 and any specific conditions which the Assembly may lay down.

64.2. Any formal request for partner for democracy status shall be addressed to the President of the Parliamentary Assembly by the president or speaker of the parliament concerned. This request shall contain the following elements:

- an explicit reference to the aspiration of the said parliament to embrace the values of the Council of Europe, which are pluralist and gender parity-based democracy, the rule of law and respect for human rights and fundamental freedoms;
- a commitment to act to abolish the death penalty and to encourage the competent authorities to introduce a moratorium on executions;
- a statement on the intention of the parliament to make use of the Assembly’s experience, as well as the expertise of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), in its institutional and legislative work;
- a commitment to organise free and fair elections in compliance with relevant international standards;
- a commitment to encourage balanced participation of women and men in public and political life;
- a commitment to encourage the competent authorities to become party to the relevant Council of Europe conventions and partial agreements which are open for signature and ratification by non-member states, in particular those dealing with human rights, rule of law and democracy issues;
- an obligation to inform the Assembly regularly on the state of progress in implementing Council of Europe principles.

64.3. The Assembly shall specify the number of members of a partner for democracy delegation.¹

1. Morocco: 6 representatives and 6 substitutes; Palestine: 3 representatives and 3 substitutes; Kyrgyzstan: 3 representatives and 3 substitutes; Jordan: 3 representatives and 3 substitutes. See Resolution 1818 (2011), Resolution 1830 (2011), Resolution 1984 (2014) and Resolution 2086 (2016).

63.4. Les membres des délégations d'observateurs peuvent participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 48.5. Ils peuvent adresser au président de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions. Le président de la commission décide des suites à donner. Ils peuvent signer des propositions de résolution et de recommandation ainsi que des déclarations écrites. Toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis. Les membres des délégations d'observateurs peuvent participer aux travaux des groupes politiques selon des modalités fixées par lesdits groupes.

63.5. Le Président de l'Assemblée peut inviter des représentants de parlements d'autres États non membres à assister à un débat de l'Assemblée.

Article 64 – Partenaires pour la démocratie

64.1. L'Assemblée peut octroyer le statut de partenaire pour la démocratie à des parlements nationaux d'États non membres du Conseil de l'Europe des régions voisines, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 64.2 et les conditions spécifiques éventuellement formulées par l'Assemblée.

64.2. Une demande formelle de statut de partenaire pour la démocratie doit être adressée au Président de l'Assemblée parlementaire par le président du parlement concerné. Cette demande contient les éléments suivants:

- une référence explicite à l'aspiration dudit parlement à faire siennes les valeurs du Conseil de l'Europe, que sont la démocratie pluraliste et paritaire, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- un engagement à agir pour abolir la peine capitale et à encourager les autorités compétentes à introduire un moratoire sur les exécutions;
- une déclaration relative à l'intention du parlement de s'appuyer sur l'expérience de l'Assemblée ainsi que sur l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans ses travaux institutionnels et législatifs;
- un engagement à organiser des élections libres et équitables conformes aux standards internationaux en la matière;
- un engagement à encourager la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique et politique;
- un engagement à encourager les autorités compétentes à adhérer aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe pouvant être signés et ratifiés par des États non membres, en particulier ceux traitant des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie;
- une obligation d'informer régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe.

64.3. L'Assemblée fixe le nombre des membres d'une délégation de partenaire pour la démocratie¹.

1. Maroc: 6 représentants et 6 suppléants; Palestine: 3 représentants et 3 suppléants; Kirghizstan: 3 représentants et 3 suppléants.; Jordanie: 3 représentants et 3 suppléants. Voir la Résolution 1818 (2011), la Résolution 1830 (2011), la Résolution 1984 (2014) et la Résolution 2086 (2016).

64.4. A parliament with partner for democracy status shall transmit to the President of the Parliamentary Assembly not less than one week before the opening of the session the list of the delegation members appointed for the duration of the entire session. Insofar as the number of its members allows, the delegation shall be composed to ensure a fair representation of the political parties or groups in that parliament and to include at least the same percentage of the under-represented sex as is present in the parliament and in any case one representative of each sex.

64.5. Members of delegations with partner for democracy status may sit in the Assembly but without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorisation of the President of the Assembly.

64.6. Members of delegations with partner for democracy status may participate in committee meetings as provided in Rule 48.5. They may submit to the committee chairperson proposals concerning the draft agenda of committee meetings and proposals for amendments to draft texts examined in these meetings. The committee chairperson shall decide on any further action. They may sign motions for resolutions and recommendations (except those under Rules 9.2 and 74) and written declarations. However, they shall not be taken into account for the number of signatures required. Members of such delegations may participate in the work of political groups according to the conditions established by the groups.

64.7. The decision to grant, suspend or withdraw partner for democracy status shall be taken by a resolution of the Assembly following a report by the Committee on Political Affairs and Democracy, with an opinion by the Committee on Legal Affairs and Human Rights and an opinion by the Committee on Equality and Non-Discrimination and, where appropriate, an opinion by any other relevant Assembly committee. These committees, in the fields within their specific terms of reference, review the progress achieved in fulfilling the undertakings made by the parliaments concerned when they requested this status.

Rule 65 – Representatives of national or international organisations

65. The Assembly may, on the proposal of the Bureau, invite national or international organisations to present reports or communications.

Rule 66 – Co-operation with the European Parliament¹

66.1. The Bureau of the Assembly shall, in agreement with the relevant organ of the European Parliament (Conference of Presidents), decide the arrangements for co-operation of both institutions.

66.2. On the basis of these arrangements, the Assembly's bodies, particularly the committees, may co-operate with their counterparts of the European Parliament in fields of mutual interest.

1. See the agreement on the strengthening of co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Parliament, page 260 et seq.

64.4. Un parlement bénéficiant du statut de partenaire pour la démocratie doit transmettre au Président de l'Assemblée parlementaire, une semaine au moins avant l'ouverture de la session, la liste des membres de la délégation désignés pour toute la durée de la session. Dans la mesure où le nombre de ses membres le permet, la délégation est composée de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans ce parlement et à comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que compte le parlement, et en tout état de cause, un représentant de chaque sexe.

64.5. Les membres des délégations de partenaire pour la démocratie siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée.

64.6. Les membres des délégations de partenaire pour la démocratie peuvent participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 48.5. Ils peuvent adresser au président de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions. Le président de la commission décide des suites à donner. Ils peuvent signer des propositions de résolution et de recommandation (à l'exception de celles prévues aux articles 9.2 et 74) ainsi que des déclarations écrites. Toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis. Les membres de ces délégations peuvent participer aux travaux des groupes politiques selon des modalités fixées par lesdits groupes.

64.7. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie est prise par une résolution de l'Assemblée, sur la base d'un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et d'un avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, et, le cas échéant, de toute autre commission compétente de l'Assemblée. Ces commissions assurent, dans les domaines qui relèvent de leur mandat spécifique, le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par les parlements concernés lors de leur demande d'octroi du statut.

Article 65 – Représentants d'organisations nationales ou internationales

65. L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, inviter des organisations nationales ou internationales à lui présenter des rapports ou des communications.

Article 66 – Coopération avec le Parlement européen¹

66.1. Le Bureau de l'Assemblée, d'un commun accord avec l'organe compétent du Parlement européen (Conférence des Présidents), décide des dispositions à prendre pour la coopération entre les deux institutions.

66.2. Sur la base de ces dispositions, les organes de l'Assemblée, et plus particulièrement les commissions, peuvent coopérer avec leurs homologues du Parlement européen dans les domaines d'intérêt commun.

1. Voir l'accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, page 261 et suivantes.

PART XV – PART-SESSIONS OF THE ASSEMBLY AND MEETINGS OF COMMITTEES, THE BUREAU AND THE STANDING COMMITTEE ORGANISED IN A HYBRID OR REMOTE MANNER

Rule 67 – Hybrid or remote Assembly sessions

67.1. In exceptional circumstances which do not allow a part-session to be held under normal conditions, namely in the physical presence of all members, the Bureau of the Assembly may convene a part-session to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The initiative to convene such a part-session may be taken by the President of the Assembly, by the Presidential Committee or at the request of at least one third of the national delegations representing at least half of the members of the Assembly. It is for the Bureau to determine the existence of exceptional circumstances and to decide in which manner the part-session shall be held (in a hybrid manner or by electronic means of remote communication). The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

67.2. Exceptional circumstances refer to events such as armed conflict or acts of war, acts of terrorism, disturbances of public order of a political or social nature (riot, insurrection), a major sanitary crisis, a pandemic or epidemic, or a natural, environmental or technological disaster, which, by their unusual scale and gravity, are likely to expose members of the Assembly to direct and immediate danger or potential risk, likely to endanger their safety, security or health, or to be a serious impediment to their travel to the seat of the Council of Europe.

67.3. When drawing up the draft agenda for a part-session to be held in a hybrid manner or remotely, in accordance with Rule 27.3, the Bureau shall fix its dates and duration, taking account of organisational and technical constraints.

67.4. The existing rules governing the functioning of the Assembly shall fully apply to part-sessions and sittings of the Assembly held in a hybrid manner or remotely, unless otherwise stipulated as follows:

- 67.4.a. the credentials of representatives and substitutes shall be transmitted to the President of the Assembly not later than one week before the opening of a part-session (Rule 6.1); a delegation which fails to meet this deadline may submit its credentials at the next part-session or Standing Committee meeting;
- 67.4.b. in the event of a challenge to a delegation's still unratified credentials (Rules 7.1 and 8.1), the President or Vice-President chairing a sitting held in a hybrid manner or remotely shall invite those members who support the challenge to indicate their support by using the available voting system;
- 67.4.c. the participation of substitutes authorised to sit and vote in place of absent representatives shall be notified not later than three working days before the opening of a part-session and shall be for the whole duration of this part-session (Rules 12 and 40.1);
- 67.4.d. with regard to the amendment procedure (Rule 34):
 - amendments shall be tabled at least two working days before the opening of the sitting concerned and sub-amendments shall be tabled before the beginning of the sitting preceding the sitting concerned;

CHAPITRE XV – PARTIES DE SESSION DE L'ASSEMBLÉE ET RÉUNIONS DES COMMISSIONS, DU BUREAU ET DE LA COMMISSION PERMANENTE ORGANISÉES DE MANIÈRE HYBRIDE OU À DISTANCE

Article 67 – Sessions de l'Assemblée hybrides ou à distance

67.1. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une partie de session dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le Bureau de l'Assemblée peut convoquer une partie de session qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. L'initiative d'une telle convocation peut être prise par le Président de l'Assemblée, par le Comité présidentiel ou à la demande d'au moins un tiers des délégations nationales représentant la moitié au moins des membres de l'Assemblée. Il appartient au Bureau de déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles et de décider de la manière dont la partie de session se tiendra (de manière hybride ou par des moyens électroniques de communication à distance). La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

67.2. Les circonstances exceptionnelles se rapportent à des événements tels qu'un conflit armé ou des actes de guerre, des actes de terrorisme, des troubles à l'ordre public de nature politique ou sociale (émeute, insurrection), une crise sanitaire majeure, une pandémie ou une épidémie, ou une catastrophe naturelle, environnementale ou technologique, qui, par leur ampleur et leur gravité inhabituelles, sont de nature à exposer les membres de l'Assemblée à un danger direct et immédiat ou à un risque potentiel, susceptible de nuire à leur sûreté, à leur sécurité ou à leur santé, ou à constituer une entrave sérieuse à leur déplacement au siège du Conseil de l'Europe.

67.3. Lorsqu'il établit le projet d'ordre du jour d'une partie de session qui se tiendra de manière hybride ou à distance, conformément à l'article 27.3, le Bureau en fixe les dates et la durée, en tenant compte des contraintes organisationnelles et techniques.

67.4. Les dispositions réglementaires existantes qui régissent le fonctionnement de l'Assemblée s'appliquent pleinement aux parties de session et séances de l'Assemblée qui se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions spécifiques suivantes:

67.4.a. les pouvoirs des représentants et des suppléants doivent être transmis au Président de l'Assemblée au plus tard une semaine avant l'ouverture d'une partie de session (article 6.1); une délégation qui ne respecte pas ce délai peut présenter ses pouvoirs lors de la partie de session ou la réunion de la Commission permanente suivante;

67.4.b. lors d'une contestation des pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation (articles 7.1 et 8.1), le président d'une séance qui se tient de manière hybride ou à distance invite les membres qui soutiennent la contestation à indiquer leur soutien en utilisant le système de vote disponible;

67.4.c. la participation des suppléants autorisés à siéger et à voter à la place de représentants absents est notifiée au plus tard trois jours ouvrés avant l'ouverture d'une partie de session et pour toute la durée de cette partie de session (articles 12 et 40.1);

67.4.d. s'agissant de la procédure d'amendement (article 34):

- les amendements doivent être déposés au moins deux jours ouvrés avant l'ouverture de la séance concernée et les sous-amendements doivent l'être avant le début de la séance qui précède la séance concernée;

- amendments with a scanned handwritten or an electronic signature shall be admissible;
 - the President or Vice-President chairing a sitting shall strictly interpret Rule 34.7.a on the consideration of oral amendments;
 - members who object to an oral amendment or oral sub-amendment being taken into consideration shall indicate their position using the available voting system;
 - if a committee has not been able to take a position on amendments to its report that have been tabled, the floor shall be given to the rapporteur;
- 67.4.e. the application of Rule 29.2 (and Rule 30.2 for committees) on simultaneous interpretation in sittings in a language other than the official or working languages shall be suspended;
- 67.4.f. the application of Rules 40.4 to 40.8 shall be suspended with regard to the roll-call procedure as well as the display of results in the Chamber and the automatic publication of members' individual votes on the Assembly's website, if these are not technically feasible;
- 67.4.g. when a request is made to ascertain whether there is a quorum (Rule 42), the President or Vice-President chairing the sitting shall invite those members who support the request (at least one sixth of the representatives of the Assembly authorised to vote, belonging to at least five national delegations) to indicate their support by using the available voting system;
- 67.4.h. members, whether they are seated in the Chamber in person or connected remotely, shall register on the list of speakers (Rule 35.2) using the same existing electronic system; the list of speakers shall be closed 24 hours before the opening of the sitting concerned:
- 67.4.i. the list of speakers called upon to speak, whether they are only connected remotely, or some are connected remotely and others are sitting in person, shall be drawn up in strict compliance with the criteria of political, geographical, national and gender balance; the President of the Assembly shall assess the application of these criteria when drawing up the list of speakers for each debate;
- 67.4.j. the speaking time during the sittings is modified as follows: rapporteurs shall have ten minutes to present their report and three minutes to reply; members shall have one minute for questions to guest speakers, the presentation of an amendment or a procedural motion, or a point of order (speaking time for speakers, rapporteurs for opinion and committee chairpersons remains unchanged at three minutes);
- 67.4.k. undelivered speeches (Rule 31.2) may only be published in the verbatim report if the registered speakers who are remotely connected can report their actual presence during the debate concerned at the closure of the debate.

- les amendements qui comportent une signature manuscrite scannée ou une signature électronique sont recevables;
 - le président de séance fait une interprétation stricte de l'article 34.7.a sur la prise en considération des amendements oraux;
 - les membres qui s'opposent à la prise en considération d'un amendement oral ou d'un sous-amendement oral indiquent leur position en utilisant le système de vote disponible;
 - si une commission n'a pas été en mesure de prendre position sur les amendements déposés à son rapport, la parole est donnée au rapporteur;
- 67.4.e. l'application de l'article 29.2 (et de l'article 30.2 pour les commissions) sur l'interprétation simultanée en séance dans une langue autre que les langues officielles ou de travail est suspendue;
- 67.4.f. l'application des articles 40.4 à 40.8 est suspendue s'agissant de la procédure d'appel nominal, et, si cela n'est techniquement pas faisable, de l'affichage des résultats dans la salle des séances et la publication automatique des votes individuels des membres sur le site internet de l'Assemblée;
- 67.4.g. lors d'une demande de vérification du quorum (article 42), le président de séance invite les membres qui soutiennent la demande (au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins) à indiquer leur soutien en utilisant le système de vote disponible;
- 67.4.h. l'inscription des membres sur la liste des orateurs (article 35.2), qu'ils siègent en présence dans l'hémicycle ou à distance, s'effectue par le même système électronique en vigueur; la liste des orateurs est close 24 heures avant l'ouverture de la séance concernée;
- 67.4.i. l'établissement de la liste des orateurs appelés à prendre la parole, qu'ils soient uniquement à distance, ou que certains soient à distance et d'autres en présence, doit respecter strictement les critères d'équilibre politique, géographique, national et des sexes; le Président de l'Assemblée établit la liste des orateurs pour chaque débat en appréciant l'application de ces critères;
- 67.4.j. le temps de parole lors des séances est modifié comme suit: les rapporteurs disposent de dix minutes pour présenter leur rapport et de trois minutes pour la réplique; les membres ont une minute pour les questions aux personnalités invitées, la présentation d'un amendement ou d'une motion de procédure ou un rappel au Règlement (le temps de parole des orateurs, des rapporteurs pour avis et des présidents de commission reste inchangé, à savoir trois minutes);
- 67.4.k. les discours non prononcés (article 31.2) ne pourront être publiés dans le compte rendu que si les orateurs inscrits, connectés à distance, peuvent faire état de leur présence effective pendant le débat concerné au moment où celui-ci est clôturé.

Rule 68 – Hybrid or remote committee meetings

68.1. In exceptional circumstances which do not allow committee meetings to be held under normal conditions, namely in the physical presence of all members, the Bureau of the Assembly may decide, for a defined period of time, that committee meetings will be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

68.2. The existing rules governing the functioning of committees shall fully apply to their meetings held in a hybrid manner or remotely, unless otherwise stipulated. The second, fourth and fifth sentences of Rule 47.2 and Rules 47.3 and 47.4 shall not apply. A committee may take decisions when one fourth of its members are present. For any decision,¹ the committees shall use the available electronic voting system. The Rules on access to and movement and security within the Council of Europe buildings during sessions of the Parliamentary Assembly and meetings of Assembly committees and sub-committees shall apply *mutatis mutandis*.

Rule 69 – Hybrid or remote Bureau and Standing Committee meetings

69.1. In exceptional circumstances which do not allow a meeting to be held under normal conditions, namely in the physical presence of all members, the President of the Assembly may convene a meeting of the Bureau to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication.

69.2. The Bureau of the Assembly may decide, in the same circumstances and for a defined period of time, that the meetings of the Bureau and the Standing Committee will be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

69.3. For any decision, the Bureau and the Standing Committee shall use the available electronic voting system.

Rule 70 – Hybrid or remote Joint Committee meetings

70. In exceptional circumstances which do not allow a meeting to be held under normal conditions, namely in the physical presence of all members, the President of the Assembly may convene a meeting of the Joint Committee to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication.

1. List of decisions concerned: appointment of a rapporteur (Rule 50.1) or a general rapporteur (Rule 50.7); approval of a report and adoption of the draft text(s) contained therein (Rules 50.2 and 50.5); approval of an addendum to a report (Rule 50.5); approval of an opinion and amendments to a report of another committee (Rule 45.4); consideration of amendments to a report of the committee (Rule 34.9); adoption of a motion for a resolution or recommendation (Rule 25.2); setting up of a standing or ad hoc sub-committee (Rule 49.2); election of the chairperson or a vice-chairperson of the committee (Rules 46 and 47.3); removal of the chairperson or a vice-chairperson of the committee (Rules 55 and 47.3); request for urgent procedure (Rules 51.1 and 52.1) or current affairs debate (Rules 53.2 and 53.6); adoption of a declaration; request for an opinion from the Venice Commission; recommendation of a candidate for the post of judge to the European Court of Human Rights; decisions on the implementation of measures taken in the framework of the Code of conduct for members of the Assembly; request for the opening of a procedure for monitoring the obligations and commitments of a member State.

Article 68 – Réunions des commissions hybrides ou à distance

68.1. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue de réunions des commissions dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le Bureau de l'Assemblée peut décider, pour une période définie, que les réunions des commissions se tiendront de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

68.2. Les dispositions réglementaires existantes qui régissent le fonctionnement des commissions s'appliquent pleinement aux réunions qui se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions spécifiques. Les deuxième, quatrième et cinquième phrases de l'article 47.2 et les articles 47.3 et 47.4 ne sont pas applicables. Une commission peut valablement statuer lorsque le quart de ses membres est présent. Pour toute décision¹, les commissions utilisent le système de vote électronique disponible. Les Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire et les réunions des commissions et sous-commissions de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis.

Article 69 – Réunions du Bureau et de la Commission permanente hybrides ou à distance

69.1. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le Président de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

69.2. Le Bureau de l'Assemblée peut décider, dans les mêmes circonstances et pour une période définie, que les réunions du Bureau et de la Commission permanente se tiendront de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

69.3. Pour toute décision, le Bureau et la Commission permanente utilisent le système de vote électronique disponible.

Article 70 – Réunions du Comité mixte hybrides ou à distance

70. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le Président de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Comité mixte qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

1. Liste des décisions concernées: désignation d'un rapporteur (article 50.1) ou d'un rapporteur général (article 50.7); approbation d'un rapport et adoption du ou des projets de texte qu'il contient (articles 50.2 et 50.5); approbation d'un addendum à un rapport (article 50.5); approbation d'un avis et d'amendements à un rapport d'une autre commission (article 45.4); examen des amendements présentés à un rapport de la commission (article 34.9); adoption d'une proposition de résolution ou de recommandation (article 25.2); constitution d'une sous-commission permanente ou ad hoc (article 49.2); élection du président ou d'un vice-président de commission (articles 46 et 47.3); destitution du président ou d'un vice-président de commission (articles 55 et 47.3); demande de procédure d'urgence (articles 51.1 et 52.1) ou de débat d'actualité (articles 53.2 et 53.6); adoption d'une déclaration; demande d'avis à la Commission de Venise; recommandation d'un candidat à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme; décisions relatives à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du Code de conduite des membres de l'Assemblée; demande d'ouverture d'une procédure de suivi des obligations et engagements d'un État membre.

PART XVI – PETITIONS

Rule 71 – Petitions to the Assembly

71.1. Petitions must be addressed to the President.

71.2. They must:

71.2.a. show the name and address of each signatory whose signature must be authenticated in accordance with the internal legislation of the state in which he or she resides;

71.2.b. bear on matters within the competence of the Council of Europe.

71.3. The Bureau of the Assembly shall examine the admissibility of petitions¹, consulting relevant committees if necessary.²

71.4. A petition declared admissible shall be referred by the Bureau to the competent committees for examination.

71.5. When a committee has examined a petition, it shall inform the Bureau of the Assembly of its conclusions and recommendations. The Bureau shall decide on any further action.

1. In Order No. 342 of 22 January 1974, the Assembly:

“Instructs the Bureau of the Assembly, when examining the admissibility of a petition, to ascertain whether any identical petition has been previously submitted to the Assembly or to another European parliamentary body, in which case transmission to a Committee may be refused or postponed;

Further instructs the Bureau, in case the main subject of a petition raises an issue concerning human rights as defined by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, to transmit the petition to the Assembly’s Committee on Legal Affairs and Human Rights which shall, before examining it on its merits and after consulting the competent services of the Council of Europe Secretariat General, make sure that there is a legitimate Assembly interest in the matter, bearing in mind the control procedures set up by the Convention;

Instructs the Secretary General of the Assembly:

a. to register all petitions submitted to the Bureau for a decision as to admissibility, after carrying out a preliminary examination to ascertain in particular whether, in form, they accord with the relevant Rules of Procedure;

b. to notify the author or first signatory of a petition examined by the Bureau of the result of the examination as to admissibility and, where appropriate, of its transmission to a Committee.”

2. On 13 March 2001 the Bureau approved the following criteria for interpreting the concepts of “registration” and “admissibility” of petitions (see Addendum to Doc. 9036):

“In order to be declared admissible, a petition must:

- bear on a matter within the competence of the Council of Europe (see paragraph 5 above);
- bear on a matter or grievance calling for general corrective measures rather than redress of a particular wrong (paragraph 5);

- be of a legitimate interest to the Assembly in its areas of competence (paragraph 6);

The Bureau should declare a petition inadmissible if:

- the matter it concerns is being dealt with by the competent national courts (i.e. if it is “sub judice”) (paragraph 10);
- the matter it concerns is under consideration in the relevant national parliament (paragraph 10);
- the petitioner has the possibility to use local remedies and subsequently to seize the European Court of Human Rights (paragraph 7);
- the subject-matter of the petition is being considered by the European Court of Human Rights or if the Court has already delivered a substantive decision on it and found no violation of the ECHR (paragraph 7).

If an identical petition has already been submitted to the Assembly or to another European parliamentary body, the Bureau may postpone forwarding the new petition to an Assembly committee or decide not to forward it (paragraph 6.i)”.

CHAPITRE XVI – PÉTITIONS

Article 71 – Pétitions à l'Assemblée

- 71.1. Les pétitions à l'Assemblée sont adressées au Président.
- 71.2. Elles doivent :
- 71.2.a. mentionner le nom et l'adresse de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs;
- 71.2.b. avoir un objet qui relève de la compétence du Conseil de l'Europe.
- 71.3. Le Bureau de l'Assemblée examine la recevabilité des pétitions¹, après consultation, le cas échéant, des commissions concernées².
- 71.4. Toute pétition déclarée recevable est transmise par le Bureau, pour examen, aux commissions compétentes.
- 71.5. Après examen d'une pétition, les conclusions et recommandations de la commission sont transmises au Bureau de l'Assemblée, qui décide des suites à donner.

1. Par la Directive n° 342 du 22 janvier 1974, l'Assemblée:

« Charge le Bureau de l'Assemblée, lorsqu'il examine la recevabilité d'une pétition, de déterminer si une pétition identique a déjà été soumise à l'Assemblée ou à une autre instance parlementaire européenne, auquel cas la transmission à une commission pourra être refusée ou différée;

Charge en outre le Bureau, au cas où l'objet essentiel d'une pétition soulèverait une question touchant aux droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de transmettre cette pétition à sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme qui, avant de l'examiner au fond et après avoir consulté les services compétents du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, s'assurera de l'existence d'un intérêt légitime de l'Assemblée en la matière, compte tenu de la procédure de contrôle instituée par la Convention;

Charge le Secrétaire Général de l'Assemblée:

- a. d'enregistrer toutes les pétitions soumises au Bureau pour décision sur la recevabilité, après avoir procédé à un examen préliminaire destiné notamment à établir si, dans la forme, elles sont conformes aux dispositions du Règlement applicables en la matière;
- b. d'aviser l'auteur ou le premier signataire d'une pétition examinée par le Bureau du résultat de l'examen de recevabilité et, le cas échéant, de sa transmission à une commission. »
2. Le 13 mars 2001 le Bureau de l'Assemblée a approuvé les critères suivants pour l'interprétation des notions d'enregistrement et de recevabilité des pétitions (voir Doc. 9036 Addendum):

« Pour être déclarée recevable, la pétition doit:

- avoir un objet qui relève de la compétence du Conseil de l'Europe (cf. para. 5 ci-dessus);
- porter sur une question ou un grief appelant des mesures correctives générales plutôt que la réparation de préjudices particuliers (para. 5);
- représenter un intérêt légitime pour l'Assemblée dans ses domaines de compétence (para. 6);

Elle sera déclarée irrecevable par le Bureau si:

- la question faisant l'objet de la pétition est sous examen des tribunaux nationaux compétents (« sub judice ») (para. 10);
- l'objet de la pétition est à l'examen du parlement national concerné (para. 10);
- le pétitionnaire a la possibilité d'épuiser les voies de recours internes et par la suite de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (para. 7);
- la question faisant l'objet de la pétition est à l'examen de la Cour européenne des droits de l'homme ou a déjà donné lieu à une décision substantielle de la Cour concluant à la non-violation de la CEDH (para. 7).

Dans le cas où une pétition identique a déjà été soumise à l'Assemblée ou à une autre instance parlementaire européenne, la transmission de la nouvelle pétition à une commission de l'Assemblée pourra être refusée ou différée (para. 6. i.) »

PART XVII – SECRETARIAT OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY

Rule 72 – Secretariat of the Parliamentary Assembly

72.1. The Secretariat of the Parliamentary Assembly shall be run by the Secretary General of the Assembly who is elected by it¹ and shall be assisted by the administrative staff required for its work.²

72.2. The Secretary General of the Assembly shall perform his duties under the authority of the Assembly and shall be responsible and accountable to its Bureau.

PART XVIII – MISCELLANEOUS PROVISIONS

Rule 73 – Waiver of the immunity of representatives and substitutes³

73.1. The members of the Assembly enjoy the privileges and immunities provided for in the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe (of 2 September 1949) and its Additional Protocol (of 6 November 1952). These immunities are granted in order to preserve the integrity of the Assembly and to safeguard the independence of its members in exercising their European office.

73.2. Any request addressed to the President by a competent authority of a member state for the waiver of immunity of a representative or substitute as guaranteed under Article 15 of the General Agreement shall be announced in a plenary sitting or Standing Committee meeting and then referred to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs.

73.3. The committee shall immediately consider the request. It may issue an opinion on the competence of the requesting authority and on the formal admissibility of this request. The committee shall not make any examination of the merits of the case in question. In particular, the committee shall not, under any circumstances, pronounce on the guilt or otherwise of the member, or on whether or not the opinions or acts attributed to him or her justify prosecution. At the earliest opportunity, it shall hear the member concerned by the request, or another member of the Assembly representing the former, who may submit any document which he or she deems relevant. It may ask the competent national authorities to provide it with any information and details it considers necessary to determine whether or not immunity should be waived. The report of the committee shall conclude with a draft resolution for the retention or the waiver of immunity. No amendment to that decision will be admissible.

73.4. The report shall be the first item of business of the Assembly on the first sitting day after the report has been tabled. The debate on the report shall be confined to arguments for or against the waiver of immunity. In the event of the request to waive immunity relating to more than one accusation, each of these may be the subject of a separate decision.

1. See the report on the general revision of the Rules of Procedure (Doc. 8361, paragraph 15). For the election procedure, see also the regulations relating to the appointment of the Secretary General, the Deputy Secretary General and the Secretary General of the Parliamentary Assembly having the rank of Deputy Secretary General of the Council of Europe (page 188 and following) and the provisions relating to the procedure for elections by the Parliamentary Assembly (page 172).

2. See Statute of the Council of Europe, Article 37.b.

3. See Statute of the Council of Europe, Article 40, and General Agreement on Privileges and Immunities, Articles 13 to 15, and Protocol thereto, Articles 3 and 5, volume “Statute of the Council of Europe”.

CHAPITRE XVII – SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Article 72 – Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

72.1. Le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire est dirigé par le Secrétaire général de l'Assemblée, élu par celle-ci¹. Il est assisté du personnel administratif nécessaire aux travaux de l'Assemblée².

72.2. Le Secrétaire général de l'Assemblée exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée et est responsable devant son Bureau.

CHAPITRE XVIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 – Levée de l'immunité des représentants et suppléants³

73.1. Les membres de l'Assemblée jouissent des privilèges et immunités prévus par l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (du 2 septembre 1949) et son Protocole additionnel (du 6 novembre 1952). Ces immunités sont accordées pour conserver l'intégrité de l'Assemblée et pour assurer l'indépendance de ses membres dans l'accomplissement de leur mandat européen.

73.2. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant ou suppléant de l'Assemblée, garantie par l'article 15 de l'Accord général, est communiquée en séance plénière ou en réunion de la Commission permanente et renvoyée à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles.

73.3. La commission examine sans délai la demande. Elle peut émettre un avis sur la compétence de l'autorité ayant présenté la demande et sur la recevabilité formelle de celle-ci. Elle ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. En particulier, la commission ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du parlementaire, ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui lui sont imputés. Elle entend, dans les meilleurs délais, le membre visé par la demande ou un autre membre de l'Assemblée le représentant, qui peut soumettre tout document qu'il juge pertinent. Elle peut demander aux autorités nationales compétentes de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever l'immunité ou non. Le rapport de la commission conclut à un projet de résolution tendant à l'acceptation ou au rejet de la demande de levée de l'immunité. Aucun amendement à cette décision ne sera accepté.

73.4. Le rapport est inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance de l'Assemblée suivant son dépôt. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité. Lorsque la demande de levée de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une décision distincte.

1. Voir le Rapport sur la révision générale du Règlement de l'Assemblée (Doc. 8361, paragraphe 15). Pour la procédure d'élection voir également le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire ayant rang de Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe (page 189 et suivantes) et les dispositions relatives à la procédure d'élection à l'Assemblée Parlementaire (page 173).

2. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 37.b.

3. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 40, et Accord général sur les privilèges et immunités, articles 13 à 15, et Protocole additionnel, articles 3 et 5, volume « Statut du Conseil de l'Europe ».

- 73.5. The President shall immediately communicate the decision of the Assembly to the authority which submitted the request.
- 73.6. In the event of a member of the Assembly being arrested or deprived of freedom of movement in supposed violation of their privileges and immunities, the President of the Assembly may take the initiative of confirming the privileges and immunities of the member concerned, where applicable following consultation of the competent Assembly bodies. A member or former member may address a request to the President of the Assembly to defend his or her immunity and privileges. At the request of the President, the Bureau may, subject to ratification by the Assembly, refer the case to the relevant committee.
- 73.7.a. When dealing with requests for the waiver of the Council of Europe immunity, or with requests to defend that immunity of an Assembly member, the competent Assembly organs shall interpret Article 15.a of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe as follows. Assembly representatives or substitutes are immune from prosecution and arrest in the exercise of their functions as Assembly members or when travelling on Assembly business, whether this is inside or outside of their national territory. If they are not active within this meaning or not travelling on Assembly business, the national regime shall apply within their country.
- 73.7.b. The terms “in the exercise of their functions” include all official duties discharged by Assembly representatives and substitutes in the member states on the basis of a decision by a competent Assembly body and with the consent of the appropriate national authorities.
- 73.7.c. In case of doubt, the Bureau of the Assembly shall decide if Assembly members’ activities took place in the exercise of their functions.
- 73.7.d. The guidelines on the scope of parliamentary immunities enjoyed by members of the Parliamentary Assembly shall be appended to these Rules of Procedure as a complementary text.¹

Rule 74 – Revision of the Rules of Procedure

- 74.1. Motions for resolutions to amend the Rules of Procedure must be supported by twenty or more representatives or substitutes. They shall be referred to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs which shall report on them as provided by Rule 50.
- 74.2. The Bureau may request the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs to report on questions of interpretation or modification of the Rules of Procedure.
- 74.3. The examination of the report of the committee shall be included in the agenda in accordance with the provisions of Rule 27.

1. See Resolution 2392 (2021) clarifying the application of the existing rules.

- 73.5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'autorité qui a présenté la demande.
- 73.6. Dans le cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation supposée de ses privilèges et immunités, le Président de l'Assemblée peut prendre une initiative visant à confirmer les privilèges et immunités du membre, le cas échéant après consultation des organes compétents de l'Assemblée. Un membre ou un ancien membre peut adresser au Président de l'Assemblée une demande en vue de défendre son immunité et ses privilèges. A la demande du Président, le Bureau peut, sous réserve de ratification par l'Assemblée, renvoyer la question à la commission compétente.
- 73.7.a. Lorsqu'ils examinent une demande de levée ou de défense de l'immunité reconnue au titre du Conseil de l'Europe à un membre de l'Assemblée, les organes compétents de l'Assemblée interprètent comme suit l'article 15.a de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Les représentants à l'Assemblée ou leurs suppléants sont protégés contre toutes mesures de détention et toute poursuite judiciaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée ou sont en mission officielle pour l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. S'ils n'exercent pas d'activités au sens ainsi défini et ne sont pas en mission pour l'Assemblée, leur régime d'immunité nationale s'applique dans leur pays.
- 73.7.b. L'expression « lorsqu'ils exercent leurs fonctions » vise toutes les tâches officielles accomplies dans les États membres par les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants en application d'une décision prise par un organe compétent de l'Assemblée et avec l'accord des autorités nationales pertinentes.
- 73.7.c. En cas de doute, le Bureau de l'Assemblée décide si les activités des membres de l'Assemblée entrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- 73.7.d. Les lignes directrices sur la portée des immunités parlementaires dont bénéficient les membres de l'Assemblée parlementaire sont annexées au présent Règlement en tant que texte pararéglementaire.¹

Article 74 – Révision du Règlement

- 74.1. Les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement doivent être présentées par vingt représentants ou suppléants au moins. Elles sont renvoyées à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles qui fait rapport dans les conditions prévues à l'article 50.
- 74.2. Le Bureau peut saisir la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles en vue d'une interprétation ou d'une modification du Règlement.
- 74.3. L'examen du rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 27.

1. Voir Résolution 2392 (2021) fixant les principes clarifiant l'application des règles existantes.

COMPLEMENTARY TEXTS

APPENDIX I – ADDITIONAL PROVISIONS RELATING TO ASSEMBLY DEBATES (adopted by the Bureau of the Assembly on 25 March 2002¹ and 17 December 2007²)³

i. Organisation of debates

In accordance with Rule 38, the modalities for the organisation of Assembly debates are as follows:

1. The time allotted for debating – as well as voting – in the agenda in respect of each report or group of reports should be adhered to. Therefore, the general debate will have to be interrupted somewhat earlier, so as to leave time for consideration of amendments and final voting of all texts. The President may allow the sitting to continue beyond the indicative closing times agreed by the Assembly if this is necessary to complete the business the Assembly has agreed to take at those sittings.

2. So that it may be known in advance how long voting is likely to take, unless the Bureau decides otherwise and except for debates under urgent procedure, all amendments shall be tabled in accordance with the following deadlines:

- for the first day of a part-session, three hours before the opening of the sitting;
- for debates on the second day, not later than 4 p.m. on the first day of the part-session;
- for debates on the subsequent days of a part session, not later than twenty-three and a half hours before the opening of the sitting at which the debate is to begin.⁴

Unless the Bureau decides otherwise, sub-amendments must be tabled at least one hour before the scheduled end of the sitting preceding that in which the debate begins.

3. If speakers whose names have been duly entered on the list and who are actually present, are not able to speak for lack of time, they shall be authorised to hand in the text of their speech in writing, in a final and legible form at the end of the debate, in one of the official or working languages, for publication in the Official report, provided that it does not exceed the speaking time they would have been allowed.⁵ The text, in electronic format and no longer than 400 words, shall be submitted to the Table Office not later than four hours after the list of speakers is interrupted.

4. To ensure that the speaking time is respected, the time available is displayed and a bell rings when the time ends.

1. Approved by the Standing Committee on 26 March 2002.

2. See Doc. 11490 Part 1.

3. The additional provisions relating to Assembly debates shall apply in accordance with the provisions set out in Rule 67.4 when the Assembly meets in a hybrid manner or remotely.

4. i.e. normally 10.30 a.m. and 4 p.m. See Rule 34.6 of the Rules of Procedure.

5. See Rule 31.2 of the Rules of Procedure.

TEXTES PARARÉGLEMENTAIRES

ANNEXE I – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE

(adoptées par le Bureau de l'Assemblée le 25 mars 2002¹ et le 17 décembre 2007²)³

i. Organisation des débats

Conformément à l'article 38 du Règlement, les débats de l'Assemblée sont soumis aux règles ci-après:

1. Le temps de débat – votes compris – prévu à l'ordre du jour de la session pour chaque rapport ou chaque groupe de rapports, devra être respecté. En conséquence, la discussion générale devra être interrompue quelque temps avant, pour permettre à l'Assemblée de procéder à l'examen des amendements et au vote sur l'ensemble des textes. Le Président peut autoriser la poursuite des séances au-delà du temps prévu à titre indicatif par l'Assemblée, pour permettre l'épuisement du calendrier des travaux fixé pour chaque séance.

2. En vue de connaître à l'avance la durée probable des opérations de vote, tous les amendements doivent être déposés, sauf dérogation décidée par le Bureau, et à l'exception des débats au titre de la procédure d'urgence, conformément aux délais suivants:

- pour le premier jour d'une partie de session, trois heures avant l'ouverture de la séance;
- pour les débats de la deuxième journée, à 16 heures au plus tard le premier jour de la partie de session;
- pour les débats des journées suivantes, vingt trois heures trente au plus tard avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le débat concerné doit s'ouvrir.⁴

Les sous-amendements doivent être déposés, sauf dérogation décidée par le Bureau, une heure avant la fin programmée de la séance qui précède celle au cours de laquelle doit commencer le débat concerné.

3. Si, faute de temps, des orateurs inscrits et effectivement présents ne peuvent intervenir, ils sont autorisés à remettre à la fin du débat le texte écrit et lisible de leur intervention dans sa forme définitive dans l'une des langues officielles ou de travail, pour publication dans le compte rendu officiel, à condition que la longueur de ce texte n'exécède pas la durée du temps de parole qui leur aurait été accordé⁵. Le texte doit être déposé au Service de la séance dans les quatre heures suivant l'interruption de la liste des orateurs, en format électronique, et ne pas dépasser 400 mots.

4. Pour faciliter le respect du temps de parole, le temps disponible est affiché et une sonnerie retentit lorsque le temps de parole est épuisé.

1. Approuvées par la Commission permanente le 26 mars 2002.

2. Voir Doc. 11490 partie 1.

3. Les dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée s'appliquent conformément aux stipulations prévues à l'article 67.4, lorsque celle-ci se réunit de manière hybride ou à distance.

4. Soit normalement 10h30 et 16h. Voir article 34.6 du Règlement.

5. Voir article 31.2 du Règlement.

ii. List of speakers

In pursuance of Rule 35.2 of the Rules of Procedure (Right to speak) and of the provisions relating to the organisation of debates, the following criteria will be applied for drawing up the list of speakers:

1. Names will be entered in the register in chronological order of the arrival date and time of the request.
2. As soon as the draft agenda of the part-session has been published names may be entered solely by fax (+33 388 41 27 33) or e-mail (Table.Office@coe.int) addressed to the Table Office of the Parliamentary Assembly.¹ These registrations must reach the Table Office before midnight on the Friday preceding the opening of the forthcoming part-session. The income time will be used as criteria for the chronological position of the registration. Names may not be entered on the list of speakers for a debate under urgent procedure or a current affairs debate until a specific request is placed on the draft agenda drawn up by the Bureau.
3. As from the first day of the part session, names will be entered only by members of the Assembly themselves, secretaries of national delegations or secretaries of Political Groups.
4. Any subsequent modification of a previous registration will be considered as a new registration and the name concerned will be placed at the end of the list.
5. The list of speakers for a debate shall be closed one hour before the scheduled end of the previous sitting preceding that in which the debate begins. The list for the first sitting of the part-session shall be closed one and a half hours before the opening of that sitting.

iii. Order of speakers

The order of speakers on the list for each sitting will be determined according to the following criteria:

1. In a first round all established Political Groups have the possibility to speak in the order based on the number of members affiliated to their Group. In the case of two or more Political Groups having the same number of members, the order of members speaking on behalf of these groups will be established on the basis of the membership of groups in the last year before this situation has occurred.
2. A rotation between the Political Groups will be ensured for the opening of each debate. This rotation will be started anew at each Part-session.
3. After the first round, the d'Hondt system will be applied taking also into account the other criteria mentioned hereafter.
4. The order of speakers will be governed by the d'Hondt system based on the same criteria as those used for the distribution of chairmanships in Assembly committees.
5. A maximum of two speakers from the same national delegation (even if belonging to a different Political Group) shall follow each other on the list. This does not apply to members speaking on behalf of Political Groups, to Rapporteurs and to the end of the list of speakers when no alternation is possible.

1. As from the third part-session 2015, registration on the list of speakers shall be made online on the Assembly website. Online registration may take place until the deadline indicated in paragraph 5.

ii. Liste des orateurs

En application de l'article 35.2 du Règlement (droit à la parole) et des dispositions relatives à l'organisation des débats, les critères suivants sont pris en considération pour établir la liste des orateurs:

1. L'inscription dans le registre se fait dans l'ordre chronologique de la date et l'heure de réception des demandes.
2. Les inscriptions peuvent se faire, dès la parution du projet d'ordre du jour de la partie de session, exclusivement par télécopie (+33 388 41 27 33) ou courrier électronique (Table.Office@coe.int) adressés au Service de la séance de l'Assemblée parlementaire¹. Ces inscriptions doivent parvenir au Service de la séance avant minuit le vendredi précédant l'ouverture de la partie de session à venir. L'heure de réception des demandes servira comme critère pour le classement chronologique des inscriptions. L'inscription sur la liste des orateurs pour un débat selon la procédure d'urgence ou un débat d'actualité n'est ouverte qu'à compter de l'inscription d'une demande précise au projet d'ordre du jour établi par le Bureau.
3. Dès le premier jour de la partie de session les inscriptions se font seulement par les membres de l'Assemblée eux-mêmes, les secrétaires des délégations nationales ou les secrétaires des groupes politiques.
4. Toute modification ultérieure d'une inscription antérieure sera considérée comme nouvelle inscription et le nom du membre concerné sera porté en fin de liste.
5. La liste des orateurs pour un débat est close une heure avant la fin prévue de la séance précédant l'ouverture de ce débat. Celle de la première séance d'une partie de session est close une heure et demie avant l'ouverture de cette séance.

iii. Ordre des orateurs

L'ordre des orateurs sur la liste de chaque séance est déterminé selon les critères suivants:

1. Un premier tour dans lequel tous les groupes politiques reconnus ont la possibilité de prendre la parole selon l'ordre basé sur le nombre des membres affiliés à ces groupes. Au cas où deux ou davantage de groupes politiques ont le même nombre de membres, l'ordre des membres qui prendront la parole au nom de ces groupes sera établi sur la base de la composition de ces groupes pendant la dernière année avant que cette situation ne se soit présentée.
2. L'alternance entre les groupes politiques sera assurée pour l'ouverture de chacun des débats. Cette alternance continuera lors de chaque partie de session.
3. Après le premier tour, le système d'Hondt sera appliqué en tenant compte des autres critères mentionnés ci-après.
4. L'ordre des orateurs sera déterminé par le système d'Hondt basé sur les mêmes critères que ceux utilisés pour la répartition des présidences des commissions.
5. Deux membres au maximum d'une même délégation peuvent se suivre sur la liste des orateurs (même s'ils appartiennent à des groupes politiques différents). Cela ne vaut pas pour les membres désignés comme porte-parole d'un groupe politique, pour les rapporteurs et pour la fin de la liste des orateurs quand une alternance n'est plus possible.

1. Depuis la troisième partie de session 2015, l'inscription sur la liste des orateurs s'effectue directement en ligne sur le site web de l'Assemblée. L'inscription est ouverte en continu jusqu'au délai de clôture stipulé au paragraphe 5.

6. If a member's name appears amongst the first 10 speakers after the first round for more than one debate, the member shall appear further down the list the other times, unless he/she has been unable to speak in the debate.
7. During one part-session, members shall be entitled to enter their name on the register for a maximum of five debates only, indicating an order of priority and shall be allowed to address the Assembly during one Part-session not more than three times. This does not apply to Rapporteurs, committee chairpersons as part of their function and to members speaking on behalf of Political Groups.
8. Subject to the provisions of paragraph 14, the first half of a list of speakers shall not include more than 50% of the members of a national delegation.
9. In the case of a debate on a report particularly relevant to a member country, a special guest, observer or partner for democracy country, the list shall be drawn up in such a way as to allow for politically balanced contributions from the countries concerned.
10. The ten members who, during the previous Assembly part-session, have participated in the highest number of votes taken in plenary shall be moved up three positions on the lists of speakers on which they have been placed.
11. For the establishment of the d'Hondt calculation for the order of speakers, Non Registered members will be treated like a Political Group and inserted accordingly in the list.
12. Members of special guest, observer and partner for democracy delegations shall follow on the list of speakers each time (with the exception of the first round) after a member of the smallest Political Group has taken the floor.
13. If a speaker whose name is on the list is prevented from taking the floor during the debate, and he/she has notified the Chair before he/she has been called, the first on the list of subsequent speakers from the same Group will be moved up in his/her place.
14. The drawing up of the final list for a debate shall be the responsibility of the President of the Assembly. The occupant of the Chair shall take responsibility for any changes in the list which become necessary during the debate. The final list of speakers may not include more members of a delegation than the number of seats held by that delegation in the Assembly.

iv. Speaking time

1. Speakers registered for a debate shall have three minutes' speaking time.
2. Rapporteurs shall have a total of thirteen minutes to present the report and to reply to the debate.
Rapporteurs may, after the first round of speakers on behalf of the political groups, request the floor for a speaking time of up to four minutes to reply, which time shall be deducted from the time of reply at the end of the debate.
3. Rapporteurs for opinion and rapporteurs of the Bureau ad hoc committees shall have the same speaking time to present their opinions as the speakers registered for the debate concerned.
4. For the chairpersons of committees submitting a report, the time for reply shall be three minutes.
5. For statements concerning an amendment or a procedural motion, thirty seconds.

6. Si le nom d'un membre figure parmi les dix premiers orateurs après le premier tour pour plus d'un débat, ce membre sera placé plus bas dans les listes pour les autres débats, sauf s'il n'a pu prendre la parole au cours du débat.
7. Pendant une partie de session, les membres pourront s'inscrire dans le registre pour cinq débats au maximum, en indiquant un ordre de priorité. Ils ne peuvent pas prendre la parole plus de trois fois pendant une partie de session. Cela ne vaut pas pour les rapporteurs, les présidents de commission dans l'exercice de cette fonction et pour les membres désignés comme porte-parole d'un groupe politique.
8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 14, la première moitié d'une liste d'orateurs ne comprendra pas plus de 50% des membres d'une délégation nationale.
9. Dans le cas d'un débat sur un rapport particulièrement important pour un État membre, le pays d'un invité spécial, d'un observateur ou d'un partenaire pour la démocratie, la liste sera établie de manière à permettre des contributions politiquement équilibrées des pays concernés.
10. Les dix membres qui, au cours de la partie de session précédente, ont pris part au plus grand nombre de votes en séance seront placés trois rangs plus haut sur les listes des orateurs sur lesquelles ils sont inscrits.
11. Pour établir les calculs d'Hondt pour l'ordre des orateurs, les membres non inscrits sont traités comme un groupe politique et inclus sur la liste en conséquence.
12. Les membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie suivront sur la liste des orateurs (à l'exception du premier tour) chaque fois après qu'un membre du plus petit groupe politique a pris la parole.
13. Si un orateur dont le nom figure sur la liste est empêché de prendre la parole pendant le débat et s'il/elle en a informé la présidence avant qu'il/elle n'ait été appelé, le premier de la liste des orateurs suivants du même groupe politique prendra sa place.
14. L'établissement de la liste définitive des orateurs pour un débat incombera au Président de l'Assemblée. Le Président de séance assumera la responsabilité pour toutes les modifications qui sont nécessaires pendant un débat. La liste définitive des orateurs inscrits ne pourra comprendre plus de membres d'une délégation qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée.

iv. Temps de parole

1. Les orateurs inscrits dans un débat disposent d'un temps de parole de trois minutes.
2. Les rapporteurs sur le fond disposent d'un total de treize minutes pour la présentation du rapport et pour la réplique.

Le rapporteur peut, à l'issue des interventions des orateurs du premier tour au nom des groupes politiques, demander la parole pour une réplique limitée à quatre minutes, dont la durée sera réduite de celle de la réplique à la fin du débat.

3. Pour présenter leur avis, les rapporteurs pour avis, ainsi que les rapporteurs des commissions ad hoc du Bureau, disposent d'un temps de parole identique à celui prévu pour les orateurs inscrits dans le débat concerné.
4. Les présidents des commissions saisies pour le fond disposent de trois minutes pour la réplique.
5. Pour une intervention sur un amendement ou sur une motion de procédure, trente secondes.

v. **Order No. 316**

(adopted on 23 January 1971, Doc. 2858) on addresses by guest speakers at plenary sittings of the Assembly¹

The Assembly,

1. Considering that the time available for debates in plenary sitting is strictly limited and that the number of addresses by guest speakers at such sittings has increased considerably;
2. Considering also that its debates must be conducted on the basis of the best available information, and that such information can be provided by representatives of national governments and international organisations;
3. Considering that it must preserve its function as an international parliamentary forum,
4. Instructs the Bureau, in discharging its duties under Rule 16 (*now Rule 27*) of the Rules of Procedure in matters relating to the preparation of the agenda (and the order of business) for Assembly sessions, to observe the following principles:
 - a. Under Rule 50.1 (*now Rule 57.1*) of the Rules of Procedure, any member of the government of a member state has the right of access to the Assembly and the right to speak; this also applies to the Secretary General of the Council of Europe;²
 - b. Without prejudice to Order No. 299 (1970) on the participation of parliamentarians from non-member countries in debates on development co-operation, exchanges of views during sessions with delegations from parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states must remain restricted to one a year, the position of parliamentary observers being governed as hitherto by Rule 55 (*now Rule 63*) of the Rules of Procedure;
 - c. The proper place for meetings with officials and experts is in the committees, which organise for that purpose hearings, symposia and round tables, the results of which are stated in the committees' reports to the Assembly;
 - d. If, nonetheless, as an exception, the Bureau decides to invite someone who is neither a Minister nor a member of parliament to address the Assembly, such an invitation must be approved by the Standing Committee; it shall be strictly personal and the guest speaker must be informed of the nature and the desired length of his address.

1. See also Rules 62, 63, 64 and 65 of the Assembly's Rules of Procedure, the Special Rules on OECD debates, page 282 below, Statutory Resolution (93) 26 and the guidelines for questions to guest speakers, page 112 below.

2. Since January 2000 the Secretary General submits to the Assembly at its January part-session a report on the state of the Council of Europe. A question time with the Secretary General, limited to half an hour, has been on the agenda of each part-session since April 2015.

v. Directive n° 316

(adoptée le 23 janvier 1971, Doc. 2858) sur les interventions en séance plénière de personnalités non membres de l'Assemblée¹

L'Assemblée,

1. Considérant, d'une part, que le temps dont elle dispose pour ses débats en séance plénière est strictement limité, et que le nombre d'interventions en séance plénière de personnalités qui ne sont pas membres de l'Assemblée s'est considérablement accru;
2. Considérant, d'autre part, que ses débats doivent être fondés sur les meilleures informations existantes, et que celles-ci peuvent lui être fournies par des représentants de gouvernements nationaux et d'organisations internationales;
3. Considérant que sa nature de forum parlementaire international doit être préservée,
4. Charge le Bureau de tenir compte des principes suivants dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en matière de préparation de l'ordre du jour [et du calendrier] des sessions par l'article 16 (*maintenant article 27*) du Règlement:
 - a. Conformément à l'article 50, paragraphe 1 (*maintenant article 57.1*), du Règlement, tout membre du gouvernement d'un État membre a accès à l'Assemblée et peut y prendre la parole, de même que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe²;
 - b. Sans préjudice à la Directive n° 299 (1970) sur la participation de parlementaires de pays non membres à des débats sur la coopération au développement, les échanges de vues, en cours de session, avec des délégations d'assemblées parlementaires ou interparlementaires d'États non membres doivent rester limités à un par an, la situation des observateurs parlementaires restant régie comme par le passé, par l'article 55 (*maintenant article 63*) du Règlement;
 - c. Le cadre normal de rencontres avec des fonctionnaires et des experts sont les commissions qui organisent à cette fin des auditions, colloques ou tables rondes, dont les résultats sont portés à la connaissance de l'Assemblée dans les rapports de ces commissions;
 - d. Si néanmoins, et à titre exceptionnel, le Bureau décide de convier un orateur qui n'est ni ministre ni parlementaire à s'adresser à l'Assemblée, une telle invitation, approuvée par la Commission permanente, doit être strictement personnelle et l'invité informé du caractère de son intervention et de sa durée souhaitable.

1. Voir aussi articles 62, 63, 64 et 65 du Règlement de l'Assemblée, le Règlement spécial sur les débats OCDE, page 283 ci-dessous, la Résolution statutaire (93) 26 et les lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités, page 113 ci-dessous.

2. Depuis janvier 2000 le Secrétaire Général présente à l'Assemblée un rapport sur l'état du Conseil de l'Europe, lors de la partie de session de janvier. Une séance de questions au Secrétaire Général, limitée à une demi-heure, figure à l'ordre du jour de chaque partie de session depuis avril 2015.

vi. Guidelines for questions to guest speakers¹

A. Questions to the Chairperson-in-office of the Committee of Ministers (Rule 61.2 of the Rules of Procedure)

I. Oral questions

1. In order to enable members of the Assembly to put their questions to the Chairperson of the Committee of Ministers and to hear the replies, the presentation of the report on the activities of the Committee of Ministers may not exceed one-third of the total time allotted for the communication from the Committee of Ministers.
2. Representatives or substitutes wishing to put an oral question to the Chairperson of the Committee of Ministers must enter their names on the appropriate register within the prescribed time (see “Additional provisions relating to Assembly debates” - ii. List of speakers, paragraph 5). When they enter their names on the register, they will be asked to state the subject of their question.
3. If there is sufficient time, the President of the Assembly may authorise the author of a question to the Chairperson of the Committee of Ministers to ask a supplementary question following the latter’s answer.
4. Each political group may appoint a spokesperson to put a question to the Chairperson of the Committee of Ministers.

II. Written questions

5. Representatives or substitutes wishing to put a written question to the Chairperson of the Committee of Ministers must enter their names on the appropriate register and submit the text of the question at least one week before the opening of the part-session.
6. Written questions on the same subject or related subjects may receive a joint answer.

B. Questions to other guest speakers

7. Representatives and substitutes may put written questions to the Secretary General of the Council of Europe for oral answer. They must enter their names on the appropriate register and submit the text of the question at least one week before the opening of the part-session. Written questions on the same subject or related subjects may receive a joint answer. This exercise requires the consent of the Secretary General.
8. Representatives or substitutes may put spontaneous questions to guest speakers when this is provided for in the agenda of the part-session or authorised by the President of the Assembly during a sitting. Questions may be restricted to political groups’ spokespersons. No supplementary question may be asked.

1. See Resolution 1658 (2009).

vi. Lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités¹

A. Questions à la présidence en exercice du Comité des Ministres (Article 61.2 du Règlement)

I. Questions orales

1. Afin de permettre aux membres de l'Assemblée d'adresser leurs questions à la présidence du Comité des Ministres et d'entendre les réponses, la présentation du rapport sur les activités du Comité des Ministres ne peut excéder un tiers du temps total dévolu à la communication du Comité des Ministres.
2. Les représentants ou suppléants souhaitant adresser une question orale au Président du Comité des Ministres doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet, dans les délais réglementaires (voir "dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée" - ii. liste des orateurs, paragraphe 5). Ils sont invités, au moment de leur inscription, à indiquer le thème de leur question.
3. Si le temps le permet, le Président de l'Assemblée peut autoriser l'auteur d'une question au Président du Comité des Ministres à poser une question supplémentaire à l'issue de la réponse de celui-ci.
4. Chaque groupe politique peut désigner un porte-parole chargé de poser une question au Président du Comité des Ministres.

II. Questions écrites

5. Les représentants ou suppléants souhaitant adresser une question écrite au président du Comité des Ministres doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet et déposer le texte de la question une semaine au moins avant l'ouverture de la partie de session.
6. Les questions écrites portant sur un sujet identique ou connexe peuvent recevoir une réponse commune.

B. Questions aux autres orateurs invités

7. Les représentants et suppléants peuvent adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des questions écrites, pour réponse orale. Ils doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet et déposer le texte de la question une semaine au moins avant l'ouverture de la partie de session. Les questions écrites portant sur un sujet identique ou des sujets connexes peuvent recevoir une réponse commune. Cet exercice requiert l'accord du Secrétaire Général.
8. Les représentants ou suppléants peuvent poser des questions spontanées aux orateurs invités lorsque l'ordre du jour de la partie de session le prévoit, ou lorsque le Président de l'Assemblée l'autorise en séance. Les questions peuvent être limitées aux seuls porte-parole des groupes politiques. Aucune question supplémentaire ne peut être posée.

1. Voir Résolution 1658 (2009).

C. *Criteria applicable to questions*

9. The time allowed for the presentation of all questions or supplementary questions by their author shall be limited to thirty seconds.

10. The President of the Assembly shall decide whether questions are in order and determine the order in which questions are called.¹

11. To assess whether a question is in order, the following considerations shall be taken into account:

- the question must be of general interest and not relate to strictly personal matters;
- the question shall be formulated clearly and concisely and be restricted to the elements which are absolutely essential for an understanding of the question;
- the question shall be interrogatory in form and contain only one request;
- the question shall not contain any personal accusation against third parties mentioned by name, or any insulting or defamatory remarks;
- a question to the Chairperson-in-office of the Committee of Ministers must fall within the competence of the Organisation and the sphere of responsibility of the Committee of Ministers.

12. Oral answers shall be published in the report of the sitting. Written answers shall be published as an official Assembly document distributed before the opening of the sitting at which the communication from the Committee of Ministers is to be presented.

vii. Protection against attacks on a person's honour and reputation (Rule 22.6 of the Rules of Procedure) - right of reply²

1. Any member of the Assembly who has been named or referred to directly and considers that his or her reputation has been adversely affected by a statement made in the course of a debate by another member may ask the President of the Assembly the authorisation to take the floor for not more than two minutes at the end of the debate. The President has the discretion to decide on how to respond to such a request. He or she may ask the person who made the statement to provide an explanation.

2. Any person who has been named or referred to directly and considers that his or her reputation has been adversely affected by a statement made in the course of a debate by a member of the Assembly may submit a written request to the President of the Assembly for an appropriate response to be included in the official report.

3. The written request shall be reasoned, make reference to the impugned statement in the report and shall not contain any vexatious or offensive wording; it shall be submitted within three months of the date of the sitting during which the statement at issue was made.

4. The President shall examine the request and decide:

1. See also the guidelines approved by the Bureau on 20 June 2011 on the order of speakers for questions to guest speakers (document AS/Bur (2011) 46. The President could decide that, following the representatives of the five political groups, the first half of a list of speakers for questions to a guest speaker would be taken in the chronological order of their registration, subject to there being only one speaker per national delegation.

2. See Resolution 1854 (2011). On 21 January 2013, the Bureau of the Assembly decided that the right-to-reply procedure provided for in Resolution 1854 (2011) concerning response to defamatory statements made in plenary sittings shall apply *mutatis mutandis* to statements made during meetings of the Bureau or of committees.

C. Critères applicables aux questions

9. La présentation de toute question ou question supplémentaire par leur auteur est limitée à trente secondes.

10. Le Président de l'Assemblée décide de la recevabilité des questions et de l'ordre dans lequel elles sont appelées¹.

11. Pour apprécier la recevabilité d'une question, les considérations suivantes sont prises en compte:

- la question doit présenter un intérêt général et ne pas avoir trait à des considérations strictement personnelles;
- la question est formulée de manière claire et concise, et limitée aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question;
- la question a un caractère interrogatif et ne contient qu'une seule demande;
- la question ne contient aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné, ni de propos insultants ou diffamatoires;
- une question au Président en exercice du Comité des Ministres doit relever de la compétence de l'Organisation et du domaine de responsabilité du Comité des Ministres.

12. Les réponses orales sont publiées au compte rendu de la séance. Les réponses écrites sont publiées en document officiel de l'Assemblée, distribué avant l'ouverture de la séance à laquelle est inscrite la communication du Comité des Ministres.

vii. Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes (article 22.6 du Règlement) - droit de réponse²

1. Tout membre de l'Assemblée directement nommé ou évoqué qui considère que sa réputation est entachée par une déclaration faite au cours d'un débat par un autre membre peut demander au Président de l'Assemblée l'autorisation de prendre la parole à la fin du débat pour une durée n'excédant pas deux minutes. Le Président peut donner à cette demande la suite qui lui semble opportune. Il peut demander à l'auteur de la déclaration de s'expliquer.

2. Toute personne directement nommée ou évoquée qui considère que sa réputation est entachée par une déclaration faite au cours d'un débat par un membre de l'Assemblée peut demander par écrit au Président de l'Assemblée qu'une réponse appropriée soit inscrite au compte rendu.

3. La demande écrite doit être motivée et se référer à la déclaration contestée qui figure au compte rendu, et ne peut contenir de langage vexatoire ou offensant; elle doit être adressée dans un délai de trois mois à compter de la date de la séance au cours de laquelle a été prononcée la déclaration contestée.

4. Le Président examine la demande et décide:

1. Voir également les lignes directrices approuvées par le Bureau le 20 juin 2011 pour l'élaboration de la liste des orateurs (document AS/Bur (2011) 46). Le Président peut décider que la première moitié de la liste des orateurs pour les questions à une personnalité invitée sera prise dans l'ordre chronologique de leur inscription mais à concurrence d'un seul orateur par délégation nationale.

2. Voir la Résolution 1854 (2011). Le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 21 janvier 2013, que la procédure de droit de réponse prévue par la Résolution 1854 (2011) en réaction aux déclarations diffamatoires prononcées en séance plénière de l'Assemblée s'applique *mutatis mutandis* lors d'une réunion du Bureau ou d'une commission.

- either to include in the report a note in respect of the impugned statement along the following model: "By letter dated ..., [person's name] disagrees with the assertion/ statement appearing in this report, on the ground that ...";
 - or not to include such a note.
5. This provision shall not apply if the words spoken have been struck from the report in accordance with Rule 22.6.

viii. Conduct of members of the Parliamentary Assembly during Assembly debates (Rule 22 of the Rules of Procedure)¹

1. Pursuant to Rules 20.1 and 22 of the Rules of Procedure, the President of the Assembly maintains order and decorum and ensures that debates are conducted in a civil and orderly manner, in conformity with the rules and practices in force.
2. Members of the Parliamentary Assembly shall behave in a courteous, polite and respectful manner towards each other and towards the President of the Assembly or any other person who is presiding. They shall refrain from any action that may disrupt the proceedings. This provision shall apply *mutatis mutandis* to meetings of the Bureau and of committees.
3. With regard to Assembly members' discipline and observance of the rules of conduct, paragraphs 19 to 29 of the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly shall apply.

1. See Resolution 1965 (2013).

- soit d'inscrire au compte rendu une note relative à la déclaration contestée sur le modèle suivant: "Par un courrier du [date], [nom de la personne] conteste l'affirmation/ la déclaration figurant au présent compte rendu, au motif que (...)";
 - soit de ne pas inscrire de note.
5. Cette disposition n'est pas applicable si les paroles prononcées ont été rayées du compte rendu en vertu de l'article 22.6.

viii. Conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée (article 22 du Règlement)¹

1. Conformément aux articles 20.1 et 22 du Règlement, le Président de l'Assemblée maintient l'ordre et les bons usages parlementaires, et veille à ce que les débats se déroulent de manière civile et disciplinée, dans le respect des règles et pratiques en vigueur.
2. Les membres de l'Assemblée parlementaire ont un comportement courtois, poli et respectueux les uns envers les autres, et envers le Président de l'Assemblée ou toute autre personne qui préside. Ils s'abstiennent de toute action susceptible de perturber la séance. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Bureau et des commissions.
3. En ce qui concerne la discipline et le respect des règles de conduite par les membres de l'Assemblée, les paragraphes 19 à 29 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire s'appliquent.

1. Voir la Résolution 1965 (2013).

APPENDIX II – CODE OF CONDUCT FOR MEMBERS OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY¹

Purpose of the code of conduct

1. The purpose of this code is to provide a framework of reference for members of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe in the discharge of their duties. It outlines general principles of behaviour which the Assembly expects of its members. By adhering to these standards members can maintain and strengthen the openness and accountability necessary for trust and confidence in the Parliamentary Assembly.

Scope of the code of conduct

2. This code applies to members in all aspects of their public life relevant to their duties as members of the Parliamentary Assembly.

3. Its provisions complement the obligations on members of the Parliamentary Assembly to abide by the rules of conduct, as well as resolutions of the Assembly and decisions of the President relating to members' conduct and discipline.

4. The application of this code shall be a matter for the Assembly. Guidance on all matters covered by this code of conduct and situations which may arise from its application may be sought from the Secretary General of the Parliamentary Assembly.

General principles of behaviour

5. While performing their mandate as members of the Parliamentary Assembly, members shall:

- 5.1. carry out their duties responsibly, with due respect to human dignity and with integrity and honesty;
- 5.2. take decisions solely in the public interest, without being bound by any instructions that would jeopardise members' ability to respect the present code;
- 5.3. not act in such a way as to bring the Assembly into disrepute or tarnish the Assembly's image;
- 5.4. use the resources available to them responsibly;
- 5.5. not use their public office for their, or anyone else's, private gain;
- 5.6. declare any relevant interests relating to their public functions and take steps to resolve any conflicts arising in a way that protects the public interest;
- 5.7. promote and support these principles by leadership and example;
- 5.8. undertake to comply with the Rules of conduct hereafter.

6. These principles will be taken into consideration when any complaint is received of breaches of this code of conduct.

1. See Rule 13, Resolution 1903 (2012), Resolution 2182 (2017) and Resolution 2405 (2021).

ANNEXE II – CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE¹

Objet du code de conduite

1. Le présent code entend fournir un cadre de référence aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Il définit les principes généraux de conduite que l'Assemblée est en droit d'attendre de ses membres. En adhérant à ces règles, les membres garantissent et renforcent l'ouverture et la responsabilité nécessaires pour maintenir la confiance vis-à-vis de l'Assemblée parlementaire.

Champ d'application du code de conduite

2. Le présent code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leur fonction de membres de l'Assemblée parlementaire.

3. Ses dispositions s'ajoutent à l'obligation faite aux membres de l'Assemblée parlementaire de respecter les règles de conduite, ainsi que les résolutions de l'Assemblée et les décisions du Président relatives à la conduite et à la discipline des membres.

4. L'application du présent code relève de la compétence de l'Assemblée. Des orientations sur toutes les questions couvertes par le présent code de conduite et toutes les situations susceptibles de découler de son application peuvent être demandées au Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire.

Principes généraux de conduite

5. Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres de l'Assemblée parlementaire, les membres:

- 5.1. remplissent leurs fonctions de manière responsable avec tout le respect dû à la dignité humaine, et avec intégrité et honnêteté;
- 5.2. prennent des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être soumis à aucune instruction qui compromettrait leur capacité à respecter le présent code;
- 5.3. s'abstiennent de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Assemblée ou de ternir son image;
- 5.4. utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable;
- 5.5. n'utilisent pas leur mandat pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'un tiers;
- 5.6. déclarent tous les intérêts pertinents ayant un rapport avec leur mandat et prennent des mesures en vue de résoudre tout conflit de manière à protéger l'intérêt public;
- 5.7. adhèrent à ces principes et les défendent en prenant des initiatives et en montrant l'exemple;
- 5.8. s'engagent à respecter les règles de conduite ci-dessous.

6. Ces principes seront pris en considération pour l'examen de toute plainte relative à une violation du présent code de conduite.

1. Voir article 13 du Règlement, la Résolution 1903 (2012), la Résolution 2182 (2017) et la Résolution 2405 (2021).

Rules of conduct

7. Members shall respect the values of the Council of Europe and the general principles of behaviour of the Assembly and not take any action which would cause damage to the reputation and integrity of the Assembly or its members.
8. Members shall refrain from any form of sexism, harassment and sexual violence and misconduct.
9. Members shall avoid conflicts between any actual or potential economic, commercial, financial or other interests on a professional, personal or family level on the one hand, and the public interest in the work of the Assembly on the other, by resolving any conflict in favour of public interest; if the member is unable to avoid such a conflict of interests, it shall be disclosed.
10. Members shall draw attention to any relevant interest by an oral declaration in any proceedings of the Assembly or its committees, or in any relevant communications.
11. No member shall act as a paid advocate in any work of the Assembly.
12. Members shall not promise, give, request or accept any fee, compensation or reward intended to affect their conduct as members, particularly in their decision to support or oppose any motion, report, amendment, written declaration, recommendation, resolution or opinion. Members shall avoid any situation that could appear to be a conflict of interests or accept an inappropriate payment or gift.
13. Members shall not use their position as a member of the Parliamentary Assembly to further their own or another person's or entity's interests in a manner incompatible with this code of conduct.
14. Members shall use information with discretion, and in particular shall not make personal use of information acquired confidentially in the course of their duties.
15. Members shall register with the Secretariat of the Assembly any gifts or similar benefits (such as travel expenses, accommodation, subsistence, meals or entertainment expenses) of a value in excess of €200 that they accept in the performance of their duties as Assembly members.¹ Gift declaration forms submitted by members shall be published on the Assembly's website.
16. Members shall ensure that their use of expense claims, allowances, facilities and services provided by the Council of Europe is strictly in accordance with the relevant regulations laid down on these matters.
17. Former members of the Parliamentary Assembly involved in representing and fostering another person's or entity's interests in the Parliamentary Assembly shall not, throughout the period of such activity, benefit from the prerogatives of the honorary associates or the Honorary President of the Parliamentary Assembly as far as the distribution of documents and access to the buildings and meeting rooms are concerned.

1. See the decision adopted by the Bureau of the Assembly on 21 January 2013 on the procedure for registering gifts or similar benefits and the standard declaration form (document AS/Bur (2012) 72 rev2, Doc. 13094 addendum).

Règles de conduite

7. Les membres respectent les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de conduite de l'Assemblée, et n'entreprennent aucune action susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Assemblée ou de ses membres.
8. Les membres s'abstiennent de toute forme de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif.
9. Les membres évitent tout conflit entre, d'une part, un intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, à titre professionnel, personnel ou familial et, d'autre part, l'intérêt public dans le travail de l'Assemblée, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public; tout conflit d'intérêts que le membre ne peut résoudre sera rendu public.
10. Les membres signalent ces intérêts par une déclaration orale, lors d'une séance de l'Assemblée ou d'une réunion de commission, ainsi que dans toute autre communication pertinente.
11. Aucun membre n'agit en tant que promoteur rémunéré d'intérêts dans les travaux de l'Assemblée.
12. Les membres s'engagent à ne pas promettre, donner, solliciter ou accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification visant à les influencer dans leur conduite en tant que membres, et plus particulièrement dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une proposition de texte, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres évitent toute situation susceptible d'être perçue comme un conflit d'intérêts et n'acceptent aucune rémunération ou cadeau inappropriés.
13. Les membres n'exploitent pas leur position en tant que membres de l'Assemblée parlementaire pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité de manière incompatible avec le présent code de conduite.
14. Les membres ont une obligation de discrétion en ce qui concerne l'utilisation des informations et s'engagent en particulier à ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.
15. Tout cadeau ou tout avantage similaire (tel que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros, accepté par les membres dans l'exercice de leur fonction de membres de l'Assemblée, doit être enregistré auprès du secrétariat de l'Assemblée¹. Les formulaires de déclaration de cadeaux soumis par les membres sont publiés sur le site internet de l'Assemblée.
16. Les membres veillent à ce que l'utilisation qu'ils font des notes de frais, des indemnités, des locaux et des services mis à disposition par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme aux règles applicables en la matière.
17. Les anciens membres de l'Assemblée parlementaire qui s'engagent dans la représentation et la défense des intérêts d'une autre personne ou entité devant l'Assemblée parlementaire ne peuvent, pendant toute la période où ils exercent cette activité, jouir des prérogatives liées au statut de membre associé ou de président honoraire de l'Assemblée parlementaire, en ce qui concerne la diffusion des documents et l'accès aux bâtiments et aux salles de réunion.

1. Voir les décisions du Bureau de l'Assemblée du 21 janvier 2013 relatives à la procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires et au formulaire de déclaration (document AS/Bur (2012) 72 rev2, Doc. 13094 addendum).

Declarations of interests

18. Members shall be personally responsible for submitting, at the opening of each session of the Parliamentary Assembly, a declaration of interests by means of the appropriate form. The declaration shall be published on the Assembly's website.

Observance of the code of conduct

19. Implementation of this code is the responsibility of the President of the Assembly, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and the Assembly, in accordance with the powers and responsibilities granted to them by the Rules of Procedure and this code of conduct.

20. For all the cases concerning any form of sexism, harassment and sexual violence and misconduct that involve members of the Parliamentary Assembly, a recommendation or decision taken under the Council of Europe procedures in the framework of its anti-harassment policy shall be forwarded to the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs for final determination of the case.

21. If a member is believed to have acted in breach of the code of conduct, the President of the Assembly may seek clarification and further information from the member concerned, the chairperson of the member's national delegation, the chairperson of the member's political group or the chairperson of the member's committee. The President of the Assembly may rule on minor breaches of the Code of Conduct if the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs has not been called upon to consider the same facts.

22. The Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs (hereafter "the committee") shall examine alleged breaches of the code of conduct by members of the Assembly brought to its attention by the President of the Assembly or by at least 20 members of the Assembly representing at least five national delegations (using the appropriate investigation request form). It may also start an investigation of its own motion.

23. The committee meets in camera and shall act with due respect for confidentiality:

23.1. if it decides to open an investigation, it shall notify the member concerned and send him or her a copy of the evidence submitted to it in support of the allegations, inform the member of his or her rights and request the member's preliminary observations;

23.2. it shall hear the member concerned together with any witnesses; the records of these interviews or hearings shall be confidential;

23.3. it shall give the member concerned, at all stages of the proceedings, the opportunity to comment on all the evidence gathered during the investigation in support of the allegations, including evidence that has led to identification of possible further violations of the rules; it may consider any evidence provided by the member concerned and hear any witness proposed by the member concerned who is able to provide evidence relevant to the investigation;

23.4. before finalising its conclusions, it shall give the member the opportunity to comment on the factual parts of the draft report.

24. Members shall co-operate with the committee at all stages of the investigation. They must disclose any information or documents requested.

Déclarations d'intérêts

18. Les membres présentent à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée parlementaire, sous leur responsabilité personnelle, une déclaration d'intérêts en utilisant le formulaire approprié. La déclaration est publiée sur le site internet de l'Assemblée.

Respect du code de conduite

19. La mise en œuvre du présent code relève du Président de l'Assemblée, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et de l'Assemblée, conformément aux compétences et responsabilités qui leur sont conférées par le Règlement et le présent code de conduite.

20. Pour toute affaire de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif concernant des membres de l'Assemblée parlementaire, les recommandations ou décisions prises en vertu des procédures prévues par les différentes politiques de lutte contre le harcèlement en vigueur au Conseil de l'Europe sont transmises à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles qui statuera en dernier lieu.

21. Si un membre est soupçonné d'avoir agi en violation du code de conduite, le Président de l'Assemblée peut demander des éclaircissements et des compléments d'information au membre en question, au président de sa délégation nationale, au président de son groupe politique ou au président de la commission dont le membre concerné fait partie. Le Président de l'Assemblée peut se prononcer sur des violations mineures du code de conduite si la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles n'a pas été appelée à se prononcer sur les mêmes faits.

22. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (ci-après «la commission») examine les allégations de violation du présent code formulées à l'encontre des membres de l'Assemblée, portées à son attention par le Président de l'Assemblée, ou par au moins 20 membres de l'Assemblée représentant cinq délégations nationales au moins (en utilisant le formulaire de demande d'enquête approprié). Elle peut également lancer une enquête de son propre chef.

23. La commission se réunit à huis clos et agit dans le strict respect de la confidentialité:

23.1. lorsqu'elle décide d'ouvrir une enquête, elle informe le membre concerné et lui communique copie des éléments de preuve qui lui ont été fournis à l'appui des allégations, l'informe de ses droits et lui demande ses observations préliminaires;

23.2. elle auditionne le membre concerné ainsi que les témoins éventuels; les procès-verbaux de ces entretiens ou auditions sont confidentiels;

23.3. elle donne au membre concerné, à tous les stades de la procédure, la possibilité de commenter tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à l'appui des allégations, y compris ceux ayant conduit à identifier un éventuel nouveau manquement aux règles; elle peut examiner tout élément de preuve fourni par le membre concerné ou entendre tout témoin, proposé par le membre concerné, susceptible de fournir des éléments de preuve pertinents pour l'enquête;

23.4. avant de finaliser ses conclusions, elle donne au membre la possibilité de commenter des parties factuelles du projet de rapport.

24. Les membres s'engagent à coopérer, à tous les stades de l'enquête, avec la commission. Ils sont tenus de communiquer toute information ou tout document requis.

25. If the committee finds that the allegations have no basis, it will inform the complainants and the member concerned.
26. If the committee finds that there has been a minor violation of the code of conduct, owing to negligence for example, it will inform the member concerned and ask him or her to take the necessary steps. The committee shall decide whether the decision shall be published on the Assembly's website.
27. If the committee finds that there has been a serious breach of the code of conduct, it will prepare a report containing all the evidence gathered in the course of the investigation, the observations of the member concerned, and its conclusions. This report will be published on the Assembly's website. The committee shall decide whether to impose a sanction and determine the appropriate sanction, in accordance with paragraph 29.
28. If the committee finds that acts or omissions being investigated could constitute a violation of the criminal law of a member State, it will notify the relevant national authorities. It may decide to suspend the proceedings in the Assembly if it turns out that the national authorities are conducting an investigation into the same facts.

Measures in the event of non-compliance with the code of conduct

29. In cases of serious or repetitive breaches of the rules of conduct by a given member, the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs may take one or several of the following measures:
 - 29.1. temporary deprivation of the right to speak and to be enrolled on the list of speakers;
 - 29.2. temporary deprivation of the right to sign an amendment, a motion for a resolution or recommendation or a written declaration;
 - 29.3. temporary deprivation of the right to address questions to the Committee of Ministers;
 - 29.4. temporary deprivation of the right to be appointed rapporteur or temporary ban on acting as a committee rapporteur;
 - 29.5. temporary ban on being a member of an ad hoc election observation committee;
 - 29.6. temporary deprivation of the right to stand as a candidate for President of the Assembly or chairperson or vice-chairperson of a committee or sub-committee;
 - 29.7. and temporary deprivation of the right of institutional representation of the Assembly and its committees.

25. Si la commission constate que les allégations ne sont pas fondées, elle en informe les plaignants et le membre concerné.
26. Si la commission constate l'existence d'une violation mineure du code de conduite, relevant par exemple de la négligence, elle en informe le membre concerné en l'invitant à prendre toute mesure nécessaire. La commission décide s'il y a lieu de publier la décision sur le site internet de l'Assemblée.
27. Si la commission constate l'existence d'une violation sérieuse du code de conduite, elle prépare un rapport qui comportera tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, les observations du membre concerné, et ses conclusions. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Assemblée. La commission décide s'il y a lieu d'imposer une sanction et détermine la sanction appropriée, conformément au paragraphe 29.
28. Si la commission constate que des actes ou omissions faisant l'objet de l'enquête sont susceptibles de constituer une violation du droit pénal d'un État membre, elle en informe les autorités nationales compétentes. Elle peut décider de suspendre la procédure en cours au sein de l'Assemblée s'il s'avère que des autorités nationales mènent une enquête sur des faits identiques.

Mesures en cas de non-respect des dispositions du code de conduite

29. En cas d'infraction grave ou répétée aux règles de conduite par un membre donné, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - 29.1. privation temporaire du droit de prendre la parole et d'être inscrit sur la liste des orateurs;
 - 29.2. privation temporaire du droit de signer un amendement, une proposition de résolution ou de recommandation ou une déclaration écrite;
 - 29.3. privation temporaire du droit d'adresser des questions au Comité des Ministres;
 - 29.4. privation temporaire du droit d'être désigné rapporteur ou interdiction temporaire d'exercer la fonction de rapporteur de commission;
 - 29.5. interdiction temporaire d'être membre d'une commission ad hoc d'observation des élections;
 - 29.6. privation temporaire du droit de se porter candidat à la présidence de l'Assemblée, à la présidence ou à la vice-présidence d'une commission ou d'une sous-commission;
 - 29.7. et privation temporaire du droit de représentation institutionnelle de l'Assemblée et de ses commissions.

APPENDIX III – CODE OF CONDUCT FOR RAPPORTEURS OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY¹

Pursuant to Rule 50.1 of the Assembly's Rules of Procedure, the following rules shall be applicable to the rapporteurs of the Parliamentary Assembly in the exercise of their duties:

1. Rules of conduct for rapporteurs:

- 1.1. principle of neutrality, impartiality and objectivity, including in particular:
 - 1.1.1. obligation to declare any economic, commercial, financial or other interests, on a professional, personal or family level, connected with the subject of the report;²
 - 1.1.2. undertaking not to seek or accept instructions from any government or governmental or non-governmental organisation, or pressure group or individual;
 - 1.1.3. undertaking not to accept any reward, honorary distinction, decoration, favour, substantial gift or remuneration from a government or governmental or non-governmental organisation, a pressure group or an individual in connection with activities carried out in the exercise of their duties;
 - 1.1.4. undertaking to refrain from any act which may cast doubt on their neutrality;
- 1.2. obligation of discretion, in particular the undertaking not to make personal use of information acquired in the course of their duties;
- 1.3. undertaking of availability, in particular:
 - 1.3.1. undertaking to attend committee meetings, Assembly sessions and Standing Committee meetings in connection with their duties;
 - 1.3.2. undertaking to report to the committee;
 - 1.3.3. undertaking to carry out all necessary fact-finding visits;
- 1.4. undertaking to present a timetable of action to the committee in keeping with the mandate, together with a deadline for submitting their draft report (in line with Rule 26.4 of the Assembly's Rules of Procedure);
- 1.5. undertaking to respect the values of the Council of Europe.

2. Rules applicable to the conduct of fact-finding missions:

- 2.1. undertaking that any fact-finding mission should be consistent with and take place within the framework of the rapporteur's mandate;
- 2.2. undertaking to act in a manner respectful of the laws and regulations of the country in which the fact-finding mission takes place.

1. See Resolution 1799 (2011) and Resolution 2182 (2017).

2. All candidates for rapporteurship shall declare any interests which might be considered relevant or conflicting with the subject of the report or with the country concerned by the report at the time of appointment in committee. This declaration shall be recorded in the minutes of the meeting.

ANNEXE III – CODE DE CONDUITE DES RAPPORTEURS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE¹

Conformément à l'article 50.1 du Règlement de l'Assemblée, les règles suivantes s'appliquent aux rapporteurs de l'Assemblée parlementaire dans l'exercice de leurs fonctions:

1. Règles de conduite des rapporteurs:

- 1.1. principe de neutralité, d'impartialité et d'objectivité, incluant notamment:
 - 1.1.1. l'obligation de déclarer tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, à titre professionnel, personnel ou familial, en relation avec le sujet du rapport²;
 - 1.1.2. l'engagement à ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu;
 - 1.1.3. l'engagement à ne pas accepter une gratification, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don substantiel ou une rémunération d'un gouvernement ou d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu, en relation avec les activités effectuées dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 1.1.4. l'engagement à s'abstenir de tout acte de nature à jeter le doute sur leur neutralité;
- 1.2. obligation de discrétion, notamment l'engagement à ne pas utiliser à des fins personnelles les informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- 1.3. engagement de disponibilité, notamment:
 - 1.3.1. l'engagement à participer aux réunions de la commission, aux sessions de l'Assemblée ou aux réunions de la Commission permanente, en relation avec leurs fonctions;
 - 1.3.2. l'engagement à rendre compte à la commission;
 - 1.3.3. l'engagement à effectuer toute visite d'information requise;
- 1.4. engagement à présenter à la commission un calendrier d'actions dans le cadre de leur mandat, assorti d'un délai dans lequel ils doivent soumettre un projet de rapport (dans le respect de l'article 26.4 du Règlement de l'Assemblée);
- 1.5. engagement à respecter les valeurs du Conseil de l'Europe.

2. Règles applicables à la conduite des missions d'information:

- 2.1. engagement à ce que toute mission d'information s'inscrive et se déroule dans le cadre du mandat du rapporteur;
- 2.2. engagement à adopter une conduite respectueuse des lois et réglementations du pays dans lequel se déroule la mission d'information.

1. Voir la Résolution 1799 (2011) et la Résolution 2182 (2017).

2. Tout candidat à une fonction de rapporteur est tenu de déclarer tout intérêt susceptible d'être jugé pertinent ou d'entrer en conflit avec le sujet du rapport ou avec le pays concerné par le rapport au moment de la nomination en commission. Cette déclaration est consignée au procès-verbal de la réunion.

3. *Rules applicable to the publication of sources used in the drafting of the report:*

The committee can ask the rapporteur, or the rapporteur may decide himself or herself, to publish, in an appendix to the draft report, the list of individuals, experts and representatives of governmental or non-governmental organisations consulted, met or received in the process of drafting the report.

4. *Penalty for breaching the rules:*

Should a rapporteur fail to honour one or more undertakings, in particular if he or she failed to declare any relevant interests or made an untruthful declaration, the committee shall withdraw his or her mandate and replace him or her.

5. Any appointed rapporteur shall be given a copy of the present code of conduct.

3. *Règles applicables à la publication des sources utilisées au cours de l'élaboration du rapport:*

La commission peut demander au rapporteur, ou le rapporteur le décider lui-même, de publier, en annexe au projet de rapport, la liste des personnes, experts et représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales consultés, rencontrés ou reçus au cours de l'élaboration du rapport.

4. *Sanction du non-respect des règles:*

En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements, notamment s'il a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration, la commission démet le rapporteur de ses fonctions et le remplace.

5. Tout rapporteur désigné recevra une copie du présent code de conduite.

APPENDIX IV – RULES ON VOTING BY SECRET BALLOT IN COMMITTEES

approved by the Bureau of the Assembly on 27 November 2008

1. As regards the scope of secret ballots in committees:
 - The Assembly requires secret ballots for the election of the bureaux of committees and sub-committees when there are several candidates (Rule 46.5 of its Rules of Procedure) and for decisions relating to persons eligible for election by the Assembly (Rule 47.2 - Resolution 1504 (2006));
 - In the case of other decisions “relating to persons”, particularly the appointment of rapporteurs when there are several candidates, committees should be free to decide whether or not they wish to conduct a secret ballot, and to determine whether the circumstances require members’ preferences to remain absolutely confidential. In any case, committees should proceed to vote by secret ballot if at least one member opposes an open ballot.

Apart from the cases specifically provided for in the Rules of Procedure (Rules 46.5 and 47.2), secret ballots are not obligatory and should not therefore become automatic.

2. As regards the procedure for secret ballots in committees, the following guidelines shall apply:
 - only full committee members or alternates¹ who have signed the attendance list can take part in the ballot (within the limit of the number of seats allocated in committee to each national delegation);²
 - two tellers shall be responsible for collating and counting the votes, assisted by the secretariat; if there are no volunteers, they shall be drawn by lot;
 - the secretariat shall distribute the ballot paper to each voter, while taking care of having counted with the tellers the total number of printed ballot papers and the total number of ballot papers which were distributed. The ballot papers must bear the committee’s stamp (but they should not be numbered, as this might make it possible to identify voters);
 - voters shall deposit ballot papers in a transparent ballot box, placed at a fixed, visible location; voting shall be by roll call if so requested by at least two members (Rule 47.2);
 - where fraud is established, for example because there are more ballot papers in the ballot box than there are voters, the election shall be declared null and void and a fresh election shall be held immediately; the chairperson of the committee concerned may refer the matter to the Bureau for any action deemed necessary.

1. This does not apply to the Monitoring Committee and the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, where there are no alternates.

2. Rule 47.7 provides that a member who is prevented from attending a meeting shall arrange to be replaced by his/her alternate or, failing that, by any other member of his/her national delegation whose name has been notified to the committee chairperson.

ANNEXE IV – RÈGLES CONCERNANT LE SCRUTIN SECRET EN COMMISSIONS approuvées par le Bureau de l'Assemblée le 27 novembre 2008

1. S'agissant du champ d'application du scrutin secret en commissions :

- le Règlement impose l'usage du scrutin secret pour l'élection des bureaux des commissions et des sous-commissions, en cas de pluralité de candidatures (article 46.5), ainsi que pour les décisions concernant les candidatures à des élections tenues par l'Assemblée (article 47.2 - Résolution 1504 (2006));
- s'agissant des autres décisions "concernant des personnes", notamment la désignation des rapporteurs en cas de pluralité de candidatures, les commissions devraient avoir le libre choix de faire usage ou non du scrutin secret, et d'apprécier si les circonstances nécessitent de préserver de manière absolue la confidentialité du choix des membres ; en toute hypothèse les commissions doivent procéder au vote au scrutin secret lorsqu'au moins un membre s'oppose à un vote à main levée.

En dehors des cas spécifiquement prévus par le Règlement (articles 46.5 et 47.2), le vote au scrutin secret n'est pas requis, et il ne devrait dès lors pas revêtir de caractère automatique.

2. S'agissant de la procédure du scrutin secret en commissions, les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- seuls les membres titulaires ou les remplaçants¹ ayant signé la liste de présence peuvent prendre part au vote (dans la limite du nombre de sièges alloués en commission à chaque délégation nationale)²;
- deux scrutateurs sont chargés du dépouillement et du décompte, assistés par le secrétariat; en l'absence de volontaires, ils sont tirés au sort;
- le secrétariat distribue les bulletins de vote à chaque votant, en prenant soin de comptabiliser avec les scrutateurs le nombre total des bulletins imprimés et le nombre total de bulletins distribués; les bulletins de vote porteront le cachet de la commission (la numérotation des bulletins est à proscrire, car elle pourrait permettre l'identification du votant);
- les bulletins sont déposés par les votants dans une urne transparente, placée à un endroit fixe et visible; il est procédé à un appel nominal si deux membres au moins le demandent (article 47.2 du Règlement);
- en cas de fraude avérée (si, par exemple, le nombre de bulletins dans l'urne est supérieur au nombre de votants), le scrutin est déclaré nul et il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin; le président de la commission concernée peut en référer au Bureau, pour suites éventuelles à donner.

1. Ne s'applique pas à la commission de suivi et à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, qui ne comportent pas de remplaçants.

2. L'article 47.7 du Règlement stipule qu'un membre titulaire absent peut se faire suppléer par son remplaçant ou, à défaut, par tout autre membre de sa délégation nationale dont le nom aura été notifié au président de la commission.

APPENDIX V – GUIDELINES FOR CONSIDERATION OF MOTIONS FOR RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS

approved by the Bureau of the Assembly on 23 May 2019¹

1. New motions – following their tabling and provided they are in order – shall be submitted to the nearest meeting of the Presidential Committee. The Presidential Committee shall consider motions and make proposals to the Bureau of the Assembly on possible follow-up.
2. Proposals of the Presidential Committee shall be subsequently distributed to committee chairpersons for information in time before the second Bureau meeting following the Presidential Committee meeting mentioned in paragraph 1.
3. The Bureau, at its second meeting following the said Presidential Committee meeting, shall consider and take position on all motions, and decide their reference for report, transmission for information to committees, or that no further action is needed (in line with Rule 26). The Bureau may also decide to refer a motion to a committee to be taken into account in the preparation of an ongoing report.
4. Titles of motions tabled cannot be modified by the Bureau. However, the Bureau may decide on a merge of several motions concerning the same or a similar subject under a new title.
5. The Bureau decisions on references shall be submitted to the nearest sitting of the Assembly or of the Standing Committee for ratification.
6. If a decision taken by the Bureau on a motion is successfully challenged in the Assembly or the Standing Committee, the motion will be referred back to the Bureau for reconsideration.
7. References – once ratified by the Assembly/Standing Committee – cannot be subsequently challenged or modified (except in the case of additional reference to a committee for opinion).
8. Delays or postponements in consideration of references by the Presidential Committee or the Bureau shall not be allowed (a request for a consultation by the committee concerned before the decision on a reference is taken by the Bureau shall not be considered as a postponement; the decision of the Bureau, taken on Monday morning meeting during a part-session, to postpone consideration of the references initially scheduled on that day to its meeting of Friday morning the same week, shall not be considered as a postponement either).
9. References shall remain valid for the time foreseen in the Rules of Procedure (Rule 26.4). The Bureau of the Assembly shall not accept any request for the prolongation of the validity of references.
10. When considering new motions the Presidential Committee and the Bureau shall respect the following guidelines:
 - the motion shall fall within the scope of the Council of Europe's competences;
 - the relevance of a motion should be taken into account, especially when it concerns new issues and challenges, with the aim of enhancing the political relevance and visibility of the Assembly; paragraph 11 of Resolution 2277 (2019) shall be used as a guiding line in this respect;
 - the previous work of the Assembly in given field concerned should be taken into account;

1. See document 14911, Appendix3.

ANNEXE V – LIGNES DIRECTRICES SUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

approuvées par le Bureau de l'Assemblée le 23 mai 2019¹

1. Les nouvelles propositions – après leur dépôt et à condition qu'elles soient conformes au Règlement – sont soumises à la plus proche réunion du Comité présidentiel. Le Comité présidentiel les examine et fait des propositions au Bureau de l'Assemblée sur un éventuel suivi.
2. Les propositions du Comité présidentiel sont ensuite distribuées aux présidents des commissions pour information en temps utile avant la deuxième réunion du Bureau suivant la réunion du Comité présidentiel mentionnée au paragraphe 1.
3. Le Bureau, à sa deuxième réunion après ladite réunion du Comité présidentiel, examine et prend position sur toutes les propositions, et décide de leur renvoi pour rapport ou transmission pour information aux commissions, ou de leur classement sans suite (conformément à l'article 26). Le Bureau peut également décider de renvoyer une proposition à une commission afin qu'il en soit tenu compte dans la préparation d'un rapport en cours.
4. Les titres des propositions ne peuvent être modifiés par le Bureau. Toutefois, le Bureau peut décider de fusionner plusieurs propositions concernant un sujet identique ou similaire sous un nouveau titre.
5. Les décisions du Bureau sur les renvois sont soumises à la prochaine séance de l'Assemblée ou de la Commission permanente pour ratification.
6. Si une décision prise par le Bureau est contestée avec succès à l'Assemblée ou à la Commission permanente, la proposition concernée sera renvoyée au Bureau pour réexamen.
7. Les renvois – une fois ratifiés par l'Assemblée / la Commission permanente – ne peuvent pas être contestés ou modifiés par la suite (sauf s'il s'agit de saisir une commission pour avis).
8. Les retards ou ajournements de l'examen des renvois par le Comité présidentiel ou le Bureau ne sont pas autorisés (une demande de consultation de la commission concernée avant que le Bureau ne prenne une décision sur un renvoi ne sera pas considérée comme un report; la décision du Bureau, prise lors de sa réunion de lundi matin pendant une partie de session, de reporter l'examen des renvois à sa réunion de vendredi la même semaine, ne sera pas non plus considérée comme un report).
9. Les renvois sont valides pour la durée prévue dans le Règlement (article 26.4). Le Bureau de l'Assemblée n'accepte aucune demande de prolongation de la validité des renvois.
10. Lors de l'examen de nouvelles propositions, le Comité présidentiel et le Bureau respectent les directives suivantes:
 - la proposition doit entrer dans le champ des compétences du Conseil de l'Europe;
 - il convient de prendre en compte la pertinence d'une proposition, notamment lorsqu'elle concerne de nouveaux problèmes et enjeux, dans l'optique de renforcer la pertinence politique et la visibilité de l'Assemblée; le paragraphe 11 de la Résolution 2277 (2019) doit être utilisé comme ligne directrice à cet égard;
 - les travaux antérieurs de l'Assemblée dans le domaine concerné doivent être pris en compte;

1. Voir document 14911, annexe 3.

Complementary texts

- as well as the existence of previous motions which are still under consideration by the committees.

- ainsi que l'existence de propositions antérieures qui sont encore à l'étude par les commissions.

APPENDIX VI – GUIDELINES FOR THE ADOPTION OF DECLARATIONS

approved by the Bureau of the Assembly on 5 March 2015¹

1. With regard to declarations as a communication tool of the Assembly:

1.1. the President of the Parliamentary Assembly, who “shall represent the Assembly in its external and international relations”, shall act as the spokesperson of the Assembly; he or she alone shall speak on behalf of the Assembly, in particular on topical questions which require a quick reaction or for which several committees are responsible;

1.2. committee chairpersons, rapporteurs and general rapporteurs of the Parliamentary Assembly may, in line with the Assembly’s communication policy, speak on subjects for which the committee/rapporteur concerned is responsible provided that the President of the Assembly has not already taken a position; they may not substitute their assessment for that of the Assembly.

2. With regard to declarations as a decision-making instrument of the Assembly:

2.1. a declaration must be formally approved by, and on behalf of, an official body of the Parliamentary Assembly, i.e. the Bureau, the Standing Committee or a committee;²

2.2. a declaration must concern a subject which comes within the competence of the Council of Europe and falls within the remit of the body which produces it;

2.3. by analogy with a written declaration or a motion for a text presented by members of the Assembly, it might be useful to prescribe the form of declarations (presentation in both official languages and maximum length of 300 words);

2.4. out of a concern for transparency, examination and approval of a declaration must comply with the rules below:

- it must be included on the agenda for examination and approval at the latest when the committee, Bureau or Standing Committee adopt the agenda at the beginning of the meeting;
- the draft must be distributed in the same conditions in terms of form and deadline, as any other document (Rule 47.5 for a committee, Rule 17.6 for the Standing Committee), except in urgent situations at the request of the President of the Assembly (for the Standing Committee and Bureau) or the chairperson of the committee concerned;
- approval must be by the majority of votes cast, subject to the requisite quorum (by analogy with the procedure laid down for the adoption of motions for texts by committees – Rule 25.2);

2.5. declarations are not motions for texts (Rule 25) and may not be referred to committees for a report or be debated in the Assembly.

1. See document 15036, appendix 4.

2. Sub-committees do not have a decision-making remit and should therefore not be entitled to approve declarations.

ANNEXE VI – LIGNES DIRECTRICES SUR L’ADOPTION DE DÉCLARATIONS approuvées par le Bureau de l’Assemblée le 5 mars 2015¹

1. S’agissant des déclarations, en tant qu’outil de communication de l’Assemblée :
 - 1.1. le Président de l’Assemblée parlementaire, qui «représente l’Assemblée dans le cadre de ses relations extérieures et internationales», est le porte-parole de l’Assemblée ; il a seul compétence pour s’exprimer au nom de l’Assemblée parlementaire, notamment, mais pas exclusivement, quand il faut réagir à l’actualité politique, ou pour les questions relevant de plusieurs commissions;
 - 1.2. les présidents de commissions, les rapporteurs et rapporteurs généraux de l’Assemblée parlementaire interviennent, conformément à la politique de communication de l’Assemblée, sur les sujets relevant de la compétence de la commission/du rapporteur concerné(e), pour autant que le Président de l’Assemblée n’ait pas déjà pris position ; ils ne peuvent substituer leur appréciation à celle de l’Assemblée.
2. S’agissant des déclarations, en tant qu’instrument de décision de l’Assemblée :
 - 2.1. une déclaration doit être formellement approuvée par et au nom d’un organe officiel de l’Assemblée parlementaire, à savoir le Bureau, la Commission permanente ou une commission²;
 - 2.2. une déclaration doit concerner un sujet qui entre dans le domaine des compétences du Conseil de l’Europe et qui relève du domaine de compétences de l’organe qui en est l’auteur;
 - 2.3. par analogie avec une déclaration écrite ou une proposition de texte présentée par des membres de l’Assemblée, une déclaration doit respecter certaines prescriptions de forme (présentation dans les deux langues officielles et longueur maximale de 300 mots);
 - 2.4. l’examen et l’approbation d’une déclaration doivent suivre les règles suivantes, dans un souci de transparence :
 - inscription à l’ordre du jour, pour examen et approbation, au plus tard lors de l’adoption de l’ordre du jour par la commission, le Bureau ou la Commission permanente, à l’ouverture de la réunion;
 - distribution du projet dans les mêmes conditions de forme et de délai que tout autre document (article 47.5 pour une commission, article 17.6 pour la Commission permanente), sauf exception liée à l’urgence, à la demande de la présidence de l’Assemblée (pour la Commission permanente et le Bureau) ou de la présidence de la commission concernée;
 - approbation à la majorité des suffrages exprimés, aux conditions de quorum (par analogie avec la procédure prévue pour l’adoption des propositions de texte par les commissions – article 25.2);
 - 2.5. les déclarations ne sont pas des propositions de texte (article 25 du Règlement) et ne peuvent être renvoyées pour rapport en commission, ni donner lieu à un débat en Assemblée.

1. Voir document 13750, annexe 4.

2. Une sous-commission ne possédant aucune compétence décisionnelle, elle ne peut approuver de déclaration.

**APPENDIX VII – TERMS OF REFERENCE OF ASSEMBLY COMMITTEES
(Resolution 1842 (2011) adopted on 7 October 2011, as modified by Resolution 2002
(2014))**

A. General terms of reference applicable to all Assembly Committees

1. Committees may examine any matter within their specific terms of reference (Rule 45.1 of the Rules of Procedure) and, possibly, table information reports on these matters (Rule 50.6).
2. Committees shall only prepare reports for debate in the Assembly:
 - on matters referred to them (Rule 26);
 - when so instructed by texts adopted by the Assembly (taking account of Rule 25.1.b);
 - when stipulated by the Assembly's Rules of Procedure;
 - when mandated to do so by their specific terms of reference.
3. The committees ensure the appropriate follow-up to resolutions and recommendations adopted by the Assembly in the fields covered by their specific terms of reference.
4. Committees may organise conferences and other events on matters within their specific terms of reference and which are linked to their work programme, subject to availability of funds.
5. Committees shall establish and maintain working relations with:
 - the competent bodies (committees, etc.) of national parliaments of member states;
 - the competent bodies (committees, etc.) of European parliamentary assemblies (European Parliament, Parliamentary Assembly of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States (CIS) and others) and of the Interparliamentary Union (IPU);
 - subject to decision by the Bureau of the Assembly, the competent bodies (committees, etc.) of national parliaments holding special guest, observer or partner for democracy status;
 - subject to decision by the Bureau of the Assembly, the competent bodies (committees, etc.) of national parliaments of non-member states.
6. Committees shall follow the activities of the Committee of Ministers in the fields covered by their specific terms of reference.
7. Committees shall follow the activities of, and maintain working relations with:
 - the relevant rapporteur groups, working groups and liaison committees of the Ministers' Deputies and rapporteurs of the Ministers' Deputies;
 - the relevant Council of Europe structures and bodies such as the European Court of Human Rights, the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe, the Commissioner for Human Rights, the Council of Europe partial agreements, the Council of Europe monitoring bodies and the relevant Council of Europe expert committees.

ANNEXE VII – MANDATS DES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE

(Résolution 1842 (2011) adoptée le 7 octobre 2011, telle que modifiée par la Résolution 2002 (2014))

A. Mandat général applicable à toutes les commissions de l'Assemblée

1. Les commissions peuvent examiner toutes les questions relevant de leur mandat spécifique (article 45.1 du Règlement de l'Assemblée) et éventuellement déposer des rapports d'information sur ces questions (article 50.6).
2. Les commissions établissent uniquement des rapports pour les débats en Assemblée:
 - sur des questions dont elles sont saisies (article 26);
 - lorsqu'elles en sont chargées par des textes adoptés par l'Assemblée (en tenant compte de l'article 25.1.b);
 - lorsque le Règlement de l'Assemblée le stipule;
 - lorsqu'elles sont ainsi mandatées aux termes de leur mandat spécifique.
3. Les commissions assurent le suivi approprié des résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée dans les domaines couverts par leur mandat spécifique.
4. Les commissions peuvent organiser des conférences et autres manifestations relevant de leur mandat spécifique liées à leur programme de travail, sous réserve de disposer des fonds.
5. Les commissions établissent et entretiennent des relations de travail:
 - avec les organes compétents (commissions, etc.) des parlements nationaux des États membres;
 - avec les organes compétents (commissions, etc.) des assemblées parlementaires européennes (Parlement européen, Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (CEI) et autres) et de l'Union interparlementaire (UIP);
 - sous réserve d'une décision du Bureau de l'Assemblée, avec les organes compétents (commissions, etc.) des parlements nationaux de pays jouissant du statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie;
 - sous réserve d'une décision du Bureau de l'Assemblée, avec les organes compétents (commissions, etc.) des parlements nationaux d'États non membres.
6. Les commissions suivent les activités du Comité des Ministres dans les domaines couverts par leur mandat spécifique.
7. Les commissions suivent les activités et entretiennent des relations de travail:
 - avec les groupes de rapporteurs, groupes de travail et comités de liaison compétents des Délégués des Ministres, et les rapporteurs des Délégués des Ministres;
 - avec les structures et institutions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que la Cour européenne des droits de l'homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme, les accords partiels du Conseil de l'Europe, les organes de contrôle du Conseil de l'Europe et les comités d'experts pertinents.

8. Committees are entitled to be represented in the Assembly's delegations to the relevant European conferences of specialised ministers and to follow their activities.
9. Committees shall follow the activities of, and maintain working relations with, the European and international organisations and bodies which carry out activities in the fields covered by their specific terms of reference, in particular the European Union, the OSCE, the United Nations and their agencies and institutions.
10. Committees are entitled to develop and maintain working relations with the European and international non-governmental organisations which carry out activities in the fields covered by their specific terms of reference.
11. Committees shall promote the ratification and the implementation by Council of Europe member states of relevant conventions covered by their specific terms of reference.

B. Specific terms of reference of Assembly Committees¹

I. Committee on Political Affairs and Democracy (AS/Pol)

Number of seats: 81

Terms of reference:

1. The committee shall consider the general policy of the Council of Europe and all political matters which fall within the competence of the Organisation. It shall report on urgent political situations and crises in Council of Europe member states.
2. The committee shall in particular consider:
 - i. requests for membership of the Council of Europe;
 - ii. requests for granting observer status with the Council of Europe and with the Parliamentary Assembly, subject to the provisions of Rule 63 of the Assembly's Rules of Procedure;
 - iii. requests for special guest status with the Parliamentary Assembly, in accordance with Rule 62.3 of the Rules of Procedure;
 - iv. requests for partner for democracy status with the Parliamentary Assembly, in accordance with Rule 64.7 of the Rules of Procedure;
 - v. questions relating to the state of democracy and the functioning and development of democratic institutions in Europe, as well as in the observer states and in the states whose parliaments enjoy observer or partner for democracy status;
 - vi. major political challenges to modern society;
 - vii. issues related to democratic stability in Europe;
 - viii. issues related to deep/soft security in Europe;

1. See Resolution 2058 (2015) with regard to the modification of the number of seats in certain committees.

8. Les commissions sont habilitées à être représentées dans les délégations de l'Assemblée aux conférences européennes des ministres spécialisés portant sur des domaines pertinents et à suivre leurs activités.

9. Les commissions suivent les activités et entretiennent des relations de travail avec les organisations européennes et internationales et leurs organes œuvrant dans des domaines qui relèvent de leur mandat spécifique, notamment l'Union européenne, l'OSCE, les Nations Unies et leurs agences et institutions.

10. Les commissions sont habilitées à établir et à maintenir des relations de travail avec les organisations non gouvernementales européennes et internationales œuvrant dans des domaines qui relèvent de leur mandat spécifique.

11. Les commissions œuvrent à promouvoir la ratification et la mise en œuvre par les Etats membres du Conseil de l'Europe des conventions pertinentes dans les domaines couverts par leur mandat spécifique.

B. Mandats spécifiques des commissions de l'Assemblée¹

I. Commission des questions politiques et de la démocratie (AS/Pol)

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite de la politique générale du Conseil de l'Europe et de toutes les questions politiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation. Elle fait rapport sur toute situation d'urgence ou crise politique survenant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. La commission examine en particulier:

- i. les demandes d'adhésion au Conseil de l'Europe;
- ii. les demandes d'attribution du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire, sous réserve des dispositions de l'article 63 du Règlement de l'Assemblée;
- iii. les demandes d'octroi du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 62.3 du Règlement);
- iv. les demandes d'octroi du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 64.7 du Règlement);
- v. les questions relatives à la situation de la démocratie ainsi qu'au fonctionnement et au développement des institutions démocratiques en Europe, de même que dans les Etats observateurs et dans les Etats dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie;
- vi. les grands défis politiques auxquels doit faire face la société moderne;
- vii. les questions relatives à la stabilité démocratique en Europe;
- viii. les questions relatives à la sécurité profonde/douce en Europe;

1. Voir la Résolution 2058 (2015) modifiant le nombre des sièges attribués à certaines commissions.

- ix. the prevention and settlement of crises and conflicts in, between, or having an impact on, member and observer states, as well as non-member states whose parliaments enjoy, or seek to acquire, observer or partner for democracy status.
3. The committee shall prepare reports on the activities of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD). For the preparation of the reports and the debates in the Assembly, the committee maintains relations with the OECD and the EBRD, and with parliaments of non-member states participating in these debates.
4. The committee shall consider the situation in states which are not members of the Council of Europe in the light of the fundamental values upheld by the Council of Europe, make proposals and, subject to approval by the Bureau, take political action to promote these values.
5. The committee may propose to the Bureau the conclusion of co-operation agreements, or other ways of stepping up co-operation, with parliaments of non-member states and international interparliamentary institutions.
6. The committee shall share the Assembly representation in the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) and in the Council for Democratic Elections of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission).

II. Committee on Legal Affairs and Human Rights (AS/Jur)

Number of seats: 81

Terms of reference:

1. The committee shall consider all legal and human rights matters (including proposals for and the preparation of statutory opinions on draft Council of Europe conventions) which fall within the competence of the Council of Europe.
2. The committee shall in particular consider:
 - i. all matters concerning the human rights treaties and mechanisms of the Council of Europe, notably the European Convention on Human Rights and its protocols, the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and other international instruments;
 - ii. other issues concerning the state of human rights and fundamental freedoms and the rule of law in Europe, as well as in the observer states and in the states whose parliaments enjoy observer or partner for democracy status, including allegations of serious human rights violations of a systemic or otherwise widespread nature;
 - iii. the functioning of national and international judicial institutions (as well as ombudspersons and national human rights institutions), the police, detention centres and prisons in the member states of the Council of Europe;
 - iv. national and international criminal law and criminology; the treatment of offenders and conditions of detention (including pre-trial detention); alternatives to imprisonment;

- ix. la prévention et le règlement des crises et des conflits dans, entre ou ayant un impact sur les Etats membres, les Etats observateurs et les Etats non membres dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie, ou envisagent de l'acquérir.
3. La commission établit des rapports sur les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En vue de la préparation des rapports et des débats à l'Assemblée, la commission entretient des relations avec l'OCDE et la BERD, ainsi qu'avec les parlements des Etats non membres participant à ces débats.
4. La commission examine la situation dans les États non membres du Conseil de l'Europe au regard des valeurs fondamentales qu'il défend, formule des propositions et, sous réserve de l'approbation du Bureau, prend des mesures politiques pour promouvoir ces valeurs.
5. La commission peut proposer au Bureau la conclusion d'accords de coopération, ou toutes autres modalités de renforcement de la coopération, avec les parlements d'Etats non membres et les institutions interparlementaires internationales.
6. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et au Conseil des élections démocratiques de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

II. *Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur)*

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite de toutes les questions juridiques et de droits de l'homme relevant de la compétence du Conseil de l'Europe (y compris les propositions d'élaboration et la rédaction d'avis statutaires sur des projets de convention du Conseil de l'Europe).
2. La commission examine en particulier:
 - i. toutes les questions relatives aux traités et aux mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et autres instruments internationaux;
 - ii. les autres questions relatives à la situation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit en Europe - y compris les allégations de violations graves des droits de l'homme, à grande échelle ou de nature systémique - dans les Etats observateurs ainsi que dans les Etats dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie;
 - iii. le fonctionnement des institutions judiciaires nationales et internationales (y compris les médiateurs et les institutions nationales de défense des droits de l'homme), de la police, des centres de détention et des prisons dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;
 - iv. le droit pénal national et international et la criminologie; le traitement des délinquants et les conditions de détention (y compris de détention provisoire); les alternatives à l'emprisonnement;

- v. legal and human rights issues relating to the fight against terrorism.
3. The committee shall give an opinion on the law, legal practice and the observance of human rights and fundamental freedoms of applicant states for membership of the Council of Europe, and of states whose parliaments seek to acquire partner for democracy status with the Parliamentary Assembly, to assess compliance with Council of Europe standards.
4. The committee shall promote Council of Europe standard-setting legal instruments in the field of respect for human rights, fundamental freedoms and the rule of law in non-member states.
5. The committee shall be in charge of interviewing all candidates for the post of Council of Europe Commissioner for Human Rights, before his or her election by the Assembly. It shall also examine the curricula vitae of candidates to the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
6. The committee shall follow the activities of the European Ombudsmen Conference.
7. The committee shall share the Assembly representation in the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) and in its Council for Democratic Elections.
8. The committee shall represent the Assembly in the Council of Europe Group of States against Corruption (GRECO) and shall participate in the work of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ).
9. The committee shall represent the Assembly in, and follow the work of, the relevant expert committees of the Council of Europe.¹

III. Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development (AS/Soc)

Number of seats: 81

Terms of reference:

1. The Committee shall consider issues relating to social rights and policies, public health, sustainable development, economic co-operation and development, local and regional democracy and good governance in these fields, having special regard to the situation of the more vulnerable groups in society.
2. The committee shall in particular consider:
 - i. the implementation and possible development within the member states and at European level of the rights guaranteed by the (revised) European Social Charter and the contribution of social cohesion to democratic security;
 - ii. the promotion of sustainable development including protection of biodiversity, forward-looking management of the environment and natural resources, climate change, co-operation for development, "greening" the economy, as well as relevant sectoral policies (in particular energy, transport, tourism, trade);

1. As of 1 January 2022 these committees are the following: the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), the European Committee on Crime Problems (CDPC), the Steering Committee for Human Rights (CDDH), the Committee on Legal Advisers on Public International Law (CAHDI), the Steering Committee on Media and Information Society (CDMSI), the Council of Europe Counter-Terrorism Committee (CDCT).

- v. les aspects juridiques et ceux liés aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
3. La commission donne un avis sur le droit, la pratique juridique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe ou dont les parlements demandent l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, afin d'évaluer leur conformité avec les normes du Conseil de l'Europe.
4. La commission travaille à promouvoir les instruments normatifs du Conseil de l'Europe dans les Etats non membres dans le domaine du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit.
5. La commission est chargée de s'entretenir avec tous les candidats à la fonction de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avant leur élection par l'Assemblée. Elle examine également les curriculum vitae des candidats au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
6. La commission suit les activités de la Conférence des médiateurs européens.
7. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et à son Conseil des élections démocratiques.
8. La commission représente l'Assemblée au Groupe d'Etats du Conseil de l'Europe contre la corruption (GRECO) et participe aux travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).
9. La commission représente l'Assemblée auprès des comités d'experts du Conseil de l'Europe et suit leurs travaux dans ses domaines de compétence¹.

III. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable (AS/Soc)

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite des questions relatives aux politiques et aux droits en matière sociale, à la santé publique, au développement durable, à la coopération et au développement économiques, à la démocratie locale et régionale, et à la bonne gouvernance dans ces domaines, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la société.
2. La commission examine en particulier:
 - i. l'application par les Etats membres et au niveau européen des droits garantis par la Charte sociale européenne (révisée), leur développement éventuel et la contribution que la cohésion sociale peut apporter à la sécurité démocratique;
 - ii. la promotion du développement durable, notamment dans les domaines suivants: la protection de la biodiversité, la gestion prospective de l'environnement et des ressources naturelles, le changement climatique, la coopération au développement, la promotion d'une économie plus écologique, ainsi que les politiques sectorielles pertinentes (notamment en matière d'énergie, de transport, de tourisme et d'échanges);

1. Au 1er janvier 2022, ces comités sont: le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), le Comité directeur sur les médias et la société d'information (CDMSI), le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT).

- iii. access to adequate and affordable health services and effective management of public health risks and opportunities (in particular food security, natural and technological disasters, counterfeits, drugs, epidemics, pollution, biomedicine);
 - iv. policies aimed at improving social cohesion (in particular employment, social dialogue, social security, pensions), supporting groups which are in need of special protection (in particular children, the elderly, families), and fostering solidarity between generations, taking into account demographic, economic and social trends;
 - v. good governance and democratic practices at local and regional level.
3. The committee shall follow the activities and maintain working relations with the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe and with European and international organisations, agencies and associations of local and regional authorities.
 4. The committee shall report regularly on the activities of the Council of Europe Development Bank.
 5. The committee shall share the Assembly representation in the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre).
 6. The committee shall represent the Assembly in, and follow the work of, the relevant expert committees of the Council of Europe.¹
 7. The committee shall, on behalf of the Assembly, select the candidates for, and the winners of, the Europe Prize and related awards for local authorities.

IV. Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons (AS/Mig)

Number of seats: 81

Terms of reference:

1. The committee shall consider all relevant matters relating to migration, asylum and displacement, in Europe and in other relevant parts of the world, focusing in particular on the persons affected and their rights. It shall work and propose legal and political solutions and actions for closer European co-operation in these fields, as well as, when relevant, with non-European countries, in keeping with the human rights and humanitarian values of the Council of Europe.
2. The committee shall in particular consider:
 - i. questions relating to migration, including the rights of migrants, during the migration process;
 - ii. issues linked to the asylum process in Europe and the rights of asylum seekers and refugees;
 - iii. the situation of internally displaced persons in Europe and their rights and humanitarian needs;
 - iv. co-operation between countries of origin, transit and destination;

1. As of 1 January 2022 these committees are the following: the European Committee for Social Cohesion (CCS), the Steering Committee for the Rights of the Child (CDENF), the European Committee on Democracy and Governance (CDDG) and the Steering Committee for Human Rights in the fields of Biomedicine and Health (CDBIO).

- iii. l'accès à des services de santé adaptés et abordables, la gestion efficace des risques et des perspectives de santé publique (notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, les catastrophes naturelles et technologiques, la contrefaçon, les drogues, les épidémies, la pollution, la biomédecine);
 - iv. les politiques visant à améliorer la cohésion sociale (notamment l'emploi, le dialogue social, la sécurité sociale et les retraites), à soutenir les groupes nécessitant une protection spéciale (notamment les enfants, les personnes âgées et les familles) et à encourager la solidarité intergénérationnelle, en prenant en compte les tendances démographiques, économiques et sociales;
 - v. la bonne gouvernance et les pratiques démocratiques aux niveaux local et régional.
3. La commission suit les activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et entretient des relations de travail avec lui, ainsi qu'avec les organisations, agences et associations européennes et internationales de collectivités locales et régionales.
 4. La commission établit des rapports sur les activités de la Banque de développement du Conseil de l'Europe à intervalles réguliers.
 5. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud).
 6. La commission représente l'Assemblée auprès des comités d'experts du Conseil de l'Europe et suit leurs travaux dans ses domaines de compétence¹.
 7. La commission, au nom de l'Assemblée, sélectionne les candidatures et choisit les lauréats du Prix de l'Europe et des autres distinctions décernées aux pouvoirs locaux.

IV. Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées (AS/Mig)

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite de toutes les questions relatives aux migrations, à l'asile et au déplacement, en Europe et dans d'autres régions concernées du monde, en se concentrant en particulier sur les personnes affectées et sur leurs droits. Elle œuvre au renforcement de la coopération européenne dans ces domaines - en l'étendant, le cas échéant, à des pays non européens - et propose des solutions politiques et juridiques, et des mesures en ce sens, respectueuses des valeurs humanitaires et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
2. La commission examine en particulier:
 - i. les questions relatives aux migrations, y compris les droits des migrants, durant le processus migratoire;
 - ii. les questions relatives à la procédure d'asile en Europe et aux droits des demandeurs d'asile et des réfugiés;
 - iii. la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe, leurs droits et leurs besoins humanitaires;
 - iv. la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination;

1. Au 1er janvier 2022, ces comités sont: le Comité européen pour la cohésion sociale (CCS), le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), Comité directeur pour les droits de l'homme de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG).

- v. community relations in multicultural societies, including the situation and integration of migrants and their social, economic and civil and political rights;
 - vi. humanitarian law and humanitarian issues;
 - vii. questions relating to population, demography, nationality and stateless persons.
3. The committee shall represent the Assembly in, and follow the work of, the relevant expert committees of the Council of Europe.

V. Committee on Culture, Science, Education and Media (AS/Cult)

Number of seats: 81

Terms of reference:

1. The committee shall consider issues relating to culture, science, education, youth, sport and media in Europe and shall encourage cultural co-operation and intercultural dialogue within Europe and between Europe and other relevant parts of the world, in particular the Mediterranean area.
2. The committee shall in particular consider:
 - i. culture, education and youth policies and associated rights;
 - ii. cultural diversity and intercultural dialogue;
 - iii. management of cultural heritage;
 - iv. higher education and research policies;
 - v. the ethics of scientific and technological developments;
 - vi. sport and society;
 - vii. freedom of expression and information, media freedom and ethics;
 - viii. internet governance and security.
3. The committee shall, on behalf of the Assembly, decide on the annual award of the Council of Europe Museum Prize.
4. The committee shall share the Assembly representation in the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) and the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre).
5. The committee shall represent the Assembly in the Council of Europe's Committee for Works of Art (C-ART).
6. The committee shall represent the Assembly in, and follow the work of, the relevant expert committees of the Council of Europe.¹

1. As of 1 January 2022 these committees are the following: the Steering Committee for Education (CDEDU), the Steering Committee for the Culture, Heritage and Landscape (CDCPP), the European Steering Committee for Youth (CDEJ), the Joint Council of Youth (CCJ), the Steering Committee on Media and Information Society (CDMSI), the Steering Committee for Human Rights in the fields of Biomedicine and Health (CDBIO) and the Enlarged Partial Agreement on Sports (EPAS).

- v. les relations intercommunautaires dans les sociétés multiculturelles, y compris la situation et l'intégration des immigrés ainsi que leurs droits sociaux, économiques, civils et politiques;
 - vi. les questions humanitaires et de droit humanitaire;
 - vii. les questions portant sur la population, la démographie, la nationalité et les apatrides.
3. La commission représente l'Assemblée auprès des comités d'experts du Conseil de l'Europe et suit leurs travaux dans ses domaines de compétence.

V. Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias (AS/Cult)

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite des questions relatives à la culture, à la science, à l'éducation, à la jeunesse, aux sports et aux médias en Europe. Elle encourage la coopération culturelle et le dialogue interculturel en Europe ainsi qu'entre l'Europe et d'autres régions concernées du monde, notamment l'aire méditerranéenne.
2. La commission examine en particulier:
 - i. les politiques culturelles, d'éducation et de jeunesse, et les droits qui y sont associés;
 - ii. la diversité culturelle et le dialogue interculturel;
 - iii. la gestion du patrimoine culturel;
 - iv. les politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche;
 - v. la question de l'éthique dans le domaine des avancées scientifiques et technologiques;
 - vi. le sport et la société;
 - vii. la liberté d'expression et d'information; la liberté et l'éthique des médias;
 - viii. la gouvernance et la sécurité d'internet.
3. La commission décide, au nom de l'Assemblée, de l'attribution annuelle du Prix du Musée du Conseil de l'Europe.
4. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud).
5. La commission représente l'Assemblée au Comité des œuvres d'art du Conseil de l'Europe (C-ART).
6. La commission représente l'Assemblée auprès des comités d'experts du Conseil de l'Europe et suit leurs travaux dans ses domaines de compétence¹.

1. Au 1er janvier 2022, ces comités sont: le Comité directeur de l'Education (CDEDU), le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ), le Conseil consultatif pour la jeunesse (CCJ), le Comité directeur sur les médias et la société d'information (CDMSI), le Comité directeur pour les droits de l'homme de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et l'Accord partiel élargi sur le sport (EPAS).

VI. Committee on Equality and Non-Discrimination (AS/Ega)

Number of seat: 81

Terms of reference:

1. The committee shall consider questions of equality and non-discrimination on any ground such as sex, sexual orientation and gender identity, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, ethnicity, belonging to a national minority, property, birth, age, disability or other status.
2. The committee shall, in particular, consider:
 - i. questions relating to the promotion of equality and equal opportunities across the board;
 - ii. all matters affecting equality between women and men, including political representation, economic empowerment, violence against women and gender-related crimes, trafficking in women, and sexual and reproductive health issues related to women's rights and freedoms;
 - iii. questions regarding national and other minorities, including Roma and Travellers;
 - iv. questions relating to the prevention and fight against racism, racial discrimination, xenophobia, anti-Semitism and intolerance in Europe.
3. The committee shall follow up on the compliance of the Council of Europe, its bodies, as well as its member and observer states and states whose parliaments enjoy observer or partner for democracy status, with the recommendations of the Parliamentary Assembly relating to equality and non-discrimination.
4. The committee shall promote gender mainstreaming in the work of the Assembly so that a gender equality perspective is incorporated at all levels and in all fields. It shall also promote a balanced representation of women and men in the Assembly structures.
5. The committee shall establish and maintain working relations with national equality bodies.
6. The committee shall share the Assembly representation in the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI).
7. The committee shall represent the Assembly in, and follow the work of, the relevant expert committees of the Council of Europe.¹
8. The committee shall, on behalf of the Assembly, choose the winners of the Gender Equality Prize.²

VII. Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs (AS/Pro)

Number of seats: 32

1. As of 1 January 2022 these committees are the Gender Equality Commission (GEC) and the Steering Committee on Anti-Discrimination, Diversity and Inclusion (CDADI).

2. See Resolution 1593 (2007).

VI. Commission sur l'égalité et la non-discrimination (AS/Ega)

Nombre de sièges: 81

Mandat:

1. La commission traite des questions d'égalité et de non-discrimination dans tous les domaines: sexe, orientation sexuelle, identité de genre, race, couleur, langue, religion, opinions politiques et autres convictions, origine nationale, sociale ou ethnique, appartenance à une minorité nationale, patrimoine, naissance, âge, handicap ou toute autre condition.
2. La commission examine en particulier:
 - i. les questions liées à la promotion de l'égalité et de l'égalité des chances au sens large;
 - ii. toutes les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment sur le plan de la représentation politique et de l'autonomie économique, la question de la violence à l'égard des femmes, des crimes liés au genre et de la traite des femmes, et les questions de santé en matière sexuelle et de procréation en relation avec les droits et les libertés des femmes;
 - iii. les questions relatives aux minorités nationales et autres minorités, y compris les Roms et les Gens du voyage;
 - iv. les questions liées aux moyens de prévenir et de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.
3. La commission suit la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée parlementaire concernant l'égalité et la non-discrimination par le Conseil de l'Europe, ses organes, ses Etats membres et observateurs, ainsi que les Etats dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie.
4. La commission promeut l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'introduire cette perspective à tous les niveaux et dans tous les domaines d'activité de l'Assemblée. Elle encourage également une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les structures de l'Assemblée.
5. La commission établit et entretient des relations de travail avec les organes nationaux compétents en matière d'égalité.
6. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).
7. La commission représente l'Assemblée auprès des comités d'experts du Conseil de l'Europe et suit leurs travaux dans ses domaines de compétence¹.
8. La commission désigne, au nom de l'Assemblée, les lauréats du « Prix de l'égalité entre les femmes et les hommes ».²

VII. Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (AS/Pro)

Nombre de sièges: 32

1. Au 1er janvier 2022, ces comités sont la Commission pour l'égalité de genre (GEC) et le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI).

2. Voir Résolution 1593 (2007).

Terms of reference:

1. The committee shall ensure that the Assembly's Rules of Procedure are applied properly and that they – as well as the ancillary texts to the rules – remain consonant with the Assembly's practice. It shall consider proposed amendments to the rules, in accordance with Rule 74 of the Rules of Procedure.
2. The committee shall, in particular:
 - i. advise the Bureau of the Assembly (following its request) on all matters of procedure or report to the Assembly or the Standing Committee on questions of interpretation or modification of the Rules of Procedure;
 - ii. report to the Assembly on any contested credentials of representatives and substitutes, in accordance with Rule 7.2 of the Rules of Procedure, and give its opinion on any challenge of still unratified credentials and any requests for annulment of previous ratifications of credentials on substantive grounds, in accordance with Rules 8.3 and 9.2 of the Rules of Procedure;
 - iii. report to the Bureau on any contested credentials of members of special guest delegations, after a joint meeting with the Committee on Political Affairs and Democracy, in accordance with Rule 62.6 of the Rules of Procedure;
 - iv. consider questions relating to the privileges and immunities of members of the Assembly, including those connected to the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe of 2 September 1949 and its protocol of 6 November 1952;
 - v. consider requests for waiver of immunity referred to it under Rule 73 of the Rules of Procedure;
 - vi. consider questions concerning the right of representatives and substitutes to participate in meetings and the reimbursement of travel costs by national parliaments or governments;
 - vii. keep under review the Assembly's committee structure and the functioning of the Assembly's system of committees, and report on proposals for the setting up of new committees.
3. The committee shall, upon instruction from the Bureau of the Assembly, update the terms of reference of Assembly committees.
4. The committee shall report on Council of Europe budgetary and financial matters. It in particular prepares the Assembly's opinion on the Council of Europe's draft budget and the resolution on the Assembly's expenditure and examines questions related to the Assembly's budgetary competences.
5. The committee shall consider questions of an institutional character referred to it by the Assembly or its Bureau.
6. The committee shall follow the evolution at European and international level of legal instruments concerning privileges and immunities of parliamentarians.

VIII. Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights (AS/Cdh)

Number of seats: 20

Mandat:

1. La commission veille à ce que le Règlement de l'Assemblée soit correctement appliqué et à ce que ses dispositions – de même que les dispositions accessoires – restent conformes à la pratique de l'Assemblée. Elle examine les propositions de modification du Règlement, conformément à l'article 74 du Règlement.
2. La commission a notamment pour responsabilité:
 - i. de conseiller le Bureau de l'Assemblée (à la demande de ce dernier) sur toutes les questions de procédure ou de faire rapport à l'Assemblée ou à la Commission permanente sur les questions d'interprétation ou de modification du Règlement;
 - ii. de faire rapport à l'Assemblée sur toute contestation des pouvoirs de représentants ou de suppléants, conformément à l'article 7.2 du Règlement, et de donner un avis sur toute contestation de pouvoirs non encore ratifiés et sur toute demande d'annulation de pouvoirs déjà ratifiés pour des motifs de fond, conformément aux articles 8.3 et 9.2 du Règlement;
 - iii. de faire rapport au Bureau sur toute contestation des pouvoirs de membres des délégations ayant le statut d'invité spécial, après s'être réunie avec la commission des questions politiques et de la démocratie, conformément à l'article 62.6 du Règlement;
 - iv. d'examiner les questions relatives aux privilèges et immunités des membres de l'Assemblée, y compris celles liées à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 et à son protocole du 6 novembre 1952;
 - v. d'examiner les demandes de levée d'immunité renvoyées à la commission en application de l'article 73 du Règlement;
 - vi. d'examiner les questions relatives au droit des représentants et des suppléants de participer à des réunions, et celles relatives au remboursement de leurs frais de voyage par les parlements ou gouvernements nationaux;
 - vii. de revoir régulièrement la structure des commissions de l'Assemblée et le fonctionnement de son système de commissions, et de faire rapport sur les propositions de création de nouvelles commissions.
3. La commission actualise les mandats des commissions de l'Assemblée sur instruction du Bureau de l'Assemblée.
4. La commission fait rapport sur toutes les questions budgétaires et financières du Conseil de l'Europe. En particulier, elle élabore l'avis de l'Assemblée sur le projet de budget du Conseil de l'Europe et la résolution sur les dépenses de l'Assemblée, et elle étudie les questions ayant trait aux compétences de l'Assemblée en matière budgétaire.
5. La commission examine les questions de caractère institutionnel qui lui sont soumises par l'Assemblée ou son Bureau.
6. La commission suit l'évolution aux niveaux européen et international des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités des parlementaires.

VIII. Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (AS/Cdh)

Nombre de sièges: 20

Terms of reference:

1. In the framework of the procedure for the election of judges to the European Court of Human Rights, in accordance with Article 22 of the European Convention on Human Rights, the committee shall examine the candidatures and make recommendations to the Assembly.
2. The committee shall:
 - i. study the curricula vitae and interview all candidates for posts of judge of the European Court of Human Rights, before their election by the Assembly;
 - ii. under the authority of its chairperson, prepare a report to the Assembly on the election of each judge to the European Court of Human Rights, which shall include its recommendations. Whenever possible, the reasons for its recommendations and ranking of candidates shall be indicated in the report;
 - iii. review, when necessary, the standard curriculum vitae sent to candidates for the post of judge of the European Court of Human Rights;
 - iv. seek to ensure that the national procedure for the nomination of candidates complies with the criteria which the Assembly has drawn up for the establishment of lists, and in particular the presence of candidates of both sexes.
3. The committee may report to the Assembly on any question related to the procedure for the selection of candidates and the procedure for the election of judges to the European Court of Human Rights.
4. In addition to the general regulations or as an exception thereto, the committee shall apply the following rules:
 - i. the committee shall vote by a majority of the votes cast. A decision to consider a single-sex list of candidates in exceptional circumstances shall require a two-thirds majority of the votes cast. The committee shall vote on candidates by secret ballot. Only members who have attended in full the interview procedure for a post of judge may vote. Members of the committee from the country whose list is under consideration shall not have the right to vote, either on the possible rejection of their country's list or on the expression of preferences among candidates. For any other decision, voting shall take place by a show of hands. However, voting may be by secret ballot if requested by at least one-third of the members present. The chairperson shall be entitled to vote;
 - ii. when rejection of a list of candidates is recommended to the Assembly, the reason(s) must be specified.
5. In order to be able to evaluate the qualifications and skills of candidates, committee members shall have appropriate knowledge or practical experience in the legal field.

IX. Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) (AS/Mon)

Number of seats: 85

Mandat:

1. Dans le cadre de la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, la commission est chargée de procéder à l'examen des candidatures et de faire des recommandations à l'Assemblée.
2. La commission a pour responsabilité:
 - i. d'examiner les curriculum vitae et de s'entretenir avec tous les candidats aux fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme avant leur élection par l'Assemblée;
 - ii. d'établir, sous l'autorité de son président, un rapport à l'Assemblée sur l'élection de chaque juge à la Cour européenne des droits de l'homme contenant ses recommandations. Les raisons ayant déterminé ses recommandations et l'ordre dans lequel elle a classé les candidats sont, dans la mesure du possible, indiqués dans le rapport;
 - iii. de mettre à jour, si nécessaire, le modèle de curriculum vitae adressé aux candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme;
 - iv. de veiller, dans le cadre de la procédure de nomination des candidats au niveau national, à l'application des critères fixés par l'Assemblée pour l'établissement des listes, et notamment la présence de candidats des deux sexes.
3. La commission peut faire rapport à l'Assemblée sur toute question se rapportant à la procédure de sélection des candidatures et à la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.
4. En complément ou par dérogation aux dispositions réglementaires générales, la commission applique les règles suivantes:
 - i. la commission vote à la majorité des suffrages exprimés. Une décision de prise en considération d'une liste de candidats d'un seul sexe dans des cas exceptionnels requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La commission procède au vote sur les candidats au scrutin secret. Seuls les membres ayant assisté en totalité à la procédure d'entretien des candidats pour un poste de juge peuvent voter. Les membres de la commission originaires du pays dont la liste est examinée ne sont pas autorisés à voter sur le rejet éventuel de la liste de leur pays ni sur les préférences à exprimer parmi les candidats qui y figurent. Pour toute autre décision, la commission vote à main levée. Un vote au scrutin secret peut toutefois être demandé si un tiers au moins des membres présents le demandent. Le président est habilité à prendre part au vote;
 - ii. lorsque la commission recommande à l'Assemblée le rejet d'une liste de candidats, cette recommandation doit être motivée.
5. Afin de pouvoir évaluer les aptitudes et les connaissances des candidats, les membres de la commission doivent posséder les qualités nécessaires de compétence et d'expérience dans le domaine juridique.

IX. Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (AS/Mon)

Nombre de sièges: 85

Terms of reference

1. The committee is responsible for seeking to ensure:
 - i. the fulfilment of the obligations assumed by the member states under the terms of the Council of Europe Statute, the European Convention on Human Rights and all other conventions concluded within the Organisation to which they are parties;
 - ii. the honouring of the commitments entered into by the authorities of member states on their accession to the Council of Europe.
2. The committee may propose to the Assembly the initiation or reopening of a monitoring procedure when a member state is not fulfilling its obligations or not honouring its commitments.¹
3. The committee shall also consider applications to open a monitoring procedure originating from:²
 - i. the general committees of the Assembly by reasoned written application to the Bureau;
 - ii. no fewer than 20 members of the Assembly representing at least 6 national delegations and 2 political groups, through the tabling of a motion for a resolution or recommendation;
 - iii. the Bureau of the Assembly.
4. The committee may also be instructed to carry out a monitoring procedure by decision pursuant to a text adopted by the Assembly or the Standing Committee.³
5. The committee shall report to the Assembly once a year on the general progress of the monitoring procedure and at least once every three years on each country being monitored or involved in a post-monitoring dialogue.
6. Once a post-monitoring dialogue with a member state has been decided on by the Assembly, the committee shall pursue this dialogue on the follow-up undertaken by the authorities of that state to the steps recommended by the Assembly in its adopted texts closing the monitoring procedure, or on any other issues arising from that state's obligations. It shall subsequently report to the Bureau of the Assembly.
7. The committee shall follow the activities of and maintain working relations with the subsidiary bodies of the Committee of Ministers which are competent to monitor member states' obligations and commitments, and with the relevant international institutions.
8. The committee shall share the Assembly representation in the Council for Democratic Elections of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission).

1. See paragraphs 2.ii. and 4 of the appendix to Resolution 1115 (1997), page 162 below.

2. See paragraph 4 of the appendix to Resolution 1115 (1997).

3. See paragraph 4, last sub-paragraph of the appendix to Resolution 1115 (1997).

Mandat:

1. La commission est chargée de veiller:
 - i. au respect des obligations contractées par les États membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'Organisation auxquelles ils sont parties;
 - ii. au respect des engagements pris par les autorités des États membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.
2. La commission peut proposer à l'Assemblée l'ouverture ou la réouverture d'une procédure de suivi lorsqu'un État membre ne remplit pas ses obligations ou n'honore pas ses engagements.¹
3. La commission examine également les demandes d'ouverture d'une procédure de suivi émanant:²
 - i. des commissions générales de l'Assemblée, sous la forme d'une demande écrite motivée adressée au Bureau;
 - ii. d'au moins 20 membres de l'Assemblée représentant au moins six délégations nationales et deux groupes politiques, par le dépôt d'une proposition de résolution ou de recommandation;
 - iii. du Bureau de l'Assemblée.
4. La commission peut, par ailleurs, être chargée de mener une procédure de suivi par décision prise en application d'un texte adopté par l'Assemblée ou par la Commission permanente.³
5. La commission fait rapport à l'Assemblée une fois par an sur l'évolution générale de la procédure de suivi et au moins une fois tous les trois ans sur chaque pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi.
6. Lorsque l'Assemblée décide de mener un dialogue postsuivi avec un État membre, la commission poursuit ce dialogue sur les suites accordées par les autorités de cet État aux mesures recommandées par l'Assemblée dans ses textes adoptés, clôturant la procédure de suivi, ou sur toute autre question découlant des obligations de cet État. Elle en fait alors rapport au Bureau de l'Assemblée.
7. La commission se tient informée des activités des organes subsidiaires du Comité des Ministres compétents en matière de suivi des obligations et engagements des États membres, et entretient des relations de travail avec ces organes, ainsi qu'avec les institutions internationales pertinentes.
8. La commission fait partie de la représentation de l'Assemblée au Conseil des élections démocratiques de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

1. Voir paragraphes 2.ii. et 4 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997), page 163 ci-dessous.

2. Voir paragraphe 4 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997).

3. Voir paragraphe 4, dernier sous-paragraphe de l'annexe à la Résolution 1115 (1997).

APPENDIX VIII – HONOURING OF OBLIGATIONS AND COMMITMENTS BY MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE

i. Resolution 1115 (1997)¹

on the setting up of an Assembly committee on the honouring of obligations and commitments by member states of the Council of Europe (Monitoring Committee) (as modified by Resolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1698 (2009), 1710 (2010), 1936 (2013), 2018 (2014), 2261 (2019) and 2325 (2020))

1. The Parliamentary Assembly stresses that it is important for the Council of Europe to ensure full compliance with the undertakings made by all its member states, in a spirit of co-operation and non-discrimination.
2. At present the Assembly procedure for monitoring the obligations and commitments of member states is governed by Order No. 508 (1995).
3. It emphasises that several general committees are competent for many questions relating to member states' obligations and commitments and that the monitoring procedure established by Order No. 508 has created a considerable workload for the committees concerned.
4. It therefore decides to constitute an Assembly committee on the honouring of obligations and commitments by member states of the Council of Europe ("Monitoring Committee").
5. The Monitoring Committee shall be responsible for verifying the fulfilment of the obligations assumed by the member states under the terms of the Council of Europe Statute, the European Convention on Human Rights and all other Council of Europe conventions to which they are parties, as well as the honouring of the commitments entered into by the authorities of member states upon their accession to the Council of Europe.
6. This committee, whose terms of reference are appended, shall be composed of sixty-five (at present 85)² members of the Assembly and of the chairpersons of the Committee on Political Affairs and Democracy and the Committee on Legal Affairs and Human Rights. In derogation of Rule 44.5, there shall be no alternates for the committee.
7. Nominations shall be drawn up by the political groups of the Assembly and addressed to the President of the Assembly who shall submit them to the Bureau. To enable the Bureau to arrive at the desired balance in drawing up the final list, more names can be proposed than the number of places on the list.

1. Assembly debate on 29 January 1997 (5th Sitting) (see Doc. 7722, report by the Committee on Rules of Procedure, rapporteur: Mrs Lentz-Cornette); text adopted by the Assembly on 29 January 1997 (5th Sitting); proposals concerning the working methods of the monitoring Committee are contained in its activity reports and the texts adopted on their basis (see for example Resolution 1260 (2001) and Order No. 585 (2003)).

2. Plus the chairpersons of political groups and the immediate past President of the Assembly, as *ex officio* members. See Resolution 1356 (2003), the decision of the Bureau of the Assembly on 13 December 2004 to increase to 83 the number of seats of the Monitoring Committee (ratified by the Assembly), Resolution 1911 (2012) and Resolution 2058 (2015).

ANNEXE VIII – RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

i. Résolution 1115 (1997)¹

sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par les Résolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1698 (2009), 1710 (2010), 1936 (2013), 2018 (2014), 2261 (2019), 2325 (2020) et 2350 (2020))

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'importance pour le Conseil de l'Europe d'assurer le plein respect des engagements pris par tous ses États membres, dans un esprit de coopération et de non-discrimination.
2. Actuellement, la procédure de suivi des obligations et engagements des États membres est régie au niveau de l'Assemblée par la Directive n° 508 (1995).
3. Elle souligne aussi que de nombreuses questions touchant aux obligations et engagements des États membres relèvent de la compétence de plusieurs commissions générales et que la procédure de suivi établie par la Directive n° 508 a entraîné une charge de travail considérable pour les commissions concernées.
4. Elle décide donc de constituer une commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (« commission de suivi »).
5. La commission de suivi est chargée de veiller au respect des obligations contractées par les États membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'organisation auxquelles ils sont parties, ainsi qu'au respect des engagements pris par les autorités des États membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.
6. Cette commission, dont le mandat figure en annexe, est composée de soixante-cinq (actuellement 85)² membres de l'Assemblée et des présidents de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. En dérogation à l'article 44.5, aucun remplaçant n'est nommé pour cette commission.
7. Les nominations sont proposées par les groupes politiques de l'Assemblée et adressées au Président de l'Assemblée, qui les soumet au Bureau. Pour permettre à ce dernier de réaliser l'équilibre souhaité dans l'élaboration de la liste définitive, le nombre de noms proposés peut être supérieur au nombre de places prévues.

1. Discussion par l'Assemblée le 29 janvier 1997 (5e séance) (voir Doc. 7722, rapport de la commission du Règlement, rapporteuse: Mme Lentz-Comette), texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1997 (5e séance), des propositions relatives aux méthodes de travail de la commission de suivi sont contenues dans ses rapports d'activité et les textes adoptés sur la base de ces rapports (voir par exemple la Résolution 1260 (2001) et la Directive n° 585 (2003)).

2. Auxquels s'ajoutent les présidents des groupes politiques et le Président sortant de l'Assemblée, membres de droit. Voir la Résolution 1356 (2003), la décision du Bureau de l'Assemblée du 13 décembre 2004 d'augmenter le nombre des sièges de la commission de suivi à 83 (approuvée par l'Assemblée), la Résolution 1911 (2012) et la Résolution 2058 (2015).

8. On the basis of the list of candidates, the Bureau shall appoint the sixty-five (currently 85) members by applying the apportionment ratio based on the so-called “D’Hondt principle”. The Bureau shall also aim at ensuring a regional balance. Not more than two members of a national delegation from a state under monitoring procedure or involved in a post-monitoring dialogue may sit on the Monitoring Committee. The political groups are invited to ensure that no more than four members of the same national delegation of a country not under a monitoring procedure or involved in a post-monitoring dialogue sit on the Monitoring Committee. The appointments shall be submitted to the Assembly for ratification.

9. In line with Rule 50.1, unless otherwise specified, the Monitoring Committee shall appoint two rapporteurs, from different countries and political groups, to prepare country-specific reports on the honouring of obligations and commitments, reports on the functioning of democratic institutions, reports on the post-monitoring dialogue and reports on periodic reviews.

10. When a monitoring procedure is initiated, two members of the parliamentary delegation of the member state concerned (to represent the governing majority and the opposition) shall be invited to take part, without the right to vote, in the relevant debates of the committee unless one or both are already represented on the committee. By analogy with Rule 6, paragraph 8 (*now Rule 10*), no member of the parliamentary delegation of the member state concerned shall participate in a vote on any question concerning this state.

11.1. The Monitoring Committee shall appoint two of its members co-rapporteurs in respect of each member state for which a monitoring procedure is initiated. Without prejudice to Rule 50.1 of the Rules of Procedure, the co-rapporteurs shall be appointed on the basis of the following criteria:

- no co-rapporteur shall deal with more than one state at the same time;
- no co-rapporteur shall belong to a neighbouring state or to a state with a special relationship with the state being monitored;
- the two co-rapporteurs shall come from different countries and belong to different political groups.

11.2. In respect of each member state under monitoring, the co-rapporteurs shall be appointed for no longer than five years. No member of the committee may be re-appointed co-rapporteur for a given state under the monitoring procedure within five years of the end of his or her previous term of office for the same state.

11.3. As far as possible, the committee should avoid replacing at the same time both co-rapporteurs engaged in a monitoring procedure with respect to a given state.

11.4. In the interest of the smooth running of the monitoring procedure, the committee may decide to extend, where appropriate and feasible, the term of office of one of the co-rapporteurs by a maximum of six months, in particular, in order to enable the latter to present a report which has already been included in the agenda of an Assembly part session.

12.1. The term of office of the co-rapporteurs for post-monitoring dialogue shall be no longer than five years. No member who was previously engaged in the monitoring procedure with respect to a given state may be appointed co-rapporteur on the post-monitoring dialogue with the same state unless the Monitoring Committee decides otherwise.

12.2. No member of the committee may be re-appointed co-rapporteur for a given state engaged in post-monitoring dialogue within five years of the end of his or her previous term of office for dialogue with the same state.

8. Sur la base de la liste des candidats, le Bureau désigne les soixante-cinq (85) membres en appliquant le ratio de répartition reposant sur le principe dit « de D'Hondt ». Le Bureau s'efforce aussi de tenir compte d'un certain équilibre régional. Il ne peut y avoir plus de deux membres d'une délégation nationale dont l'État est soumis à une procédure de suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi siégeant à la commission de suivi. Les groupes politiques sont invités à veiller à ce que les membres d'une même délégation nationale d'un pays qui n'est pas soumis à une procédure de suivi ni engagé dans un dialogue postsuivi ne soient pas plus de quatre à siéger à la commission de suivi. Les désignations sont soumises à l'Assemblée pour ratification.

9. Conformément à l'article 50.1 et à moins qu'il en soit disposé autrement, la commission de suivi procédera à la nomination de deux rapporteurs issus de pays et de groupes politiques différents pour préparer des rapports sur le respect des obligations et engagements d'un pays spécifique, des rapports sur le fonctionnement des institutions démocratiques, des rapports sur le dialogue postsuivi et des rapports d'examen périodique.

10. En cas d'ouverture d'une procédure de suivi, deux membres de la délégation parlementaire de l'État membre concerné (de façon à représenter la majorité au pouvoir et l'opposition) sont invités à participer, sans droit de vote, aux débats pertinents de la commission, sauf si l'un et/ou l'autre sont déjà représentés dans cette commission. Par analogie avec l'article 6, paragraphe 8 (*maintenant article 10.3*), aucun membre de la délégation parlementaire de l'État membre concerné ne pourra participer au vote relatif à une question concernant ledit État.

11.1. La commission de suivi nomme deux de ses membres corapporteurs pour chaque État membre vis-à-vis duquel est engagée une procédure de suivi. Sans préjudice de l'article 50.1 du Règlement, les corapporteurs sont nommés selon les critères suivants:

- un corapporteur ne doit pas effectuer le suivi de plus d'un pays à la fois;
- un corapporteur ne doit pas être originaire d'un pays voisin ou d'un pays entretenant des relations particulières avec le pays suivi;
- les deux corapporteurs doivent être originaires de pays différents et appartenir à des groupes politiques distincts.

11.2. En ce qui concerne chaque Etat membre suivi, les corapporteurs sont nommés pour une durée maximale de cinq ans. Aucun membre de la commission ne peut être nommé corapporteur une nouvelle fois pour un Etat membre donné faisant l'objet d'une procédure de suivi dans les cinq années suivant la fin de son mandat précédent de corapporteur pour ce même Etat.

11.3. Autant que possible, la commission doit éviter de remplacer simultanément les deux corapporteurs concernant un Etat soumis à une procédure de suivi.

11.4. Dans l'intérêt de la bonne marche de la procédure de suivi, la commission peut décider de prolonger, s'il y a lieu et si c'est possible, le mandat d'un des corapporteurs de six mois au maximum, en particulier, afin que ce dernier puisse présenter un rapport déjà inscrit à l'ordre du jour d'une partie de session de l'Assemblée.

12.1. Le mandat des corapporteurs pour le dialogue postsuivi est d'une durée maximale de cinq ans. Aucun membre ayant été précédemment engagé dans la procédure de suivi visant un Etat donné ne peut être nommé corapporteur pour le dialogue postsuivi avec le même Etat, sauf si la commission de suivi en décide autrement.

12.2. Aucun membre de la commission ne peut être nommé corapporteur une nouvelle fois pour le dialogue avec l'Etat membre donné engagé dans la procédure de suivi dans les cinq années suivant la fin de son mandat précédent de corapporteur pour le dialogue avec ce même Etat.

12.3. In the interest of the smooth running of the post-monitoring dialogue, the committee may decide to extend, where appropriate and feasible, the term of office of a corapporteur by a maximum of six months, in order to enable the latter to present a report which has already been included in the agenda and order of business of an Assembly part session.

13. The Assembly may penalise persistent failure to honour obligations and commitments accepted, and lack of co-operation in its monitoring process, by adopting a resolution and/or a recommendation, by the non-ratification of the credentials of a national parliamentary delegation at the beginning of its next ordinary session or by the annulment of ratified credentials in the course of the same ordinary session in accordance with Rule 6 (*now Rules 6 to 10*) of the Rules of Procedure. Should the member state continue not to respect its commitments, the Assembly may address a recommendation to the Committee of Ministers requesting it to take the appropriate action in accordance with Articles 8 and 9 of the Statute of the Council of Europe.

14. The Assembly instructs the Monitoring Committee to report to it once a year on the general progress of the monitoring procedures.

15. The Assembly also decides to amend as follows its Rules of Procedure:

- i. in Rule 43 (*now Rule 44*), at the end of paragraph 1, to add the following text:
“Committee on the honouring of obligations and commitments by member states of the Council of Europe (Monitoring Committee) (number of seats: 65¹)”;
- ii. in Rule 43 (*now Rule 44*), after paragraph 2, to add the following new paragraph:
“3. In accordance with Resolution 1115 (1997), the Assembly shall set up a committee on the honouring of obligations and commitments by member states of the Council of Europe (Monitoring Committee).”

16. This resolution abrogates Order No. 508. It shall enter into force on the last day of the second part of the Assembly 1997 Ordinary Session (25 April 1997). In the meantime and as from the adoption of the present resolution, no monitoring procedure may be initiated on the basis of Order No. 508.

ii. Terms of reference of the Assembly Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee)

(as modified by Resolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1841 (2011), 1936 (2013), 2018 (2014), 2261 (2019) and 2325 (2020))

Recalling the basic values which are the Council of Europe’s *raison d’être*, particularly pluralist parliamentary democracy, which is a political, legal and cultural system based on respect of human rights, the rule of law and everyone’s right to take part in public life, and which entails the active commitment of each individual and their government to values such as equality, social integration, tolerance and respect for diversity,

1. The committee is responsible for seeking to ensure:
 - i. the fulfilment of the obligations assumed by the member states under the terms of the Council of Europe Statute, the European Convention on Human Rights and all other conventions concluded within the Organisation to which they are parties;

1. Currently 85 members.

12.3. Pour préserver la bonne marche du dialogue postsuivi, la commission peut décider de prolonger, s'il y a lieu et si c'est possible, le mandat d'un corapporteur de six mois au maximum, afin que ce dernier puisse présenter un rapport déjà inscrit à l'ordre du jour et à l'ordre des travaux d'une partie de session de l'Assemblée.

13. L'Assemblée pourra sanctionner le manque de respect persistant des obligations et engagements contractés et le manque de coopération dans le processus de suivi en adoptant une résolution et/ou une recommandation, ou en refusant de ratifier les pouvoirs d'une délégation parlementaire nationale au début de sa session ordinaire suivante, ou en annulant des pouvoirs ratifiés dans le courant de la même session ordinaire, conformément à l'article 6 (*maintenant articles 6 à 10*) du Règlement. Si l'État membre continue à ne pas respecter ses engagements, l'Assemblée pourra adresser une recommandation au Comité des Ministres, lui demandant d'engager l'action prévue par les articles 8 et 9 du Statut du Conseil de l'Europe.

14. L'Assemblée charge la commission de suivi de lui rendre compte une fois par an de l'évolution générale des procédures de suivi.

15. L'Assemblée décide également d'amender son Règlement comme suit:

i. à l'article 43, à la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant:

« Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (65 sièges¹), »;

ii. à l'article 43, après le paragraphe 2, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

« 3. Conformément à la Résolution 1115 (1997), l'Assemblée constitue une commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) ».

16. La présente résolution abroge la Directive n° 508. Elle entrera en vigueur le dernier jour de la deuxième partie de session ordinaire de 1997 de l'Assemblée (le 25 avril 1997). Entre-temps, et à compter de l'adoption de la présente résolution, aucune procédure de suivi ne pourra être engagée sur la base de la Directive n° 508.

ii. Mandat de la commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

(tel que modifié par les Résolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1841 (2011), 1936 (2013), 2018 (2014), 2261 (2019), 2325 (2020) et 2350 (2020))

Rappelant les valeurs fondamentales qui sont la raison d'être du Conseil de l'Europe, notamment la démocratie pluraliste et parlementaire qui est un régime politique, juridique et culturel fondé sur le respect des droits de la personne, la prééminence du droit et la possibilité pour toute personne de participer à la vie publique, et qui implique un engagement actif de la part des citoyens et du gouvernement au service de valeurs comme l'égalité, l'insertion sociale, la tolérance et le respect de la diversité,

1. La commission est chargée de veiller:

i. au respect des obligations contractées par tous les États membres aux termes du Statut de l'organisation, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'organisation auxquelles ils sont parties;

1. Actuellement 85 sièges.

- ii. the honouring of the commitments entered into by the authorities of member states on their accession to the Council of Europe.
2. The member states shall fully co-operate with the Monitoring Committee within the framework of the present terms of reference.
3. An application to initiate a monitoring procedure may originate from:
 - i. the general committees of the Assembly by reasoned written application to the Bureau;
 - ii. the Monitoring Committee by a written opinion prepared by two co-rapporteurs containing a draft decision to open a monitoring procedure;
 - iii. not less than 20 members of the Assembly representing at least 6 national delegations and 2 political groups, through the tabling of a motion for a resolution or recommendation;
 - iv. the Bureau of the Assembly.
4. The Bureau shall refer applications tabled in accordance with paragraphs 3.i and iii above to the Monitoring Committee at one of its next two meetings following their tabling. References to the Monitoring Committee requesting examination of such applications under the procedure provided for in paragraph 5 shall lapse after two years, in accordance with Rule 26.4 of the Rules of Procedure of the Assembly. The Monitoring Committee, with an absolute majority of all members of the committee and subject to confirmation by the Bureau of the Assembly, can decide not to take further action regarding a request to open a monitoring procedure originating under paragraph 3.iii of its terms of reference.
5. Applications, other than those originating from the Monitoring Committee itself, shall be considered by the Monitoring Committee. Two co-rapporteurs shall carry out the necessary investigations and prepare a written opinion containing a draft decision proposing:
 - the opening (or reopening) of a monitoring procedure and instructing the Monitoring Committee to carry out this procedure,
 - not to open (or not to reopen) such a procedure.

In the light of the Monitoring Committee's written opinion, the Bureau shall express itself on whether to open (or reopen) a monitoring procedure.

Subsequently, with regard to all the applications referred to in paragraph 3:

- if both the Monitoring Committee and the Bureau agree to open (reopen) the monitoring procedure or take divergent positions, the written opinion adopted by the Monitoring Committee shall be transformed, by way of derogation from Rule 50.2 of the Rules of Procedure, into a report containing a draft resolution and the Bureau shall include this item in the agenda and order of business of the next Assembly part-session for debate and adoption of the draft resolution. A representative of the Bureau may speak in its name in this debate. The Assembly may decide, if appropriate, to refer the matter to one or more committee for an opinion;

- ii. au respect des engagements pris par les autorités des États membres à l'occasion de leur adhésion au Conseil de l'Europe.
2. Dans le cadre du présent mandat, les États membres doivent coopérer pleinement avec la commission de suivi.
3. Une demande visant à ouvrir une procédure de suivi peut émaner:
 - i. des commissions générales de l'Assemblée par une demande écrite motivée au Bureau;
 - ii. de la commission de suivi, par un avis écrit établi par deux corapporteurs et assorti d'un projet de décision concernant l'ouverture d'une procédure de suivi;
 - iii. d'au moins 20 membres de l'Assemblée représentant au moins six délégations nationales et deux groupes politiques, par le dépôt d'une proposition de résolution ou de recommandation;
 - iv. du Bureau de l'Assemblée.
4. Le Bureau renvoie les demandes déposées conformément aux paragraphes 3.i et iii ci-dessus à la commission de suivi lors de sa première ou deuxième réunion suivant leur dépôt. La saisine de la commission de suivi afin d'examiner ces demandes dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 5 devient caduque au bout de deux ans, conformément à l'article 26.4 du Règlement de l'Assemblée. La commission de suivi, à la majorité absolue de tous ses membres et sous réserve de la confirmation du Bureau de l'Assemblée, peut décider de ne pas donner suite concernant une demande d'ouverture de procédure de suivi au titre du paragraphe 3.iii de son mandat.
5. Ces demandes, autres que celles émanant de la commission de suivi elle-même, sont examinées par la commission de suivi. Deux corapporteurs procèdent aux investigations nécessaires, et élaborent un avis écrit assorti d'un projet de décision proposant:
 - d'ouvrir (ou de rouvrir) une procédure de suivi et de charger la commission de suivi d'effectuer cette procédure,
 - de ne pas ouvrir (ou de ne pas rouvrir) une telle procédure.

A la lumière de l'avis écrit de la commission de suivi, le Bureau se prononce sur le fait d'ouvrir (ou de rouvrir) ou non une procédure de suivi.

Ensuite, pour l'ensemble des demandes visées au paragraphe 3:

- si la commission de suivi et le Bureau sont tous deux d'accord pour ouvrir (ou rouvrir) une procédure de suivi, ou prennent des positions divergentes, l'avis écrit adopté par la commission de suivi sera transformé, par dérogation à l'article 50.2 du Règlement, en un rapport assorti d'un projet de résolution et le Bureau inscrira ce point à l'ordre du jour et au calendrier de la prochaine partie de session de l'Assemblée pour débat et adoption du projet de résolution. Un représentant du Bureau peut s'exprimer en son nom pendant ce débat. L'Assemblée peut décider éventuellement de la saisine d'une ou plusieurs commissions pour avis;

- in case both the Monitoring Committee and the Bureau consider that there is no need to open or to reopen a monitoring procedure, such decision should be recorded in the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee. The Assembly shall confirm this decision by a vote during the discussion of the Progress Report of the Bureau. However, during that discussion the Assembly may decide by a majority vote following a request by at least ten members, that a debate be held during the next part-session on the written opinion of the Monitoring Committee which then shall be transformed into a report containing a draft resolution.

The Assembly or Standing Committee may itself decide, when adopting a resolution, a recommendation or an opinion on accession, to initiate a monitoring procedure and entrust it directly to the Monitoring Committee. In such a case, the procedure provided for in paragraphs 3 and 5 shall not be applicable.

6. Except in special circumstances, a monitoring procedure should not commence until six months after a member state's accession to the Council of Europe.
7. The Monitoring Committee shall examine questions concerning the functioning of democratic institutions in Council of Europe member states, taking account of their statutory and convention-based obligations, in accordance with Rule 26 of the Rules of Procedure. Paragraph 11 of Resolution 1115 (1997) shall apply accordingly.
8. The Monitoring Committee is seized, in accordance with Rule 26 of the Rules of Procedure, to carry out regular periodic reviews of the compliance of the obligations entered into upon their accession to the Council of Europe by member states that are not already under a full monitoring procedure or engaged in a post-monitoring dialogue. The order and frequency of these reports will be decided upon by the committee in accordance with its internal working methods based on substantive grounds, with the objective of producing, over time, periodic review reports on all member states.
9. The Monitoring Committee may be seized, in accordance with Rule 26 of the Rules of Procedure, to prepare a report on a cross-country thematic issue, in close co-operation with the relevant Assembly committees.
10. In accordance with Rule 49, the Monitoring Committee may set up sub-committees on the monitoring of specific obligations and commitments of member states or groups of member states.
11. The committee's conclusions should contain a summary of its position and give rise to an official Assembly document including a draft resolution and/or recommendation as appropriate (see Rule 50).
12. The committee will state in its reports whether the monitoring procedure in respect of a given country is to be considered completed.
13. A report to the Assembly on the post-monitoring dialogue carried out with a member state shall include a draft resolution which either states that the post-monitoring dialogue should be concluded or establishes concrete deadlines for the fulfilment of outstanding commitments. In the latter case, the failure to meet those deadlines, if so stated in the following report submitted to the Assembly would imply the return to the full monitoring procedure.¹

1. For countries engaged in a post-monitoring dialogue at the moment of the October 2014 part-session, the two-report criteria will start at the June 2015 part-session or after the adoption of the next report on the post-monitoring dialogue for that country, whichever comes first.

- si la commission de suivi et le Bureau estiment qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir (ou de rouvrir) une procédure de suivi, cette décision doit être consignée dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente. L'Assemblée confirme cette décision par un vote lors de la discussion du rapport d'activité du Bureau. Toutefois, au cours de cette discussion, l'Assemblée peut, à la demande d'au moins dix membres, décider par un vote majoritaire de tenir un débat lors de la prochaine partie de session sur l'avis écrit de la commission de suivi, qui sera alors transformé en rapport assorti d'un projet de résolution.

L'Assemblée ou la Commission permanente peut décider elle-même, à l'occasion de l'adoption d'une résolution, d'une recommandation ou d'un avis d'adhésion, d'ouvrir une procédure de suivi et en charger directement la commission de suivi. Dans ce cas, la procédure prévue aux paragraphes 3 et 5 n'est pas applicable.

6. Sauf circonstances particulières, une procédure de suivi ne peut être ouverte dans les six mois suivant l'adhésion d'un État membre au Conseil de l'Europe.

7. La commission de suivi examine les questions relatives au fonctionnement des institutions démocratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe, en tenant compte de leurs obligations statutaires et conventionnelles, conformément à l'article 26 du Règlement. Le paragraphe 11 de la Résolution 1115 (1997) s'applique *mutatis mutandis*.

8. La commission de suivi est saisie, conformément à l'article 26 du Règlement, pour procéder à des examens périodiques réguliers du respect par les États membres qui ne font pas déjà l'objet d'une procédure complète de suivi ni d'un dialogue postsuivi des obligations contractées lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. La commission déterminera l'ordre et la fréquence de ces rapports selon ses méthodes de travail internes, en opérant des choix motivés par des raisons de fond, dans l'objectif de préparer, au fil du temps, des rapports d'examens périodiques sur tous les États membres.

9. La commission de suivi peut être saisie, conformément à l'article 26 du Règlement, pour préparer un rapport sur une question thématique transnationale, en coopération étroite avec les commissions pertinentes de l'Assemblée

10. Conformément à l'article 49, la commission de suivi peut créer des sous-commissions sur le suivi des obligations et des engagements spécifiques d'un État membre ou d'un groupe d'États membres.

11. Les conclusions de la commission comporteront un résumé de sa position et donneront lieu à un document officiel de l'Assemblée, assorti, le cas échéant, d'un projet de résolution et/ou de recommandation (voir l'article 50).

12. La commission indiquera dans ses rapports si la procédure de suivi pour un pays donné doit être considérée comme terminée.

13. Un rapport soumis à l'Assemblée sur le dialogue postsuivi engagé avec un État membre doit contenir un projet de résolution indiquant qu'il convient de mettre un terme au dialogue postsuivi ou fixant des délais concrets pour l'exécution des engagements restants. Dans le second cas, si le rapport suivant soumis à l'Assemblée indique que les délais n'ont pas été respectés, le pays concerné est à nouveau soumis à une procédure de suivi complète.¹

1. Pour les pays engagés dans un dialogue postsuivi au moment de la partie de session d'octobre 2014, les critères concernant les deux rapports prendront effet à la partie de session de juin 2015 ou après l'adoption du rapport suivant sur le dialogue postsuivi pour le pays concerné, selon ce qui se produit en premier.

14. In the case of reports on the honouring of obligations and commitments, periodic review reports on the honouring of membership obligations, and reports on the post-monitoring dialogue, the authorities of the country in question will be given a six-week period to provide their comments on the preliminary draft report to be transmitted to them by the committee. These comments will be discussed as part of the consideration of the draft report by the committee. No comments by the authorities are required for the consideration of a draft report on the functioning of democratic institutions. Draft reports shall remain confidential until the authorities have been able to give their comments within the aforementioned deadline and the report has been examined by the committee. All other memoranda and working documents of the committee shall remain confidential unless declassified by the committee.

15. The Monitoring Committee may establish contacts with the subsidiary bodies of the Committee of Ministers which are competent to monitor member states' obligations and commitments, the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), and the relevant international institutions.

14. Lors de l'élaboration des rapports sur le respect des obligations et des engagements, des rapports d'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et des rapports de dialogue postsuivi, les autorités du pays concerné disposeront d'une durée de six semaines pour formuler leurs observations sur l'avant-projet de rapport que la commission leur aura transmis. Ces observations seront discutées lors de l'examen du projet de rapport par la commission. Les projets de rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques n'appellent pas d'observation des autorités. Les projets de rapport seront considérés comme confidentiels tant que les autorités n'auront pu faire part de leurs observations dans le délai évoqué ci-dessus, et que la commission de suivi n'aura pas examiné le rapport. Tous les autres documents et notes de travail de la commission seront considérés comme confidentiels, sauf décision de la commission de les déclassifier.

15. La commission de suivi pourra prendre des contacts avec les organes subsidiaires du Comité des Ministres compétents en matière de suivi des obligations et engagements contractés par les États membres, avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et les institutions internationales compétentes en la matière.

APPENDIX IX – ELECTION OF ASSEMBLY VICE-PRESIDENTS

System for the attribution of seats in the Bureau for Vice-Presidents of the Assembly (Appendix to Resolution 1379 (2004), as modified by Resolution 2058 (2015))

1. Member states are divided into four categories:
 - group I: delegations with eighteen seats in the Assembly (France, Germany, Italy, Türkiye, United Kingdom) will have six seats in the Bureau every ordinary session;
 - group II: delegations with between twelve and seventeen seats in the Assembly (Poland, Spain, Ukraine) will have two seats in the Bureau every ordinary session;
 - group III: delegations with between five and eleven seats in the Assembly (Austria, Azerbaijan, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Denmark, Finland, Georgia, Greece, Hungary, Republic of Moldova, Netherlands, Norway, Portugal, Romania, Serbia, Slovak Republic, Sweden, Switzerland) will have eight seats in the Bureau every ordinary session;
 - group IV: delegations with between two and four seats in the Assembly (Albania, Andorra, Armenia, Cyprus, Estonia, Iceland, Ireland, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Montenegro, North Macedonia, San Marino, Slovenia) will have four seats in the Bureau every ordinary session.
2. Within these groups, seats in the Bureau are allocated for one ordinary session by following continuous English alphabetical order. Any new member state will be included in the relevant group and take its place according to English alphabetical order.

As regards groups II, III and IV, the annual renewal will be partial in order to ensure a greater continuity in the composition of the Bureau. This renewal will take place annually:

- for a third of the seats allocated to group II
- for a half of the seats allocated to groups III and IV.

N.B. The Chairpersons of the political groups or their representatives and the chairpersons of the Assembly general committees or their representatives are ex officio members of the Bureau of the Assembly.

ANNEXE IX – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE

Système d'attribution des sièges au Bureau pour les Vice-Présidents de l'Assemblée (Annexe à la Résolution 1379 (2004), tel que modifié par la Résolution 2058 (2015))

1. Les États membres sont répartis en quatre catégories:
 - groupe I: les délégations ayant dix-huit sièges à l'Assemblée (France, Allemagne, Italie, Türkiye, Royaume-Uni) disposeront de six sièges au Bureau par session ordinaire;
 - groupe II: les délégations ayant entre douze et dix-sept sièges à l'Assemblée (Pologne, Espagne, Ukraine) auront deux sièges au Bureau par session ordinaire;
 - groupe III: les délégations ayant entre cinq et onze sièges à l'Assemblée (Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Suède, Suisse) auront huit sièges au Bureau par session ordinaire;
 - groupe IV: les délégations ayant entre deux et quatre sièges à l'Assemblée (Albanie, Andorre, Arménie, Chypre, Estonie, Islande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Saint-Marin, Slovénie) auront quatre sièges au Bureau par session ordinaire.
2. Au sein de ces groupes, les sièges au Bureau sont attribués pour une session ordinaire en suivant l'ordre alphabétique anglais continu. Tout nouveau membre du Conseil de l'Europe est inclus dans le groupe approprié et prend sa place selon l'ordre alphabétique anglais.

Pour les groupes II, III et IV, le renouvellement annuel sera partiel afin d'assurer une plus grande continuité dans la composition du Bureau. Ce renouvellement aura lieu annuellement:

 - pour un tiers des sièges alloués au groupe II
 - pour la moitié des sièges alloués aux groupes III et IV.

N.B. Les présidents des groupes politiques ou leurs représentants sont membres de droit du Bureau de l'Assemblée ainsi que les présidents des commissions générales de l'Assemblée ou leurs représentants.

APPENDIX X – ELECTIONS BY THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY

i. Procedure

adopted by the Bureau of the Assembly on 5 September 2016 and ratified by the Assembly on 10 October 2016 (see the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 14150)

1. All elections shall be held in the Chamber.
2. The agenda of a part-session sets down the schedules for the elections. One election takes place over two successive sittings on the same day.
3. Assembly members (representatives and authorised substitutes) will not be called individually to vote.
4. A voting register and a ballot box shall be placed in the area behind the Chair. A member of the Table Office shall be in attendance.
5. Assembly members (representatives and authorised substitutes) shall present their identity badge to the member of the Table Office before signing the voting register and receiving a ballot paper and an envelope.
6. By signing the register in place of a representative, a substitute shall prevent that representative from voting and from substituting for any other representative. A same Assembly member (representative or authorised substitute) can only vote once during a ballot.
7. A member entitled to vote shall place the ballot paper in the envelope and put it in the ballot box.
8. Any question of eligibility to vote shall be referred, if necessary, to the President, whose decision shall be final; no points of order may be raised.
9. Each political group may appoint an observer whose identity shall be notified to the President of the Assembly in advance.
10. Access to the voting operations zone (around the voting booths and the table on which the ballot box and voting register are placed) shall be restricted to voting Assembly members, members of the Table Office and duly notified political groups' observers.
11. At the end of the scheduled time the President shall ask whether any other member still has to vote and, when any such vote has been cast, the President shall announce that the voting is closed.
12. Four tellers chosen by lot shall be responsible for checking the voting register, collating and counting the votes, assisted by the secretariat. These operations shall take place outside the Chamber immediately after the ballot is declared closed.
13. The result shall be announced by the President at the beginning of the following sitting, at the latest.
14. The list of members who took part in the vote shall be published as an appendix to the report of debates of the particular sitting.
15. The voting register shall be made available to any Assembly member on request. A copy of the voting register shall be addressed to any candidate for election on request.

ANNEXE X – ÉLECTIONS PAR L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

i. Procédure

adoptée par le Bureau de l'Assemblée le 5 septembre 2016 et ratifiée par l'Assemblée le 10 octobre 2016 (voir le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente, Doc. 14150)

1. Toutes les élections ont lieu dans la salle des séances.
2. L'ordre du jour de la partie de session fixe les horaires pendant lesquels se tiennent les élections. Un scrutin se déroule sur deux séances successives le même jour.
3. Les membres de l'Assemblée (représentants et suppléants autorisés) ne seront pas appelés individuellement pour voter.
4. Le registre des votants et l'urne sont déposés dans la rotonde derrière la présidence, où se tiendra un agent du Service de la séance.
5. Les membres de l'Assemblée (représentants ou suppléants autorisés) doivent présenter à l'agent du Service de la séance leur badge d'identification avant la signature du registre de vote et la remise d'un bulletin de vote et d'une enveloppe.
6. En signant ce registre, un suppléant empêche le représentant qu'il/elle remplace de voter et lui interdit également de servir de suppléant à tout autre représentant. Un membre de l'Assemblée, représentant ou suppléant autorisé, ne peut voter qu'une seule fois au cours d'un même scrutin.
7. Les membres habilités à prendre part au vote mettent leur bulletin de vote dans l'enveloppe et ensuite dans l'urne.
8. Toute question sur le droit de vote d'un membre est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort; des rappels au Règlement ne sont pas admis.
9. Chaque groupe politique peut désigner un observateur, dont l'identité doit être préalablement notifiée au Président de l'Assemblée.
10. Le périmètre des opérations de vote (autour des isolements et de la table où reposent l'urne et le registre de vote) est uniquement accessible aux membres votants de l'Assemblée, au secrétariat du Service de la séance et aux observateurs des groupes politiques dûment notifiés.
11. A l'expiration du délai prévu, le Président demandera si d'autres membres doivent encore voter et, une fois que tous les suffrages auront été exprimés, il annoncera la clôture du scrutin.
12. Quatre scrutateurs, tirés au sort, sont chargés de la vérification du registre de vote, du dépouillement et du décompte, assistés par le secrétariat. Ces opérations ont lieu en dehors de la salle des séances immédiatement après l'annonce de la clôture du scrutin.
13. Le résultat est annoncé par le Président au plus tard à l'ouverture de la séance suivante.
14. La liste des membres ayant pris part au vote figure en annexe au compte rendu des débats de la séance concernée.
15. Le registre de vote est mis à la disposition de tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. Copie du registre de vote est adressée à tout candidat à une élection à sa demande.

ii. Election of the members of the European Court of Human Rights and of the European Committee for the Prevention of Torture

A. Extract from the Convention for the protection of human rights and fundamental freedoms

(signed at Rome on 4 November 1950, as amended by Protocols Nos. 11 and 14)

Articles relating to the election of the judges of the European Court of Human Rights¹ on which action is taken by the Assembly

Article 20

Number of judges

The Court shall consist of a number of judges equal to that of the High Contracting Parties.

Article 21

Criteria for office

1. The judges shall be of high moral character and must either possess the qualifications required for appointment to high judicial office or be jurists of recognised competence.
2. The judges shall sit on the Court in their individual capacity.
3. During their term of office the judges shall not engage in any activity which is incompatible with their independence, impartiality or with the demands of a full-time office; all questions arising from the application of this paragraph shall be decided by the Court.

Article 22

Election of judges

The judges shall be elected by the Parliamentary Assembly with respect to each High Contracting Party by a majority of votes cast from a list of three candidates nominated by the High Contracting Party.²

1. See also Resolutions 1082 (1996), 1200 (1999), 1366 (2004), 1426 (2005), 1627 (2008), 1646 (2009) and 2002 (2014) of the Parliamentary Assembly.

2. See Rule 40.11 of the Assembly's Rules of Procedure, the appendix to Resolution 1432 (2005), page 184 below and Resolution 1366 (2004) modified, page 186 below.

ii. Élection des membres de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Comité européen pour la prévention de la torture

A. Extrait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14)

Articles relatifs à l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme¹ à propos desquels l'Assemblée est appelée à intervenir

Article 20

Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21

Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22

Élection des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante².

1. Voir aussi les Résolutions 1082 (1996), 1200 (1999), 1366 (2004), 1426 (2005), 1627 (2008), 1646 (2009) et 2002 (2014) de l'Assemblée.

2. Voir l'article 40.11 du Règlement de l'Assemblée, l'annexe à la Résolution 1432 (2005), page 185 ci-dessous et la Résolution 1366 (2004) modifiée, page 187 ci-dessous.

Article 23

Terms of office and dismissal

1. The judges shall be elected for a period of nine years. They may not be re-elected.
2. The terms of office of judges shall expire when they reach the age of 70.¹
3. The judges shall hold office until replaced. They shall, however, continue to deal with such cases as they already have under consideration.
4. No judge may be dismissed from office unless the other judges decide by a majority of two-thirds that that judge has ceased to fulfil the required conditions.

B. Extract from the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment²

Text amended according to the provisions of Protocols No. 1 and No. 2 which entered into force on 1 March 2002

signed at Strasbourg on 26 November 1987

Articles relating to the election of the members of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on which action is taken by the Assembly

Article 4

1. The Committee shall consist of a number of members equal to that of the Parties.
2. The members of the Committee shall be chosen from among persons of high moral character, known for their competence in the field of human rights or having professional experience in the areas covered by this Convention.
3. No two members of the Committee may be nationals of the same state.
4. The members shall serve in their individual capacity, shall be independent and impartial, and shall be available to serve the Committee effectively.

Article 5

1. The members of the Committee shall be elected by the Committee of Ministers of the Council of Europe by an absolute majority of votes, from a list of names drawn up by the Bureau of the Consultative (Parliamentary) Assembly of the Council of Europe; each national delegation of the Parties in the Consultative (Parliamentary) Assembly shall put forward three candidates, of whom two at least shall be its nationals.

1. See Resolution 1232 (2000) of the Parliamentary Assembly.

2. See Order No. 530 (1997) and Recommendation 1323 (1997) of the Parliamentary Assembly on strengthening the machinery of the European Convention for the Prevention of Torture, Resolution 1248 (2001) on the European Committee for the Prevention of Torture: composition of the Committee and Resolution 1540 (2007) on improving selection procedures for CPT members.

Article 23

Durée du mandat et révocation

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.¹
3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

B. Extrait de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²

Texte révisé conformément aux dispositions des Protocoles n° 1 et n° 2 entrés en vigueur le 1er mars 2002

signée à Strasbourg le 26 novembre 1987

Articles relatifs à l'élection des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à propos desquels l'Assemblée est invitée à intervenir

Article 4

1. Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties.
2. Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national du même État.
4. Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) du Conseil de l'Europe; la délégation nationale à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) de chaque Partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité.

1. Voir la Résolution 1232 (2000) de l'Assemblée.

2. Voir la Directive n° 530 (1997) et la Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée relatives au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture, la Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture : composition du Comité, ainsi que la Résolution 1540 (2007) améliorer les procédures de sélection des membres du CPT.

Where a member is to be elected to the Committee in respect of a non-member state of the Council of Europe, the Bureau of the Consultative (Parliamentary) Assembly shall invite the Parliament of that state to put forward three candidates, of whom two at least shall be its nationals. The election by the Committee of Ministers shall take place after consultation with the Party concerned.

2. The same procedure shall be followed in filling casual vacancies.
3. The members of the Committee shall be elected for a period of four years. They may be re-elected twice. However, among the members elected at the first election, the terms of three members shall expire at the end of two years. The members whose terms are to expire at the end of the initial period of two years shall be chosen by lot by the Secretary General of the Council of Europe immediately after the first election has been completed.
4. In order to ensure that, as far as possible, one half of the membership of the Committee shall be renewed every two years, the Committee of Ministers may decide, before proceeding to any subsequent election, that the term or terms of office of one or more members to be elected shall be for a period other than four years but not more than six and not less than two years.
5. In cases where more than one term of office is involved and the Committee of Ministers applies the preceding paragraph, the allocation of the terms of office shall be effected by drawing of lots by the Secretary General of the Council of Europe, immediately after the election.

iii. Election of the Council of Europe Commissioner for Human Rights

in accordance with Articles 9 to 11 of Resolution (99) 50 (adopted by the Committee of Ministers on 7 May 1999 at its 104th Session)¹

The Committee of Ministers,

Considering that the aim of the Council of Europe is the achievement of greater unity between its Members and that one of the methods by which that aim is to be pursued is the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms;

Having regard to the decisions taken by the Heads of State and Government of the Member States of the Council of Europe at their Second Summit (Strasbourg, 10-11 October 1997);

Considering also that the 50th Anniversary of the Council of Europe provides an occasion to enhance further the work undertaken since its creation,

Decides to institute the office of Council of Europe Commissioner for Human Rights (“the Commissioner”) with the following terms of reference:

Article 1

1. The Commissioner shall be a non-judicial institution to promote education in, awareness of and respect for human rights, as embodied in the human rights instruments of the Council of Europe.

1. See Order No. 547 (1999) of the Assembly which stipulates that candidates for the post of commissioner shall be invited to a personal interview in the form of a hearing organized under the responsibility of the Committee on Legal Affairs and Human Rights.

En cas d'élection d'un membre du Comité au titre d'un État non membre du Conseil de l'Europe, le Bureau de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) invite le parlement de l'État concerné à présenter trois candidats, dont deux au moins seront de sa nationalité. L'élection par le Comité des Ministres aura lieu après consultation de la Partie concernée.

2. La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants.

3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

4. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que quatre ans sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans ou être inférieure à deux ans.

5. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et lorsque le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après l'élection.

iii. Élection du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

suivant les articles 9 à 11 de la Résolution (99) 50 (adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999 lors de sa 104e Session)¹

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'accéder à ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Tenant compte des décisions prises par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe lors de leur Deuxième Sommet (Strasbourg, 10-11 octobre 1997);

Considérant également que le 50e anniversaire du Conseil de l'Europe fournit l'occasion de renforcer davantage le travail entrepris depuis sa création,

Décide de créer le poste de Commissaire aux droits de l'homme (« le ou la Commissaire ») avec le mandat suivant:

Article 1er

1. Le Commissaire est une instance non-judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect.

1. Voir la Directive n° 547 (1999) de l'Assemblée qui prévoit que les candidats au poste de commissaire sont invités à un entretien personnel sous forme d'une audition organisée sous la responsabilité de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

2. The Commissioner shall respect the competence of, and perform functions other than those fulfilled by the supervisory bodies set up under the European Convention of Human Rights or under other human rights instruments of the Council of Europe. The Commissioner shall not take up individual complaints.

Article 2

The Commissioner shall function independently and impartially.

Article 3

The Commissioner shall:

- a. promote education in and awareness of human rights in the member states;
- b. contribute to the promotion of the effective observance and full enjoyment of human rights in the member states;
- c. provide advice and information on the protection of human rights and prevention of human rights violations. When dealing with the public, the Commissioner shall, wherever possible, make use of and co-operate with human rights structures in the member states. Where such structures do not exist, the Commissioner will encourage their establishment;
- d. facilitate the activities of national ombudsmen or similar institutions in the field of human rights;
- e. identify possible shortcomings in the law and practice of member states concerning the compliance with human rights as embodied in the instruments of the Council of Europe, promote the effective implementation of these standards by member states and assist them, with their agreement, in their efforts to remedy such shortcomings;
- f. address, whenever the Commissioner deems it appropriate, a report concerning a specific matter to the Committee of Ministers or to the Parliamentary Assembly and the Committee of Ministers;
- g. respond, in the manner the Commissioner deems appropriate, to requests made by the Committee of Ministers or the Parliamentary Assembly, in the context of their task of ensuring compliance with the human rights standards of the Council of Europe;
- h. submit an annual report to the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly;
- i. co-operate with other international institutions for the promotion and protection of human rights while avoiding unnecessary duplication of activities.

Article 4

The Commissioner shall take into account views expressed by the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe concerning the Commissioner's activities.

2. Le ou la Commissaire respecte la compétence des organes de contrôle mis en place dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et exerce des fonctions autres que celles remplies par ces derniers. Le Commissaire ne se saisit pas de requêtes individuelles.

Article 2

Le ou la Commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et avec impartialité.

Article 3

Le ou la Commissaire:

- a. promeut, dans les États membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme;
- b. contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les États membres;
- c. fournit des conseils et toute information concernant la protection des droits de l'homme et la prévention de violations des droits de l'homme. Pour ses contacts avec le public, le ou la Commissaire, dans toute la mesure du possible, utilise et coopère avec les structures « droits de l'homme » dans les États membres. Là où de telles structures n'existent pas, le ou la Commissaire encourage leur mise en place;
- d. favorise l'action des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires lorsqu'il en existe;
- e. identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, encourage la mise en œuvre effective de ces normes par les États membres et les aide, avec leur accord, dans leurs efforts visant à remédier à de telles insuffisances;
- f. adresse, lorsqu'il ou elle l'estime opportun, un rapport sur toute question particulière au Comité des Ministres ou à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres;
- g. répond, de la manière qu'il ou elle juge appropriée, aux demandes formulées par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire lorsque ces derniers agissent dans l'accomplissement de leur tâche de veiller au respect des normes du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme;
- h. soumet un rapport annuel au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire;
- i. coopère avec d'autres institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tout en évitant un inutile double emploi d'activités.

Article 4

Le ou la Commissaire prend en compte les vues exprimées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les activités du ou de la Commissaire.

Article 5

1. The Commissioner may act on any information relevant to the Commissioner's functions. This will notably include information addressed to the Commissioner by governments, national parliaments, national ombudsmen or similar institutions in the field of human rights, individuals and organisations.
2. The gathering of information relevant to the Commissioner's functions shall not give rise to any general reporting system for member states.

Article 6

1. Member states shall facilitate the independent and effective performance by the Commissioner of his or her functions. In particular, they shall facilitate the Commissioner's contacts, including travel, in the context of the mission of the Commissioner and provide in good time information requested by the Commissioner.
2. The Commissioner shall be entitled, during the exercise of his or her functions, to the privileges and immunities provided for in Article 40 of the Statute of the Council of Europe and in the agreements made thereunder.

Article 7

The Commissioner may directly contact governments of member states of the Council of Europe.

Article 8

1. The Commissioner may issue recommendations, opinions and reports.
2. The Committee of Ministers may authorise the publication of any recommendation, opinion or report addressed to it.

Article 9

1. The Commissioner shall be elected by the Parliamentary Assembly by a majority of votes cast from a list of three candidates drawn up by the Committee of Ministers.¹
2. Member states may submit candidatures by letter addressed to the Secretary General. Candidates must be nationals of a member state of the Council of Europe.

1. See Rule 40.11 of the Assembly's Rules of Procedure and the appendix to Resolution 1432 (2005), page 184 below.

Article 5

1. Le ou la Commissaire peut intervenir sur la base de toute information pertinente au regard de ses fonctions. Cela inclut notamment les informations que lui adressent des gouvernements, des parlements nationaux, des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires, des particuliers ou des organisations.
2. La compilation d'informations nécessaires pour l'exercice des fonctions du ou de la Commissaire ne donnera lieu à aucun système général de rapport par les États membres.

Article 6

1. Les États membres facilitent l'exercice indépendant et efficace par le ou la Commissaire de ses fonctions. En particulier, ils facilitent les contacts du ou de la Commissaire dans le cadre de sa mission, y compris ses déplacements et lui fournissent en temps utile les informations qu'il ou elle demande.
2. Le ou la Commissaire jouit, pendant l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Article 7

Le ou la Commissaire peut prendre directement contact avec les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le ou la Commissaire peut émettre des recommandations, avis et rapports.
2. Le Comité des Ministres peut autoriser la publication de toute recommandation, de tout avis ou rapport qui lui sont adressés.

Article 9

1. Le ou la Commissaire est élu(e) par l'Assemblée parlementaire, à la majorité des suffrages exprimés, à partir d'une liste de trois candidat(e)s établie par le Comité des Ministres¹.
2. Les États membres peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au Secrétaire Général. Les candidat(e)s doivent être ressortissant(e)s d'un État membre du Conseil de l'Europe.

1. Voir l'article 40.11 du Règlement de l'Assemblée et l'annexe à la Résolution 1432 (2005), page 185 ci-dessous.

Article 10

The candidates shall be eminent personalities of a high moral character having recognised expertise in the field of human rights, a public record of attachment to the values of the Council of Europe and the personal authority necessary to discharge the mission of the Commissioner effectively. During his or her term of office, the Commissioner shall not engage in any activity which is incompatible with the demands of a full-time office.

Article 11

The Commissioner shall be elected for a non-renewable term of office of six years.

Article 12

1. An Office of the Commissioner for Human Rights shall be established within the General Secretariat of the Council of Europe.
2. The expenditure of the Commissioner and the Office of the Commissioner shall be borne by the Council of Europe.

iv. Modalities for the election procedure of judges to the European Court of Human Rights and the Council of Europe Commissioner for Human Rights

Appendix to Resolution 1432 (2005)

1. In principle, the list of candidates for the election of judges, once submitted to the Parliamentary Assembly, should not be modified. The Assembly shall only exceptionally accept partial or complete modification of the list on the initiative of the government concerned.
2. The Assembly shall interrupt the procedure if one of the three candidates on a list for the post of judge or Commissioner for Human Rights withdraws before the first ballot. It shall ask the government concerned (in respect of judges) or the Committee of Ministers (in respect of the Commissioner) to complete the list of candidates.
3. The Assembly confirms its practice of listing candidates for the post of judge in alphabetical order on the ballot paper. This shall also remain the practice in those cases where the government, disregarding the Assembly's position as set out in Recommendations 1429 (1999) and 1649 (2004), has expressed a preference for one of the candidates. Any such expressions of governmental preference shall play no role in the deliberations of the Committee on the election of judges to the European Court of Human Rights where only the criteria provided for in the European Convention on Human Rights and those established by the Assembly itself shall be relevant.
4. Furthermore, the Assembly confirms that the candidates for the post of Council of Europe Commissioner for Human Rights shall be listed in alphabetical order on the ballot paper.

Article 10

Les candidat(e)s doivent être d'éminentes personnalités européennes de la plus haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, connus pour leur attachement aux valeurs du Conseil de l'Europe et investis de l'autorité personnelle nécessaire pour s'acquitter efficacement des tâches incombant au ou à la Commissaire. Pendant la durée de son mandat, le ou la Commissaire ne peut exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

Article 11

Le ou la Commissaire est élu(e) pour un mandat non renouvelable de six ans.

Article 12

1. Un Bureau du Commissaire aux droits de l'homme est établi au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
2. Les frais de fonctionnement du Commissaire et de son Bureau sont à la charge du Conseil de l'Europe.

iv. Modalités concernant la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Annexe à la Résolution 1432 (2005)

1. En principe, une fois soumise à l'Assemblée parlementaire, la liste des candidats à l'élection des juges ne doit pas être modifiée. L'Assemblée n'accepte qu'à titre exceptionnel une modification partielle ou complète de cette liste à l'initiative du gouvernement concerné.
2. L'Assemblée interrompt la procédure si l'un des trois candidats inscrits sur une liste pour l'élection aux postes de juge ou de Commissaire aux droits de l'homme se retire avant le premier tour du scrutin. Elle demande alors au gouvernement concerné (s'agissant des juges) ou au Comité des Ministres (s'agissant du Commissaire) de compléter cette liste.
3. L'Assemblée entérine sa pratique consistant à présenter dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote, la liste des candidats aux postes de juge. Telle demeure aussi la pratique lorsque le gouvernement concerné, ignorant la position de l'Assemblée exposée à cet égard dans les Recommandations 1429 (1999) et 1649 (2004), a exprimé une préférence pour l'un des candidats. En aucun cas l'expression d'une telle préférence de la part du gouvernement n'influe sur les délibérations de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, seuls étant pertinents les critères définis dans la Convention européenne des droits de l'homme et ceux établis par l'Assemblée elle-même.
4. En outre, l'Assemblée confirme que les noms des candidats au poste de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe doivent figurer dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote.

v. Candidates for the European Court of Human Rights

Resolution 1366 (2004) as modified by Resolutions 1426 (2005), 1627 (2008), 1841 (2011), 2002 (2014) and 2278 (2019)

1. The Parliamentary Assembly, referring to its Recommendation 1649 (2004), continues to support the procedure by which candidates are asked to complete a standard curriculum vitae;¹ it believes that the model to be used should be reviewed by the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights and that proposals for modification should be reported to the committee for adoption by the Assembly.
2. The Assembly remains convinced that the twelve-month timetable it has adopted provides a practical model for all participants, but resolves nevertheless to keep its targets under review.
3. The Assembly decides not to consider lists of candidates where:
 - i. the areas of competence of the candidates appear to be unduly restricted;
 - ii. not all of the candidates fulfil each of the conditions laid down by Article 21, paragraph 1, of the European Convention on Human Rights;
 - iii. one of the candidates does not appear to have an active knowledge of one of the official languages of the Council of Europe and a passive knowledge of the other;
 - iv. the national selection procedure did not satisfy the minimum requirements of fairness and transparency;
 - v. the Advisory Panel² was not duly consulted.

In such cases, the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights shall decide on a proposal to reject a list of candidates by a majority of the votes cast. This proposal shall be endorsed by the Assembly in the Progress Report of the Bureau of the Assembly and the Standing Committee. The Assembly's endorsement of the proposal to reject a list entails its definitive rejection; the State concerned is invited to submit a new list. Rejection by the Assembly of the committee's proposal to reject a list shall entail the referral of the list back to the committee.

4. Moreover, the Assembly decides to consider single-sex lists of candidates when the candidates belong to the sex which is under-represented in the Court (i.e. the sex to which under 40% of the total number of judges belong), or in exceptional circumstances where a contracting party has taken all the necessary and appropriate steps to ensure that the list contains candidates of both sexes meeting the requirements of paragraph 1 of Article 21 of the European Convention on Human Rights.

Such exceptional circumstances must be duly so considered by a two-thirds majority of the votes cast by members of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights. If the required majority has not been achieved, the committee shall recommend that the Assembly reject the list concerned. This position shall be endorsed by the Assembly in the Progress Report of the Bureau of the Assembly and the Standing Committee.

1. See appendix to Resolution 1646 (2009) of the Assembly.

2. The mandate of the Advisory Panel of Experts on Candidates for Election as Judge to the European Court of Human Rights is to advise the High Contracting Parties whether candidates meet the criteria stipulated in Article 21(1) of the Convention. See resolution CM/Res(2010)26, as amended by resolution CM/Res(2014)44.

v. Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme

Résolution 1366 (2004) telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008), 1841 (2011), 2002 (2014) et 2278 (2019)

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Recommandation 1649 (2004), continue à soutenir la procédure en vertu de laquelle les candidats au poste de juge sont priés de remplir un curriculum vitae type¹; elle considère que le modèle à utiliser devra être examiné par la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et que les propositions de modifications devront lui être transmises pour adoption par l'Assemblée.
2. L'Assemblée reste persuadée que le calendrier de douze mois qu'elle a adopté offre un modèle pratique à tous les participants, mais décide néanmoins d'en soumettre les objectifs à un examen permanent.
3. L'Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats:
 - i. donnant à penser que les domaines de compétence dans lesquels ont été sélectionnés les candidats sont indûment restreints;
 - ii. si les candidats ne satisfont pas tous aux conditions définies à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;
 - iii. si l'un des candidats ne semble pas posséder une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre;
 - iv. si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence;
 - v. si le panel consultatif² n'a pas été dûment consulté.

Dans de tels cas, la proposition de rejet d'une liste de candidats est adoptée par la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme à la majorité des voix exprimées. Cette proposition doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente. L'acceptation par l'Assemblée de la proposition de rejet d'une liste entraîne son rejet définitif; l'État concerné est invité à soumettre une nouvelle liste. Si la proposition de rejet d'une liste est rejetée par l'Assemblée, la liste est alors renvoyée à la commission.

4. De plus, l'Assemblée décide de prendre en considération les listes de candidats d'un seul sexe si ces candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40% du nombre total de juges) ou dans les cas exceptionnels où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces cas exceptionnels doivent être considérés comme tels à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la commission recommande à l'Assemblée le rejet de la liste concernée. Cette position doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente.

1. Voir l'annexe à la Résolution 1646 (2009).

2. Le mandat du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme consiste à formuler à l'intention des Hautes Parties contractantes des avis sur la question de savoir si les candidats remplissent les critères prévus par l'article 21.1 de la Convention. Voir la résolution CM/Res(2010)26, amendée par la résolution CM/Res(2014)44.

5. The Assembly continues to believe that the process of interview provides additional insight into the qualities of the candidates and decides:

- i. that nominated candidates should be informed as far as possible of the purpose of the interview and procedures for its conduct;
- ii. that alternative locations for interviews should be considered if there is a valid reason for holding interviews outside Strasbourg and Paris;
- iii. that further staggering or additional sessions of the committee might permit an extension of the time available for each interview;
- iv. that the political groups, when nominating their representatives to the committee, should aim to include at least 40% women, which is the parity threshold deemed necessary by the Council of Europe to exclude possible gender bias in decision-making processes;
- v. that candidates should be made aware of the criteria employed by the committee in reaching its decision;
- vi. that one of the criteria used by the committee should be that, in the case of equal merit, preference should be given to a candidate of the sex under-represented at the Court;
- vii. that a fair and efficient interview process requires a continuous process of training and re-assessment of the members and staff involved in selection panels;
- viii. that the obligation to promote an open and transparent process might require the committee to give reasons for its recommendations and ranking of candidates and in particular to give positive reasons for its recommendation in favour of a particular candidate;
- ix. that it would be desirable to provide timely feedback to both the individual candidate and the nominating state.

6. The Chairperson or a representative of the Advisory Panel shall be invited by the Chairperson of the Committee on the Election of Judges to explain the reasons for the panel's views on candidates, during the briefing sessions scheduled before each set of interviews.

vi. Regulations¹ relating to the appointment of the Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly²

1. Submission of candidatures

- a. When a vacancy occurs in any of the three senior posts of the Secretariat General, appointments to which are made by the Consultative (Parliamentary) Assembly on the recommendation of the Committee of Ministers, or in the case provided for in clause 8.b below, candidates may be proposed to the Committee of Ministers:

1. Regulations adopted by the Committee of Ministers (43rd Meeting of the Ministers' Deputies on 3 to 6 December 1956) with the agreement of the Assembly, subsequently amended as to paragraphs 1 and 8 as a result of a proposal by the Assembly (Recommendation 289 of 23 September 1961), by the Committee of Ministers (107th Meeting of the Ministers' Deputies on 13 to 20 March 1962), with the agreement of the Standing Committee (Meeting of 30 March 1962).

2. By Resolution (49) 20 the Committee of Ministers, pending the amendment of articles 36 and 37 of the Statute, authorised the Assembly to appoint, on the recommendation of the Committee of Ministers, a Chief of the Administrative Services (Clerk) of the Assembly, having the rank of Deputy Secretary General. In January 2000 this title was replaced by Secretary General of the Assembly, see Rule 72 of the Assembly's Rules of Procedure.

5. L'Assemblée continue à penser que le processus de l'entrevue apporte des informations supplémentaires sur les qualités des candidats, et décide:
 - i. que les candidats nommés doivent être informés autant que possible du but de l'entrevue et de ses modalités;
 - ii. que l'on doit envisager d'autres lieux pour la tenue des entrevues s'il existe un motif valable d'organiser celles-ci hors de Strasbourg et de Paris;
 - iii. qu'un effort d'étalement ou des sessions supplémentaires de la commission pourraient permettre d'accroître le temps disponible pour chaque entrevue;
 - iv. que les groupes politiques, quand ils désignent leurs représentants à la commission, doivent s'attacher à y faire figurer au moins 40 % de femmes, ce qui est le seuil de parité jugé nécessaire par le Conseil de l'Europe de manière à exclure toute éventualité de préjugé sexuel dans le processus de prise de décision;
 - v. que les candidats doivent être mis au courant des critères que la commission applique pour parvenir à une décision;
 - vi. que l'un des critères utilisés par la commission devrait être qu'en cas de mérite équivalent la préférence devrait être donnée à une candidature du sexe sous-représenté à la Cour;
 - vii. qu'un processus d'entrevue équitable et efficace exige une formation et une réévaluation continues des membres et des agents siégeant dans les jurys;
 - viii. que l'obligation de promouvoir l'ouverture et la transparence du processus peut imposer à la commission de motiver ses recommandations et l'ordre dans lequel elle a classé les candidats et en particulier de donner des raisons positives pour sa recommandation en faveur d'un candidat;
 - ix. qu'il serait souhaitable de communiquer en temps utile le résultat de l'entrevue au candidat et à l'État qui l'a nommé.
6. Le/la président(e) ou un(e) représentant(e) du panel consultatif est invité(e) par le/la président(e) de la commission sur l'élection des juges à exposer les motifs de l'avis du panel sur les candidats aux séances d'information organisées avant chaque groupe d'entretiens.

vi. Règlement¹ relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée²

1. Présentation des candidatures
 - a. En cas de vacance de l'un des trois postes les plus élevés du Secrétariat Général, dont les titulaires sont nommés par l'Assemblée Consultative (Parlementaire) sur la recommandation du Comité des Ministres, et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres:

1. Règlement adopté par le Comité des Ministres (43e réunion des Délégués des Ministres du 3 au 6 décembre 1956) avec l'accord de l'Assemblée, puis amendé en ses paragraphes 1 et 8, sur proposition de l'Assemblée (Recommandation 289 du 23 septembre 1961) par le Comité des Ministres (107e réunion des Délégués des Ministres du 13 au 20 mars 1962) avec l'accord de la Commission permanente (réunion du 30 mars 1962).

2. Par la Résolution (49) 20 le Comité des Ministres a, en attendant la modification des articles 36 et 37 du Statut, autorisé l'Assemblée à nommer, sur recommandation du Comité des Ministres, un Chef des Services administratifs [Greffier] de l'Assemblée, ayant rang de Secrétaire Général adjoint. En janvier 2000, ce titre a été remplacé par celui de Secrétaire général de l'Assemblée. Article 72 du Règlement de l'Assemblée.

- i. by one or more Member Governments;
- ii. by the Secretary General, in respect of the posts of Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly.

Furthermore, when the post of Secretary General of the Consultative (Parliamentary) Assembly falls vacant, or in the case provided for in clause 8.b, proposals may be submitted to the Committee of Ministers by one or more groups of representatives to the Consultative (Parliamentary) Assembly; they should bear not less than five and not more than ten signatures.

The Secretary General may only propose candidates who are already permanent or temporary members of the Secretariat General.

Candidates from the Secretariat General may also be sponsored by one or more Member Governments, provided that in the case of the Deputy Secretary General or Secretary General of the Consultative (Parliamentary) Assembly the Secretary General has been previously consulted and has given his assent.

- b. Member Governments and Assembly representatives shall send their proposals to the Secretary General, who will forward them, together with his own, to the Committee of Ministers.

2. Criteria determining the choice of candidates

The following criteria shall determine the choice of candidates:

- a. The recruitment of persons of the highest ability and integrity and suitability for the post to be filled.
- b. The qualifications and experience of persons already employed by the Council of Europe shall be taken into consideration, so that members of the Secretariat may have reasonable prospects of promotion.
- c. The desirability of ensuring an equitable geographical allocation of appointments among nationals of the member states subject to the overriding interests of efficiency. No office in the Secretariat shall be considered to be the prerogative of any particular member state.

3. Preliminary examination of candidatures by the Committee of Ministers

The Committee of Ministers shall examine the list of candidates. The latter may be summoned to an interview by the Committee itself or by a Sub-Committee appointed for the purpose.

4. Consultation of the Assembly by the Committee of Ministers

Before transmitting to the Consultative (Parliamentary) Assembly a recommendation for the appointment of any one of the three senior officials of the Secretariat General, the Committee of Ministers shall consult the Assembly on the subject through the medium of the Joint Committee.

This consultation shall take place, unless otherwise agreed to by the Joint Committee, not less than thirty days before the date of the opening of the Session during which the Assembly will be called upon to make the appointment.

5. Nomination of candidates

- a. Unless it has been otherwise agreed after discussion in the Joint Committee, the Committee of Ministers shall draw up a list containing at least two names, which shall be submitted to the Assembly.

- i. par un ou plusieurs gouvernements membres;
- ii. par le Secrétaire Général en ce qui concerne les postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire général de l'Assemblée.

En outre, en cas de vacance du poste de Secrétaire général de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres par un ou plusieurs groupes de représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire), comprenant cinq représentants au moins et dix représentants au plus.

Les propositions soumises par le Secrétaire Général ne pourront concerner que des agents déjà en service, à titre permanent ou temporaire, au Secrétariat Général.

Les candidatures d'agents du Secrétariat Général pourront être également présentées par un ou plusieurs gouvernements, étant entendu qu'en ce qui concerne les candidatures aux postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire général de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), le Secrétaire Général aura été préalablement consulté et y aura donné son accord.

- b. Les gouvernements membres et les représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) feront parvenir leurs propositions au Secrétaire Général, qui les transmettra, ainsi que les siennes, au Comité des Ministres.

2. Critères à retenir pour le choix des candidats

Les critères à retenir pour le choix des candidats seront les suivants:

- a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.
- b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.
- c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des États membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'appanage d'un État membre déterminé.

3. Examen préliminaire des candidatures par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres examinera la liste des candidatures. Les candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle par le Comité ou par un sous-comité désigné à cet effet.

4. Consultation du Comité des Ministres avec l'Assemblée

Avant de transmettre à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) une recommandation en vue de la nomination de l'un des trois fonctionnaires supérieurs du Secrétariat Général, le Comité des Ministres procédera à une consultation avec l'Assemblée, qui aura lieu par l'entremise du Comité Mixte.

Cette consultation aura lieu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il sera procédé à la nomination du candidat.

5. Désignation des candidats

- a. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres établira une liste, comportant au moins deux noms, qui sera soumise à l'Assemblée.

- b. Dans le cas des candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint, le Comité des Ministres aura la faculté d'établir, s'il le désire, une liste de noms par ordre de préférence.
6. Procédure au sein du Bureau
- Les propositions soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres seront examinées par le Bureau, qui pourra convoquer les candidats pour une entrevue. Le Bureau les communiquera ensuite à l'Assemblée en indiquant, s'il le juge opportun et le cas échéant, son ordre de préférence et l'ordre de préférence du Comité des Ministres en ce qui concerne les candidatures.
7. Procédure au sein de l'Assemblée
- a. L'Assemblée procédera à la nomination.
 - b. Le vote aura lieu au scrutin secret.
 - c. La majorité absolue des suffrages exprimés¹ sera requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second².
8. Durée et renouvellement éventuel des fonctions³
- a. Dorénavant, les trois fonctionnaires supérieurs seront nommés pour une période de cinq ans.
 - b. Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du fonctionnaire supérieur, la procédure prévue aux paragraphes précédents sera engagée; la candidature de ce fonctionnaire supérieur pourra être présentée à nouveau conformément au paragraphe 1er et son mandat pourra toujours être renouvelé pour une période qui aura été déterminée au préalable d'un commun accord entre l'Assemblée et le Comité des Ministres, au sein du Comité Mixte.

vii. Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe - Déclaration interprétative conjointe

(adoptée par l'Assemblée parlementaire le 12 mars 2010 et par le Comité des Ministres le 24 mars 2010)

Vu le Statut du Conseil de l'Europe (STE n°1), et en particulier l'article 36.b ;

Considérant le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint, qui a été adopté par le Comité des Ministres en 1956 avec l'accord de l'Assemblée ;

1. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. (Article 40.11 du Règlement de l'Assemblée).

2. Concernant les autres modalités de la nomination par l'Assemblée, voir les dispositions ci-dessus page 173.

3. Paragraphe modifié, à la suite de la Recommandation 289 de l'Assemblée adoptée le 23 septembre 1961 (voir Doc. 1326) et de la décision conjointe du Comité des Ministres et de l'Assemblée (voir Doc. 1431).

Having regard to the proposals for enhanced dialogue and co-operation between the Parliamentary Assembly and the Committee of Ministers, as they appear in document CM(2009)142 and the appendix to Parliamentary Assembly Doc. 12028 Part II;

1. The Committee of Ministers and the Assembly agree that the rules for future elections of the Secretary General need to be clarified in respect of the consultation process between the Assembly and the Committee of Ministers and that the gender equality aspects need to be reinforced.

2. In accordance with Article 36.b of the Statute of the Council of Europe, the election of the Secretary General is a shared responsibility. It is the responsibility of the Committee of Ministers to draw up a list of candidates to be transmitted to the Assembly. It is the responsibility of the Assembly to elect the Secretary General from the candidates included in that list.

3. The criteria for determining the choice of candidates is set out in Article 2 of the Regulations relating to the appointment of the Secretary General. These are:

The recruitment of persons of the highest ability and integrity and suitability for the post to be filled.

The qualifications and experience of persons already employed by the Council of Europe shall be taken into consideration, so that members of the Secretariat may have reasonable prospects of promotion.

The desirability of ensuring an equitable geographical allocation of appointments among nationals of the member states subject to the overriding interests of efficiency. No office in the Secretariat shall be considered to be the prerogative of any particular member state.

In this connection, the Committee of Ministers will interpret the criteria of "highest ability and suitability" in particular by reference to the decision taken at the 117th Ministerial Session (Strasbourg, 10-11 May 2007) whereby the Committee of Ministers agreed to present to the Parliamentary Assembly candidates who enjoy a high level of recognition, are well-known among their peers and the people of Europe, and have previously served as Heads of State or Government, or held senior ministerial office or similar status relevant to the post". When assessing candidates against these criteria, the Committee of Ministers will have a merit-based approach and use the appended competence framework it has prepared to that effect (see Appendix 2).

4. With a view to strengthening gender equality aspects, both organs will, taking into account their different responsibilities in the election process, strive to make gender equality a reality, in line with the declaration adopted by the Committee of Ministers at its 119th session in Madrid in May 2009. The Chair of the Committee of Ministers, when calling for candidatures, will strongly encourage member states to put forward candidatures of both sexes. Furthermore, and bearing in mind paragraph 3 above, when the Committee of Ministers draws up its recommendation to be transmitted to the Parliamentary Assembly, it will pay due regard to the desirability of ensuring an equitable gender balance of appointments.

5. In accordance with Article 4 of the Regulations relating to the appointment of the Secretary General, the Committee of Ministers shall consult the Assembly through the medium of the Joint Committee before transmitting the recommendation to the Assembly.

Considérant les propositions pour renforcer le dialogue et la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, telles qu'elles figurent dans le document CM(2009)142 et dans l'annexe au Doc. 12028 partie II de l'Assemblée parlementaire ;

1. Le Comité des Ministres et l'Assemblée conviennent que les règles pour les futures élections du Secrétaire Général doivent être clarifiées concernant le processus de consultation entre l'Assemblée et le Comité des Ministres et que les aspects d'égalité de genre doivent être renforcés.

2. Conformément à l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire Général constitue une responsabilité partagée. Il est de la responsabilité du Comité des Ministres d'établir la liste des candidats à transmettre à l'Assemblée. Il est de la responsabilité de l'Assemblée d'élire le Secrétaire Général parmi les candidats de cette liste.

3. Les critères pour le choix des candidats sont énoncés à l'article 2 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général. Il s'agit de:

Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres interprétera plus particulièrement les critères des "plus hautes qualités de compétences et d'aptitude" compte tenu de la décision prise lors de la 117e session ministérielle (Strasbourg, 10-11 mai 2007), par laquelle le Comité des Ministres convient qu'il transmettra à l'Assemblée parlementaire des "candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction". Lors de l'évaluation des candidats en fonction de ces critères, le Comité des Ministres adoptera une approche fondée sur le mérite et se servira du cadre de compétences annexé qu'il a préparé à cet effet (voir annexe 2).

4. En vue de renforcer les aspects d'égalité de genre, les deux organes, eu égard à leurs responsabilités différentes dans le processus électoral, s'efforceront de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits, selon la déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 119e Session à Madrid en mai 2009. Le/la Président(e) du Comité des Ministres, lors de l'appel à candidatures, encouragera vivement les Etats membres à soumettre des candidatures des deux sexes. Par ailleurs, et gardant à l'esprit le paragraphe 3 ci-dessus, quand le Comité des Ministres élaborera sa recommandation qui sera transmise à l'Assemblée parlementaire, il considérera dûment l'intérêt d'assurer un équilibre équitable des genres dans les nominations.

5. Conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, le Comité des Ministres consultera l'Assemblée par l'entremise du Comité Mixte, avant de transmettre la recommandation à l'Assemblée.

6. The Committee of Ministers shall seek the Assembly's views before drawing up its recommendation. Therefore, consultation of the Assembly by the Committee of Ministers will take place at an early stage of the election procedure through the Joint Committee. It shall include a discussion on all the candidatures proposed by governments. The revised timeframe, which is part of this statement, to accommodate this early consultation, is set out in Appendix 1.

7. After the consultation of the Assembly within the Joint Committee, the Committee of Ministers will decide on the list of candidates to be included in the recommendation to the Assembly, in accordance with its own procedures. This may include voting when drawing up the list of candidates. In this context, it is recalled that Article 20.d of the Statute of the Council of Europe applies to the adoption of the recommendation of the Committee of Ministers to the Assembly in the absence of a consensus.

A. Appendix 1: Calendar for the election of the Secretary General¹

For a mandate beginning on 1 October of year n:

- September n-1: after informal discussions between the President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) and the Chair of the Committee of Ministers (CM), PACE, through its Bureau, confirms the date of the election (June of year n);
- October n-1: the CM fixes the timetable and calls for candidatures to be received before 10 January n. The Chair of the CM writes to his/her colleagues asking for suitable candidates and drawing attention to the "Juncker criteria" and to the gender equality aspects;
- 10 January n: deadline for member states to propose candidates;
- January n: consultation with PACE through the Joint Committee on all proposed candidates;
- March n: interviews of candidates by CM, drawing up of the recommendation and subsequent transmission to PACE;
- Before June n: interviews by the Assembly of the candidates included in the recommendation;
- June n: election by PACE;
- 1 October n: start of the mandate of the new Secretary General.¹

If only one candidate appears in the recommendation:

- a discussion during the April n PACE part-session to seek agreement in the Joint Committee on the submission of only one candidate in the CM recommendation;
- if agreement is reached in the Joint Committee, subsequent transmission of recommendation to PACE;
- June n: interviews and election by PACE;
- 1 October n: start of the mandate of the new Secretary General.²

1. Revised by Bureau decision of 23 November 2017, see Doc. 14455 Appendix 5.

2. At the Assembly's June 2019 part-session, the start date of the mandate was set at 18 September.

6. Le Comité des Ministres sollicitera les vues de l'Assemblée avant d'élaborer sa recommandation. La consultation de l'Assemblée par le Comité des Ministres doit par conséquent avoir lieu à un stade précoce de la procédure d'élection par le biais du Comité Mixte et inclure une discussion sur tous les candidats proposés par les gouvernements. Le calendrier révisé, permettant une consultation précoce, fait partie intégrante de cette déclaration et figure en annexe 1.

7. Après la consultation de l'Assemblée au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres décidera de la liste des candidats à inclure dans la recommandation à l'Assemblée, conformément à ses propres procédures. Ceci peut inclure un vote lors de l'établissement de la liste des candidats. Dans ce contexte, il est rappelé que, en l'absence de consensus, l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption de la recommandation du Comité des Ministres à l'Assemblée.

A. Annexe 1 : Calendrier pour l'élection du Secrétaire Général¹

Pour un mandat commençant le 1^{er} octobre de l'année n :

- septembre n-1: à l'issue de discussions informelles entre les présidences de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres, l'Assemblée, par l'entremise de son Bureau, confirme la date de l'élection (juin de l'année n);
- octobre n-1: le Comité des Ministres fixe le calendrier et demande que les candidatures lui parviennent avant le 10 janvier n. Le/la Président(e) du Comité des Ministres écrit à ses collègues pour leur demander de soumettre des candidatures appropriées en attirant l'attention sur les "critères Juncker" et sur les aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 10 janvier n: délai imposé aux Etats membres pour proposer des candidats;
- janvier n: consultation avec l'Assemblée, par l'entremise du Comité Mixte, sur toutes les propositions de candidature;
- mars n: entrevues des candidats organisées par le Comité des Ministres, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'Assemblée;
- avant juin n: entrevues des candidats inclus dans la recommandation, organisées par l'Assemblée;
- juin n: élection par l'Assemblée;
- 1er octobre n: début du mandat du nouveau Secrétaire Général².

Si le nom d'un seul candidat figure dans la recommandation:

- discussion lors de la partie de session de l'Assemblée d'avril n pour trouver un accord au sein du Comité Mixte sur la présentation d'un seul candidat dans la recommandation du Comité des Ministres;
- en cas d'accord au Comité Mixte, transmission de la recommandation à l'Assemblée;
- juin n: entrevues et élection par l'Assemblée;
- 1er octobre n: début du mandat du nouveau Secrétaire Général².

1. Révisé par décision du Bureau du 23 novembre 2017, voir Doc. 14455 annexe 5.

2. Lors de la partie de session de l'Assemblée de juin 2019, la date du début du mandat a été établie au 18 septembre.

If the CM considers that no candidates are suitable to appear in the recommendation or if no agreement is reached in the Joint Committee on the submission of only one candidature in the recommendation:

- April n: renewed call for candidates within a deadline of maximum six weeks;
- June n: new consultation in Joint Committee on candidatures proposed by member states;
- July n: interview of candidatures by CM, drawing up of the recommendation and subsequent transmission to PACE;
- End September/October n: interviews and election by PACE;
- 1 October or not later than three weeks after the day of election by PACE: start of the mandate of the new Secretary General.1

B. Appendix 2: Competence framework

The Secretary General is responsible to the Committee of Ministers for the work of the Secretariat and provides secretariat and other assistance to the Parliamentary Assembly. She/he represents the values of the Council of Europe to the outside at the highest levels and provides leadership to a culturally diverse Secretariat. The budgets of the Council of Europe amount to approximately € 300 million in 2010.

- a) To assess the "suitability for the post" (Regulations):
- "high level of recognition", "well-known among their peers", "has previously served as head of state or government, or held senior ministerial office or similar status relevant to the post" (decisions at 117th Session);
 - strong and effective relations with governments of member states; ability to work with the Committee of Ministers at all levels;
 - demonstrated commitment to human rights, democracy, rule of law;
 - very good knowledge of at least one of the official languages of the Council of Europe;
 - at least a passive knowledge of the second official language, or a declared readiness to follow appropriate training during the first six months of the mandate.
- b) To assess "highest ability" (Regulations):
- political vision and insight on international affairs, including the role of the Council of Europe; strategic thinking;
 - leadership skills; trust-building; inspires and motivates a culturally diverse staff of 2000 from 47 countries;
 - skills to manage a large organisation; delegates authority and empowers staff while remaining accountable; innovative thinking; promotes and accompanies change;
 - pro-active planning ability and priority setting, both in his/her responsibility and in making proposals to the Committee of Ministers;

Si le Comité des Ministres estime qu'aucun candidat n'est apte à figurer dans la recommandation ou si aucun accord ne s'est dégagé au sein du Comité Mixte sur la présentation d'une candidature unique dans la recommandation:

- avril n: nouvel appel à candidatures dans un délai maximum de six semaines;
- juin n: nouvelle consultation au sein du Comité Mixte sur les candidatures proposées par les Etats membres;
- juillet n: entrevues des candidats organisées par le Comité des Ministres, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'Assemblée;
- fin septembre/octobre n: entrevues et élection par l'Assemblée;
- 1er octobre ou au plus tard trois semaines après le jour de l'élection par l'Assemblée: début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

B. Annexe 2 : Cadre de compétences

Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres et fournit les services administratifs et autres à l'Assemblée parlementaire. Il/elle représente les valeurs du Conseil de l'Europe aux plus hauts niveaux vers le monde extérieur et assure la direction d'un Secrétariat culturellement diversifié. Les budgets du Conseil de l'Europe s'élèvent à environ 300 millions d'euros en 2010.

a) Evaluer "les aptitudes correspondant au poste" (Règlement):

- "bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs", "qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli des hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction" (décisions de la 117e session);
- relations solides et d'une réelle portée avec les gouvernements des Etats membres; aptitude à travailler avec le Comité des Ministres à tous les niveaux;
- attachement avéré aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit
- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe;
- au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle, ou une disponibilité déclarée à suivre une formation appropriée pendant les six premiers mois de son mandat.

b) Evaluer "les plus hautes qualités de compétence" (Règlement):

- vision politique et connaissance intime des affaires internationales, notamment du rôle du Conseil de l'Europe; réflexion stratégique;
- qualités de chef; capacité à instaurer un climat de confiance; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle composé de 2000 agents originaires de 47 pays;
- compétences pour diriger une grande organisation; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu; idées novatrices; favorise et accompagne le changement;
- capacité à anticiper et à fixer les priorités, tant dans ses responsabilités que dans ses propositions au Comité des Ministres;

- delivers results, with efficiency and transparency;
 - communication skills, both oral and written;
 - negotiating skills; ability to tackle sensitive issues while promoting Council of Europe values;
 - advocacy skills; proven ability to establish, maintain and use strong and effective networks; capacity to interact effectively with diverse interlocutors (political and cultural figures, officials, NGOs, media, etc); highly developed ability to explain and to persuade.
- c) To assess "highest integrity" (Regulations):
- proven personal commitment to the ethical values of the Council of Europe;
 - respect for diversity;
 - openness to scrutiny.

viii. Procedure for election of the Deputy Secretary General of the Council of Europe - Competence framework

(adopted by the Parliamentary Assembly on 23 January 2012 and by the Committee of Ministers on 1 February 2012)

A. Mission

Within the framework of the Statute of the Council of Europe and under the authority of the Secretary General, the Deputy Secretary General supports the Secretary General in the effective, strategic management of the Secretariat, in line with decisions and priorities of the Committee of Ministers.

The above mission shall be carried out in accordance with Committee of Ministers' Resolution Res(55)29, on the functions of the Deputy Secretary General whereby the Deputy Secretary General shall act as the permanent assistant of the Secretary General in all matters, in supervision of all departments of the Secretariat, except the Secretariat of the Parliamentary Assembly, as well as replace the Secretary General and undertake all his/her duties and responsibilities when he/she is absent or otherwise unavailable.

The Deputy Secretary General carries out additional tasks and leads on priority initiatives as delegated by the Secretary General.

B. Criteria

Article 2 of the Regulations relating to the appointment of the Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly having the rank of Deputy Secretary General sets the following criteria for the choice of candidates:

- a. The recruitment of persons of the highest ability and integrity and suitability for the post to be filled.
- b. The qualifications and experience of persons already employed by the Council of Europe shall be taken into consideration, so that members of the Secretariat may have reasonable prospects of promotion.

- fournit des résultats, de manière efficace et en toute transparence;
 - talents de communication, orale comme écrite;
 - talents de négociation; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe;
 - capacité de promouvoir des idées; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces; faculté d'établir un véritable dialogue avec des interlocuteurs divers (personnalités politiques et culturelles, hauts fonctionnaires, ONG, médias, etc.); grand sens de l'explication et de la persuasion.
- c) Evaluer "la plus haute intégrité" (Règlement):
- attachement personnel avéré aux valeurs éthiques du Conseil de l'Europe;
 - respect de la diversité;
 - disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.

viii. Procédure d'élection du (de la) Secrétaire Général(e) adjoint(e) du Conseil de l'Europe - Cadre de compétence

(adoptée par l'Assemblée parlementaire le 23 janvier 2012 et par le Comité des Ministres le 1er février 2012)

A. Mission

Dans le cadre du Statut du Conseil de l'Europe et sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e), le/la Secrétaire Général(e) adjoint(e) apporte son soutien au/à la Secrétaire Général(e) pour assurer la direction efficace et stratégique du Secrétariat en conformité avec les décisions et les priorités du Comité des Ministres.

Cette mission sera effectuée conformément à la Résolution (55) 29 du Comité des Ministres sur les attributions du/de la Secrétaire Général(e) adjoint(e) selon laquelle le/la Secrétaire Général(e) adjoint(e) assiste, à titre permanent, le/la Secrétaire Général(e) sur toutes les questions, dans la direction de l'ensemble des services, à l'exception du secrétariat de l'Assemblée, et en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Secrétaire Général(e), il/elle le supplée et exerce toutes ses attributions.

Le/La Secrétaire Général(e) adjoint(e) effectue des tâches supplémentaires et mène des initiatives prioritaires déléguées par le/la Secrétaire Général(e).

B. Critères

L'article 2 du Règlement relatif à la nomination du/de la Secrétaire Général(e), Secrétaire Général(e) adjoint(e) et du/de la Secrétaire général(e) de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général(e) adjoint(e) fixe les critères suivants pour le choix des candidats :

- a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.
- b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. The desirability of ensuring an equitable geographical allocation of appointments among nationals of the member States subject to the overriding interests of efficiency. No office in the Secretariat shall be considered to be the prerogative of any particular member State.

As regards the equitable gender balance of appointments, reference is made to the joint interpretative statement on the rules and procedures for the future elections of the Secretary General.

C. Competence

- a) To assess suitability for the post (experience):
- extensive experience in senior management in international organisations;
 - proven experience of leading senior managers in a culturally diverse environment;
 - proven experience of dealing with programme, administrative, budgetary and personnel questions as well as change management;
- b) To assess highest ability (skills):
- insight on international affairs; strategic thinking;
 - leadership skills; capacity for dialogue; trust-building; inspires and motivates a culturally diverse staff;
 - skills to manage a large Organisation; delegates authority and empowers staff while remaining accountable; innovative thinking;
 - ability to translate strategy into actions; ability to plan pro-actively; delivers results, with efficiency and transparency;
 - team player;
 - ability to co-ordinate functioning of the support services of the organisation, with a concern for innovation and effectiveness;
 - good communication skills; negotiating and advocacy skills; proven ability to establish, maintain and use strong and effective networks; capacity to interact effectively with diverse interlocutors; highly developed ability to explain and to persuade; ability to tackle sensitive issues while promoting Council of Europe values;
 - very good knowledge of at least one of the official languages of the Council of Europe (English and French) and practical knowledge of the second official language;
- c) To assess highest integrity (values):
- commitment to human rights, democracy and the rule of law;
 - respect for diversity;
 - openness to scrutiny.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

En ce qui concerne l'équilibre équitable des genres dans les nominations, référence est faite à la déclaration interprétative conjointe sur les règles et procédures pour les futures élections du/ de la Secrétaire Général(e).

C. *Compétences*

a) Evaluer les aptitudes correspondant au poste (expérience):

- expérience approfondie de la gestion à haut niveau d'organisations internationales;
- expérience avérée de la direction de cadres supérieurs dans un environnement de diversité culturelle;
- expérience avérée des questions de programme, administratives, budgétaires et de ressources humaines ainsi que de la gestion du changement;

b) Evaluer les plus hautes qualités de compétence (qualités):

- connaissance fine des affaires internationales; réflexion stratégique;
- qualités de chef; capacité à dialoguer; capacité à instaurer un climat de confiance; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle;
- compétences pour diriger une grande Organisation; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu; idées novatrices;
- capacité à traduire les stratégies en actions; capacité à planifier de manière proactive; produire des résultats avec efficacité et transparence;
- esprit d'équipe;
- capacité à coordonner le fonctionnement des services de support de l'Organisation, avec un esprit d'innovation et d'efficience;
- bonne capacité à communiquer; talents de négociation et de plaidoyer; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces; capacité d'interaction avec des interlocuteurs divers; grand sens de l'explication et de la persuasion; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe;
- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais et français) et connaissance pratique de la deuxième langue officielle.

c) Evaluer la plus haute intégrité (valeurs):

- attachement aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit;
- respect de la diversité;
- disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.

APPENDIX XI – COMPLEMENTARY ELECTORAL PROCEDURE¹

i. Scope

1. When exceptional circumstances do not allow an Assembly part-session to be held under normal conditions, namely in the physical presence of all members, and make it impossible to hold an election by secret ballot during that part-session in accordance with the usual procedure,² the Bureau of the Assembly may decide that the election shall be held by individual electronic voting or by postal voting, provided that the conditions of security, confidentiality and accessibility, which it deems necessary, are guaranteed. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.
2. This alternative electoral procedure shall ensure the highest guarantees of transparency, accessibility, security (including data protection), confidentiality, fairness of the results and full and unquestionable credibility of the vote. It shall guarantee equal rights and equal treatment of Assembly members and delegations and ensure an equal playing field among candidates.
3. Under the same circumstances, the Bureau may decide that the procedure for electing the President and Vice-Presidents of the Assembly (Rules 15 and 16), shall be conducted by secret ballot using the electronic voting system.

ii. Individual electronic voting procedure in elections

4. When it draws up the draft agenda for a part-session of the Assembly, the Bureau of the Assembly shall set the date(s) and time(s) of the election.
5. The voting register shall be established on the basis of the list of Assembly members composing the Assembly at the relevant part-session (representatives and duly authorised substitutes for the sitting concerned, as notified within the prescribed deadline;³ they shall provide the secretariat with their personal e-mail address and mobile phone number.
6. A single voting register shall be established for all the ballots held on the same day.
7. A delegation cannot have more voting members than it holds seats in the Assembly.
8. If a second round of voting is organised, the voting register shall be established on the same basis as described above and shall include representatives and duly authorised substitutes for the sitting concerned, as notified within the prescribed deadline.
9. Members shall receive, by e-mail to their personal mailbox, the curricula vitae of the candidates, as well as, for the election of a judge, the recommendations of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.

1. See Resolution 2349 (2020) of the Assembly.

2. See Appendix X on the procedure which applies to the election of judges to the European Court of Human Rights, the Council of Europe Commissioner for Human Rights, the Secretary General of the Council of Europe, the Deputy Secretary General of the Council of Europe and the Secretary General of the Parliamentary Assembly.

3. Not later than three working days before the opening of the part-session (see Rule 67.4.c of the Rules of Procedure).

ANNEXE XI – PROCÉDURE ÉLECTORALE COMPLÉMENTAIRE¹

i. Champ d'application

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la tenue d'une partie de session de l'Assemblée dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, et rendent impossible la tenue d'une élection par scrutin secret prévue lors de ladite partie de session selon la procédure normale², le Bureau de l'Assemblée peut décider que le scrutin se tiendra par vote électronique individuel ou par correspondance, pour autant que les conditions de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité qu'il juge nécessaires soient garanties. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

2. Cette procédure électorale alternative doit présenter les plus grandes garanties de transparence, d'accessibilité, de sécurité (y compris de protection des données), de confidentialité, de sincérité des résultats, et une crédibilité totale et incontestable du vote. Elle doit garantir l'égalité des droits et de traitement des membres et des délégations de l'Assemblée et permettre aux candidats d'être à armes égales.

3. Dans les mêmes circonstances, le Bureau peut décider qu'il sera procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée (articles 15 et 16) par scrutin secret en utilisant le système de vote électronique.

ii. Procédure d'élection par vote électronique individuel

4. Lorsqu'il établit le projet d'ordre du jour d'une partie de session de l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée fixe la date et les horaires de l'élection.

5. Le registre des votants est établi sur la base de la liste des membres qui composent l'Assemblée lors de la partie de session concernée (représentants et suppléants dûment autorisés qui auront été notifiés pour la séance concernée dans le délai prescrit³); ceux-ci communiquent au secrétariat leur adresse électronique ainsi que leur numéro de téléphone portable personnels.

6. Un registre des votants unique est établi pour l'ensemble des scrutins organisés le même jour.

7. Une délégation ne peut avoir plus de membres votants qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée.

8. Si un second tour est organisé, le registre des votants est établi sur la base décrite précédemment et inclut les représentants et les suppléants dûment autorisés qui auront été notifiés pour la séance concernée dans le délai prescrit.

9. Les membres reçoivent, par courrier électronique adressé à leur messagerie personnelle, les curriculums des candidats, ainsi que, pour l'élection d'un juge, les recommandations de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

1. Voir la Résolution 2349 (2020) de l'Assemblée.

2. Voir annexe X sur la procédure pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, du Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, du Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire.

3. Au plus tard trois jours ouvrés avant l'ouverture d'une partie de session (article 67.4.c du Règlement).

10. Members shall receive detailed instructions in advance and shall be notified by e-mail of the opening of the vote(s); connection to the voting platform shall follow a secure procedure (typing in a unique code received by e-mail or by SMS on the mobile phone, as well as a personal e-mail address); an e-mail shall inform members of the closure of the vote(s).

11. In the event of multiple ballots, the voting operations shall take place simultaneously; members shall have access to each ballot separately, but they are free to decide not to vote on one or more ballots.

12. Once voting has closed, the results shall be made available to the tellers appointed by the political groups (one teller per group appointed among its members in advance of the election).

13. The President of the Assembly shall publicly announce the results of the vote(s) as soon as possible; these shall be published on the Assembly's website, together with the list of members who actually took part in the vote(s).

14. Technical assistance shall be provided by the Council of Europe Secretariat to members during the voting process.

iii. Postal voting in elections

15. The Bureau of the Assembly shall draw up the timetable for the election and the deadlines for each phase of the operations (including taking into account the possible organisation of a second round).

16. Each national delegation shall decide on the names of the members (representatives and duly authorised substitutes) who will be entitled to vote in a given ballot and notify the list of these names to the Secretariat of the Assembly in order to establish the voting register; a delegation cannot appoint more voting members than it holds seats in the Assembly.

17. The Table Office shall send to each member thus designated, via the delegation, the postal voting material, namely ballot papers and envelopes, sworn declarations and return envelopes, in as many copies as there are members of the delegation entitled to vote; the Table Office shall use the same international transport company to send the material to all delegations.

18. Members shall receive, by e-mail to their personal mailbox, the curricula vitae of the candidates, as well as, for the election of a judge, the recommendations of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.

19. The ballot papers and envelopes sent shall be strictly identical for all members and delegations and shall not bear any distinguishing marks, so as to ensure the complete confidentiality of the vote.

20. Each member entitled to vote shall complete the ballot paper received, place it in the envelope provided and seal it, and sign the sworn declaration.

21. A sealed envelope – in which all the envelopes containing the ballot papers of the members of the delegation entitled to vote, as well as their sworn declarations are enclosed – shall be sent to the President of the Parliamentary Assembly by an international transport company, under the responsibility of the speaker of the national parliament concerned, who shall certify the regularity of the vote at delegation level.

10. Les membres reçoivent des instructions détaillées par avance et sont informés par courrier électronique de l'ouverture du ou des scrutins; la connexion à la plateforme de vote suit une procédure sécurisée (entrée d'un code unique reçu par courrier électronique ou par SMS sur le téléphone portable, ainsi que d'une adresse électronique personnelle); un courrier électronique informe les membres de la clôture du ou des scrutins.

11. En cas de pluralité de scrutins, les opérations de vote se déroulent simultanément; les membres ont accès à chaque scrutin séparément, mais ils peuvent décider de ne participer qu'à l'un ou à l'autre seulement de ces scrutins.

12. A la clôture du ou des scrutins, les résultats sont communiqués aux scrutateurs désignés par les groupes politiques (à raison d'un scrutateur par groupe, désigné à l'avance parmi ses membres.

13. Le Président de l'Assemblée annonce publiquement les résultats du ou des scrutins au plus tôt; ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'Assemblée, avec la liste des membres ayant pris part au(x) scrutin(s).

14. Une assistance technique est fournie par le secrétariat du Conseil de l'Europe aux membres pendant la durée du processus de vote.

iii. Procédure d'élection par vote par correspondance

15. Le Bureau de l'Assemblée établit le calendrier de déroulement de l'élection et les délais pour chaque phase des opérations (y compris en prenant en compte l'organisation éventuelle d'un second tour).

16. Chaque délégation nationale arrête les noms des membres (représentants ou suppléants dûment autorisés) qui ont le droit de vote pour un scrutin donné et notifie au secrétariat de l'Assemblée la liste de ces noms afin d'établir le registre des votants; une délégation ne peut désigner plus de membres votants qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée.

17. Le Service de la séance adresse à chaque membre ainsi désigné, via la délégation, le matériel de vote par correspondance, à savoir les bulletins de vote et les enveloppes, les déclarations sur l'honneur et les enveloppes d'expédition en retour, en autant d'exemplaires que de membres de la délégation ayant le droit de vote; l'envoi à toutes les délégations par le Service de la séance est effectué par le biais de la même entreprise de transport international.

18. Les membres reçoivent, par courrier électronique adressé à leur messagerie personnelle, les curriculums des candidats, ainsi que, pour l'élection d'un juge, les recommandations de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

19. Les bulletins de vote et les enveloppes envoyés sont strictement identiques pour tous les membres et toutes les délégations, et ne comportent aucun signe distinctif, de sorte à assurer la parfaite confidentialité du vote.

20. Chaque membre ayant le droit de vote doit remplir le bulletin reçu, le glisser dans l'enveloppe fournie et cacheter celle-ci, et signer la déclaration sur l'honneur.

21. Un pli scellé—dans lequel toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la délégation habilités à voter ainsi que leurs déclarations sur l'honneur sont regroupées—est envoyé au Président de l'Assemblée parlementaire par le biais d'une entreprise de transport international, sous la responsabilité du président ou de la présidente du parlement national concerné, qui atteste de la régularité du scrutin au niveau de la délégation.

22. The opening of the sealed envelopes and the counting of the votes shall be carried out at the Secretariat of the Assembly on a date fixed by the Bureau of the Assembly, under the supervision of tellers appointed by the political groups (one teller per group appointed among its members in advance of the election) and physically present in Strasbourg; the tellers shall be responsible for opening the envelopes and be able to certify that the counting and tabulation of the results strictly comply with the rules, in particular those concerning the confidentiality of the vote.
23. A sealed envelope in which the ballot papers of several members of a delegation are enclosed, and containing more ballot papers than there are names on the delegation voting list, or more ballot papers than there are sworn declarations transmitted together, shall result in the annulment of all the votes of the delegation concerned.
24. The President of the Assembly shall publicly announce the results of the vote as soon as possible; the results shall be published on the Assembly's website.
25. The voting register shall be made available to any Assembly member or any candidate on request.
26. The above provisions shall apply to the organisation of a second round.

22. L'ouverture des plis scellés et le dépouillement sont effectués au secrétariat de l'Assemblée, à une date fixée par le Bureau de l'Assemblée, sous la supervision des scrutateurs désignés par les groupes politiques (à raison d'un scrutateur par groupe, désigné à l'avance parmi ses membres) et physiquement présents à Strasbourg ; les scrutateurs sont responsables de l'ouverture des enveloppes et certifient que les opérations de dépouillement et de décompte des résultats respectent strictement les règles, notamment celles de confidentialité du vote.
23. Un pli scellé, regroupant les bulletins de vote de plusieurs membres d'une délégation et qui contient plus de bulletins qu'il n'y a de noms sur le registre des votants de la délégation, ou plus de bulletins qu'il n'y a de déclarations sur l'honneur jointes, entraîne l'annulation de tous les votes de la délégation concernée.
24. Le Président de l'Assemblée annonce publiquement les résultats au plus tôt; ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'Assemblée.
25. Le registre des votants est mis à la disposition de tout membre de l'Assemblée, ainsi qu'à celle de tout candidat, qui en fait la demande.
26. Les dispositions précédentes s'appliquent à l'organisation d'un second tour.

APPENDIX XII – BUDGETARY TEXTS¹

i. Extract from the Resolution (53) 38 adopted by the Committee of Ministers on 13 December 1953 (Doc. 220)

1. When drawing up the draft Budget for the Council of Europe, the Secretary General shall consult the Assembly on that part of the draft Budget which comprises operational appropriations concerning it. (...)

The Opinion of the Assembly shall be transmitted to the Committee of Ministers at the same time as the draft Budget.

Any appropriations proposed by the Assembly which, by the purpose served or the amount involved, may be considered by the Secretary General to be unsuitable for inclusion in the draft Budget shall also be transmitted to the Committee of Ministers at the same time as the draft Budget.

2. A list of members of the staff of the Secretariat General placed wholly at the disposal of the Assembly Services shall be appended each year to the draft Budget.

3. The Secretary General shall, within such limits as he may determine, delegate to the Secretary General of the Assembly the duties of “ordonnateur” empowered to incur financial commitments in respect of appropriations figuring in the Vote of the Budget relating to the operation of the Assembly and its Committees.

ii. Extract from the Communication of the Committee of Ministers on the examination of the Budget by the Assembly (Doc. 342)

Apart from any other considerations, for it to be feasible to consult the Assembly on the draft Budget of the Council of Europe as a whole this draft Budget would have to be prepared by the Secretariat General in the first months of the year, namely at a time when it is still impossible to make accurate estimates for the following year.

However, the Committee of Ministers has agreed that the Assembly should be given the opportunity of expressing its opinion on the Budget of the Council and has therefore instructed the Secretary General to transmit to the Assembly a documentation comprising the final audited accounts for the previous Financial Year and the Budget for the current Financial Year. Such documentation will, in fact, provide adequate material for the Assembly to express an opinion as to what credits might be included in the Budget for the following year. The Committee of Ministers will make a point of examining such opinions when the time comes.

iii. Extract from the Progress Report of the Bureau and the Standing Committee concerning the preparation of the Assembly’s budget Doc. 3292 (1973)

At its meeting on 25 January 1973, the Bureau discussed a memorandum submitted by the Secretary General on the preparation of the Consultative (Parliamentary) Assembly’s Budget.

1. See Statute of the Council of Europe, Article 38.

ANNEXE XII – TEXTES BUDGÉTAIRES¹

i. Extrait de la Résolution (53) 38 adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 1953 (Doc. 220)

1. Lors de l'établissement du projet de budget du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général consultera l'Assemblée sur la partie de ce projet qui contient les crédits relatifs à son fonctionnement. (...)

L'avis de l'Assemblée est transmis au Comité des Ministres en même temps que le projet de budget.

Les propositions de l'Assemblée que le Secrétaire Général n'estimerait pas pouvoir inclure dans le projet de budget, en raison de leur nature ou de leur importance, sont également transmises au Comité des Ministres en même temps que le projet de budget.

2. Un tableau des effectifs du personnel du Secrétariat Général mis entièrement à la disposition des services l'Assemblée est annexé chaque année au projet de budget.

3. Le Secrétaire Général délèguera au Secrétaire Général de l'Assemblée, dans les limites qu'il déterminera, les fonctions d'ordonnateur des dépenses pour les crédits compris dans le titre du budget qui se rapportent au fonctionnement de l'Assemblée et de ses commissions.

ii. Extrait de la communication du Comité des Ministres relative à l'examen du budget par l'Assemblée (Doc. 342)

Toute autre raison mise à part, pour qu'il fut matériellement possible de consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de budget du Conseil de l'Europe, il faudrait que le projet de budget fût établi par le Secrétaire Général dès les premiers mois de l'année, soit à une époque où il est encore impossible d'établir des évaluations exactes pour l'année suivante.

Cependant, le Comité des Ministres a été d'accord pour que la possibilité fut donnée à l'Assemblée d'émettre son avis sur le budget du Conseil et il a chargé, à cet effet, le Secrétaire Général de communiquer à l'Assemblée une documentation comprenant les comptes du dernier exercice clos et apuré, ainsi que le budget de l'exercice en cours. Cette documentation contient, en effet, des éléments suffisants pour permettre à l'Assemblée de formuler un avis sur les crédits qu'il y aurait lieu d'inscrire dans le budget de l'année suivante. Le Comité des Ministres ne manquera pas d'examiner de tels avis en temps utile.

iii. Extrait du rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente relatif à l'établissement du budget de l'Assemblée Doc. 3292 (1973)

A sa réunion du 25 janvier 1973, le Bureau a examiné un mémorandum présenté par le Secrétaire Général relatif à l'établissement du budget de l'Assemblée Consultative (parlementaire).

1. Voir Statut du Conseil de l'Europe, article 38.

At its meeting on 23 March 1973, the Standing Committee approved the new procedure suggested by the Secretary General. The Secretariat of the Assembly will henceforth prepare its estimates in co-operation with the appropriate Secretariat services. These estimates will then be taken by the Assembly as a basis for its budgetary proposals for the following year. The Assembly's proposals will be grouped in a separate document and the draft budget for the whole Organisation, as presented by the Secretary General to the Committee of Ministers, will refer, where the Assembly's operational expenditure is concerned, to the total appropriation which the latter asks for in this separate document. However, if the Secretary General should find himself in disagreement with any of the Assembly's proposals, he may, having first consulted the President of the Assembly, indicate this to the Committee of Ministers and explain his reasons.

iv. Extract from the reply of the Committee of Ministers to Recommendation 1344 (1997) of the Parliamentary Assembly on enlargement of the Council of Europe: the budgetary and administrative powers of the Assembly (Doc. 8080)

“... the formal document by the Secretary General of the Council of Europe on budgetary prospects and proposal for the ceiling [of the Council's budget] should be transmitted for information to the Assembly's Sub-Committee on the Budget (of the Committee on Economic Affairs and Development) and [...] that there should be an exchange of views with the Assembly before the final decision on the budgetary ceiling ...

Concerning the proposed mechanism for direct consultation with the Assembly concerning Vote III of the ordinary budget, the Committee of Ministers believes that it is necessary to hold regular consultations of the kind envisaged in the preceding paragraph in order to discuss all issues of common interest in the budgetary and administrative fields.”¹

1. See also the replies of the Committee of Ministers to Recommendation 1767 (2002) on Parliamentary scrutiny of international institutions and to Recommendation 1728 (2005) on Budgetary powers of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (Doc. 9673 and 11222).

La Commission permanente a approuvé, à sa réunion du 23 mars 1973, la nouvelle procédure proposée par le Secrétaire Général. Selon cette nouvelle procédure, le Secrétariat de l'Assemblée élaborera ses prévisions en collaboration avec les services compétents du Secrétariat. Sur cette base, l'Assemblée formulera ses propositions budgétaires pour l'année suivante. Les propositions de l'Assemblée seront groupées dans un fascicule spécial et le projet de budget de l'ensemble de l'Organisation, présenté par le Secrétaire Général au Comité des Ministres, fera mention, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée, du total des crédits demandés par celle-ci dans ce fascicule spécial. Néanmoins, si le Secrétaire Général estimait ne pas pouvoir se rallier à une des propositions de l'Assemblée, il pourrait, après avoir consulté le Président de l'Assemblée, le signaler au Comité des Ministres en exposant ses motivations.

iv. Extrait de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1344 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur l'élargissement du Conseil de l'Europe: compétences budgétaires et administratives de l'Assemblée (Doc. 8080)

« ... prévoit la transmission pour information à la sous-commission du Budget (de la commission des questions économiques et du développement) du document formel du Secrétaire Général sur les perspectives budgétaires et la proposition de plafond [du budget du Conseil] et ... un échange de vues avec l'Assemblée avant la décision définitive fixant le plafond budgétaire ...

En ce qui concerne la proposition d'un mécanisme de consultation directe de l'Assemblée au sujet du Titre III du budget ordinaire, le Comité des Ministres estime qu'il faut procéder à des consultations régulières du type envisagé au paragraphe précédent pour examiner tous les points d'intérêt commun dans les domaines budgétaires et administratifs. »¹

1. Voir également les réponses du Comité des Ministres à la Recommandation 1567 (2002) sur le contrôle parlementaire des institutions internationales et à la Recommandation 1728 (2005) sur les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en matière budgétaire (Doc. 9673 et 11222).

APPENDIX XIII – OBSERVATION OF ELECTIONS BY THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY

Bearing in mind the objectives and the political nature of the Parliamentary Assembly's observation missions as well as the problems deriving from the past co-operation agreements with other international institutions, the following guidelines were adopted by the Bureau of the Assembly on 31 May 2018¹ and updated by the Bureau on 23 May 2019.²

A. *Elections to be observed*

1. For the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (hereafter, the Assembly), the observation of elections plays an important role in the assessment of the democratic governance and the overall political situation of the country in question. In practical terms this entails the observation of elections or referenda in any state where any of the following circumstances apply: it has applied for membership of the Council of Europe; its parliament has requested or enjoys special guest status or partner for democracy status with the Assembly; it is subject to the monitoring procedure or to the post-monitoring dialogue. If the Assembly receives an invitation, the Bureau may also decide to observe elections/referenda in other states when exceptional circumstances have been brought to its attention.

2. Observation of parliamentary and presidential elections as well as of referenda in an applicant state or a state under the monitoring procedure, or post-monitoring dialogue, and parliamentary elections in states where the parliament enjoys special guest status or partner for democracy status, is an inalienable right of the Assembly.³ A state's lack of cooperation with the Assembly, or its refusal to accept an election observation mission from the Assembly may give rise to a debate at the part-session or Standing Committee meeting following the elections in question. It may result in the freezing of the application procedure, the withdrawal of special guest status or partner for democracy status or the challenging of the credentials of the national delegation concerned.

3. The observation of regional and local elections is the responsibility of the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe (the Congress). If the Assembly receives an invitation to observe such elections and the Bureau decides to observe them, the Assembly ad hoc committee shall be part of any election observation mission the Congress may deploy. A report on these elections by the Congress, sent to the President, should be referred, via the Bureau, to the Monitoring Committee.

B. *Ad hoc committees*

4. Once the Bureau has decided to observe an election, it sets up an ad hoc committee consisting in general of up to 40 members following proposals by the political groups, on the basis of the D'Hondt system, on the understanding, however, that each political group shall be represented.

1. The first guidelines were adopted on 24 May 2004 (See document 10212 appendix III).

2. See documents 14579 and 14911.

3. However, this should not be seen as an obligation for the Assembly.

ANNEXE XIII – OBSERVATION DES ÉLECTIONS PAR L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Compte tenu des objectifs et du caractère politique des missions d'observation de l'Assemblée parlementaire ainsi que des problèmes qui ont résulté par le passé des modalités de coopération avec d'autres institutions internationales, les lignes directrices suivantes ont été adoptées par le Bureau de l'Assemblée le 31 mai 2018¹ et actualisées par le Bureau le 23 mai 2019².

A. Élections à observer

1. Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après l'Assemblée), l'observation des élections joue un rôle important dans l'évaluation de la gouvernance démocratique et de la situation politique générale du pays concerné. Cela signifie concrètement une observation des élections ou des référendums dans tout Etat qui se trouve dans l'une des situations suivantes: il a déposé une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe; son parlement a sollicité le statut d'invité spécial ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée ou en bénéficie déjà; il fait l'objet d'une procédure de suivi ou il est engagé dans un dialogue de suivi. Si l'Assemblée en reçoit l'invitation, le Bureau peut également décider d'observer les élections/référendums dans d'autres Etats quand des circonstances particulières ont été portées à son attention.

2. L'observation d'élections législatives ou présidentielles et de référendums dans un Etat qui est candidat à l'adhésion, soumis à une procédure de suivi ou engagé dans un dialogue de suivi ainsi que d'élections législatives dans un Etat dont le parlement jouit du statut d'invité spécial ou de partenaire pour la démocratie, constitue un droit inaliénable de l'Assemblée³. Le manque de coopération d'un Etat avec l'Assemblée ou son refus d'accepter une mission d'observation d'élections de cette dernière pourrait donner lieu à un débat lors de la partie de session ou de la réunion de la Commission permanente qui suit les élections en question. Il peut conduire au gel de la procédure d'adhésion, au retrait du statut d'invité spécial ou de partenaire pour la démocratie ou à la contestation des pouvoirs de la délégation nationale concernée.

3. L'observation d'élections locales et régionales relève de la compétence du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès). Si l'Assemblée est invitée à observer de telles élections et que le Bureau se prononce en faveur de cette observation, la commission ad hoc de l'Assemblée fera partie de toute mission d'observation des élections susceptible d'être mise en place par le Congrès. Le rapport du Congrès sur ces élections, communiqué au/à la Président(e), devra ensuite être transmis, par l'intermédiaire du Bureau, à la commission de suivi.

B. Commissions ad hoc

4. Une fois que le Bureau a décidé d'observer une élection, il forme une commission ad hoc composée généralement d'un maximum de 40 membres sur la base des propositions des groupes politiques compte tenu de la règle D'Hondt, pour autant que chaque groupe politique soit représenté.

1. Les premières lignes directrices ont été adoptées le 24 mai 2004 (voir le document 10212 annexe III).

2. Voir les documents 14579 et 14911.

3. Cependant, cette pratique ne doit pas être considérée comme une obligation pour l'Assemblée.

5. The ad hoc committees include *ex officio* any country-specific rapporteurs of the Monitoring Committee or of the Committee on Political Affairs and Democracy already appointed. Rapporteurs are not included in the quotas allocated to the political groups and shall not be appointed chairpersons of the ad hoc committees. The rapporteurs have a special responsibility to participate during the whole mission due to their specific competence that is of utmost importance for the mission as a whole.
6. The Bureau may also decide to send a pre-electoral mission around one month before the observation mission. The pre-electoral delegation consists of one representative per political group, and the country-specific rapporteurs mentioned in paragraph 5.
7. The Bureau may also decide to conduct a post-electoral mission if the post-electoral context so requires (e.g.: results disputed, elections marred by irregularities, post-electoral political and/or institutional crisis). The membership of the post-electoral delegation is generally identical to that of the pre-electoral delegation.
8. The Bureau may also decide to establish an ad hoc Committee, in the form of an Election Assessment Mission, normally composed of one member from each political group, but never less than three members, in order to guarantee a minimum political and geographical balance. The Election Assessment Mission will report its findings in the form of a memorandum by its Chairperson to the Bureau. No pre-electoral mission will be conducted. In the event that three members cannot be identified for an assessment mission, the mission shall be cancelled.
9. When there is an election with two rounds, the composition of the delegation for the observation of the second round should, in general, be identical to that of the pre-electoral delegation.
10. In accordance with article 15 of the co-operation agreement signed on 4 October 2004 between the Assembly and the Venice Commission, one or more representatives of the Venice Commission may be invited to join the Assembly's election observation mission as legal adviser(s).¹
11. The election observation delegation is composed of the members of the ad hoc committee, representative(s) of the Venice Commission and the members of the Assembly and Venice Commission secretariats. The chairperson of the ad hoc committee is the "Head of Delegation".
12. Once the Bureau has decided to set up an ad hoc committee, the Assembly's secretariat contacts the secretariats of the political groups and asks each group to appoint the members and substitutes of the observation mission. Each political group sends its list of members and substitutes to the secretariat of the Assembly not later than 2 working days prior to the meeting of the Bureau where the list of the ad hoc committee will be approved.

1. See the Co-operation Agreement between the Assembly and the Venice Commission, page 272.

5. Les commissions ad hoc comprennent *ex officio* les rapporteurs déjà désignés de la commission de suivi ou de la commission des questions politiques et de la démocratie pour le pays concerné. Les rapporteurs ne sont pas inclus dans les quotas assignés aux groupes politiques et ne peuvent pas être nommés à la présidence des commissions ad hoc. Les rapporteurs ont une responsabilité particulière de participer durant toute la mission en raison de leurs compétences spécifiques qui sont d'une importance capitale pour la mission dans son ensemble.
6. Le Bureau peut, en outre, décider d'envoyer une mission préélectorale un mois environ avant la mission d'observation. La délégation préélectorale se compose d'un(e) représentant(e) par groupe politique et des rapporteurs du pays concerné mentionnés au paragraphe 5.
7. Le Bureau peut également décider d'effectuer une mission postélectorale si le contexte postélectoral l'exige (en cas, par exemple, de résultats contestés, d'élections entachées d'irrégularités, de crise politique et/ou institutionnelle postélectorale). La composition de la délégation postélectorale est généralement identique à celle de la délégation préélectorale.
8. Le Bureau peut également décider de constituer une commission ad hoc sous forme d'une mission d'évaluation des élections, composée généralement d'un membre de chaque groupe politique, mais jamais moins de trois membres, afin de garantir un équilibre politique et géographique minimum de la commission ad hoc. La mission d'évaluation des élections présente ses conclusions sous la forme d'une note adressée par son/sa président(e) au Bureau. Aucune mission préélectorale n'est conduite. Lorsqu'il est impossible de trouver trois membres pour une mission d'évaluation, cette dernière est annulée.
9. Dans le cas d'une élection à deux tours, la composition de la délégation pour l'observation du deuxième tour sera généralement identique à celle de la délégation pré-électorale.
10. Conformément à l'article 15 de l'Accord de coopération signé le 4 octobre 2004 entre l'Assemblée et la Commission de Venise, un(e)/des représentant(e)(s) de la Commission de Venise peut/peuvent être invité(e)(s) à participer à la mission d'observation des élections de l'Assemblée en qualité de conseiller(s) juridique(s)¹.
11. La délégation d'observation des élections comprend les membres de la commission ad hoc, un(e)/des représentant(e)(s) de la Commission de Venise et les membres des Secrétariats de l'Assemblée et de la Commission de Venise. Le/la président(e) de la commission ad hoc est le «chef de délégation».
12. Une fois que le Bureau a décidé de former une commission ad hoc, le Secrétariat de l'Assemblée prend contact avec les secrétariats des groupes politiques et demande à chaque groupe de désigner les membres et les suppléants de la mission d'observation. Chaque groupe politique communique au Secrétariat de l'Assemblée sa liste de membres et de suppléants au plus tard deux jours ouvrés avant la réunion du Bureau lors de laquelle la liste de la commission ad hoc sera approuvée.

1. Voir l'Accord de coopération entre l'Assemblée et la Commission de Venise, page 273.

13. Political groups should bear in mind that appointments to an ad hoc committee should respect: the principle of gender balance having regard to gender membership of their respective groups; fair geographical representation and be based on the candidate's linguistic capability to participate meaningfully in the work of the mission, given that on the spot, and as far as possible, the Council of Europe provides interpretation to and from English or French only.¹ Members of ad hoc committees may not observe elections in their own country. Political groups should not appoint members who took part in non-official missions conducted for the purpose of observing elections or in connection with elections in the country concerned and which were sponsored by or undertaken at the invitation of a State, a parliamentary, governmental or non-governmental organisation, association, foundation or any other natural or legal person.

14. While every effort should be made to ensure the political balance of ad hoc committees observing elections, in the event that certain political groups fail to come up with sufficient candidates while other groups have waiting lists, the principle of a political equilibrium may be foregone in the interests of having a strong presence of the Assembly during the election observation. In such circumstances, a notification by the Secretary General of the Assembly will suffice.²

15. The Bureau approves the composition of the ad hoc committee and appoints its chairperson from among the members (with the exception of the *ex officio* rapporteurs – see paragraph 5 above). The Chairperson shall be neither a national of a neighbouring country nor a member of a friendship group in his/her national parliament of the country where elections are being observed. The Chairperson should have participated in at least two election observation missions of the Assembly.

16. If a pre-electoral mission is decided, the nominated chairperson is considered as the representative of his/her political group in the pre-electoral mission. The secretariats of the other political groups shall communicate the names of their representatives for the pre-electoral mission.

17. The chairmanship of ad hoc committees shall rotate between political groups to ensure an overall political balance over a calendar year. The same political group shall not chair two consecutive election observation missions in a given country.

18. At internal meetings of the ad hoc committees, in addition to the members, the only persons authorised to participate are the members of the Council of Europe secretariat. In exceptional cases, ad hoc committee members may be accompanied at internal meetings of ad hoc committees by interpreters, subject to prior approval by the Head of Delegation.

1. Furthermore it should be noted that English is the de facto working language of international election observation missions.

2. Political groups should appoint members who can definitely participate in the election observation mission; last-minute cancellations should remain exceptional because replacements are often impossible to find.

13. Les groupes politiques garderont à l'esprit que toute nomination à une commission ad hoc doit respecter: le principe de l'égalité entre les sexes compte tenu de la répartition hommes/femmes au sein de leurs groupes respectifs; le principe d'une représentation géographique équitable et reposer sur les capacités linguistiques des candidats leur permettant de participer de manière constructive aux travaux de la mission, sachant notamment que, sur place, et dans la mesure du possible, le Conseil de l'Europe assure l'interprétation en anglais et en français uniquement¹. Les membres des commissions ad hoc ne peuvent pas observer les élections dans leur propre pays. Les groupes politiques ne devraient pas nommer de membres ayant participé, dans le pays concerné, à des missions non officielles d'observation d'élections ou organisées à l'occasion de la tenue d'élections et parrainées par ou à l'invitation d'un Etat, d'une organisation parlementaire, gouvernementale ou non gouvernementale, d'une association, d'une fondation ou de toute autre personne physique ou morale.

14. Tout doit être mis en œuvre pour assurer l'équilibre politique au sein des commissions ad hoc pour l'observation d'élections. Pour autant si certains groupes politiques ne parviennent pas à présenter un nombre suffisant de candidats tandis que d'autres groupes ont une liste d'attente, il pourra être renoncé au principe de l'équilibre politique au profit d'une présence forte de l'Assemblée durant l'observation des élections. Dans une telle éventualité, une notification du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire suffira².

15. Le Bureau approuve la composition d'une commission ad hoc et nomme son/sa président(e) parmi ses membres (à l'exception des rapporteurs *ex officio* – voir le paragraphe 5 ci-dessus). Le/la président(e) ne doit pas être un(e) ressortissant(e) des Etats limitrophes du pays où a lieu l'observation des élections, ni être membre de groupes d'amitié avec le pays en question au sein de son parlement national. Le/la président(e) devrait avoir participé à au moins deux missions d'observation d'élection de l'Assemblée.

16. Lorsqu'une mission préélectorale est décidée, le/la président(e) ainsi nommé est considéré comme le représentant de son groupe politique dans le cadre de ladite mission. Les secrétaires des autres groupes communiquent les noms de leurs représentant(e)s à la mission préélectorale.

17. Les groupes politiques président à tour de rôle les commissions ad hoc afin de garantir, d'une manière générale, un équilibre politique global sur une année civile. Le même groupe politique ne peut pas présider deux missions consécutives d'observation d'élections dans un pays donné.

18. Seuls les membres des commissions ad hoc et les membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont autorisés à participer aux réunions internes des commissions ad hoc. Dans des cas exceptionnels, des membres des commissions ad hoc peuvent se faire accompagner aux réunions internes des commissions ad hoc par des interprètes, sous réserve de l'approbation du chef de délégation.

1. En outre, il convient de noter que l'anglais est, de fait, la langue de travail des missions internationales d'observation des élections.

2. Les groupes politiques devront désigner des membres en mesure de participer de façon certaine à la mission d'observation des élections; les annulations de dernière minute doivent rester exceptionnelles car les remplacements s'avèrent souvent impossibles.

C. *Conflict of interest and code of conduct of members*

19. Members of ad hoc committees for the observation of elections shall abide by the provisions of the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe as well as the Code of Conduct for International Election Observation Missions (IEOM). Additionally, the provisions of the Code of conduct for rapporteurs of the Parliamentary Assembly shall apply *mutatis mutandis* to chairpersons of ad hoc committees.¹ Any alleged violation of the above-mentioned provisions will be dealt with in accordance with the procedure set out in paragraphs 19 to 29 of the Code of conduct for members of the Parliamentary Assembly.²

20. All candidates for membership of an ad hoc committee, at the time of putting forward their candidacy, shall make a written declaration of any actual or potential conflict of interest concerning them or members of their families, whether related directly or indirectly and/or with whom they are in regular contact, in connection with the country concerned by an election observation.

21. All members of an ad hoc committee shall sign a written declaration confirming their knowledge and obligation to respect the Code of Conduct for International Election Observation Missions. The aforementioned declarations shall be made available to the Bureau when it approves the composition of an ad hoc committee. Failure to sign such declarations shall disqualify the member concerned from being appointed to an ad hoc committee.³

D. *Elections as a process*

22. An election and its observation do not concern the polling day only, but a process involving several stages, all of which need to be analysed and evaluated in order to assess the entire electoral process.⁴

23. The process starts with the assessment of the electoral legislation. The quality and predictability of the electoral legislation is a major criterion to assess an election. This assessment relies in particular on legal opinions that the Venice Commission has adopted on the legislation in question. The application of electoral legislation in good faith is also a criterion for evaluating an election.

24. The second stage starts with the date when an election is called. In normal circumstances, involving regular elections that date should be reasonably distant from the polling day in order to allow all political stakeholders to prepare for an electoral contest. The third stage starts with the opening of the electoral campaign. The fourth stage is the polling day, which includes the opening of the polling stations, the voting itself, the closing of the polling stations, the vote counting and the tabulation. The final stage is the declaration of results of the election, followed by a period where complaints may be lodged.

1. See page 126.

2. See page 118.

3. The declaration form can be found in Appendix 2 to the Guidelines (see Appendix 3, Doc. 14579).

4. As described in various Assembly and Venice Commission documents, see inter alia: the code of Good Practice in electoral matters (CDL-AD(2002)23rev), the report on the timeline and inventory of political criteria for assessing an election (CDL-AD(2010)037).

C. *Conflit d'intérêts et code de conduite des membres*

19. Les membres des commissions ad hoc pour l'observation d'élections doivent respecter les dispositions du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et du Code de conduite pour les missions internationales d'observation des élections (MIOE). En outre, les dispositions du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux président(e)s des commissions ad hoc¹. Toute violation alléguée des dispositions susmentionnées sera traitée suivant la procédure définie aux paragraphes 19 à 29 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire².

20. Tous les candidats à la fonction de membre d'une commission ad hoc sont tenus, au moment de présenter leur candidature, de déclarer par écrit tout conflit d'intérêts réel ou potentiel les concernant, eux ou des membres de leurs familles avec un lien de parenté direct ou indirect, et/ou avec lesquels ils sont en contact régulier, en relation avec le pays concerné par l'observation des élections.

21. Tous les membres d'une commission ad hoc sont tenus de signer une déclaration écrite confirmant leur connaissance et leurs obligations de respecter le Code de conduite pour les Missions internationales d'observation des élections. Les déclarations susmentionnées devront être mises à la disposition du Bureau lorsque celui-ci approuve la composition d'une commission ad hoc. Les membres qui n'auront pas signé ces déclarations ne pourront pas faire partie d'une commission ad hoc³.

D. *Les élections en tant que processus*

22. Une élection et son observation ne se limitent pas au jour du scrutin mais constituent un processus comportant plusieurs phases qui doivent toutes être analysées et évaluées afin d'avoir une appréciation globale de l'ensemble du processus électoral⁴.

23. Le processus commence par l'évaluation de la législation électorale. La qualité et la prédictibilité de la législation électorale constituent un critère fondamental pour évaluer une élection. Cette évaluation repose notamment sur les avis juridiques que la Commission de Venise a adoptés sur la législation en question. L'application de la législation électorale en toute bonne foi est également un critère d'évaluation d'une élection.

24. La deuxième phase débute le jour où l'organisation d'une élection est annoncée. Dans des conditions normales supposant des élections ordinaires, cette date doit être suffisamment éloignée de la date du scrutin pour que tous les candidats puissent se préparer à cette élection. La troisième phase débute par l'ouverture de la campagne électorale. La quatrième phase est celle du jour du scrutin qui comprend l'ouverture des bureaux de vote, le scrutin lui-même, la clôture des bureaux de vote ainsi que les opérations de dépouillement et de collecte des résultats. La phase finale est l'annonce des résultats de l'élection, suivie d'une période au cours de laquelle des recours peuvent être déposés.

1. Voir page 127.

2. Voir page 119.

3. Le formulaire de déclaration figure en Annexe 2 des Lignes directrices (Annexe 3 du Doc. 14579).

4. Comme indiqué dans divers documents de l'Assemblée et de la Commission de Venise; voir inter alia: le Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)23rév) ainsi que le rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection (CDL-AD(2010)037).

25. In assessing all stages of the electoral process, due attention should be given to the gender perspective, especially in terms of participation, balanced representation and the right to take part in the electoral process, as regards both voters and candidates, without being subjected to sexist hate speech, sexist acts or sexual harassment.

E. Co-operation in the field with the Assembly's partner organisations

26. Usually, the Assembly observes elections as part of an International Election Observation Mission (IEOM), which may include the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE/ODIHR), the OSCE Parliamentary Assembly, the European Parliament and the NATO Parliamentary Assembly. The modalities of cooperation within the IEOM shall be established by an Agreement between the organisations concerned. The Head of Delegation of the Assembly represents it at meetings of Heads of delegation within the framework of the IEOM.

27. Co-operation with other international organisations within the framework of the IEOM should be continuous during the observation process, including for the organisation of the programme of the mission, in order to ensure, in so far as possible, that assessments of the elections do not differ. To ensure good and smooth co-operation, Heads of delegations should cooperate as early and regularly as possible in the course of the observation missions. In the case of a pre-electoral mission, the Assembly delegation shall meet with the OSCE/ODIHR mission in the country (if already deployed).

28. In case the OSCE/ODIHR long term observation mission is prevented from being deployed, the Assembly should abstain from sending its own mission.

F. Conduct and practical organisation of the observation

General aspects:

29. The practical organisation of observation missions is ensured by the Assembly secretariat in consultation with the Head of Delegation. Members of the Assembly and the Venice Commission secretariats advise the Head of Delegation and other members of the ad hoc committee in fulfilment of their responsibilities.

30. The national parliament of the country observed shall be invited to provide assistance with regard to the organisation of the programme of the pre-electoral and post-electoral missions, as well as the accreditations and visas for all members of the delegation, in due time, including for the observation of out-of-country voting and early voting if necessary. The relevant authorities shall ensure the freedom of movement and security of all members of the delegation throughout the territory.

31. The financing of the participation of members of ad hoc committees in the work of these committees shall be borne by the respective national parliaments of the members.

Pre-electoral missions:

32. The pre-electoral mission, if so decided by the Bureau, consists of two to three days of on-site meetings, usually in the capital city. Depending on the circumstances, meetings and visits elsewhere may be organised.

25. Lors de l'évaluation de toutes les étapes du processus électoral, il convient d'accorder l'attention nécessaire à la perspective de genre, en particulier en termes de participation, de représentation équilibrée et de droit de participer au processus électoral, en tant qu'électeurs et candidats, sans être soumis à des discours de haine sexiste, à des actes sexistes ou au harcèlement sexuel.

E. Coopération sur place avec les organisations partenaires de l'Assemblée

26. Généralement, l'Assemblée observe les élections dans le cadre d'une Mission internationale d'observation des élections (MIOE) qui peut inclure le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH/OSCE), l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN. Les modalités de coopération au sein de la MIOE doivent être établies par un Accord entre les organisations concernées. Le chef de délégation de l'Assemblée la représente aux réunions des chefs de délégation dans le cadre de la MIOE.

27. La coopération avec d'autres organisations internationales dans le cadre de la MIOE doit être continue pendant le processus d'observation, y compris pour l'établissement du programme de la mission, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, une évaluation non divergente des élections. Afin de garantir une bonne coopération, les chefs de délégation doivent coopérer le plus tôt et le plus régulièrement possible au cours des missions d'observation. Dans le cas d'une mission préélectorale, la délégation de l'Assemblée rencontrera la mission du BIDDH/OSCE dans le pays concerné (si elle est déjà déployée).

28. Au cas où le déploiement de la mission d'observation à long terme de l'OSCE / BIDDH serait empêché, l'Assemblée devrait s'abstenir d'envoyer sa propre mission.

F. Conduite et organisation pratique de l'observation

Aspects généraux:

29. L'organisation pratique des missions d'observation est assurée par le Secrétariat de l'Assemblée en consultation avec le chef de délégation. Les membres des Secrétariats de l'Assemblée et de la Commission de Venise donnent des conseils au chef de délégation ainsi qu'aux autres membres de la commission ad hoc dans l'accomplissement de leurs tâches.

30. Le parlement national du pays observé est invité à apporter son aide pour l'organisation du programme des missions préélectorales et postélectorales, ainsi qu'à l'obtention par tous les membres de la délégation des accréditations et des visas, en temps utile, y compris, si nécessaire, pour l'observation du vote à l'étranger et du vote anticipé. Les autorités compétentes veillent à garantir la liberté de circulation et la sécurité de tous les membres de la délégation sur l'ensemble du territoire.

31. Le financement de la participation des membres des commissions ad hoc aux travaux de ces commissions doit être assuré par leurs parlements nationaux respectifs.

Missions préélectorales:

32. La mission préélectorale, si le Bureau décide d'en organiser une, consiste en deux à trois jours de réunions sur place, généralement dans la capitale. En fonction des circonstances, des réunions et visites peuvent être organisées ailleurs.

33. The main aims of a pre-electoral mission are to assess: the election legislation and its application, including the availability of appeals; the political situation; the arrangements for the election campaign; and coverage of the election campaign by the media, the administration of the election and the work of the election authorities. For this purpose the delegation shall meet with the OSCE/ODIHR mission – if one is present – and representatives of the international community; representatives of media and NGOs; the leaders of the main political parties and/or the presidential candidates; and, with representatives of the national authorities involved in the electoral process.

Election Observation missions:

34. In general, a mission lasts four to five days including: internal briefings of the delegation and joint briefings with any partner organisations; observation of the opening of polling stations, voting, vote counting and reporting of results; debriefing of the delegation following polling day and the press conference.

35. Members of the delegation shall refrain from engaging in public statements, interviews, press conferences or communications via social networks which could contradict the final assessment made by the ad hoc committee. They shall also refrain from engaging in public activities which could appear to interfere in the electoral process or could be considered as partisan, including meetings with national authorities and/or political actors outside the official programme of the election observation mission. The above provisions apply at all stages of the process from the moment of appointment to the ad hoc committee until the statement of the election observation mission is published. The same applies to post-electoral missions.

36. Members of the delegation may ask questions of election officials, political party representatives and other observers inside polling stations and may answer questions about their own activities, as long as they do not obstruct the election process. In answering questions they should not seek to influence the election process. They may ask and answer questions of voters but shall not ask them how they voted. They may bring irregularities, fraud or significant problems to the attention of relevant election management bodies, unless this is prohibited by law, and shall do so in a non-obstructive manner.

37. The Head of Delegation shall ensure that the delegation will cover as wide as possible a geographical area of the country when observing the elections. Members of the delegation shall be ready to accept deployment outside of the capital city of the country where the elections are being observed. When applicable, and so decided by the Head of delegation, members of the delegation could also be requested, in their countries of residence, to observe out-of-country voting.

38. Members are entirely free to carry out their observation as they see fit on polling day within their area of deployment: they should not disclose their itinerary nor the polling stations they intend to visit. However, for security reasons, some areas or regions may be restricted. Members should follow security measures and recommendations put in place by OSCE/ODIHR security officers and/or the Council of Europe Security department. Members must not incur unnecessary or unjustified risks for themselves or for others.

33. Une mission préélectorale a pour buts principaux d'évaluer la législation électorale et son application, y compris la possibilité de faire appel; la situation politique; les dispositions prises pour la campagne électorale; la couverture de la campagne électorale par les médias; l'administration de l'élection et le travail des autorités compétentes. A cette fin, la délégation rencontrera la mission du BIDDH/OSCE, s'il y en a une sur le terrain, des représentants de la communauté internationale ainsi que des médias et des ONG, les chefs des principaux partis politiques et/ou les candidats à la présidence de même que des représentants des autorités nationales participant au processus électoral.

Missions d'observation des élections:

34. En général, une mission dure quatre à cinq jours et comporte des réunions d'information internes de la délégation, des réunions d'information conjointes avec l' (les) organisation(s) partenaire(s), l'observation de l'ouverture des bureaux de vote, du scrutin lui-même, du dépouillement et de la communication des résultats, du bilan et de l'analyse de la mission par la délégation le lendemain du scrutin ainsi que de la conférence de presse.

35. Les membres de la délégation s'abstiennent de déclarations publiques, d'interviews, de conférences de presse ou de communications sur les réseaux sociaux qui pourraient contredire l'évaluation finale de ladite commission. Ils se gardent également de participer à toute activité publique qui pourrait sembler interférer avec le processus électoral ou paraître partisane, y compris à des réunions avec des autorités nationales et/ou des acteurs politiques en dehors du programme officiel de la mission d'observation des élections. Les dispositions précitées s'appliquent à toutes les phases du processus, de la désignation des membres de la commission ad hoc jusqu'à la publication du communiqué de la mission d'observation des élections. Il en va de même pour les missions postélectorales.

36. Les membres de la délégation peuvent poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander comment ils ont voté. Ils doivent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement.

37. Le chef de la délégation veille à ce que la délégation assure la couverture géographique la plus large possible lors de l'observation des élections. Les membres de la délégation doivent être prêts à accepter un déploiement en dehors de la capitale du pays dans lequel les élections sont observées. Le cas échéant, et si le chef de délégation le décide, les membres de la délégation peuvent être invités à observer, dans leur pays de résidence, le vote des expatriés.

38. Les membres sont tout à fait libres d'effectuer leur observation comme bon leur semble le jour du scrutin dans leur zone de déploiement: ils n'ont pas à révéler leur itinéraire, ni à indiquer dans quels bureaux de vote ils comptent se rendre. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la visite de certaines zones ou régions peut être restreinte. Les membres doivent respecter les mesures de sécurité et se conformer aux recommandations des experts en sécurité du BIDDH/OSCE et/ou du service de sécurité du Conseil de l'Europe. Les membres ne doivent pas prendre de risques inutiles ou injustifiés pour eux-mêmes et/ou pour les autres.

39. Members of the delegation shall plan their travel arrangements in a way that will allow them to participate in the briefings in their entirety, to observe on polling day (opening, voting, vote count and tabulation of results) and to participate in the delegation debriefing on the morning following the elections. It is understood that those members who are unable to attend the debriefing in the capital because they were deployed outside it, may report their conclusions by phone or by e-mail. Heads of delegation shall make their travel arrangements taking into account the press conference which usually takes place in the afternoon of the day following polling day.

Post-electoral missions:

40. The organisation of post-electoral missions, if so decided by the Bureau, is similar to that of pre-electoral missions, due account being taken of the post-electoral context and developments.

G. Election observation reports and statements

Pre-electoral missions:

41. Following a pre-electoral mission and before leaving the country, the members of the pre-electoral mission shall publish a statement based on the reports and relevant documents of the Council of Europe and information received from different interlocutors. The statement should cover, amongst others, the following aspects: legal framework; political context; election administration; voters, party and candidates registration; election campaign, campaign financing and media, gender equality and non-discrimination. No press conference shall be organised following such a mission.

Election observation missions:

42. In the framework of an International Election Observation Mission, a joint preliminary statement is issued and presented during a joint press conference which takes place on the day following polling day. This statement is discussed and prepared jointly by all Heads of delegations in the field. When preparing the Assembly's contribution to the joint statement, the Head of delegation shall take into account key aspects raised by members of the delegation, including during the debriefing following polling day.

43. If the Assembly's usual partner organisations in IEOMs do not deploy an observation mission, the ad hoc committee shall issue a statement covering the pre-electoral period and the polling day. It shall be based on the findings and statement of the pre-electoral mission (if applicable), on the information received during the meetings held during the mission, as well as on relevant documents of the Council of Europe and other reliable sources. Such a statement whose draft is prepared under the authority of the Head of delegation, shall be discussed and approved at the debriefing of the delegation immediately following the polling day.

44. Following the election observation mission, the Head of delegation shall draft a report which is submitted to the Bureau for adoption and subsequently to the Assembly or to the Standing Committee as part of the progress report of the Bureau.

39. Les membres de la délégation programmeront leur voyage de manière à pouvoir participer à toutes les réunions d'information, observer les élections le jour du scrutin (ouverture des bureaux de vote, scrutin, opérations de dépouillement et de collecte des résultats) et assister à la réunion au cours de laquelle la délégation fera le bilan le lendemain matin des élections. Il est entendu que les membres qui ne seraient pas en mesure de participer à la réunion de bilan dans la capitale du fait de leur déploiement en province pourront y présenter leurs conclusions par téléphone ou courriel. Les chefs de délégation organiseront leur voyage en tenant compte de la conférence de presse qui a lieu généralement le lendemain du scrutin, dans l'après-midi.

Missions postélectorales:

40. L'organisation de missions postélectorales, si le Bureau en a décidé ainsi, est semblable à celle des missions préélectorales, compte dûment tenu du contexte et des développements post-électorales.

G. Communiqués et rapports d'observation des élections

Missions préélectorales:

41. Après une mission préélectorale et avant de quitter le pays, les membres de cette mission publient un communiqué fondé sur les rapports et documents pertinents du Conseil de l'Europe et les informations fournies par différents interlocuteurs. Le communiqué doit couvrir, entre autres, les aspects suivants: le cadre juridique; le contexte politique; l'administration des élections; l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats; la campagne électorale; le financement de la campagne et les médias; l'égalité des genres et la non-discrimination. Aucune conférence de presse n'est organisée à l'issue de la mission.

Missions d'observation des élections:

42. Dans le cadre d'une Mission internationale d'observation des élections, un communiqué préliminaire conjoint est publié et présenté au cours d'une conférence de presse commune qui se tient le lendemain du scrutin. Ce communiqué est discuté et préparé conjointement par tous les chefs de délégation sur le terrain. Lors de la préparation de la contribution de l'Assemblée au communiqué conjoint, le chef de délégation tient compte des principaux points soulevés par les membres de la délégation, y compris pendant la réunion de bilan organisée au lendemain du scrutin.

43. Si les organisations partenaires habituelles de l'Assemblée pour les Missions internationales d'observation des élections ne déploient pas de mission d'observation, la commission ad hoc publiera un communiqué couvrant la période préélectorale et le jour du scrutin. Ce communiqué s'appuiera sur les conclusions et le communiqué de la mission préélectorale (s'il y a lieu), sur les informations recueillies au cours des réunions tenues pendant la mission ainsi que sur des documents pertinents du Conseil de l'Europe et sur d'autres sources fiables. Un tel communiqué, dont la rédaction est préparée sous l'autorité du chef de délégation, sera examiné et approuvé à la réunion de bilan de la délégation organisée dès le lendemain du scrutin.

44. Après la mission d'observation des élections, le chef de délégation rédigera un rapport qui sera ensuite soumis au Bureau pour adoption, puis à l'Assemblée ou à la Commission permanente dans le cadre du rapport d'activité du Bureau.

45. This report shall be based on the information received during the meetings held during the IEOM with various interlocutors, in line with the press release and preliminary findings and conclusions of the IEOM. It should take into account the comments and assessments of members of the delegation regarding polling day made during the delegation's debriefing following polling day, as well as relevant Council of Europe documents and other reliable sources (e.g. OSCE/ODIHR). All members of the ad hoc committee shall be consulted on the draft before it is issued within a deadline fixed by the Head of delegation.

46. The final report should also cover the following aspects: polling day and results; complaints and appeals.

Post-electoral missions:

47. Following a post-electoral mission, and before leaving the country, the members of the post-electoral mission may publish a statement on their findings focusing on the post-electoral issues and based on reports and relevant documents of the Council of Europe and information received from different interlocutors and other reliable sources. No press conference shall be organised following the mission.

Appendix – Code of Conduct for International Election Observation Missions (IEOM)

1. The International Election Observation Mission is composed of delegations coming from the following organisations: OSCE/ ODIHR, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, the Parliamentary Assembly of the OSCE, the NATO Parliamentary Assembly and the European Parliament. The rules of conduct and behaviour defined within the present code shall be respected by members of the IEOM. The work of each IEOM starts at the opening of the first joint meeting and ends at the closure of the post-electoral press conference.

2. Members of IEOM shall follow the Code of Conduct for International Election Observers, being a part of the “Declaration of principles for international election observation”.¹ It includes the following general rules of conduct:

- Respect the sovereignty of the host country and international human rights instruments
- Respect the laws of the country and the authority of electoral bodies
- Maintain strict political impartiality at all times
- Respect the integrity of the IEOM
- Do not interfere in election processes
- Maintain accuracy of observations and professionalism in drawing conclusions
- Refrain from making comments to the public or the media before the IEOM speaks collectively
- Cooperate with other election observers
- Maintain proper personal behaviour.

1. Commemorated on 27 October 2005, at the United Nations, New York.

45. Ce rapport se fonde sur les informations obtenues lors des réunions organisées avec divers interlocuteurs pendant la mission, conformément au communiqué de presse et aux constats et conclusions préliminaires de la Mission internationale d'observation des élections (MIOE). Il devrait tenir compte des commentaires et évaluations formulés par les membres de la délégation à propos de la journée des élections lors de la réunion de bilan tenue le lendemain du scrutin ainsi que des documents pertinents du Conseil de l'Europe et d'autres sources fiables (Commission de Venise, BIDDH/OSCE, par exemple). Tous les membres de la commission ad hoc sont consultés sur le projet avant que le rapport ne soit publié dans un délai fixé par le chef de délégation.

46. Le rapport final couvrira en outre les aspects suivants: le scrutin et ses résultats, les plaintes et les recours.

Missions postélectorales:

47. Après une mission postélectorale et avant de quitter le pays, les membres de ladite mission peuvent publier un communiqué sur leurs conclusions centré sur les questions postélectorales, sur la base des rapports et documents pertinents du Conseil de l'Europe et des informations recueillies auprès de différents interlocuteurs et d'autres sources fiables. Aucune conférence de presse n'est organisée à l'issue de la mission.

Annexe – Code de conduite pour les Missions internationales d'observation des élections (MIOE)

1. La Mission internationale d'observation des élections est composée de délégations issues des organes suivants: le BIDDH de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le Parlement européen. Les membres de la MIOE doivent respecter les règles de conduite et de comportement définies dans le présent Code. Les travaux de chaque MIOE débutent à l'ouverture de la première réunion conjointe et s'achèvent à la clôture de la conférence de presse post-électorale.

2. Les membres de la MIOE doivent suivre le Code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, qui fait partie de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections¹ et énonce les règles générales de conduite suivantes:

- respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux;
- faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances;
- respecter l'intégrité de la MIOE;
- ne pas entraver les processus électoraux;
- veiller à l'exactitude des observations et faire preuve de professionnalisme dans les conclusions;
- s'abstenir de faire des observations en public ou aux médias avant que la Mission n'ait fait de déclaration à titre collectif;
- coopérer avec d'autres observateurs électoraux;
- maintenir un comportement personnel approprié.

1. Commémoration à l'Organisation des Nations Unies, le 27 octobre 2005, New York.

3. Members of the IEOM shall respect the sovereignty, the laws and regulations of the host country, including showing sensitivity for the host-country's culture and customs, and maintain a respectful attitude toward election management bodies charged with administering the electoral process and other relevant national authorities.
4. Members of the IEOM shall respect and protect the integrity of the international election observation mission. Members of the IEOM must maintain strict political impartiality at all times in the host country. They must not express or exhibit any bias or preference in relation to national authorities, political parties or candidates or in relation to any contentious issues in the election process. They must not wear or display any partisan symbols, colours, banners or accept anything of value from political competitors.
5. Members of the IEOM shall refrain from engaging in public activities which could appear to interfere in the electoral process or could be considered as partisan, including meetings with national authorities and/or political actors outside the official programme of the IEOM.
6. Members of the IEOM shall declare any actual or potential conflicts concerning any economic, commercial or financial interests on a professional, personal or family level in the country concerned. They shall also declare their membership of friendship groups within their national parliaments with the country concerned.
7. Members of the IEOM shall respect in the conduct of their duties within the IEOM the modus operandi for election observation endorsed by their respective organisations.
8. Members of the IEOM shall participate fully in the work of the IEOM: they shall arrive in the country where elections are taking place sufficiently in advance in order to follow the entire programme and attend all required meetings, briefings and debriefings.
9. Members of the IEOM shall respect the deployment plan and all other arrangements and instructions provided. On election day, they shall attend polling stations, observe the opening, voting, closing and counting of ballots, and inform their respective delegations of their conclusions based on their personal observations or clear facts and evidence.
10. Members of the IEOM may ask questions of election officials, political party representatives and other observers inside polling stations and may answer questions about their own activities, as long as they do not obstruct the election process. In answering questions they should not seek to influence the election process. They may ask and answer questions of voters but shall not ask them how they voted. They may bring irregularities, fraud or significant problems to the attention of relevant election management bodies, unless this is prohibited by law, and shall do so in a non-obstructive manner.
11. The IEOM members' judgments must be based on the highest standards for accuracy of information and impartiality of analysis, distinguishing subjective factors from objective evidence, significant from insignificant factors and identifying patterns that could have an impact on the integrity of the election process.

3. Les membres de la MIOE doivent respecter la souveraineté, la législation et la réglementation du pays hôte, notamment en se montrant sensibles à ses cultures et à ses coutumes, et avoir une attitude respectueuse à l'égard des organes électoraux chargés de l'administration du processus électoral et d'autres autorités nationales concernées.
4. Les membres de la MIOE doivent respecter et protéger l'intégrité de la Mission internationale d'observation des élections. Ils doivent conserver en toutes circonstances une stricte impartialité politique dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ni montrer un quelconque préjugé favorable ou défavorable quant aux autorités nationales, partis politiques, candidats ou questions controversées dans le processus électoral. Ils ne doivent pas porter ou afficher des couleurs, bannières, ou symboles partisans ou accepter quoi que ce soit de valeur de la part de candidats politiques.
5. Les membres de la MIOE se gardent de participer à toute activité publique qui pourrait sembler interférer avec le processus électoral ou paraître partisane, y compris à des réunions avec des autorités nationales et/ou des acteurs politiques en dehors du programme officiel de la MIOE.
6. Les membres de la MIOE doivent déclarer tout conflit, réel ou potentiel, concernant tout intérêt économique, commercial ou financier à titre professionnel, personnel ou familial dans le pays concerné. Ils doivent aussi déclarer leur appartenance à des groupes d'amitié au sein de leurs parlements nationaux avec le pays concerné.
7. Les membres de la MIOE doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la MIOE le mode opératoire d'observation des élections adopté par leurs organisations respectives.
8. Les membres de la MIOE participent pleinement aux travaux de cette dernière: ils arrivent dans le pays où les élections ont lieu suffisamment à l'avance pour suivre l'intégralité du programme et assister à toutes les réunions requises par la Mission d'observation, notamment les réunions d'information et de bilan.
9. Les membres de la MIOE doivent respecter le plan de déploiement ainsi que toutes les autres modalités et instructions communiquées. Le jour du scrutin, ils doivent se rendre aux bureaux de vote, observer l'ouverture, le vote, la fermeture et le dépouillement des votes, et informer leurs délégations respectives de leurs conclusions fondées sur leurs observations personnelles ou sur des éléments clairs de faits et de preuves.
10. Les membres de la MIOE peuvent poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer sur le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander pour qui ou pour quel parti ils ont voté. Ils doivent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement.
11. Les jugements des observateurs doivent répondre aux normes les plus rigoureuses d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, en faisant la distinction entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives, les aspects significatifs et ceux qui ne le sont pas et en identifiant les schémas susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du processus électoral.

12. Members of the IEOM must refrain, until after the press conference, from engaging in public statements or comments to the media, interviews, press conferences or communications via social networks, other than general remarks regarding the nature, role and activities of the observation mission.

13. Members of the IEOM shall maintain proper personal behaviour, exercise sound judgment in personal interactions and observe the highest level of professional conduct at all times. They should not take unnecessary or undue risks for themselves and/or others and should follow safety and security recommendations.

14. In the event of a breach of the present code of conduct, the member concerned shall be subject to the rules and procedures of the organisation in whose delegation he/she is participating in the International Election Observation Mission.

12. Les membres de la MIOE doivent s'abstenir, tant que la conférence de presse n'a pas eu lieu, de faire des déclarations publiques ou des commentaires auprès des médias, des interviews, des conférences de presse ou des communications sur les réseaux sociaux, autres que des remarques générales sur la nature, le rôle et les activités de la Mission d'observation.
13. Les membres de la MIOE doivent avoir un comportement personnel approprié, en faisant preuve de discernement dans leurs interactions personnelles et en adoptant en permanence un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses. Ils ne doivent pas prendre de risques inutiles ou injustifiés pour eux-mêmes et/ou pour les autres et doivent respecter les recommandations de sûreté et de sécurité.
14. En cas de violation du présent Code de conduite, les règles et procédures applicables sont celles de l'Organisation dont relève la délégation au sein de laquelle le membre concerné prend part à la Mission internationale d'observation des élections.

APPENDIX XIV – EXTERNAL RELATIONS OF THE ASSEMBLY

i. Guidelines on external relations of the Parliamentary Assembly¹

I. General goals pursued by external relations

1. The main objectives pursued by the external relations of the Assembly are to:²
 - promote fundamental values which the Assembly considers to be universal;
 - make the work of the Assembly and its positions on key international issues better known, understood and accepted;
 - promote Council of Europe instruments and tools available, or serving as inspiration, to external players;
 - promote signature and ratification of Council of Europe conventions open to non-member states;
 - seek co-operation, synergies and complementarity with external partners;
 - strengthen parliamentarism, parliamentary institutions in non-member states and parliamentary dimension in international organisations.
2. The Assembly's external relations pursue one more goal, which is specific and limited in scope and has now nearly been achieved: accession to the Council of Europe.
3. The Assembly should only consider establishing relations with external partners when these relations can serve to develop and promote the three core values of the Council of Europe: human rights, democracy and the rule of law.

II. Scope

4. External relations of the Assembly comprise relations with:
 - national parliaments of non-member states;
 - international parliamentary organisations/assemblies;
 - (inter-governmental) international organisations.
5. The following should not be considered as part of “institutional” external relations as such:
 - relations with national parliaments of Council of Europe member states;
 - relations with Council of Europe bodies/entities (eg. Venice Commission, North-South Centre, etc.);
 - relations with international non-governmental organisations.

1. Approved by the Bureau of the Assembly on 28 November 2019 (see Doc. 15036, appendix 6); they replace the information memorandum approved by the Bureau of the Assembly on 28 April 2003 (see Doc. 9835, appendix 3).

2. See Resolution 1506 (2006) on External relations of the Council of Europe.

ANNEXE XIV – RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE

i. Lignes directrices sur les relations extérieures de l'Assemblée parlementaire¹

I. Objectifs généraux des relations extérieures

1. Les principaux objectifs des relations extérieures de l'Assemblée² sont:
 - promouvoir les valeurs fondamentales que l'Assemblée considère comme universelles;
 - faire mieux connaître, comprendre et accepter les travaux de l'Assemblée et ses positions sur des questions internationales majeures;
 - promouvoir les instruments et outils du Conseil de l'Europe qui sont à la disposition des acteurs extérieurs ou qui leur servent d'inspiration;
 - promouvoir la signature et la ratification des conventions du Conseil de l'Europe qui sont ouvertes aux États non membres;
 - encourager la coopération, les synergies et la complémentarité avec les partenaires extérieurs;
 - renforcer le parlementarisme, les institutions parlementaires dans les États non membres et la dimension parlementaire dans les organisations internationales.
2. Les relations extérieures de l'Assemblée visent également un autre objectif précis, au cadre limité, qui est désormais presque atteint: l'adhésion au Conseil de l'Europe.
3. L'Assemblée ne devrait envisager d'établir des relations avec des partenaires extérieurs que si ces relations peuvent servir à développer et à promouvoir les trois valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

II. Champ d'application

4. Les relations extérieures de l'Assemblée englobent les relations avec:
 - les parlements nationaux des États non membres;
 - les organisations/assemblées parlementaires internationales;
 - les organisations internationales (intergouvernementales).
5. Les relations ci-dessous ne devraient pas être considérées comme faisant partie des relations extérieures «institutionnelles» proprement dites:
 - les relations avec les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe;
 - les relations avec les organes/entités du Conseil de l'Europe (Commission de Venise, Centre Nord-Sud, etc.);
 - les relations avec les organisations non gouvernementales internationales.

1. Approuvées par le Bureau de l'Assemblée le 28 novembre 2019 (voir Doc. 15036, annexe 6); remplace la note d'information approuvée par le Bureau de l'Assemblée le 28 avril 2003 (voir Doc. 9835, annexe 3).

2. Voir Résolution 1506 (2006) «Relations extérieures du Conseil de l'Europe».

III. Competencies

6. The President of the Parliamentary Assembly, in the context of his/her relations with non-member states, can take initiatives and give political impetus to prepare the establishment of potential new relations or the development of existing co-operation with external partners.

7. The Presidential Committee, as a consultative body, provides advice and guidelines to the President of the Parliamentary Assembly and to the Bureau in matters of external relations.

8. Rule 14 of the Parliamentary Assembly's Rules of Procedure states that the Bureau "guides the external relations of the Assembly". According to the Special Rules of 2 July 1970 contained in the Assembly's Rules of Procedure, the Bureau is also responsible for relations with the parliamentary and inter-parliamentary Assemblies of non-member States.

9. The Bureau's responsibility is complemented by the work of the Committee on Political Affairs and Democracy which, in line with its terms of reference, shall inter alia:

- consider requests for membership of the Council of Europe; requests for granting observer status with the Council of Europe and with the Parliamentary Assembly; requests for special guest status with the Parliamentary Assembly; requests for partner for democracy status with the Parliamentary Assembly, and its evaluation to review the progress achieved in fulfilling the undertakings made by the parliaments concerned when they requested this status;
- consider the situation in states which are not member states of the Council of Europe in the light of the fundamental values upheld by the Council of Europe, make proposals and, subject to the approval by the Bureau, take political action to promote these values;
- prepare reports on the activities of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD). For the preparation of the reports and the debates in the Assembly, the committee maintains relations with the OECD and the EBRD, and with parliaments of non-member States participating in these debates.

10. According to Assembly Order 500 (1994) on Relations between the Council of Europe and the United Nations, the Committee on Political Affairs and Democracy draws up a report on the political challenges facing the United Nations and its necessary restructuring; establishes regular dialogue with the Director General of the United Nations Office in Geneva and holds a meeting of its relevant Sub-Committee in principle once a year in New York on the occasion of the United Nations General Assembly. The Committee on Legal Affairs and Human Rights is to establish regular contacts with the United Nations Commission on Human Rights, the United Nations Centre for Human Rights and the United Nations High Commissioner for Human Rights.

11. In addition, the Committee on Political Affairs and Democracy "may propose to the Bureau the conclusion of co-operation agreements, or other ways of stepping up co-operation, with parliaments of non-member states and international interparliamentary institutions".

III. Compétences

6. La Présidente/le Président de l'Assemblée parlementaire, dans le cadre de ses relations avec les États non membres, peut prendre des initiatives et donner une impulsion politique pour préparer la mise en place de nouvelles relations potentielles ou le développement de la coopération avec les partenaires extérieurs.

7. Le Comité présidentiel joue un rôle consultatif et donne des avis et des lignes directrices à la Présidente/au Président de l'Assemblée parlementaire et au Bureau en matière de relations extérieures.

8. L'article 14 du Règlement prévoit que le Bureau «oriente les relations extérieures de l'Assemblée». Selon les dispositions du Règlement spécial du 2 juillet 1970 contenues dans le Règlement de l'Assemblée, le Bureau est également chargé des relations avec les Assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres.

9. Les responsabilités du Bureau sont complétées par les travaux de la commission des questions politiques et de la démocratie qui, conformément à son mandat, est chargée en particulier:

- d'examiner les demandes d'adhésion au Conseil de l'Europe, les demandes d'attribution du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire, les demandes d'octroi du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire, les demandes d'octroi du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par les parlements concernés lors de leur demande d'octroi du statut;
- d'examiner la situation dans les États non membres du Conseil de l'Europe au regard des valeurs fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe, de formuler des propositions et, sous réserve de l'approbation du Bureau, de prendre des mesures politiques pour promouvoir ces valeurs;
- d'établir des rapports sur les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En vue de la préparation des rapports et des débats à l'Assemblée, la commission entretient des relations avec l'OCDE et la BERD, ainsi qu'avec les parlements des États non membres participant à ces débats.

10. Conformément à la Directive 500 (1994) sur les relations extérieures entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, la commission des questions politiques et de la démocratie établit un rapport sur les enjeux politiques auxquels sont confrontées les Nations Unies et leur nécessaire restructuration, établit un dialogue suivi avec le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et réunit sa sous-commission compétente en principe une fois par an à New York, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme établit des relations suivies avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi qu'avec le haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

11. Par ailleurs, la commission des questions politiques et de la démocratie «peut proposer au Bureau la conclusion d'accords de coopération, ou toutes autres modalités de renforcement de la coopération, avec les parlements d'États non membres et les institutions interparlementaires internationales».

12. Furthermore, the Committee on Political Affairs and Democracy can set up sub-committees dealing with one or several aspects of the Assembly's external relations (for instance, the Sub-Committee on External Relations, the Sub-Committee on the Middle East and the Arab world).

13. Other Assembly committees, as appropriate, can also have a role to play in external relations, in line with their respective terms of reference.

14. The Secretary General of the Parliamentary Assembly has regular contacts with external institutions and other assemblies. In the framework of these contacts, he/she seeks to reinforce co-operation and to enhance co-ordination in areas falling within the field of competencies of the Assembly as well as to make its work better known, understood and accepted. The Secretary General of the Parliamentary Assembly is a member of the Association of Secretaries General of Parliaments (ASGP). He/she regularly participates in joint meetings with the Secretary Generals of the Parliamentary Assembly of the OSCE and of the NATO Parliamentary Assembly to ensure better co-ordination and exchange of information on the work of the three Parliamentary Assemblies.

IV. Relations with national parliaments of non-member states

15. The Assembly has established three distinct categories of institutional relations with national parliaments of non-member states: special guests, partners for democracy (as established by Resolution 1680 (2009)) and observers (as established by Resolution 195 (1961)).

16. Relevant General Rules are Rule 14 of the Assembly's Rules of Procedure and the Special Rules governing relations between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states.

17. Special guest status:

- Aim of this status: to facilitate the process of accession of the European countries which are not yet members of the Council of Europe.
- Eligibility: the status is open to parliaments whose member States have applied for membership to the Council of Europe.
- Relevant Rule: Rule 62 of the Assembly's Rules of Procedure.
- Procedure: upon formal request addressed by the President of the parliament concerned to the President of the Assembly, the Bureau of the Assembly may grant special guest status, after consultation of the Committee on Political Affairs and Democracy.

18. Partner for democracy status:

- Aim of this status: this status aims at developing co-operation with parliaments of non-member states of neighbouring regions as a means of consolidating democratic transformations and promoting stability, good governance, respect for human rights and the rule of law. This advanced co-operation status with the Assembly is accompanied by a number of rights in the Assembly as well as by political commitments undertaken by the Partners and followed-up by the Assembly.

12. La commission des questions politiques et de la démocratie peut également créer des sous-commissions traitant d'un ou de plusieurs aspects des relations extérieures de l'Assemblée (par exemple, la sous-commission des relations extérieures, la sous-commission sur le Proche-Orient et le monde arabe).

13. Le cas échéant, d'autres commissions de l'Assemblée peuvent jouer un rôle dans les relations extérieures, en fonction de leurs mandats respectifs.

14. La/le Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire a des contacts réguliers avec des institutions extérieures et d'autres assemblées. Dans le cadre de ces contacts, elle/il s'emploie à renforcer la coopération et à améliorer la coordination dans les domaines qui sont du ressort de l'Assemblée, et à faire mieux connaître, comprendre et accepter les travaux de cette dernière. La/le Secrétaire Général(e) de l'Assemblée est membre de l'Association des Secrétaires Généraux des Parlements (ASGP). Elle/il participe régulièrement à des réunions jointes avec les Secrétaires Généraux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN afin d'assurer une meilleure coordination et un échange d'informations sur les travaux des trois assemblées parlementaires.

IV. Relations avec les parlements nationaux des États non membres

15. L'Assemblée a créé trois catégories de relations institutionnelles avec les parlements nationaux des États non membres: les invités spéciaux, les partenaires pour la démocratie (conformément à la Résolution 1680 (2009)) et les observateurs (conformément à la Résolution 195 (1961)).

16. Les Règles générales applicables sont l'article 14 du Règlement de l'Assemblée et le Règlement spécial relatif aux relations entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres.

17. Statut d'invité spécial:

- Objectif du statut: faciliter le processus d'adhésion des États européens qui ne sont pas encore membres du Conseil de l'Europe.
- Éligibilité: ce statut est ouvert aux parlements des États membres ayant déposé une demande d'adhésion auprès du Conseil de l'Europe.
- Règle applicable: article 62 du Règlement de l'Assemblée.
- Procédure: sur demande officielle adressée par le président du parlement concerné au Président de l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée peut octroyer le statut d'invité spécial, après consultation de la commission des questions politiques et de la démocratie.

18. Statut de partenaire pour la démocratie:

- Objectif du statut: développer la coopération avec les parlements d'États non membres situés dans des régions voisines en tant que moyen de consolider les transformations démocratiques et de promouvoir la stabilité, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'État de droit. Ce statut de coopération renforcée avec l'Assemblée s'accompagne d'un certain nombre de droits au sein de l'Assemblée, ainsi que d'engagements politiques débattus avec les partenaires et par l'Assemblée.

- Eligibility: the national parliaments of all southern Mediterranean and Middle Eastern countries participating in the Union for the Mediterranean-Barcelona Process (including the Palestinian Legislative Council) and of central Asian countries participating in the OSCE (Kazakhstan, Kyrgyzstan, Tajikistan, Turkmenistan and Uzbekistan) are eligible to request partner for democracy status with the Assembly. This geographical scope of eligibility has been defined by the Assembly in Resolution 1680 (2009), however the Assembly also states that “requests from parliaments of other States may also be considered if the Bureau of the Assembly so decides.”
 - Relevant Rule: Rule 64 of the Assembly’s Rules of Procedure.
 - Procedure: any formal request for partner for democracy status shall be addressed to the President of the Parliamentary Assembly by the President or Speaker of the parliament concerned. The decision to grant, suspend or withdraw partner for democracy status shall be taken by a resolution of the Assembly following a report by the Committee on Political Affairs and Democracy, with an opinion by the Committee on Legal Affairs and Human Rights and an opinion by the Committee on Equality and Non-discrimination and, where appropriate, an opinion by any other relevant Assembly committee. These committees, in the fields within their specific terms of reference, review the progress achieved in fulfilling the undertakings made by the parliaments concerned when they requested this status.
19. Observer status:
- Aim of this status: the main objective is to bring to the observers’ attention the Assembly’s work and to provide the Assembly with information on action taken in national parliaments on issues related to the Council of Europe.
 - Eligibility: observer status with the Parliamentary Assembly is meant for parliaments of non-European states which are considered to be established democracies which are willing to contribute (including financially) to democratic transformations in Europe.
 - Relevant Rule: Rule 63 of the Assembly’s Rules of Procedure.
 - Procedure: the Assembly may, on the proposal of the Bureau, grant observer status to national parliaments of non-member states of the Council of Europe which meet the conditions set out in §1 of Statutory Resolution (93) 26 of the Committee of Ministers on observer status. Any request for observer status shall be referred to the Committee on Political Affairs and Democracy for report and to other relevant committees for opinion.
 - Any new applications for observer status may only be considered in light of Resolution 1600 (2008) on “The Council of Europe and its observer states – the current situation and a way forward”.
20. Co-operation agreements with parliaments from non-member states:
- Aim: exceptionally, the Assembly may, upon the proposal of the Bureau, decide to enter into co-operation agreements with parliaments from non-member states to establish a political dialogue with a view to promoting, in the country concerned, the principles of parliamentary democracy, the rule of law and respect for human rights as well as fundamental freedoms.

- Éligibilité: les parlements nationaux de l'ensemble des États du sud de la Méditerranée et du Proche-Orient participant au processus de Barcelone-Union pour la Méditerranée (y compris le Conseil législatif palestinien) et des États d'Asie centrale participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) peuvent demander le statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée. Ces zones géographiques ont été définies par l'Assemblée dans la Résolution 1680 (2009), mais l'Assemblée a aussi indiqué que «les demandes de parlements d'autres États pourront également être examinées si le Bureau de l'Assemblée le décide».
 - Règle applicable: article 64 du Règlement de l'Assemblée.
 - Procédure: une demande formelle de statut de partenaire pour la démocratie doit être adressée à la/au Président(e) de l'Assemblée parlementaire par la présidente/le président du parlement concerné. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie est prise par une résolution de l'Assemblée, sur la base d'un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et d'un avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, et, le cas échéant, de toute autre commission compétente de l'Assemblée. Ces commissions assurent, dans les domaines qui relèvent de leur mandat spécifique, le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par les parlements concernés lors de leur demande d'octroi du statut.
19. Statut d'observateur:
- Objectif du statut: le principal objectif est de porter les travaux de l'Assemblée à l'attention des observateurs et de fournir à l'Assemblée des informations sur les activités des parlements nationaux concernant des questions intéressant le Conseil de l'Europe.
 - Éligibilité: le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire est destiné aux parlements d'États non européens qui sont considérés comme des démocraties établies et désireuses de contribuer (y compris financièrement) aux transformations démocratiques en Europe.
 - Règle applicable: article 63 du Règlement de l'Assemblée.
 - Procédure: l'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, accorder le statut d'observateur à des parlements nationaux d'États non membres du Conseil de l'Europe qui remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres relative au statut d'observateur. Toute demande de statut d'observateur est renvoyée à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport et aux autres commissions concernées pour avis.
 - Toute nouvelle demande d'octroi du statut d'observateur ne peut être examinée que sur la base de la Résolution 1600 (2008) «Le Conseil de l'Europe et ses États observateurs: situation actuelle et perspectives».
20. Accords de coopération avec les parlements d'États non membres:
- Objectif: à titre exceptionnel, l'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, décider de conclure des accords de coopération avec des parlements d'États non membres pour établir un dialogue politique en vue de promouvoir dans le pays concerné les principes de la démocratie parlementaire, la primauté du droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Eligibility: such agreements should only be formalised if they have a measurable added value for the work of the Assembly.
- Relevant Rules: Rule 14 of the Assembly’s Rules of Procedure; terms of reference of the Committee on Political Affairs and Democracy.

V. Relations with parliamentary organisations/assemblies

21. With regard to co-operation with international parliamentary organisations/assemblies:
- Aim: to develop parliamentary diplomacy and to promote the parliamentary dimension of international organisations.
 - Relevant Rules: Rule 14 of the Assembly’s Rules of Procedure; terms of reference of the Committee on Political Affairs and Democracy; Rule 66 of the Rules of Procedure of the Assembly which states that the arrangements for co-operation with the European Parliament are decided by the Bureau.
 - Eligibility: in the exercise of its competencies, the Bureau should limit the conclusion of written co-operation agreements to cases where such an agreement presents a measurable added value for the work of the Assembly.
 - The absence of a written co-operation agreement between the Parliamentary Assembly and another parliamentary organisation/assembly should not per se impede their potential co-operation, to be decided by the Bureau.

VI. Relations with international organisations

22. The Assembly establishes relations with several international organisations who “are actively involved in promoting their values through outside activities, especially in areas bordering the territories of Council of Europe member states” (Resolution 1506 (2006)).
- Aim: to reinforce co-ordination and to avoid duplications of efforts with the Council of Europe’s main institutional partners, in particular the European Union, the OSCE and the UN and its specialised agencies, whose activities are often amongst the field of expertise of the Council of Europe.
 - Relevant Rules: Rule 65 of the Assembly’s Rules of Procedure states that the Assembly may, on the proposal of the Bureau, invite national or international organisations to present reports or communications.

VII. The European Conference of Presidents of Parliaments

23. The European Conference of Presidents of Parliaments is organised under the auspices of the Parliamentary Assembly. The Conference normally meets every two years. The venue of its meetings alternates in principle between Strasbourg and a capital of a Council of Europe member state.

- Éligibilité: ces accords ne devraient être formalisés que s'ils apportent une valeur ajoutée quantifiable aux travaux de l'Assemblée.
- Règles applicables: article 14 du Règlement de l'Assemblée et mandat de la commission des questions politiques et de la démocratie.

V. Relations avec les organisations/assemblées parlementaires

21. S'agissant de la coopération avec les organisations et assemblées parlementaires internationales:

- Objectif: développer la diplomatie parlementaire et promouvoir la dimension parlementaire des organisations internationales.
- Règles applicables: article 14 du Règlement de l'Assemblée; mandat de la commission des questions politiques et de la démocratie; article 66 du Règlement de l'Assemblée qui prévoit que les dispositions de coopération avec le Parlement européen sont décidées par le Bureau.
- Éligibilité: dans l'exercice de ses attributions, le Bureau devrait limiter la conclusion d'accords de coopération écrits aux seuls cas où ces accords présentent une valeur ajoutée quantifiable pour les travaux de l'Assemblée.
- L'absence d'accord de coopération écrit entre l'Assemblée parlementaire et une autre organisation/assemblée parlementaire ne devrait pas en soi être un frein à une coopération potentielle, qui doit être décidée par le Bureau.

VI. Relations avec les organisations internationales

22. L'Assemblée établit des relations avec plusieurs organisations internationales qui sont engagées «dans une promotion active de leurs valeurs par des actions extérieures, notamment dans les zones limitrophes du territoire des États membres du Conseil de l'Europe» (Résolution 1506 (2006)).

- Objectif: renforcer la coordination et éviter les doublons avec les principaux partenaires institutionnels du Conseil de l'Europe, en particulier l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies et ses institutions spécialisées dont les activités font souvent partie du domaine d'expertise du Conseil de l'Europe.
- Règles applicables: l'article 65 du Règlement de l'Assemblée prévoit que celle-ci peut, sur proposition du Bureau, inviter des organisations nationales ou internationales à lui présenter des rapports ou des communications.

VII. Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlement

23. La Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlement est organisée sous les auspices de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle a lieu normalement tous les deux ans. En principe, la Conférence se tient, en alternance à Strasbourg et dans la capitale d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

24. The Conference is composed of the Speakers and Presidents of parliaments of the member states of the Council of Europe as well as of the Presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Parliament. The Speakers and Presidents of parliaments having special guests, observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly are invited as observers. Other parliamentary assemblies may be invited by the host country or Assembly to attend as observers. The Parliamentary Assembly systematically invites Presidents of international parliamentary bodies with whom the Assembly has signed co-operation agreements to attend the Conference as observers.

- Relevant Rules: Rules of the Conference.

ii. Recommendation 1247 (1994)¹ on the enlargement of the Council of Europe

1. The Council of Europe is an Organisation of sovereign states striving to achieve close co-operation on the basis of democratic constitutions and the European Convention on Human Rights. It is in Europe's interest that its basic values and ideas on human rights permeate neighbouring cultures, but without seeking in any way to question, let alone destroy, those cultures.

2. Membership of the Council of Europe is in principle open only to states whose national territory lies wholly or partly in Europe and whose culture is closely linked with the European culture. However, traditional and cultural links and adherence to the fundamental values of the Council of Europe might justify a suitable co-operation with other states neighbouring the «geographical» boundaries.

3. The boundaries of Europe have not yet been comprehensively defined under international law. The Council of Europe therefore should, in principle, base itself on the generally accepted geographical limits of Europe.

4. Accordingly, within their internationally recognised borders, all member states of the Council of Europe are European: Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, San Marino, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Türkiye and the United Kingdom.

5. The states whose legislative assemblies enjoy special guest status with the Parliamentary Assembly of the Council of Europe are also considered European, as defined in paragraph 3 above. These states are: Albania, Belarus, Bosnia-Herzegovina, Croatia, Latvia, The Former Yugoslav Republic of Macedonia, Moldova, Russia and Ukraine.

6. The possibility of membership is open to the republics of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia - Montenegro and Serbia - which currently have no formal status with the Council of Europe because of their responsibility for the crisis and the United Nations sanctions against them.

7. The possibility of membership is also open to the Principality of Andorra.

1. See Doc. 7103, report of the Political Affairs Committee; Doc. 7166, opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights; and Doc. 7148, opinion of the Committee on Relations with European Non-Member Countries. Text adopted by the Assembly on 4 October 1994.

24. La Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlement rassemble les présidentes et présidents des parlements des 47 États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les présidents ou présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Les présidentes et présidents des parlements jouissant des statuts d'invité spécial, d'observateur et de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont invités en qualité qu'observateurs. D'autres assemblées parlementaires peuvent être invitées en tant qu'observatrices par le pays hôte de la Conférence ou par l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée parlementaire invite systématiquement, en tant qu'observateurs, les présidentes et présidents d'organes parlementaires internationaux avec lesquels l'Assemblée a signé des accords de coopération.

- Règle applicable: Règlement de la Conférence.

ii. **Recommandation 1247 (1994)¹ relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe**

1. Le Conseil de l'Europe est une organisation d'États souverains qui, sur la base de Constitutions démocratiques et de la Convention européenne des droits de l'homme, aspirent à parvenir à une coopération étroite. L'Europe a intérêt à ce que ses valeurs fondamentales et sa conception des droits de l'homme imprègnent des cultures voisines, sans pour autant les remettre en question et encore moins les détruire.

2. Ne peuvent en principe devenir membres du Conseil de l'Europe que des États dont le territoire national est situé en totalité ou en partie sur le continent européen et dont la culture est étroitement liée à la culture européenne. Toutefois, des liens traditionnels et culturels et une adhésion aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe pourront justifier une coopération appropriée avec d'autres États qui jouxtent les limites dites « géographiques ».

3. Les frontières de l'Europe n'ont jusqu'à présent pas été fixées avec précision en droit international. En conséquence, le Conseil de l'Europe doit lui-même se baser, en principe, sur les limites géographiques de l'Europe généralement acceptées.

4. Dans leurs frontières reconnues à l'échelon international, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont donc des États européens: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Türkiye et Royaume-Uni.

5. Sont aussi considérés comme européens, au sens du paragraphe 3 ci-dessus, les États dont les assemblées législatives bénéficient du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ces États sont: l'Albanie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Lettonie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Moldova, la Russie et l'Ukraine.

6. La possibilité de devenir membre existe pour les républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie - le Monténégro et la Serbie - qui, en raison de leur responsabilité dans la crise et des sanctions imposées à leur encontre par les Nations Unies, n'ont pas de statut formel auprès du Conseil de l'Europe.

7. La possibilité de devenir membre existe aussi pour la principauté d'Andorre.

1. Voir Doc. 7103, rapport de la commission des questions politiques; Doc. 7166, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme; et Doc. 7148, avis de la commission des relations avec les pays européens non membres. Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1994.

8. In view of their cultural links with Europe, Armenia, Azerbaijan and Georgia would have the possibility of applying for membership provided they clearly indicate their will to be considered as part of Europe. However, a new iron curtain should not be drawn behind these states as this would run the risk of preventing the spread of the Council of Europe's basic values to other countries. Neighbouring countries of «geographical» Europe should, if they so wish, be viewed as possible candidates for suitable co-operation.

9. Countries bordering directly on Council of Europe member states should be able to enjoy privileged relations with the Parliamentary Assembly, if they so wish. This applies in particular to the states on the eastern and southern shores of the Mediterranean.

10. Even after internationally recognised declarations of sovereignty, any non-European parts of member states which break away from the latter should only be able to apply to participate as observers in the Parliamentary Assembly's work.

11. Delegations to the Parliamentary Assembly should comprise a minimum of two and a maximum of eighteen members.

12. The Assembly therefore recommends that the Committee of Ministers define the limits of the enlargement of the Council of Europe taking into account the above-mentioned principles.

iii. Draft Agreement on co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Parliament of a non-member state¹

1. The aim of this Agreement is to establish a political dialogue between the parliament of a non-member state and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe with a view to promoting in the country the principles of parliamentary democracy, the rule of law and respect for human rights as well as fundamental freedoms.

2. The parliament of a non-member state commits itself to act for and encourage the competent authorities to introduce a moratorium on executions and abolish the death penalty.

3. The parliament of a non-member state should encourage the competent authorities to make use of the possibilities to sign and ratify the relevant Council of Europe Conventions which are open to non-member states, as well as the expertise offered by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission).

4. The parliament of a non-member state will report every year to the Bureau of the Parliamentary Assembly on the progress achieved in the promotion of the principles stated in paragraph 1 as well as on the issue of the death penalty.

5. The Parliamentary Assembly of the Council of Europe agrees to invite a delegation or representatives of the parliament of a non-member state to the plenary sittings of the Assembly and meetings of the Standing Committee whenever a subject of particular relevance to the parliament comes up for discussion.

6. The parliament of a non-member state agrees that its delegations to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe reflect the various currents of political opinion within the parliament.

1. Appendix to the information memorandum approved by the Bureau of the Assembly on 28 April 2003 (see Doc. 9835, appendix 3).

8. En raison de leurs liens culturels avec l'Europe, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie auraient la possibilité de demander leur adhésion à condition qu'ils indiquent clairement leur volonté d'être considérés comme faisant partie de l'Europe. Toutefois, on ne devrait pas tirer un nouveau rideau de fer derrière ces États, qui risquerait d'empêcher l'expansion des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe vers d'autres pays. Des pays voisins de l'Europe « géographique » devraient être considérés, s'ils le veulent, comme des candidats possibles à une coopération appropriée.
9. Des pays limitrophes d'États membres du Conseil de l'Europe doivent pouvoir bénéficier de relations privilégiées avec l'Assemblée parlementaire s'ils le souhaitent. Cela vaut notamment pour les États des rives est et sud de la Méditerranée.
10. Même après une déclaration de souveraineté reconnue à l'échelon international, tout territoire non européen d'un État membre qui se sépare de cet État doit uniquement avoir la possibilité de demander à participer aux travaux de l'Assemblée parlementaire en tant qu'observateur.
11. Le nombre de membres des délégations à l'Assemblée parlementaire ne peut être inférieur à deux ni supérieur à dix-huit.
12. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de définir les limites de l'élargissement du Conseil de l'Europe en tenant compte des principes mentionnés ci-dessus.

iii. Projet d'Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement d'un État non membre¹

1. Le présent accord a pour objet d'établir un dialogue politique entre le Parlement d'un État non-membre et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vue de promouvoir dans ce pays les principes de la démocratie parlementaire, la primauté du droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Le Parlement de l'État non membre s'engage à œuvrer en faveur de l'introduction d'un moratoire sur les exécutions et de l'abolition de la peine capitale et à encourager les autorités compétentes d'agir dans ce sens.
3. Le Parlement de l'État non membre doit encourager les autorités compétentes à profiter des possibilités qui leur sont offertes de signer et de ratifier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non-membres ainsi que de l'expertise proposée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
4. Le Parlement de l'État non membre rendra compte tous les ans au Bureau de l'Assemblée parlementaire des progrès réalisés dans la promotion des principes cités au paragraphe 1 ainsi que sur la question de la peine de mort.
5. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe accepte d'inviter une délégation ou des représentants du Parlement de l'État non membre aux séances plénières de l'Assemblée et aux réunions de la Commission permanente chaque fois qu'un sujet intéressant particulièrement ce parlement sera discuté.
6. Le Parlement de l'État non membre accepte que ses délégations à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reflètent les différents courants politiques représentés en son sein.

1. Annexe à la note d'information approuvée par le Bureau de l'Assemblée le 28 avril 2003 (voir Doc. 9835, annexe 3).

7. Representatives of the parliament of a non-member state may also be invited to Assembly activities (conferences, hearings, colloquies and other events organised by the Assembly or its committees) relating to the functioning of democratic institutions as well as to the role of parliaments in promoting respect for human rights and the rule of law.

8. The Presidents of the Parliamentary Assembly and of the parliament of a non-member state may meet when necessary and issue joint statements on matters of common interest. The President of the Parliamentary Assembly may also invite the presidents of parliaments having signed a co-operation agreement to attend joint meetings organised by him.

9. The Secretaries General of the Parliamentary Assembly and of the parliament of a non-member state may co-operate on matters of common interest, in particular through the exchange of information and documents, traineeships and the organisation of seminars.

This Co-operation Agreement enters into force on the day of signature. It may be suspended or annulled by one of the parties. It remains in force for one month after reception of the notification of denunciation.

iv. Special rules governing relations between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states

(adopted by the Standing Committee on 2 July 1970¹)

1. The Bureau of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall be responsible for relations with the parliamentary and inter-parliamentary assemblies of non-member states.

2. Without encroaching upon the competence and prerogatives assigned to the Assembly and the Standing Committee in the Rules of Procedure of the Assembly, the Bureau shall organise any meetings with the above-mentioned assemblies, in particular by fixing dates, procedure and subjects for discussion.

3. When the Assembly receives an invitation from a parliamentary or inter-parliamentary assembly of non-member states, the Bureau shall be required, on the basis of the appropriations available, to advise whether or not to accept the invitation and appoint, whenever necessary, the members, leader and spokesmen of the Assembly delegation. The Bureau shall also decide what travel arrangements are appropriate.

4. The Bureau may co-opt other members of the Assembly in the light of their special qualifications, to assist it in carrying out the tasks described above. It may also instruct a general or an ad hoc committee to undertake any necessary preparatory work.

5. The Bureau shall inform the Assembly of every development in the field of relations with the parliamentary or inter-parliamentary assemblies of non-member states when presenting the progress report provided for in [Rules 26.3 and 33.5] of the Assembly's Rules of Procedure. It may refer all or part of the report of a meeting arranged between the Assembly, or one of its delegations, and any other parliamentary or inter-parliamentary assembly or delegation, to one or more of the Committees of the Council of Europe Assembly with instructions that these Committees report to the Assembly.

1. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 2825, Chapter VIII, of which the Assembly took note on 18 September 1970.

7. Les représentants du Parlement de l'État non membre peuvent également être invités à participer aux activités de l'Assemblée (conférences, auditions, colloques et autres manifestations organisés par l'Assemblée ou ses commissions) relatives au fonctionnement des institutions démocratiques ainsi qu'au rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme et de la primauté du droit.

8. Les présidents des Assemblées parlementaires et des parlements des États non membres peuvent se réunir et publier des déclarations communes sur des sujets d'intérêt commun. Le Président de l'Assemblée Parlementaire peut également inviter les présidents des parlements ayant signé un accord de coopération à participer aux réunions jointes qu'il organise.

9. Les secrétaires généraux de l'Assemblée parlementaire et du Parlement de l'État non membre peuvent travailler en collaboration sur des sujets d'intérêt commun, notamment par des échanges d'informations et de documents, des stages et l'organisation de séminaires.

Cet accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être suspendu ou annulé par l'une des parties. Il restera en vigueur un mois après réception de l'avis d'échéance.

iv. Règlement spécial relatif aux relations entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres

(adopté par la Commission permanente le 2 juillet 1970¹)

1. Le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est chargé des relations avec les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres.

2. Tout en respectant les compétences et les prérogatives que le Règlement de l'Assemblée attribue à celle-ci et à la Commission permanente, le Bureau assure l'organisation des rencontres avec les assemblées mentionnées ci-dessus, en fixant notamment les dates, les modalités et les thèmes des discussions.

3. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une invitation d'une assemblée parlementaire ou interparlementaire d'États non membres, il appartient au Bureau, au vu des disponibilités budgétaires, de se prononcer sur l'acceptation de l'invitation, de désigner, s'il y a lieu, la délégation de l'Assemblée et le Président ou le porte-parole de celle-ci, et de fixer les conditions du déplacement de la délégation.

4. Dans l'accomplissement des fonctions décrites ci-dessus, le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres de l'Assemblée particulièrement compétents. Il peut également charger une commission générale ou ad hoc de toute tâche d'information ou de préparation des débats.

5. Le Bureau informe l'Assemblée des décisions, démarches et résultats en matière de relations avec les assemblées parlementaires ou interparlementaires d'États non membres au moyen du rapport d'activité prévu [aux articles 26.3 et 33.5] du Règlement. Il peut renvoyer tout ou partie du compte rendu d'une rencontre de l'Assemblée, ou d'une de ses délégations, avec une telle assemblée, ou sa délégation, à une ou plusieurs commissions de l'Assemblée du Conseil de l'Europe en les chargeant de faire rapport à cette dernière.

1. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 2825, chapitre VIII, dont l'Assemblée a pris note le 18 septembre 1970.

v. Relations with the consultative interparliamentary Council of Benelux

Exchange of letters between the Presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and of the Consultative Interparliamentary Council of Benelux¹ (September 1988)

1. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe will inform the President of the Consultative Interparliamentary Council of Benelux of the timetable of Assembly sessions and invite him to attend or be represented by a member of the Interparliamentary Council. Such representatives may take the floor in public debates with the authorisation of the Bureau of the Parliamentary Assembly.
2. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe will invite the President of the Consultative Interparliamentary Council of Benelux to be represented at, and take part in, conferences and other events organised by the Parliamentary Assembly at which topics of mutual interest to the Council of Europe and the Interparliamentary Council are discussed.
3. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe will regularly send the President of the Consultative Interparliamentary Council of Benelux public documents of the Assembly.
4. The President of the Consultative Interparliamentary Council of Benelux will send the President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe memoranda on matters which are of particular interest to the Interparliamentary Council. These memoranda will be distributed, as applicable, to the members of the Parliamentary Assembly or the appropriate committees.

vi. Relations with the Nordic Council

Exchange of letters between the Presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and of the Praesidium of the Nordic Council² (November 1989)

1. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the President of the Praesidium of the Nordic Council will exchange orders of business of plenary sessions and invite each other to attend, or to appoint representatives to attend these sessions as observers.
2. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the President of the Praesidium of the Nordic Council, or their representatives, will be invited to take part in conferences and other events organised by the Parliamentary Assembly or the Nordic Council whenever matters of mutual interest are discussed.
3. The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the President of the Praesidium of the Nordic Council may invite members of committees to attend committee meetings dealing with matters of mutual interest.
4. The Secretariats of the Parliamentary Assembly and the Praesidium of the Nordic Council will exchange public documents. Memoranda on matters of mutual interest may be sent directly to members or committees concerned.

1. See Doc. AS/Bur (40) 12 and Doc. 5949 paragraph 18.

2. See Doc. AS/Bur (41) 22 and Doc. 6169 paragraph 18.

v. Relations avec le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux

Échange de lettres entre les Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux¹ (septembre 1988)

1. Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe communique au Président du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux le calendrier des sessions et l'invite à y assister ou s'y faire représenter par un membre du Conseil interparlementaire. Le représentant du Conseil interparlementaire peut prendre la parole dans un débat public avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée parlementaire.
2. Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite le Président du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux à se faire représenter et à participer aux conférences et autres manifestations organisées par l'Assemblée parlementaire où sont débattues des questions d'intérêt commun pour le Conseil de l'Europe et le Conseil interparlementaire.
3. Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe envoie régulièrement au Président du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux les documents publics de l'Assemblée.
4. Le Président du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux adresse au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe des mémoires sur toutes questions d'intérêt particulier pour le Conseil interparlementaire. Ces mémoires sont distribués, selon le cas, aux membres de l'Assemblée parlementaire ou aux commissions compétentes.

vi. Relations avec le Conseil nordique

Échange de lettres entre les Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Présidium du Conseil nordique² (novembre 1989)

1. Les Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'une part, du Présidium du Conseil nordique, d'autre part, échangeront les ordres du jour des sessions plénières et s'inviteront réciproquement à assister, ou à se faire représenter, à ces sessions en qualité d'observateurs.
2. Les Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Présidium du Conseil nordique, ou leurs représentants, seront invités aux conférences et autres manifestations organisées par l'Assemblée parlementaire ou le Conseil nordique chaque fois que des questions d'intérêt mutuel seront examinées.
3. Les Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Présidium du Conseil nordique pourront inviter des membres de commissions à assister aux réunions de commissions portant sur des questions d'intérêt mutuel.
4. Les Secrétariats de l'Assemblée parlementaire et du Présidium du Conseil nordique procéderont à l'échange des documents publics. Des notes sur des questions d'intérêt mutuel pourront être envoyées directement aux membres ou aux commissions concernées.

1. Voir Doc. AS/Bur (40) 12 et Doc. 5949 paragraphe 18.

2. Voir Doc. AS/Bur (41) 22 et Doc. 6169 paragraphe 18.

5. Meetings of delegations of the Bureau of the Parliamentary Assembly and of the Presidium of the Nordic Council may be held whenever useful. At secretariat level, meetings should be held at regular intervals.

vii. Relations with the Inter-parliamentary Union

Memorandum on co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Inter-Parliamentary Union¹ (11 May 1993)

In view of the common concerns and complementarity of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, assembly of representatives of Europe's parliamentary democracies, and the Inter-Parliamentary Union, focal point for parliamentary dialogue at the world-wide level, the two institutions agree on the following:

A. Reciprocal representation

Statutory meetings: The Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Inter-Parliamentary Union will invite each other to be represented at their respective statutory plenary meetings. To this end, the Parliamentary Assembly will be able to participate in meetings organised by the Inter-Parliamentary Union as an Associate Member subject to the payment of a yearly fee in accordance with the applicable scale. For its part, the Inter-Parliamentary Union will be able to observe the meetings of the Parliamentary Assembly. The President of the Inter-Parliamentary Council will be invited, at appropriate intervals, to address the Parliamentary Assembly.

Ad hoc meetings: Unless otherwise provided below, the same arrangements will apply to ad hoc meetings (conferences, symposia and other events) organised by the Parliamentary Assembly and the Inter-Parliamentary Union in areas of common concern.

B. Joint activities

Based on their respective mandates, the Parliamentary Assembly and the Inter-Parliamentary Union may jointly organise, or associate their respective organisations in, specific events which fall in areas of common concern, particularly those of parliamentary democracy and human rights.

C. Working arrangements

The Parliamentary Assembly and the Inter-Parliamentary Union will exchange official documentation, including orders of business of statutory meetings, memoranda, resolutions and recommendations, on a regular basis. Documents of mutual interest may be sent to members of the two organisations. When appropriate, IPU may submit a written communication on a subject under consideration by the Parliamentary Assembly. Officials of the Parliamentary Assembly and Inter-Parliamentary Union Secretariats will meet for consultations at suitable intervals to strengthen the co-operation between the two organisations and enhance co-ordination with a view to avoiding duplication of their respective activities.

1. See Doc. 6825, paragraph 32.

5. Des réunions de délégations du Bureau de l'Assemblée parlementaire et du Présidium du Conseil nordique pourront se tenir chaque fois qu'elles seront utiles. A l'échelon des secrétariats, des réunions devraient avoir lieu à intervalles réguliers.

vii. Relations avec l'Union interparlementaire

Mémorandum sur la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Union interparlementaire¹ (11 mai 1993)

Compte tenu des préoccupations communes et de la complémentarité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui réunit des représentants des démocraties parlementaires d'Europe, et de l'Union interparlementaire, foyer du dialogue parlementaire au niveau mondial, les deux institutions sont convenues de ce qui suit:

A. Représentation réciproque

Réunions statutaires: L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Union interparlementaire s'adresseront mutuellement des invitations à se faire représenter à leurs réunions statutaires respectives. A cette fin, l'Assemblée parlementaire pourra participer, en qualité de membre associé, aux réunions organisées par l'Union interparlementaire, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle conformément au barème en vigueur. De son côté, l'Union interparlementaire pourra participer aux réunions de l'Assemblée parlementaire en qualité d'observateur. Le Président du Conseil de l'Union interparlementaire sera invité, à des intervalles appropriés, à prendre la parole devant l'Assemblée parlementaire.

Réunions ad hoc: Sauf indication contraire figurant ci-dessous, les mêmes dispositions s'appliqueront aux réunions ad hoc (conférences, symposiums et autres événements) organisées par l'Assemblée parlementaire et l'Union interparlementaire, sur des thèmes d'intérêt commun.

B. Activités menées conjointement

Conformément à leurs mandats respectifs, l'Assemblée parlementaire et l'Union interparlementaire pourront associer leurs organisations respectives à des manifestations spécifiques dans le cadre de domaines d'intérêts communs – notamment la démocratie parlementaire et les droits de l'homme.

C. Dispositions pratiques

L'Assemblée parlementaire et l'Union interparlementaire échangeront régulièrement des documents officiels, y compris les ordres des travaux des réunions statutaires, les mémorandums, résolutions et recommandations. Les documents d'intérêt mutuel pourront être envoyés aux membres des deux organisations. Le cas échéant, l'UIP pourra présenter une communication écrite sur une question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée parlementaire. Des fonctionnaires des Secrétariats de l'Assemblée parlementaire et l'Union interparlementaire se réuniront aux moments appropriés pour des consultations, en vue de renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations, notamment dans le souci d'éviter les doubles emplois dans leurs activités respectives.

1. Voir Doc. 6825, paragraphe 32.

viii. Relations between the parliamentary Assemblies of the Council of Europe and the OSCE

Co-operation arrangements (agreed in September 1995)¹

1. The presidents of the two assemblies will exchange the agendas of their respective plenary part-sessions and invite each other to attend these part-sessions, or be represented at them as observers or guests. If the meeting schedule permits, the presidents may address the other assembly, with questions and answers following if appropriate. The internal rules of procedure will, if appropriate, specify arrangements governing admission as an observer.
2. The presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Parliamentary Assembly of the OSCE, or their representatives, will be invited to conferences, hearings and other events organised by the other assembly whenever questions of mutual interest are examined.
3. Joint meetings of delegations from the two Bureaux will be held at regular intervals on fixed dates. In particular, these meetings may examine:
 - the political situation in Europe;
 - the contribution of the two assemblies to European construction;
 - progress made with reciprocal co-operation;
 - possible presentation by one assembly to the other of reports on matters of special interest.
4. The Secretariat of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Secretariat of the Parliamentary Assembly of the OSCE will exchange information, documents, reports and adopted texts on a regular basis.
5. The Secretary General of the Parliamentary Assembly and the Secretary General of the Parliamentary Assembly of the OSCE will discuss together matters of common interest and decide on the co-operation arrangements between the secretariats of the two assemblies.

ix. Agreement on cooperation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States (9 June 1997)

In view of common concern for the respect of pluralistic parliamentary democracy, the rule of law and human rights and in order to promote the parliamentary dialogue, the President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on the one hand and the President of the Council of the Interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States on the other, have agreed on the following:

- agendas for the plenary sessions shall be exchanged and each Assembly shall invite the other to attend these sessions by sending one or more representatives. The President of one Assembly may address the other on special occasions;
- the Presidents of the two Assemblies or their representatives shall be invited to conferences and other events organised by the other whenever issues which are of interest to both parties are to be examined;

1. See Doc. AS/Bur (1995) 123.

viii. Relations entre les assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE

Modalités de coopération (approuvées en septembre 1995)¹

1. Les présidents des deux assemblées échangeront les ordres du jour des parties de sessions plénières et s'inviteront réciproquement à assister ou à se faire représenter à ces sessions en qualité d'observateurs ou d'invités. Quand l'ordre des travaux le permettra, les présidents pourront prononcer une allocution devant l'autre assemblée suivie, éventuellement, de questions et de réponses. Le cas échéant, les règlements intérieurs préciseront les détails de l'admission comme observateur.
2. Les présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, ou leurs représentants, seront invités aux conférences, auditions et autres manifestations organisées par l'autre assemblée, chaque fois que des questions d'intérêt mutuel seront examinées.
3. Des réunions conjointes de délégations des Bureaux des deux assemblées se tiendront à intervalles réguliers à des dates fixées. Ces réunions pourraient notamment examiner:
 - la situation politique en Europe;
 - la contribution des deux assemblées à la construction européenne;
 - les progrès de la coopération réciproque;
 - l'éventuelle présentation de rapports d'une assemblée à l'autre sur des sujets spécifiques.
4. Le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE procéderont à un échange régulier d'informations et de documents, des rapports et des textes adoptés.
5. Le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE se concerteront sur les questions d'intérêt commun, et détermineront les modalités de coopération entre les secrétariats des deux assemblées.

ix. Accord relatif à la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (9 juin 1997)

Animés d'une préoccupation commune pour le respect de la démocratie parlementaire pluraliste, de la primauté du droit et des droits de l'homme, et afin de promouvoir le dialogue parlementaire, le Président du Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants, d'une part, et la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

- les ordres du jour des sessions plénières des deux assemblées seront échangés et chaque assemblée invitera l'autre à assister à ses sessions en envoyant un ou plusieurs représentants. Les présidents des deux assemblées pourront prendre la parole devant l'autre assemblée dans des occasions spéciales;
- les présidents des deux assemblées ou ses représentants seront invités aux conférences et autres manifestations organisées par l'autre assemblée chaque fois que des thèmes intéressant les deux assemblées seront examinés;

1. Voir Doc. AS/Bur (1995) 123.

- committees of both Assemblies will cooperate in a pragmatic manner by exchanging relevant documents and, where appropriate, by inviting – on the authorization of the Bureau of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and of the Interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States – the chairmen or the rapporteurs of the relevant committees in order to exchange views on matters which are of common interest;
- the two Assemblies will exchange documentation, including reports and adopted texts on a regular basis to ensure that both Assemblies are fully informed of their respective activities;
- joint meetings of delegations from the Bureau of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Council of the Interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States may be held whenever appropriate;
- the Clerk (Secretary General) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Secretary General of the Council of Interparliamentary Assembly of the Commonwealth of Independent States or their representatives will meet for consultations or exchanges of views at suitable occasions to discuss matters of common interest.

x. Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) and the Pan African Parliament of the African Union (PAP) (11 April 2005)¹

I. Aim of the Agreement

1. The aim of the agreement is to enhance co-operation between PACE and PAP, while fully respecting their respective competencies. In view of their common concerns and complementarity at intercontinental level, the two institutions agree to establish a political dialogue, particularly with a view to promoting on the African continent the principles of parliamentary democracy, the rule of law and respect for human rights and fundamental freedoms.
2. The PAP will encourage the competent authorities to make use of the possibilities to sign, ratify or accede to the relevant Council of Europe conventions, which are open to non-member states, as well as the expertise offered by the European Commission for Democracy through Law (“Venice Commission”) and by the North-South Centre.
3. In particular, the PAP and the PACE will endeavour to encourage the competent African authorities to introduce a moratorium on executions and abolish the death penalty.

II. Reciprocal Representation

4. The PACE and the PAP will invite each other to be represented at their respective statutory plenary meetings. The Presidents will be invited, at appropriate intervals, to address each other’s sessions.
5. The same arrangements will apply to ad hoc meetings, such as conferences, symposia and other events, organised by PACE or PAP.

1. See Doc. 10405 Part I.

- les commissions des deux assemblées collaboreront de manière pragmatique en échangeant des documents pertinents et, le cas échéant, en invitant – sur autorisation du Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants et du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – les présidents ou les rapporteurs des commissions concernées afin d'échanger leurs vues sur des questions d'intérêt commun;
- les deux assemblées échangeront régulièrement leurs documents, y compris les rapports et les textes adoptés, afin que chacune soit pleinement informée des activités de l'autre;
- des réunions communes des délégations du Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants et du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe seront organisées chaque fois que cela sera nécessaire;
- le Secrétaire général du Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants et le Greffier (Secrétaire Général) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou leurs représentants se réuniront pour des consultations ou des échanges de vues en temps opportun pour discuter de questions d'intérêt commun.

x. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et le Parlement panafricain de l'Union africaine (PPUA) (11 avril 2005)¹

I. Objet de l'Accord

1. Le présent Accord a pour but de renforcer la coopération entre l'APCE et le PPUA, tout en respectant pleinement leurs compétences respectives. Compte tenu de leurs préoccupations communes et de leur complémentarité à l'échelle intercontinentale, les deux institutions sont convenues d'instaurer un dialogue politique entre elles, notamment en vue de promouvoir les principes de la démocratie parlementaire, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le continent africain.
2. Le PPUA invitera les autorités compétentes à profiter des possibilités de signature, de ratification et d'adhésion aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, ouvertes aux États non membres, ainsi que de l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et du Centre Nord-Sud.
3. En particulier, le PPUA et l'APCE s'efforceront d'encourager les autorités africaines compétentes à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort.

II. Représentation réciproque

4. L'APCE et le PPUA s'inviteront mutuellement à se faire représenter à leurs réunions plénières statutaires. Chaque Président sera invité, à intervalles appropriés, à prendre la parole lors des sessions de l'autre Assemblée.
5. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux réunions ad hoc, telles que conférences, colloques et autres manifestations, organisées par l'APCE ou le PPUA.

1. Voir Doc. 10405 Partie I.

III. Joint Activities

6. Based on their respective mandates, the PACE and the PAP may jointly organise, or associate their Organisations in, specific events which fall in areas of common concern, notably parliamentary democracy, rule of law, human rights and North-South relations.

IV. Working Arrangements

7. At the request of the PAP, the PACE will provide expertise on parliamentary practice and procedure.

8. The PACE and the PAP will exchange official documentation, including orders of business of statutory meetings, memoranda, resolutions and recommendations, on a regular basis.

9. Documents of mutual interest may be sent to members of the two Organisations. When appropriate the PACE and the PAP may submit written communications on subjects under consideration in the other's Assembly.

10. Officials of PACE and PAP secretariats will meet for consultations at suitable intervals to strengthen co-operation between the two Organisations and enhance co-ordination.

11. The PACE agrees to include traineeships in these arrangements.

V. Final Provision

12. This Co-operation Agreement enters into force on the day of its signature by both parties. It may be amended by mutual consent, or suspended or annulled by either one of the parties.

xi. Cooperation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the NATO Parliamentary Assembly (7 October 2005)¹

1. The presidents of the two assemblies will exchange the agendas of their respective plenary part-sessions and invite each other to attend these part-sessions, or be represented at them as observers or guests. If the meeting schedule permits, the presidents may address the other assembly, with questions and answers following if appropriate. The internal rules of procedure will, if appropriate, specify arrangements governing admission as an observer.

2. The Presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) and the Parliamentary Assembly of the NATO (NATO-PA), or their representatives, will be invited to conferences, hearings and other events organised by the other assembly whenever questions of mutual interest are examined.

3. Joint meetings of delegations from the two Bureaux will be held at regular intervals on fixed dates. In particular, these meetings may examine:

1. See Doc. 10794 and AS/Bur (2005) 108.

III. Activités conjointes

6. Sur la base de leurs mandats respectifs, l'APCE et le PPUA pourront organiser conjointement des manifestations ponctuelles dans des domaines d'intérêt commun – tels que la démocratie parlementaire, l'État de droit, les droits de l'homme et les relations Nord-Sud – ou y associer leurs organisations.

IV. Dispositions pratiques

7. A la demande du PPUA, l'APCE lui offrira son expertise en matière de pratique et de procédure parlementaires.

8. L'APCE et le PPUA échangeront régulièrement des documents officiels, notamment l'ordre du jour des réunions statutaires, des mémorandums, des résolutions et des recommandations.

9. Les documents d'intérêt mutuel pourront être envoyés aux membres des deux Organisations. Le cas échéant, l'APCE et le PPUA pourront soumettre des communications écrites sur les sujets examinés par l'autre Assemblée.

10. Les hauts responsables du secrétariat de l'APCE et du secrétariat du PPUA se rencontreront à intervalles réguliers pour des échanges de vues afin de renforcer la coopération et la coordination entre les deux Organisations.

11. L'APCE a convenu d'inclure des sessions de formation dans le cadre de ces dispositions.

V. Disposition finale

12. Le présent Accord de coopération entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Il pourra être amendé d'un commun accord entre les parties, ou suspendu ou annulé par l'une ou l'autre d'entre elles.

xi. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (7 octobre 2005)¹

1. Les présidents des deux assemblées échangeront les ordres du jour des parties de sessions plénières et s'inviteront réciproquement à assister ou à se faire représenter à ces parties de sessions en qualité d'observateurs ou d'invités. Quand l'ordre des travaux le permettra, les présidents pourront prononcer une allocution devant l'autre assemblée qui sera suivie, s'il y a lieu, de questions et de réponses. Le cas échéant, les règlements intérieurs préciseront les modalités d'admission en qualité d'observateur.

2. Les présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et de l'Assemblée parlementaire de l'Otan (AP-Otan), ou leurs représentants, seront invités aux conférences, auditions et autres manifestations organisées par l'autre assemblée chaque fois que seront examinées des questions d'intérêt mutuel.

3. Des réunions communes de délégations des deux Bureaux se tiendront à intervalles réguliers, à dates fixes. Ces réunions pourraient notamment examiner:

1. Voir Doc. 10794 et AS/Bur (2005) 108.

- the political situation in Europe;
 - the contribution of the two assemblies to European construction;
 - progress made with reciprocal co-operation;
 - possible presentation by one assembly to the other of reports of matters of special interest.
4. The secretariats of PACE and the secretariat of NATO-PA will exchange information, documents, reports and adopted texts on a regular basis.
5. The Secretary General of PACE and the Secretary General of NATO-PA will discuss together matters of common interest and decide on the co-operation arrangements between the secretariats of the two assemblies.

xii. Agreement on the strengthening of co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Parliament (28 November 2007)¹

The Parliamentary Assembly of the Council of Europe;

The European Parliament;

Referring to the report by Jean-Claude Juncker on the Council of Europe – European Union: “A sole ambition for the European Continent”;

Referring to Rule 61 (now Rule 66) of the Rules of Procedure of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe;

Referring to Rule 189 of the Rules of Procedure of the European Parliament;

Whereas the European Parliament and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) are united in the shared pursuit of human rights, justice and democracy in Europe and across the world;

Whereas the roles of the European Parliament and of the PACE differ substantially in nature, in particular in relation to the legislative powers exercised by the Parliament as co-legislator in the European Union;

1. Agree to:
- intensify co-operation and mutual contacts on political issues;
 - ensure co-ordination of action on questions of mutual interest for both Assemblies;
 - mutually recognise achievements of both Assemblies and systematically take them into account, as appropriate, in each other’s activities;
 - identify measures aimed at promoting complementary action;
2. In order to achieve these objectives the following measures should be undertaken:
- Presidents of both Assemblies will meet periodically, when necessary;

1. See Doc. 11490 addendum.

- la situation politique en Europe;
 - la contribution des deux assemblées à la construction européenne;
 - les progrès de la coopération réciproque;
 - l'éventuelle présentation par une assemblée à l'autre de rapports sur des questions d'intérêt spécifique.
4. Le secrétariat de l'APCE et le secrétariat de l'AP-Otan procéderont à un échange régulier d'informations, documents, rapports et textes adoptés.
5. Le Secrétaire général de l'APCE et le Secrétaire général de l'AP-Otan examineront ensemble les questions d'intérêt commun et détermineront les modalités de coopération entre les secrétariats des deux assemblées.

xii. Accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen (28 novembre 2007)¹

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

Le Parlement européen;

Se référant au rapport de M. Jean-Claude Juncker intitulé: « Conseil de l'Europe – Union européenne: « Une même ambition pour le continent européen »;

Se référant à l'article 61 (maintenant article 66) du Règlement intérieur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

Se référant à l'Article 189 du Règlement intérieur du Parlement européen;

Considérant que le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sont unis dans leurs efforts communs de promotion des droits de l'homme, de la justice et de la démocratie en Europe et dans le monde;

Conscients que les rôles du Parlement européen et de l'APCE sont fondamentalement différents, notamment du point de vue du pouvoir législatif qu'exerce le Parlement en sa qualité de co-législateur de l'Union européenne;

1. Décident:

- d'intensifier la coopération et les contacts mutuels sur les questions politiques;
 - d'assurer la coordination des actions sur des questions d'intérêt commun pour les deux assemblées;
 - de veiller à la reconnaissance mutuelle des réalisations des deux assemblées et de les prendre systématiquement en compte, de manière appropriée, dans leurs activités respectives;
 - d'identifier les mesures susceptibles de contribuer à la complémentarité de leur action;
2. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient de prendre les mesures suivantes:
- les Présidents des deux assemblées se rencontreront à intervalles réguliers, si nécessaire;

1. Voir Doc. 11490 addendum.

- joint meetings of the Presidential Committee and Conference of Presidents will be held, in principle, once a year in order to discuss the state of relations between the two Assemblies and other questions of common interest;
 - counterpart Committees and their Chairpersons:
 - will be encouraged to step up their co-operation with a view to co-ordinate action and avoid duplication;
 - will endeavour to identify issues which will constitute a basis for joint activities. These will include joint meetings and hearings, invitations for members and rapporteurs of counterpart committees, where appropriate, as well as regular contacts between rapporteurs;
 - will exchange information, agendas and other documents and recognise each other's achievements in their own documents;
 - achievements and actions of both Assemblies will be referred to and taken into account, when appropriate, in each other's documents and activities;
 - the European Parliament and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe will invite each other to be represented at conferences, seminars and other events;
 - the existing excellent cooperation in joint electoral observation missions will be reinforced, in particular in the framework of the international observation missions carried out by the OSCE PA/PACE/EP;
 - high level Secretariat meetings will be held on a regular basis;
 - respective secretariats of the counterpart committees should be instructed to maintain close contacts and co-operation;
3. Furthermore, the Presidents agree to give all political support to the proper follow up to be given to Mr Juncker's report on relations between the Council of Europe and the European Union.

xiii. Agreement on strengthening co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Conference of European Regional Legislative Assemblies (23 June 2008)¹

The Parliamentary Assembly of the Council of Europe,

The Conference of European Regional Legislative Assemblies (CALRE),

Referring to the Final Declaration of the Conference of National Parliaments and Regional Assemblies on "Representative democracy, European affairs and active citizenship" (Strasbourg, 12 September 2007);

1. See Doc. 11652 part 1.

- le Comité des présidents et la Conférence des Présidents tiendront, en principe une fois par an, des réunions communes afin de discuter de l'état des relations entre les deux assemblées et d'autres questions d'intérêt commun;
 - les commissions homologues et leurs présidents:
 - seront encouragés à intensifier leur coopération afin de coordonner leurs actions et d'éviter les doubles emplois;
 - s'efforceront d'identifier les questions qui serviront de base à des activités conjointes. Il s'agira notamment de réunions et d'auditions communes, de l'invitation des membres et des rapporteurs des commissions homologues, le cas échéant, ainsi que de contacts réguliers entre les rapporteurs;
 - échangeront des informations, leurs ordres du jour et d'autres documents, et reconnaîtront les réalisations de leurs homologues dans leurs propres documents;
 - les réalisations et les actions de chacune des assemblées seront évoquées et prises en compte, le cas échéant, dans les documents et activités de l'autre;
 - le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'inviteront mutuellement à être représentés à des conférences, séminaires et autres manifestations;
 - l'excellente coopération qui existe actuellement dans les missions conjointes d'observation des élections sera renforcée, notamment dans le cadre des missions internationales d'observation des élections réalisées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen;
 - des réunions de haut niveau entre les secrétariats se tiendront à intervalles réguliers;
 - il convient de charger les secrétariats respectifs des commissions homologues d'entretenir des contacts et une coopération étroite;
3. De plus, les Présidents décident d'accorder un appui politique sans réserves au suivi qu'il convient de donner au rapport de M. Juncker sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

xiii. Accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Conférence des Assemblées législatives régionales européennes (CALRE) (23 juin 2008)¹

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ;

La Conférence des Assemblées législatives régionales européennes (CALRE);

Se référant à la Déclaration finale de la Conférence des parlements nationaux et des assemblées régionales sur « Démocrate représentative, affaires européennes, citoyenneté active » (Strasbourg, 12 septembre 2007);

1. Voir Doc. 11652 partie I.

Considering that the Conference of European Regional Legislative Assemblies and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe are united in a joint effort to promote democracy, human rights and the rule of law and to strengthen the institutional role of regional parliaments in Europe;

1. have decided to:
 - step up their co-operation and develop their contacts on issues of shared interest;
 - take account of the activities of the other institution when carrying out their own activities;
 - identify measures likely to increase complementarity between their activities;
2. with a view to achieving these objectives:
 - the Presidents of the two institutions shall meet whenever necessary;
 - the Parliamentary Assembly committees and the CALRE working groups will be encouraged to:
 - co-operate more closely so as to co-ordinate their activities and avoid duplication of work;
 - identify issues which might serve as a basis for joint activities, for example, by holding joint hearings;
 - exchange information concerning their work programme and other documents of shared interest so that account can be taken of these in the documents and future activities of the two institutions;
 - the Conference of European Regional Legislative Assemblies and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall invite one another to send representatives to conferences, seminars and other events of shared interest;
 - high-level meetings between the secretariats shall be held at regular intervals.

xiv. Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the Latin American Parliament (5 December 2008)¹

I. Aim of the Agreement

1. The aim of the agreement is to enhance co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE) and the Latin American Parliament (Parlatino), while fully respecting their respective competencies. In view of their common concerns and complementarity at intercontinental level, the two assemblies agree to establish a political dialogue, particularly with a view to promoting the principles of parliamentary democracy, the rule of law and respect for human rights and fundamental freedoms.

1. Ratified by the Parliamentary Assembly on 26 January 2009 (see Doc. 11793 part I).

Considérant que la Conférence des Assemblées législatives régionales européennes et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sont unies dans un effort commun pour promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit et pour renforcer le rôle institutionnel des parlements régionaux en Europe;

1. décidant:
 - d'intensifier la coopération et de développer les contacts sur des questions d'intérêt commun;
 - de tenir compte des activités de l'autre institution lors de la réalisation de leurs activités respectives;
 - d'identifier les mesures susceptibles de contribuer à la complémentarité de leur action;
2. afin d'atteindre ces objectifs:
 - les Présidents des deux institutions se rencontreront lorsque nécessaire;
 - les commissions de l'Assemblée parlementaire et les groupes de travail de la CALRE seront encouragés:
 - à intensifier leur coopération afin de coordonner leurs actions et d'éviter les doubles emplois;
 - à identifier les questions pouvant servir de base à des activités conjointes, en organisant, par exemple, des auditions communes;
 - à échanger des informations portant sur le programme de travail et d'autres documents d'intérêt commun afin d'en tenir compte dans les documents et les activités futures des deux assemblées;
 - la Conférence des Assemblées législatives régionales européennes et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe s'inviteront mutuellement à être représentés à des conférences, séminaires et autres manifestations d'intérêt commun;
 - des réunions de haut niveau entre les secrétariats se tiendront à intervalles réguliers.

xiv. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le parlement latino-américain (5 décembre 2008)¹

I. Objet de l'Accord

1. Le présent Accord a pour but de renforcer la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et le Parlement latino-américain (Parlatino), tout en respectant pleinement leurs compétences respectives. Compte tenu de leurs préoccupations communes et de leur complémentarité à l'échelle intercontinentale, les deux assemblées sont convenues d'instaurer un dialogue politique entre elles, notamment en vue de promouvoir les principes de la démocratie parlementaire, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Ratifié par l'Assemblée parlementaire le 26 janvier 2009 (Voir Doc. 11793 partie I).

2. The Parlatino will encourage the competent authorities to make use of the possibilities to sign, ratify or accede to the relevant Council of Europe conventions, which are open to non-member states, as well as the expertise offered by the European Commission for Democracy through Law (“Venice Commission”) and by the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (“North-South Centre”).

3. In particular, the Parlatino and the PACE will endeavour to encourage the competent Latin American authorities to introduce a moratorium on executions and abolish the death penalty, where necessary.

II. Reciprocal Representation

4. The PACE and the Parlatino will invite each other to be represented at their respective statutory plenary meetings. The Presidents will be invited, at appropriate intervals, to address each other’s sessions.

5. The same arrangements will apply to ad hoc meetings, such as conferences, seminars, symposia and other events, organised by the PACE or the Parlatino.

III. Joint Activities

6. Based on their respective mandates, the PACE and the Parlatino may jointly organise, or co-operate in the organisation of, specific events which fall in areas of common concern, notably parliamentary democracy, rule of law, human rights and North-South relations.

IV. Working Arrangements

7. The PACE will put at the disposal of the Parlatino its expertise on parliamentary practice and procedure.

8. The PACE and the Parlatino will exchange official documentation, including orders of business of statutory meetings and adopted resolutions and recommendations, on a regular basis.

9. Documents of mutual interest may be sent to members of the two assemblies. When appropriate the PACE and the Parlatino may submit written communications on subjects under consideration in the other Assembly.

10. Officials of PACE and the Parlatino’s secretariats will meet for consultations at suitable intervals to strengthen co-operation and co-ordination between the two assemblies.

11. The PACE is ready to organise traineeships in the framework of this Agreement.

V. Final Provision

12. This Co-operation Agreement enters into force on the day of its signature by both parties. It may be amended by mutual consent, or suspended or annulled by either one of the parties.

2. Le Parlatino invitera les autorités compétentes à profiter des possibilités de signature, de ratification et d'adhésion aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, ouvertes aux États non membres, ainsi que de l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et du Centre européen pour la solidarité et l'interdépendance mondiales (« Centre Nord-Sud »).

3. En particulier, le Parlatino et l'APCE s'efforceront d'encourager les autorités latino-américaines compétentes, si nécessaire, à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort.

II. Représentation réciproque

4. L'APCE et le Parlatino s'inviteront mutuellement à se faire représenter à leurs réunions plénières statutaires. Chaque Président sera invité, à intervalles appropriés, à prendre la parole lors des sessions de l'autre assemblée.

5. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux réunions ad hoc, telles que conférences, séminaires, colloques et autres manifestations, organisées par l'APCE ou le Parlatino.

III. Activités conjointes

6. Sur la base de leurs mandats respectifs, l'APCE et le Parlatino pourront organiser conjointement des manifestations ponctuelles dans des domaines d'intérêt commun – tels que la démocratie parlementaire, l'État de droit, les droits de l'homme et les relations Nord-Sud – ou s'associer à leur organisation.

IV. Dispositions pratiques

7. L'APCE mettra à la disposition du Parlatino son expertise en matière de pratique et de procédure parlementaires.

8. L'APCE et le Parlatino échangeront régulièrement des documents officiels, notamment l'ordre du jour des réunions statutaires ainsi que les résolutions et les recommandations adoptées.

9. Les documents d'intérêt mutuel pourront être envoyés aux membres des deux assemblées. Le cas échéant, l'APCE et le Parlatino pourront soumettre des communications écrites sur les sujets examinés par l'autre assemblée.

10. Les hauts responsables du secrétariat de l'APCE et du secrétariat du Parlatino se rencontreront à intervalles réguliers pour des échanges de vues afin de renforcer la coopération et la coordination entre les deux assemblées.

11. L'APCE est disposée à organiser des sessions de formation dans le cadre de cet Accord.

V. Disposition finale

12. Le présent Accord de coopération entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Il pourra être amendé d'un commun accord entre les parties, ou suspendu ou annulé par l'une ou l'autre d'entre elles.

xv. Agreement on co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliament of the Republic of Kazakhstan (27 April 2004)¹

1. The aim of this Agreement is to establish a political dialogue between the Parliament of the Republic of Kazakhstan and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe with a view to promoting in the country the principles of parliamentary democracy, the rule of law and respect for human rights as well as fundamental freedoms.

2. The Parliament of the Republic of Kazakhstan commits itself to act and encourage the competent authorities to introduce a moratorium on executions and abolish the death penalty.

3. The Parliament of the Republic of Kazakhstan should encourage the competent authorities to make use of the possibilities to sign and ratify the relevant Council of Europe Conventions which are open to non-member states, as well as the expertise offered by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission).

4. The Parliament of the Republic of Kazakhstan will report every year to the Bureau of the Assembly on the progress achieved in the promotion of the principles stated in paragraph 1 as well as on the issue of the death penalty.²

5. The Parliamentary Assembly of the Council of Europe agrees to invite a delegation or representatives of the Parliament of the Republic of Kazakhstan to the plenary sittings of the Assembly and meetings of the Standing Committee whenever a subject of particular relevance to the Parliament comes up for discussion.

6. The Parliament of the Republic of Kazakhstan agrees that its delegations to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe reflect the various currents of political opinion within the Parliament.

7. Representatives of the Parliament of the Republic of Kazakhstan may also be invited to Assembly activities (conferences, hearings, colloquies and other events organised by the Assembly or its committees) relating to the functioning of democratic institutions as well as to the role of parliaments in promoting respect for human rights and the rule of law.

8. The Presidents of the Parliamentary Assembly and of the Parliament of the Republic of Kazakhstan may meet when necessary and issue joint statements on matters of common interest. The President of the Parliamentary Assembly may also invite the presidents of parliaments having signed a co-operation agreement to attend joint meetings organised by him.

9. The Secretaries General of the Parliamentary Assembly and of the Parliament of the Republic of Kazakhstan may co-operate on matters of common interest, in particular through the exchange of information and documents, traineeships and the organisation of seminars.

This co-operation Agreement enters into force on the day of signature. It may be suspended or annulled by one of the parties. It remains in force for one month after reception of the notification of denunciation.

1. See Doc. 10212, appendix II.

2. Reports were discussed on 16 March 2006, 13 March 2008 and 12 March 2009.

xv. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le parlement de la république du Kazakhstan (27 avril 2004)¹

1. Le présent accord a pour objet d'établir un dialogue politique entre le Parlement de la République du Kazakhstan et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vue de promouvoir dans ce pays les principes de la démocratie parlementaire, la primauté du droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
 2. Le Parlement de la République du Kazakhstan s'engage à œuvrer en faveur de l'introduction d'un moratoire sur les exécutions et de l'abolition de la peine capitale et à encourager les autorités compétentes d'agir dans ce sens.
 3. Le Parlement de la République du Kazakhstan doit encourager les autorités compétentes à profiter des possibilités qui leur sont offertes de signer et de ratifier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non-membres, ainsi que de l'expertise proposée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
 4. Le Parlement de la République du Kazakhstan rendra compte tous les ans au Bureau de l'Assemblée parlementaire des progrès réalisés dans la promotion des principes cités au paragraphe 1, ainsi que sur la question de la peine de mort.²
 5. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe accepte d'inviter une délégation ou des représentants du Parlement de la République du Kazakhstan aux séances plénières de l'Assemblée et aux réunions de la Commission permanente chaque fois qu'un sujet intéressant particulièrement ce parlement sera discuté.
 6. Le Parlement de la République du Kazakhstan accepte que ses délégations à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reflètent les différents courants politiques représentés en son sein.
 7. Les représentants de la République du Kazakhstan peuvent également être invités à participer aux activités de l'Assemblée (conférences, auditions, colloques et autres manifestations organisées par l'Assemblée ou ses commissions) relatives au fonctionnement des institutions démocratiques, ainsi qu'au rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme et de la primauté du droit.
 8. Les présidents de l'Assemblée parlementaire et du Parlement de la République du Kazakhstan peuvent se réunir et publier des déclarations communes sur des sujets d'intérêt commun. Le Président de l'Assemblée parlementaire peut également inviter les présidents des parlements ayant signé un accord de coopération à participer aux réunions jointes qu'il organise.
 9. Les secrétaires généraux de l'Assemblée parlementaire et du Parlement de la République du Kazakhstan peuvent travailler en collaboration sur des sujets d'intérêt commun, notamment par des échanges d'informations et de documents, des stages et l'organisation de séminaires.
- Cet accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être suspendu ou annulé par l'une des parties. Il restera en vigueur un mois après réception de l'avis d'échéance.

1. Voir Doc. 10212, annexe II.

2. Le Bureau a examiné des rapports le 16 mars 2006, le 13 mars 2008 et le 12 mars 2009.

xvi. Cooperation agreement concluded between the Council of Europe and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)

Exchange of letters between the President of the Parliamentary Assembly and the President of the EBRD on co-operation between the Assembly and EBRD (1992)¹

The Bank is ready to offer special co-operation with the Parliamentary Assembly of the Council of Europe in the following areas:

- invitation to the President of the Parliamentary Assembly or to the chairman of its Committee on Economic Affairs and Development² to attend the European Bank's annual assembly, starting in 1993, together with their participation in working seminars and meetings taking place at the same time;
- participation of the European Bank's President in the special annual debate which the Parliamentary Assembly proposes to hold at the end of June or in early July on the Bank's activities, in the course of which the Bank's President will report on its activities and answer parliamentarians' questions;
- the hosting each year, at the European Bank's headquarters, of a meeting of the Parliamentary Assembly's Committee on Economic Affairs and Development, starting in 1993. In view of the need to prepare for the Parliamentary Assembly's special annual debate on the European Bank's activities, the date of this meeting will have to be decided later;
- exchanges of information, particularly regarding the monitoring and assessment of the development of democracy in Central and Eastern Europe;
- co-operation, including the participation of a European Bank representative as an associate member of delegations charged with observing elections in Central and Eastern Europe, starting with the Estonian elections on 20 September 1992.

In addition, the European Bank intends to give further thought, in conjunction with the Council of Europe, to the prospects for co-operation not just with the Council's Social Development Fund, as provided for in the Agreement establishing the Bank, but also in the legal and cultural fields and in the promotion of democracy.

xvii. Cooperation agreement concluded between the Parliamentary Assembly and the International Committee of the Red Cross (ICRC) (26 June 1995)³

Exchange of letters between the President of the Parliamentary Assembly and the President of the ICRC

a. Invitation to the President of the ICRC to attend the Parliamentary Assembly's regular debates on the activities of the ICRC or on specific subjects of mutual interest. In the course of these debates, the President of the ICRC will address the parliamentarians and reply to their questions. The next debate on the activities of the ICRC will be held in 1996.

1. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee (Doc. 6674, para XII).

2. Currently the Committee on Political Affairs and Democracy.

3. See Doc. 7335, addendum II.

xvi. Accord de coopération conclu entre le Conseil de l'Europe et la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)

Échange de lettres entre le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président de la BERD sur la coopération entre l'Assemblée et la BERD (1992)¹

La Banque est prête à coopérer avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de manière privilégiée, dans les domaines suivants:

- Invitation au Président de l'Assemblée parlementaire ou au Président de la commission des questions économiques et du développement² de l'Assemblée parlementaire, aux Assemblées annuelles de la Banque européenne, à partir de 1993, y compris leur participation aux séminaires et réunions de travail organisés à cette occasion;
- Participation du Président de la Banque européenne au débat annuel spécial qu'il est proposé que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe tienne, sur les activités de la Banque fin juin ou début juillet, et au cours duquel le Président de la Banque présenterait ses activités et répondrait aux questions des parlementaires;
- Accueil, au siège de la Banque européenne, d'une réunion de la commission des questions économiques et du développement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, chaque année, à compter de 1993. La date reste à fixer au vue des préparatifs du débat annuel spécial de l'Assemblée parlementaire sur les activités de la Banque européenne;
- Échange d'informations, notamment pour ce qui concerne le suivi et l'évaluation du développement démocratique en Europe centrale et orientale;
- Coopération, y compris participation du représentant de la Banque européenne en qualité d'associé aux délégations, chargées d'observer les élections en Europe centrale et orientale, à commencer par les élections en Estonie, le 20 septembre 1992.

En outre, la Banque européenne entend explorer plus en avant, avec le Conseil de l'Europe, les perspectives de coopération non seulement avec le Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe, tel que le prévoit l'Accord portant création de la Banque européenne mais aussi dans les domaines juridique et culturel et pour la promotion de la démocratie.

xvii. Accord de coopération conclu entre l'Assemblée parlementaire et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (26 juin 1995)³

Échange de lettres entre le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président du CICR

a. Invitation du Président du CICR aux débats que l'Assemblée parlementaire tient régulièrement sur les activités du CICR ou sur des sujets spécifiques d'intérêt commun. Au cours de ces débats, le Président du CICR interviendra devant les parlementaires et répondra à leurs questions. Le prochain débat sur les activités du CICR se tiendra au cours de l'année 1996.

1. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente (Doc. 6674, paragraphe XII).

2. Actuellement la commission des questions politiques et de la démocratie.

3. Voir Doc. 7335, addendum II.

- b. Invitation of ICRC representatives to meetings of the Committee on Migration, Refugees and Population or its sub-committees¹ and, where appropriate, of other relevant Assembly committees, the aim being to exchange views on subjects of mutual interest. Such meetings may be held in Geneva or in the usual meeting places of the Assembly committees (Strasbourg or Paris).
- c. Co-operation in the preparation of conferences, colloquies or seminars on subjects of mutual interest, beginning with the Parliamentary Assembly's colloquy on international humanitarian law to be held in Prague in spring 1996.
- d. Reciprocal invitations to events organised by the Parliamentary Assembly or the ICRC on subjects of interest to one or other of the parties.
- e. Exchange of information and documents.
- f. Ad hoc consultations on subjects of mutual interest.

xviii. Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) (4 October 2004)²

1. The aim of this Agreement is to enhance co-operation between the Parliamentary Assembly and the Venice Commission while fully respecting their respective competences as stated in the Statute of the Council of Europe and the Revised Statute of the Venice Commission.

I. Participation in their respective activities

- 2. Article 2 of the Revised Statute of the Venice Commission states that representatives of the Parliamentary Assembly may attend the sessions of the Venice Commission. These representatives are appointed by the Bureau of the Assembly. Assembly representatives may also be invited to attend sessions of sub-commissions of the Venice Commission.
- 3. On request of the Bureau of the Parliamentary Assembly, the Venice Commission may allow an additional person to attend the sessions of the Venice Commission for any expertise which may be required.
- 4. The Presidential Committee of the Parliamentary Assembly and the Enlarged Bureau of the Venice Commission will meet every year in Venice on the occasion of one of the sessions of the Venice Commission to assess co-operation.
- 5. The President of the Venice Commission may, as appropriate, be invited to address the Parliamentary Assembly in the framework of debates on issues related to opinions adopted by the Venice Commission.
- 6. A representative of the Venice Commission may be invited every year to an exchange of views with the Committee on Legal Affairs and Human Rights.
- 7. Representatives of the Venice Commission may attend plenary meetings of Assembly committees. In this respect, the Monitoring Committee may establish contacts with the Venice Commission as provided in Resolution 1115 (1997).

1. Currently the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons.

2. See Doc. 10294.

- b. Invitation de représentants du CICR à des réunions de la commission des migrations, des réfugiés et de la population ou de ses sous-commissions¹ et, le cas échéant, d'autres commissions compétentes de l'Assemblée, ayant comme objectif l'échange de vues sur des questions d'intérêt commun. Ces réunions peuvent se tenir à Genève ou aux lieux habituels de réunion des commissions de l'Assemblée (Strasbourg ou Paris).
- c. Coopération dans la préparation des conférences, colloques ou séminaires sur des sujets d'intérêt commun, à commencer par le Colloque sur le droit humanitaire international que l'Assemblée parlementaire tiendra à Prague au printemps 1996.
- d. Invitation réciproque aux manifestations organisées par l'Assemblée parlementaire ou le CICR sur des questions représentant un intérêt pour l'une ou l'autre des parties.
- e. Échange d'informations et de documents.
- f. Consultations ad hoc sur des questions d'intérêt commun.

xviii. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (4 octobre 2004)²

1. Cet accord a pour but de renforcer la coopération entre l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise, tout en respectant pleinement leurs compétences respectives comme l'indiquent le Statut du Conseil de l'Europe et le statut révisé de la Commission de Venise.

I. Participation à leurs activités respectives

2. L'article 2 du statut révisé de la Commission de Venise précise que les représentants de l'Assemblée parlementaire peuvent assister aux sessions de la Commission de Venise. Ces représentants sont nommés par le Bureau de l'Assemblée. Les représentants de l'Assemblée peuvent aussi être invités à assister aux réunions des sous-commissions de la Commission de Venise.

3. Sur demande du Bureau de l'Assemblée parlementaire, si un avis d'expert est requis, en tant que de besoin, la Commission de Venise peut autoriser une personne supplémentaire à assister à ses sessions.

4. Le Comité des présidents de l'Assemblée parlementaire et le Bureau élargi de la Commission de Venise se réuniront tous les ans à Venise, à l'occasion de l'une des sessions de la Commission de Venise pour évaluer la coopération.

5. Le Président de la Commission de Venise peut, le cas échéant, être invité à s'adresser à l'Assemblée parlementaire dans le cadre de débats sur les questions liées aux avis adoptés par la Commission de Venise.

6. Un représentant de la Commission de Venise peut être invité chaque année à un échange de vues avec la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

7. Les représentants de la Commission de Venise peuvent assister aux réunions plénières des commissions de l'Assemblée. A cet égard, la commission de suivi peut établir des contacts avec la Commission de Venise, comme le prévoit la Résolution 1115 (1997).

1. Actuellement, la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées.

2. Voir Doc. 10294.

II. General co-operation

8. The Assembly and its committees will make use of the possibility provided by Article 3 of the Revised Statute of the Venice Commission to request its opinion on issues related with its specific field of action as defined in Article 1 of the Revised Statute.

9. The Bureau of the Assembly may invite its committees to consult the Venice Commission whenever they are examining an issue within the Commission's competence; this would concern in particular reports being prepared in the fields such as constitutional reform; separation of powers; electoral rules; conflict resolution/federalism and autonomy; national minorities and fundamental rights.

10. Moreover, when proposing to refer to a committee a motion on an issue concerning one of the fields mentioned above, the Bureau could include in the reference the proposal to ask the Venice Commission to give an opinion on the legal aspects of the issue raised by the motion.

III. Standard-setting

11. The Assembly welcomes the fact that the Council of Europe has developed comprehensive standards in the field of human rights. However, considering that minimum standards of democracy are less developed, the Assembly and the Venice Commission decide to jointly reflect on areas in which the definition of basic standards would seem useful.

12. In this context and as first step, the Assembly, in close co-operation with the Venice Commission, will prepare a report setting forth the core values and standards of the Council of Europe.

IV. Co-operation in the electoral field

13. The Assembly and the Venice Commission will continue to promote the work of the Council for Democratic Elections.

14. In the future, whenever a report of an Assembly election observation mission points to problems related with the electoral legislation of the country concerned, the Bureau of the Assembly may invite the Venice Commission to examine ways to improve this legislation (in addition to the already existing general mandate of the Council for Democratic Elections given by Resolution 1320).

15. When the Bureau of the Assembly decides to observe an election in a country in which electoral legislation was previously examined by the Venice Commission, one of the rapporteurs of the Venice Commission on this issue may be invited to join the Assembly's election observation mission as legal adviser.

V. Information on their respective activities

16. Upon request, members of the Venice Commission can be included in the mailing lists for non-confidential documents of the Assembly.

17. The Assembly will make use of the possibilities offered by the European Conference of Presidents of Parliaments to circulate information about the activities of the Venice Commission.

II. *Coopération générale*

8. L'Assemblée et ses commissions profiteront de la possibilité offerte par l'article 3 du statut révisé de la Commission de Venise pour lui demander son avis sur des questions relatives à son domaine d'action spécifique, tel qu'il est défini à l'article 1 du statut révisé.

9. Le Bureau de l'Assemblée peut inviter ses commissions à consulter la Commission de Venise chaque fois qu'elles examinent une question qui est du domaine de compétence de la Commission ; c'est le cas, en particulier, pour des rapports élaborés dans des domaines comme la réforme constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, les règles électorales, le règlement des conflits, le fédéralisme et l'autonomie, les minorités nationales et les droits fondamentaux.

10. En outre, lorsqu'il suggère de saisir une commission d'une proposition sur une question relative à l'un des domaines mentionnés ci-dessus, le Bureau pourrait inclure dans la saisine la suggestion de demander à la Commission de Venise de formuler un avis sur les aspects juridiques de la question soulevée par la proposition.

III. *Établissement de normes*

11. L'Assemblée se réjouit que le Conseil de l'Europe ait élaboré tout un ensemble de normes en matière de droits de l'homme. Toutefois, étant donné que les normes minimales en matière de démocratie sont moins développées, l'Assemblée et la Commission de Venise décident de réfléchir conjointement aux domaines dans lesquels il serait utile de définir des normes de base.

12. Dans ce contexte et en tant que première étape, l'Assemblée, en étroite coopération avec la Commission de Venise, élaborera un rapport exposant les valeurs et normes fondamentales du Conseil de l'Europe.

IV. *Coopération dans le domaine électoral*

13. L'Assemblée et la Commission de Venise continueront à promouvoir les travaux du Conseil des élections démocratiques.

14. A l'avenir, chaque fois qu'un rapport d'une mission de l'Assemblée chargée d'observer les élections mettra le doigt sur des problèmes liés à la législation du pays concerné en matière électorale, le Bureau de l'Assemblée pourra inviter la Commission de Venise à examiner les moyens d'améliorer cette législation (outre le mandat général conféré au Conseil des élections démocratiques par la Résolution 1320).

15. Lorsque le Bureau de l'Assemblée décide d'observer des élections dans un pays où la législation électorale a été précédemment examinée par la Commission de Venise, l'un des rapporteurs de la Commission de Venise sur cette question pourra être invité en qualité de conseiller juridique à participer à la mission d'observation de l'Assemblée.

V. *Information sur leurs activités respectives*

16. Sur demande, les membres de la Commission de Venise peuvent être inscrits sur les listes de diffusion des documents non confidentiels de l'Assemblée.

17. L'Assemblée profitera des possibilités offertes par la Conférence européenne des Présidents de parlement pour diffuser des informations sur les activités de la Commission de Venise.

18. This Co-operation Agreement enters into force on the day of the signature. It may be suspended or annulled by one of the parties.

xix. Co-operation agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre) (18 January 2005)¹

A. Aim of the agreement

1. The aim of this agreement is to enhance co-operation between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Centre for Global Interdependence and Solidarity, referred to hereafter as the “North South Centre”, while fully respecting their respective competences as stated in the Statute of the Council of Europe and Resolution (93) 51 on the European Centre for Global Interdependence and Solidarity².

B. Institutional links

2. The Parliamentary Assembly is institutionally represented in the organs of the North-South Centre. Two of the 27 members of the Executive Council are members of the Parliamentary Assembly and designated by its Bureau for a period of two years³.

3. Those Assembly Committees which have a specific mandate concerning the North-South Centre in their newly adopted terms of reference follow the activities of the North-South Centre and report to the Bureau at least once a year.

C. General co-operation

4. The Parliamentary Assembly reaffirms its support to the priority aims of the North-South Centre, namely to provide a framework for European co-operation to raise public awareness of global interdependence issues on the one hand, and to promote policies of solidarity complying with the Council of Europe’s aims and principles, on the other hand.

5. With a view to broadening the mandate of the Organisation by maintaining partnerships and sharing values with Europe’s neighbouring countries, the Parliamentary Assembly considers it important to consolidate the dialogue and partnership between continents and to continue encouraging the North-South debate among the Council of Europe member states.

6. The Parliamentary Assembly and its committees will therefore make increased use of the expertise and know-how of the North-South Centre, so as to take advantage of its role of think-tank on North-South issues and interface between the Council of Europe and the South in order to generate new ideas and proposals for constructive relations.

1. See Doc. 10405.

2. Resolution CM/Res(2011)6 on the European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre), adopted by the Committee of Ministers on 5 May 2011, replaces Resolution (93) 51 confirming the continuation of the European Centre for Global Interdependence and Solidarity, adopted by the Committee of Ministers on 21 October 1993.

3. The Executive Council meets twice a year and is composed of a government representative designated by each member State, two parliamentarians designated by the Parliamentary Assembly and two designated by the European Parliament, four local or regional authority representatives, four members representing organised civil society, the Secretary General of the Council of Europe or his/her representative, a representative of the European Commission/Union.

18. Cet accord de coopération entre en vigueur le jour de la signature. Il peut être suspendu ou annulé par l'une des parties.

xix. Accord de coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) (18 janvier 2005)¹

A. But de l'accord

1. Le présent accord a pour but de renforcer la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales, ci-après le « Centre Nord Sud », tout en respectant pleinement leurs compétences respectives conformément au Statut du Conseil de l'Europe et à la Résolution (93) 51 relative au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales².

B. Liens institutionnels

2. L'Assemblée parlementaire est représentée de manière institutionnelle au sein des organes du Centre Nord-Sud. Deux des 27 membres du Conseil exécutif sont membres de l'Assemblée parlementaire et désignés par son Bureau pour une durée de deux ans³.

3. Les commissions de l'Assemblée investies d'un mandat spécifique concernant le Centre Nord-Sud selon leurs mandats nouvellement adoptés suivent les activités du Centre Nord-Sud et font au moins une fois par an un rapport au Bureau à ce sujet.

C. Coopération générale

4. L'Assemblée parlementaire réaffirme son soutien aux objectifs prioritaires du Centre Nord-Sud, à savoir fournir un cadre à la coopération européenne pour sensibiliser davantage le public aux questions d'interdépendance mondiale, d'une part, et promouvoir des politiques de solidarité conformes aux objectifs et aux principes du Conseil de l'Europe, d'autre part.

5. Afin d'élargir le mandat de l'Organisation grâce au maintien des partenariats et au partage de valeurs avec les pays voisins de l'Europe, l'Assemblée parlementaire estime important de renforcer le dialogue et le partenariat entre les continents et de continuer à encourager le débat Nord-Sud parmi les États membres du Conseil de l'Europe.

6. L'Assemblée parlementaire et ses commissions vont donc recourir plus largement à l'expertise et au savoir-faire du Centre Nord-Sud, afin de profiter du rôle que joue le centre en tant que cellule de réflexion sur les questions Nord-Sud et en tant qu'interface entre le Conseil de l'Europe et le Sud pour générer des idées et des propositions nouvelles en vue de relations constructives.

1. Voir Doc. 10405.

2. La Résolution CM/Res(2011)6 sur le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud), adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2011, remplace la Résolution (93) 51 confirmant la continuation du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales, adoptée par le Comité des Ministres le 21 octobre 1993.

3. Le Conseil exécutif, qui se réunit deux fois par an, se compose d'un représentant gouvernemental désigné par chaque État membre, de deux parlementaires désignés par l'Assemblée parlementaire et deux parlementaires désignés par le Parlement européen, de quatre représentants des pouvoirs locaux ou régionaux, de quatre représentants de la société civile organisée, du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant et d'un représentant de la Commission/Union européenne.

7. The Parliamentary Assembly will, within the Council of Europe, promote the North-South Centre's position, to act as a catalyst and facilitator of North-South dialogue, as a centre of competence and a valuable source of information and expertise on issues of global interdependence and solidarity.

D. Parliamentary co-operation in the framework of the North-South Centre

8. The Parliamentary Assembly considers that parliamentary co-operation at a global level strengthens the Council of Europe's main aims: to defend human rights, parliamentary democracy and the rule of law and to promote awareness of a European identity based on shared values and cutting across different cultures.

9. The Parliamentary Assembly therefore will promote the involvement of parliamentarians in the outreach of the North-South Centre and its programme of activities, mainly in the areas of trans-Mediterranean co-operation and Europe-Africa dialogue.

E. Practical co-operation

10. The Parliamentary Assembly and its committees will make use of the North-South Centre's ability to provide firsthand information and analyses on issues falling within its competence.

11. The Parliamentary Assembly and its committees will make use of the North-South Centre's ability, through its quadrilogue¹ network and its pool of experts, to assist the Assembly in identifying experts on North-South issues if meetings, hearings or conferences are organised in the framework of the preparation of reports.

12. The Bureau of the Parliamentary Assembly will, when proposing to refer to a committee a motion on an issue concerning the areas covered by the North-South Centre's mandate, include in the same reference to the Committee the proposal to consult and to co-operate with the North-South Centre.

13. The Executive Council of the North-South Centre may submit proposals to the Bureau of the Parliamentary Assembly concerning possible guest speakers from the South in the Parliamentary Assembly when North-South issues are to be dealt with on its agenda.

14. Upon request, members of the Executive Council of the North-South Centre can be included in the mailing lists for non-confidential documents of the Assembly

15. The Parliamentary Assembly will, through its representatives in the Executive Council, propose laureates to the jury of the North-South Prize, which is awarded annually.

F. Final provision

16. This Co-operation Agreement enters into force on the day of signature. It may be amended by mutual consent or suspended or annulled by either one of the parties.

1. The North-South Centre understands the 'quadrilogue' as a unique co-management system, the combination of four partners from political institutions and civil society – governments, parliaments, local and regional authorities and NGOs – who take part in running the North-South Centre as members of its decision-making bodies.

7. Au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire défendra la position du Centre Nord-Sud, en tant que catalyseur et médiateur pour le dialogue Nord-Sud, en tant que centre de compétences et source précieuse d'informations et d'expertise sur les questions d'interdépendance et de solidarité mondiales.

D. Coopération parlementaire dans le cadre du Centre Nord Sud

8. L'Assemblée parlementaire considère que la coopération parlementaire au niveau mondial renforce les objectifs essentiels du Conseil de l'Europe: défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire, l'État de droit et favoriser la prise de conscience de l'identité européenne fondée sur des valeurs partagées et transcendant les différences de cultures.

9. L'Assemblée parlementaire va donc favoriser l'implication des parlementaires dans le rayonnement du Centre Nord-Sud et dans son programme d'activités, surtout dans les domaines de la coopération transméditerranéenne et du dialogue Europe-Afrique.

E. Coopération pratique

10. L'Assemblée parlementaire et ses commissions profiteront de la capacité du Centre Nord-Sud à fournir des informations et des analyses de première main sur les questions relevant de sa compétence.

11. L'Assemblée parlementaire et ses commissions profiteront de la capacité du Centre Nord-Sud, grâce à son réseau du quadrilogue¹ et à son vivier d'experts, à aider l'Assemblée à trouver des spécialistes des questions Nord-Sud si des réunions, des auditions ou des conférences sont organisées dans le cadre de l'élaboration de rapports.

12. Lorsqu'il proposera de renvoyer en commission une proposition relative à une question concernant les domaines qui relèvent du mandat du Centre Nord-Sud, le Bureau de l'Assemblée parlementaire joindra à ce même renvoi en commission la proposition de consulter le Centre Nord-Sud et de coopérer avec lui.

13. Le Conseil exécutif du Centre Nord-Sud pourra soumettre au Bureau de l'Assemblée parlementaire des propositions concernant d'éventuels intervenants invités du Sud à l'Assemblée parlementaire lorsque des questions Nord-Sud figureront à l'ordre du jour de celle-ci.

14. Sur demande, des membres du Conseil exécutif du Centre Nord Sud pourront être inscrits sur les listes de diffusion des documents non confidentiels de l'Assemblée.

15. Par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil exécutif, l'Assemblée parlementaire proposera des lauréats au jury du Prix Nord Sud, qui est décerné chaque année.

F. Clause finale

16. Le présent accord de coopération entrera en vigueur le jour de sa signature. Il pourra être amendé d'un commun accord ou suspendu ou annulé par l'une ou l'autre des parties.

1. Le Centre Nord-Sud conçoit le « quadrilogue » comme un système de gestion unique réunissant quatre partenaires issus à la fois d'institutions politiques et de la société civile – gouvernements, parlements, collectivités locales et territoriales et organisations non gouvernementales – qui participent au fonctionnement du Centre Nord-Sud en tant que membres de ses organes décisionnels.

xx. Cooperation agreement concluded between the Parliamentary Assembly and the European Roma and Travellers Forum

Exchange of letters between the President of the Parliamentary Assembly and the Chairperson of the European Roma and Travellers Forum (ERTF) (January 2011)¹

The President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, on the one hand, and the Chairperson of the European Roma and Travellers Forum (ERTF), on the other, have agreed on the following:

- representatives of ERTF will be invited to Assembly committee meetings whenever a subject of interest for the Roma minority is on the agenda;
- representatives of the ERTF and of the Parliamentary Assembly will be invited to conferences and other events organised by the Parliamentary Assembly or the ERTF on subjects of mutual interest;
- the ERTF may be consulted, on an ad hoc basis, by Assembly committees on subjects of mutual interest;
- the secretariat of the ERTF and of the Assembly will exchange public documents on subjects of mutual interest.

It is understood by both parties that the costs involved by the participation of ERTF representatives in activities of the Assembly shall be borne by the Forum.

1. See Doc. 12477 part I addendum 1.

xx. Accord relatif à la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Forum européen des Roms et des Gens du voyage

Echange de lettres entre le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Président du Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) (janvier 2011)¹

Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'une part, et le Président du Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV), d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

- des représentants du FERV seront invités aux réunions des commissions de l'Assemblée lorsque des thèmes intéressant la minorité Rom sont à l'ordre du jour;
- des représentants du FERV et de l'Assemblée parlementaire seront invités aux conférences ou autres manifestations organisées par l'Assemblée parlementaire ou le FERV sur des questions d'intérêt commun;
- le FERV pourra être consulté, sur une base ad hoc, par les commissions de l'Assemblée sur des questions d'intérêt commun;
- les secrétariats de l'Assemblée et du Forum pourront procéder à l'échange de documents publics sur des questions d'intérêt mutuel.

Il est bien entendu par les deux parties que les coûts entraînés par la participation de représentants du FERV aux activités de l'Assemblée seront à la charge du Forum.

1. Voir Doc. 12477 partie I addendum 1.

APPENDIX XV – RULES OF PROCEDURE FOR ENLARGED DEBATES OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY ON THE ACTIVITIES OF OECD

adopted by the enlarged Parliamentary Assembly at its session of 2 October 1992 in Strasbourg and amended by it at its session of 6 October 1994 and by Resolution 1467 (2005), appendix, Resolution 1629 (2008), appendix, Resolution 1758 (2010) and Resolution 1899 (2012)

I. General principles

1. Parliamentary debates on the activities of OECD shall be held on the basis of an agreement between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the national parliaments of OECD member States which are not members of the Council of Europe and with the approval of the OECD Council.
2. These debates shall be public and shall usually take place once a year on the occasion of a part-session of the Parliamentary Assembly.

II. Participants

1. The following may participate in the debates:
 - i. the delegations of Council of Europe member states to the Parliamentary Assembly;
 - ii. delegations of the national parliaments of OECD member States which are not members of the Council of Europe;
 - iii. a delegation from the European Parliament;
 - iv. the Secretary General of OECD, who shall present a report on the activities of his Organisation and shall reply to questions.
2. The number of seats to which the various delegations are entitled shall be determined in accordance with Appendix 1. The delegations shall reflect the different currents of opinion represented within their parliaments and take account as far as possible of the need for gender balance.

III. Chair

1. The President or a Vice-President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall open the debates.
2. The occupant of the Chair shall be responsible for ensuring the orderly conduct of the proceedings as well as for maintaining public order in the chamber and galleries. He or she shall also decide whether speakers are in order.

ANNEXE XV – RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉBATS ÉLARGIS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE SUR LES ACTIVITÉS DE L'OCDE

adopté par l'Assemblée parlementaire élargie lors de la session du 2 octobre 1992 à Strasbourg, et modifié par celle-ci à sa session du 6 octobre 1994 et par les Résolution 1467 (2005), annexe, Résolution 1629 (2008), annexe, Résolution 1758 (2010) et Résolution 1899 (2012), annexe

I. Généralités

1. Des débats parlementaires sur les activités de l'OCDE sont organisés sur la base d'un accord entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les parlements nationaux des Etats membres de l'OCDE non membres du Conseil de l'Europe et avec l'approbation du Conseil de l'OCDE.
2. Ces débats sont publics et ont normalement lieu une fois par an à l'occasion d'une partie de session de l'Assemblée parlementaire.

II. Participants

1. Participant au débat:
 - i. les délégations des États membres du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire;
 - ii. des délégations des parlements nationaux des Etats membres de l'OCDE non membres du Conseil de l'Europe;
 - iii. une délégation du Parlement européen;
 - iv. le Secrétaire Général de l'OCDE qui présente un rapport sur les activités de son Organisation et qui répond aux questions.
2. Le nombre de sièges des différentes délégations est fixé conformément à l'annexe 1 au présent Règlement. Les délégations doivent refléter les courants d'opinion qui sont représentés au sein de leurs parlements et prendre en compte autant que faire se peut la nécessité d'une représentation équilibrée des sexes.

III. Présidence

1. Le Président ou un Vice-Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ouvre le débat.
2. Le Président de séance assure la discipline ainsi que la police de la salle et des tribunes et il est juge des interventions.

IV. Use of languages and documents

1. Simultaneous interpretation of speeches made in the Assembly shall be provided by the Council of Europe in English, French, German and Italian. For any other language, the cost of simultaneous interpretation shall be payable by the delegation concerned. That delegation shall also supply a translation of statements made in that language into one of the official languages of the Council of Europe so that they can be published in extenso in the final report.
2. The Secretariat of the Council of Europe shall distribute the discussion documents and other working papers in English and French.
3. The Secretariat of the Council of Europe shall draw up a report of the debates in English and French for distribution as early as possible.
4. The English and French versions of these reports shall contain the full texts of speeches made in those languages and a summary of speeches made in other languages.
5. Full texts of speeches made in German and Italian shall also be distributed.

V. Right to speak

1. No member may speak unless invited to do so by the occupant of the Chair.
2. Members wishing to speak shall enter their names in a register as early as possible and at the latest at 7 p.m. the day before the debate.
3. The list of speakers shall be established taking into account the need to ensure a balanced representation of national delegations and of committees of the Parliamentary Assembly directly concerned in the debate.
4. Each committee directly concerned may appoint a member, who shall speak on its behalf at some stage in the debate. Such committees may present written contributions.
5. Speakers in a debate may speak for not more than 4 minutes. The rapporteur shall have 13 minutes to introduce the report and to reply to the debate. The persons speaking on behalf of committees shall have 3 minutes. However, if circumstances so require, the occupant of the Chair may reduce these speaking times.¹
6. The occupant of the Chair
 - may, in order to ensure a political and geographical balance among the speakers, depart from the order in which members are listed to speak;
 - may interrupt a debate and go on to the vote in order to keep to the agreed time-table

VI. Amendments and sub-amendments

1. Members may propose in writing amendments and sub-amendments to texts submitted for adoption. Amendments shall relate directly to the text they are intended to alter and may be tabled only in respect of texts submitted for adoption.

1. The provisions relating to speaking time apply (page 108 above).

IV. *Emploi des langues et documents*

1. L'interprétation simultanée des discours prononcés en Assemblée est assurée par le Conseil de l'Europe en anglais, français, allemand et italien. Pour toute autre langue l'interprétation simultanée est à la charge de la délégation concernée. Cette délégation doit également fournir la traduction dans une langue officielle du Conseil de l'Europe de toute intervention effectuée dans une autre langue afin de pouvoir la publier in extenso dans le compte rendu final.
2. Le secrétariat du Conseil de l'Europe assure la diffusion des documents de séance et des autres documents de travail en anglais et en français.
3. Le secrétariat du Conseil de l'Europe assure la rédaction d'un compte rendu des débats en anglais et français qui est distribué dans les plus brefs délais.
4. Les versions anglaise et française de ces éditions du compte rendu contiennent la reproduction intégrale des discours prononcés dans ces langues et un résumé des interventions faites dans d'autres langues.
5. La reproduction intégrale des discours prononcés en allemand et en italien est également distribuée.

V. *Droit à la parole*

1. Aucun membre ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président de séance.
2. Les membres qui désirent prendre la parole se font inscrire dans un registre le plus tôt possible et au plus tard à 19 heures la veille du débat.
3. La liste des orateurs est établie de manière à assurer une représentation équilibrée des délégations nationales et des commissions de l'Assemblée parlementaire directement concernées par le débat.
4. Chaque commission directement concernée peut désigner un porte-parole qui intervient à certains stades du débat. Ces commissions ont la possibilité de soumettre une contribution écrite.
5. Le temps de parole est limité à 4 minutes pour les orateurs. Le rapporteur a 13 minutes pour présenter le rapport et répondre aux orateurs. Les porte-parole des commissions disposent de 3 minutes. Le cas échéant, le Président de séance peut réduire ces temps de parole.¹
6. Le Président de séance
 - peut pour assurer un équilibre politique et géographique parmi les orateurs, déroger à l'ordre des inscriptions des orateurs;
 - peut être amené à interrompre une discussion et à passer au vote afin de respecter l'horaire convenu.

VI. *Amendements et sous-amendements*

1. Les membres peuvent présenter par écrit des amendements et des sous-amendements aux textes soumis pour adoption. Les amendements doivent avoir trait directement au texte qu'ils visent à modifier et ne peuvent être apportés qu'aux textes soumis pour adoption.

1. Les dispositions relatives au temps de parole sont applicables (page 109 ci-dessus).

2. Sub-amendments shall relate to an amendment previously tabled and shall be admissible insofar as they do not contradict the sense of the amendment. They may not themselves be further amended.
3. The President of the Parliamentary Assembly shall decide on the admissibility of amendments and sub-amendments, which must be signed by at least five members and tabled in accordance with the deadlines set out in Rule 34.6 of the Rules of Procedure of the Assembly.
4. The occupant of the Chair may decide, by way of an exception, to accept an oral amendment or sub-amendment of a stylistic nature.
5. When an amendment or sub-amendment is called, one of its authors or another member speaking in its favour shall be allowed a maximum of thirty seconds for the purpose of moving it.
6. When an amendment is being considered, only one of its authors or another member speaking in its favour, one speaker against, and the rapporteur or chairperson of the committee concerned shall be heard.

VII. Points of order

A member shall have a prior right to speak if he or she asks leave to raise a point of order, which may relate only to procedure and to which only the occupant of the Chair shall reply. The raising of a point of order may not take more than thirty seconds.

VIII. Voting

1. Voting shall be by a show of hands and, in cases of doubt, by sitting and standing. Members of the European Parliament's delegation do not have the right to vote.
2. If a delegation of a non-European OECD member country would otherwise be under-represented, each of its members present may cast up to five votes.
3. A relative majority of the votes cast shall be required for the adoption of a resolution. Amendments and procedural questions shall also be decided by a relative majority.

IX. Procedure in committee and examination of the report in reply to the OECD activity report

1. The Parliamentary Assembly committee responsible for preparing a report on the activities of the OECD may hold meetings with the representatives of the delegations of non-European OECD member countries to examine the OECD activity report and the texts in reply thereto. During such discussions these representatives and the delegates of the European Parliament shall have the same rights as the members of the Parliamentary Assembly. However, members of the European Parliament shall not vote.
2. At meetings of the Parliamentary Assembly committee in question, delegations of the national parliaments of the OECD member States which are not members of the Council of Europe shall be allocated the following number of votes:
 - United States of America, Japan and Mexico: 4 votes
 - Canada and Republic of Korea: 3 votes

2. Les sous-amendements doivent avoir trait à un amendement précédemment déposé et sont recevables dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Ils ne peuvent pas être amendés à leur tour.
3. Le Président de l'Assemblée parlementaire est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements. Ceux-ci doivent être signés par au moins cinq membres et déposés conformément aux délais prévus par l'article 34.6 du Règlement de l'Assemblée.
4. Le Président de séance a la discrétion d'accepter à titre exceptionnel un amendement ou un sous-amendement oral d'ordre rédactionnel.
5. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé un de ses auteurs ou un autre membre parlant en sa faveur a la parole pour le soutenir sans excéder 30 secondes.
6. Lors de l'examen des amendements, peuvent seuls être entendus un des auteurs de l'amendement ou un autre membre parlant en sa faveur, un orateur contre, et le rapporteur ou le président de la commission concernée.

VII. Rappels au Règlement

La parole est accordée par priorité aux membres qui la demandent pour un rappel au Règlement qui ne peut porter que sur la procédure et qui ne donne lieu qu'à une réponse du Président de séance. La durée d'un rappel au Règlement ne doit pas excéder 30 secondes.

VIII. Votation

1. Le vote a lieu à main levée et en cas de doute par assis et levé. Les membres de la délégation du Parlement européen n'ont pas le droit de vote.
2. Au cas où une délégation d'un pays membre non européen de l'OCDE est sous-représentée, chacun de ses membres présents peut exprimer jusqu'à cinq voix.
3. La majorité relative des suffrages exprimés est requise pour l'adoption d'une résolution. Les amendements et les questions de procédure sont également décidés à la majorité relative.

IX. Procédure en commission et examen du rapport portant réponse au rapport d'activité de l'OCDE

1. La commission de l'Assemblée parlementaire chargée d'établir un rapport sur les activités de l'OCDE peut tenir des réunions avec les représentants des délégations des pays membres non européens de l'OCDE pour examiner le rapport d'activité de l'OCDE et les textes y portant réponse. Ces représentants et les délégués du Parlement européen ont, lors de ces discussions, les mêmes droits que les membres de l'Assemblée parlementaire. Toutefois, les membres du Parlement européen ne participent pas aux votes.
2. Lors des réunions de la commission de l'Assemblée parlementaire concernée, il est attribué aux délégations des Etats membres de l'OCDE non membres du Conseil de l'Europe le nombre de voix suivant:
 - États-Unis d'Amérique, Japon et Mexique:: 4 voix
 - Canada et République de Corée: 3 voix

- Australia and Chile:2 votes
 - New Zealand and Israel:1 vote.
3. The report in reply to the OECD activity report shall contain an explanatory memorandum and one or more texts which shall normally take the form of draft resolutions. Only these texts shall be voted upon in committee and shall then be put to the vote in plenary sitting.
 4. Voting in committee shall be by show of hands.
 5. The examination of texts in plenary sitting shall be based on the draft adopted in committee.
 6. When the examination of and voting on the whole of a text are over, and the results announced, any members who did not speak in the debate may speak for not more than one minute in order to explain their votes.

X. Special guests, parliamentary observers and partners for democracy

1. The delegations of parliaments of non-Council of Europe member States which hold special guest, parliamentary observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly may speak in the debate.
2. Special guests, parliamentary observers and partners for democracy shall not table amendments or take part in voting.

XI. Application of the Rules of Procedure of the Parliamentary Assembly

1. In all cases where no specific provisions have been laid down, and in so far as they are not incompatible with these Rules, the provisions in force in the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall apply.
2. Any contestation concerning the application of these Rules shall be decided upon by the occupant of the Chair.

Appendix - Apportionment of seats and votes

1. Under Article 26 of the Statute of the Council of Europe, the parliaments of Council of Europe member states are entitled to the following numbers of seats and votes:

Albania	4
Andorra	2
Armenia	4
Austria	6
Azerbaijan	6
Belgium	7
Bosnia and Herzegovina	5
Bulgaria	6
Croatia	5
Cyprus	3

- Australie et Chili: 2 voix
- Nouvelle Zélande et Israël: 1 voix.

3. Le rapport portant réponse au rapport d'activité de l'OCDE comporte un exposé des motifs et un ou plusieurs textes qui prennent normalement la forme de projets de résolution. Seuls ces textes font l'objet d'un vote en commission et sont ensuite soumis au vote en séance plénière.

4. Le vote en commission a lieu à mains levées.

5. L'examen des textes en séance plénière se fait à partir du projet adopté en commission.

6. Lorsque l'examen et les opérations de vote sur l'ensemble d'un texte sont terminés, et les résultats proclamés, tout membre qui n'est pas intervenu au cours du débat peut présenter une explication de vote d'une durée d'une minute au plus.

X. Invités spéciaux, observateurs parlementaires et partenaires pour la démocratie

1. Les délégations des parlements d'États non membres du Conseil de l'Europe qui ont le statut d'invité spécial, d'observateur parlementaire ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire peuvent prendre la parole dans le débat.

2. Les invités spéciaux, les observateurs parlementaires et les partenaires pour la démocratie n'ont pas le droit de déposer des amendements et ne participent pas aux votes.

XI. Application du Règlement de l'Assemblée parlementaire

1. Dans tous les cas où des dispositions spécifiques n'ont pas été prévues et dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le présent Règlement, les dispositions en vigueur à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'appliquent.

2. Toute contestation concernant l'application du Règlement est tranchée par le Président de séance.

Annexe - Répartition des sièges et voix

1. Selon l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, les parlements des États membres du Conseil de l'Europe ont droit au nombre de sièges et voix suivant:

Albanie	4
Andorre	2
Arménie	4
Autriche	6
Azerbaïdjan	6
Belgique	7
Bosnie-Herzégovine	5
Bulgarie	6
Croatie	5
Chypre	3

Complementary texts

Czech Republic	7
Denmark	5
Estonia	3
Finland	5
France	18
Georgia	5
Germany	18
Greece	7
Hungary	7
Iceland	3
Ireland	4
Italy	18
Latvia	3
Liechtenstein	2
Lithuania	4
Luxembourg	3
Malta	3
Moldova	5
Monaco	2
Montenegro	3
Netherlands	7
North Macedonia	3
Norway	5
Poland	12
Portugal	7
Romania	10
San Marino	2
Serbia	7
Slovak Republic	5
Slovenia	3
Spain	12
Sweden	6
Switzerland	6
Türkiye	18
Ukraine	12
United Kingdom	18

République tchèque	7
Danemark	5
Estonie	3
Finlande	5
France	18
Géorgie	5
Allemagne	18
Grèce	7
Hongrie	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Lettonie	3
Liechtenstein	2
Lituanie	4
Luxembourg	3
Malte	3
République de Moldova	5
Monaco	2
Monténégro	3
Pays-Bas	7
Macédoine du Nord	3
Norvège	5
Pologne	12
Portugal	7
Roumanie	10
Saint-Marin	2
Serbie	7
République slovaque	5
Slovénie	3
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
Türkiye	18
Ukraine	12
Royaume-Uni	18

2. The Parliaments of the following states shall have the number of seats and votes specified below (maximum 18):

Australia	8
Canada ¹	12
Chile	7
Israel ¹	3
Japan	18
Republic of Korea	12
Mexico ¹	18
New Zealand	4
United States of America	18

3. As for the European Parliament 12 seats are allocated to it (it is understood that this number may increase in accordance with the enlargement of the European Union).

4. The parliaments of Council of Europe non-member states enjoying special guest, observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly and which are covered by item X of the above rules have the following number of seats:

Morocco:	3
Palestine:	1
Kyrgyzstan:	1
Jordan:	1.

1. These countries are observers to the Parliamentary Assembly.

2. Les sièges et voix suivants sont attribués aux Parlements des États ci-après (avec un maximum de 18):

Australie	8
Canada ¹	12
Chili	7
Israël ¹	3
Japon	18
République de Corée	12
Mexique ¹	18
Nouvelle Zélande	4
États-Unis d'Amérique	18

3. Quant au Parlement européen 12 sièges lui sont attribués (il est entendu que ce nombre peut évoluer en fonction de l'élargissement de l'Union européenne).

4. Les parlements d'États non membres du Conseil de l'Europe qui ont le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire et qui sont visés par le point X du Règlement ci-dessus ont le nombre de sièges suivants:

Maroc:	3
Palestine:	1
Kirghizstan:	1
Jordanie:	1.

1. Ces pays sont observateurs permanents à l'Assemblée parlementaire.

APPENDIX XVI – MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE COUNCIL OF EUROPE AND THE EUROPEAN UNION¹

The Memorandum of Understanding was signed by the Chairman of the Committee of Ministers and the Secretary General of the Council of Europe on 11 May 2007 and by the Presidency of the Council of the European Union and the EU Commission on 23 May 2007. The Parliamentary Assembly has been consulted on the Memorandum of Understanding (Opinion No. 262 (2007) to the Committee of Ministers).

The Memorandum (CM (2007) 74) is available on the Council of Europe website (www.coe.int/t/cm).

1. See also the Agreement on the strengthening of co-operation between the PACE and the EP, page 260 above.

ANNEXE XVI – MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE¹

Le Mémorandum d'accord a été signé par le Président du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 mai 2007, et par la présidence du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne le 23 mai 2007. L'Assemblée parlementaire a été consultée sur le Mémorandum d'accord (Avis n° 262 (2007) au Comité des Ministres).

Le Mémorandum d'accord (CM (2007) 74) est disponible sur le site web du Conseil de l'Europe (www.coe.int/t/cm).

1. Voir également l'Accord sur le renforcement de la coopération entre l'APCE et le Parlement européen, page 261 ci-dessus.

APPENDIX XVII – ACCESS TO THE PALAIS DE L'EUROPE AND USE OF OFFICES

i. Rules on access to and movement and security within the Council of Europe during sessions of the Parliamentary Assembly and meetings of Assembly committees and sub-committees

(adopted by the Bureau of the Assembly on 22 November 2018)¹

The following rules shall apply to all premises where Assembly sessions and Assembly committee meetings are held, in particular in the Palais de l'Europe and the Council of Europe Office in Paris, unless otherwise specified.

I. Access to the Council of Europe and movement within Council of Europe premises

1. Access to Council of Europe premises and in particular to the Palais de l'Europe is governed by general rules issued by the Secretary General of the Council of Europe and the Director General of Administration. During Parliamentary Assembly sessions, however, the specific rules below apply. The same rules apply to other Council of Europe premises, in the case of meetings of committees and sub-committees.
2. The general rules on security, as well as subsidiary rules issued by the Secretary General of the Council of Europe and the Director General of Administration, apply to the control of access to Council of Europe premises and to movement within those premises, and govern matters relating to the issuance and wearing of access badges, security checks, restrictions on movement, the carrying of weapons and the protection of personalities on official visits.
3. Responsibility for enforcing safety and security measures lies with the staff mandated to this effect by the Secretary General of the Council of Europe, in accordance with Rule No. 1388 of 21 February 2017 on the framework of accountability in matters of security. During Assembly sessions, this duty will be performed in close co-operation with the Secretary General of the Parliamentary Assembly.
4. Access badges are issued to members of the Assembly, members of observer, partner for democracy and special guest delegations, secretaries of national delegations and third parties in accordance with the rules laid down by the Director General of Administration, in agreement with the Secretary General of the Parliamentary Assembly. The wearing of badges is compulsory.
5. Any request by a parliamentarian to be accompanied by a bodyguard will be submitted to the President of the Assembly. Such bodyguard will not, however, be allowed access to the Chamber or the meeting rooms.

1. Ratified by the Parliamentary Assembly on 21 January 2019. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 14796 Appendix 4. They shall supersede the general regulations on security and rules on access to and movement and security within Council of Europe premises during Assembly sessions, adopted by the Bureau of the Assembly on 8 November 1995; the rules on Access of members of the public to the Palais of the Council of Europe during Parliamentary Assembly sessions, adopted by the Standing Committee on 28 June 1984 and amended by the Bureau on 8 November 1995 and 6 September 2006; and the Standing Committee decision on access for government representatives to Assembly committees, adopted on 25 November 1987.

ANNEXE XVII – ACCÈS AU PALAIS DE L'EUROPE ET UTILISATION DES LOCAUX

i. Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire et les réunions des commissions et sous-commissions de l'Assemblée

(adoptées par le Bureau de l'Assemblée le 22 novembre 2018)¹

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des lieux où se tiennent les sessions de l'Assemblée et les réunions de ses commissions, en particulier au Palais de l'Europe et au Bureau du Conseil de l'Europe à Paris, sauf spécification contraire.

I. Accès au Conseil de l'Europe et circulation dans les locaux du Conseil de l'Europe

1. L'accès aux locaux du Conseil de l'Europe et en particulier au Palais de l'Europe est régi par les règles générales édictées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'administration. Toutefois, pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire, les règles spécifiques ci-après sont applicables. Les mêmes règles sont applicables aux autres locaux du Conseil de l'Europe, pour les réunions des commissions et sous-commissions.

2. Les règles générales relatives à la sécurité, ainsi que les règles subsidiaires, édictées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'administration s'appliquent au contrôle de l'accès aux locaux du Conseil de l'Europe, à la circulation à l'intérieur des dits locaux, et régissent les questions relatives à la délivrance et au port du badge d'accès, aux contrôles de sécurité, aux restrictions de déplacement, au port d'armes et à la protection des hautes personnalités en visite officielle.

3. L'application des mesures de sécurité et de sûreté relève des agents mandatés à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'arrêté n° 1388 du 21 février 2017 sur le cadre des responsabilités en matière de sécurité. Pendant les sessions de l'Assemblée, cette responsabilité sera exercée en étroite coopération avec le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire.

4. Des badges d'accès sont délivrés aux membres de l'Assemblée, des délégations d'observateurs, de partenaires pour la démocratie et d'invités spéciaux, aux secrétaires des délégations nationales et aux tiers conformément aux règles établies par le Directeur général de l'administration, en accord avec le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire. Le port du badge est obligatoire.

5. Toute demande d'un parlementaire d'être accompagné d'un garde du corps sera soumise au Président/à la Présidente de l'Assemblée. Cette personne n'aura toutefois accès ni à la salle des séances ni aux salles de réunion.

1. Ratifiées par l'Assemblée le 21 janvier 2019. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente, Doc. 14796. Elles remplacent les Règles générales relatives à la sécurité et Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire, adoptées par le Bureau de l'Assemblée le 8 novembre 1995; les Règles relatives à l'accès du public au Palais du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire, adoptées par la Commission permanente le 28 juin 1984 et amendées par le Bureau le 8 novembre 1995 et le 6 septembre 2006; et la Décision de la Commission permanente relative à l'accès de représentants gouvernementaux aux commissions de l'Assemblée, adoptée le 25 novembre 1987.

6. The carrying of weapons and the presence of armed bodyguards within Assembly premises is prohibited. Any request for an exemption, in exceptional circumstances, must be submitted in writing to the Secretary General of the Council of Europe, who decides in agreement with the President of the Parliamentary Assembly.

Palais de l'Europe

7. Areas of movement and right of access to different places of work (Chamber, meeting rooms, offices of national delegations, offices of Permanent Representations, etc.) and other areas (cafeteria, restaurants, etc.) will be determined by the issuing of distinctive badges for each category of people. The badge must be used exclusively by the person to whom it has been allocated, in strict respect of the areas to which it gives access. The person concerned is solely responsible for the use of the badge attributed to him/her.

8. All badge requests emanating from a parliamentarian, a delegation, a political group or a committee should be referred exclusively to the Secretary General of the Parliamentary Assembly. The Council of Europe's Protocol will not proceed with any request for the issuance of a badge for Assembly members, their families or their relatives.

9. No parliamentarian may invite more than six people per day, irrespective of their capacity (family members, friend or relative, voter from the parliamentarian's constituency, representative of an interest group). The parliamentarian concerned shall assume full responsibility for their movements, behaviour and for their departure from the building. Any requests for a bigger group of visitors will be submitted to the Council of Europe Visitors' Service.

10. When it comes to organising events/side events, parliamentarians, national delegations, political groups or committees may make badge requests. No more than 30 persons can be invited to a side-event.

11. The maximum period for which badges may be issued is one day, except in the case of parliamentary assistants and national parliamentary officials drafted in as reinforcements for parliamentary delegations and political groups, as well as the Assembly honorary members and official guests of the political groups.

12. Requests should be submitted by the Wednesday before the part-session, and in any case not later than one working day before the desired date, by means of a form indicating in particular the identity of the requestor, the identity of the guest and his/her relationship with the requestor, and the precise time at which access is to begin and end.

Office of the Council of Europe in Paris

13. At the time of committee and sub-committee meetings, access is granted to persons mentioned in paragraph 20 below.

6. Le port d'armes et les gardes du corps armés ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Assemblée. Toute demande de dérogation, pour des cas exceptionnels, devra être adressée par écrit au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, qui prendra la décision en accord avec le/la Président(e) de l'Assemblée parlementaire.

Palais de l'Europe

7. Les zones de circulation et le droit d'accès aux différents lieux de travail dans les locaux du Conseil de l'Europe (salle des séances, salles de réunions, bureaux des délégations nationales, des représentations permanentes, etc.) et à d'autres lieux (cafétéria, restaurants, etc.) sont déterminés par l'attribution de badges différenciés pour chaque catégorie de personnes. Le badge doit être utilisé exclusivement par la personne à laquelle il a été attribué, dans le strict respect des zones auxquelles il donne accès. La personne concernée est seule responsable de l'usage du badge qui lui a été attribué.

8. Toutes les demandes d'octroi d'un badge d'accès émanant d'un parlementaire, d'une délégation, d'un groupe politique ou d'une commission devront être adressées exclusivement au/à la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire. Les services du Protocole du Conseil de l'Europe n'instruiront aucune demande de délivrance d'un badge au profit des membres de l'Assemblée, de leur famille ou de leurs proches.

9. Aucun parlementaire ne peut inviter plus de six personnes par jour, quelle que soit leur qualité (membres de la famille, ami ou proche, électeur de la circonscription, représentant de groupes d'intérêts). Le parlementaire concerné assume l'entière responsabilité de la circulation et du comportement des personnes en question, ainsi que de leur départ du bâtiment. Toute demande pour un groupe de visiteurs plus nombreux sera adressée au service des visites du Conseil de l'Europe.

10. Pour l'organisation d'une manifestation/side-event, la demande de badge sera effectuée exclusivement par un parlementaire, une délégation nationale, un groupe politique ou une commission. Pas plus de 30 personnes ne peuvent être invitées à une manifestation/side-event.

11. Aucun badge ne sera délivré pour une durée supérieure à une journée, à l'exception des assistants parlementaires et fonctionnaires des parlements nationaux appelés à renforcer les délégations parlementaires et les groupes politiques, ainsi que les membres honoraires de l'Assemblée et les invités officiels des groupes politiques.

12. Une demande est à adresser avant le mercredi qui précède la partie de session, et dans tous les cas, au plus tard 24 heures ouvrées avant la date demandée, par un formulaire de renseignement indiquant notamment l'identité du demandeur, celle de l'invité et le lien avec le demandeur, ainsi que les horaires précis pour lesquels l'accès est demandé.

Bureau du Conseil de l'Europe à Paris

13. Lors des réunions des commissions et des sous-commissions, l'accès est autorisé aux personnes mentionnées au paragraphe 20 ci-dessous.

14. An access badge will be issued to experts and persons invited by the chairperson of the committee / sub-committee (see below chapter IV) whose name will have been communicated by the secretariat of the committee concerned to the Paris Office one working day at least before the meeting. For a meeting open to the public, in part or in full, the list of participants should be communicated at least 72 hours before the meeting. Anyone whose name has not been communicated in the forms and deadlines provided will be denied access to the premises.

II. Access to the Chamber

15. Rule 23.1 of the Assembly Rules of Procedure shall be applied in such a way as to permit access to the Chamber by the following categories of individuals:¹

i. Members of national delegations

- representatives and substitutes from national delegations, members of observer, partner for democracy and special guest delegations;
- members of delegations of parliaments of Council of Europe non-member States covered by an agreement of the Bureau;
- members of delegations of parliaments which participate in the annual debates on OECD activities.

ii. Government representatives and representatives of the Committee of Ministers (Rule 57 of the Rules of Procedure)

- representative to the Committee of Ministers and minister of the government of a member State;
- Permanent Representatives and their deputies;
- representatives of non-member States who enjoy observer status with the Council of Europe or whose parliaments enjoy observer, partner for democracy or special guest status with the Parliamentary Assembly;
- representatives of non-member States whose parliaments participate in the annual debates on OECD activities.

iii. Secretariat

- Secretary General of the Parliamentary Assembly and staff of the secretariat of the Assembly;
- Secretary General of the Council of Europe and Deputy Secretary General; members of the Private Office of the Secretary General;
- secretaries of national delegations and of observer, partner for democracy and special guest delegations;
- secretaries of political groups;
- directors general and directors of the Council of Europe;
- the Head of the Protocol Department and his/her deputy;
- any other staff whose duties require their presence there.

1. Wearing the badge is compulsory for admittance to the Assembly chamber (decision of the Assembly's Bureau, 26 January 1987)

14. Se verront délivrer un badge d'accès les experts et personnes invitées par le/la président(e) de la commission/sous-commission (voir ci-dessous chapitre IV) dont le nom aura été communiqué par le secrétariat de la commission concernée au Bureau de Paris 24 heures ouvrées au moins avant la réunion. Pour une réunion ouverte au public, en partie ou en totalité, la liste des participants devra être communiquée 72 heures au moins avant la réunion. Toute personne dont le nom n'aura pas été communiqué dans les formes et délais prévus se verra interdire l'accès aux locaux.

II. Accès à la salle des séances (hémicycle)

15. L'article 23.1 du Règlement de l'Assemblée doit être appliqué de manière à permettre l'accès à l'hémicycle aux catégories de personnes suivantes¹:

i. Membres des délégations nationales

- représentants et suppléants des délégations nationales, membres des délégations d'observateurs, de partenaires pour la démocratie et d'invités spéciaux;
- membres des délégations de parlements d'États non membres du Conseil de l'Europe relevant d'un accord du Bureau;
- membres des délégations des parlements participant aux débats annuels sur les activités de l'OCDE.

ii. Représentants gouvernementaux et du Comité des Ministres (article 57 du Règlement)

- représentant au Comité des Ministres et ministre du gouvernement d'un État membre;
- représentants permanents ou leurs adjoints;
- représentants d'États non membres ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, ou ceux dont le parlement bénéficie du statut d'observateur, de partenaires pour la démocratie ou d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire;
- représentants d'États non membres dont les parlements participent aux débats annuels sur les activités de l'OCDE.

iii. Secrétariat

- Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire et agents du Secrétariat de l'Assemblée;
- Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et Secrétaire Général(e) adjoint(e); membres du Cabinet du/de la Secrétaire Général(e);
- secrétaires des délégations nationales et des délégations d'observateurs, de partenaires pour la démocratie et d'invités spéciaux;
- secrétaires des groupes politiques;
- directeurs généraux /directrices générales et directeurs/directrices du Conseil de l'Europe;
- Chef du Service du Protocole et son adjoint(e);
- tout autre personnel appelé à y faire son service.

1. Le port du badge est obligatoire pour accéder à l'hémicycle (décision du Bureau de l'Assemblée du 26 janvier 1987).

iv. *Other persons*

- personalities invited by the President or by the Secretary General of the Parliamentary Assembly;
- the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, the President of the Congress of Local and Regional Authorities, the President of the European Court of Human Rights, the President of the Conference of INGOs.

16. Requests for access should be submitted to the Secretary General of the Parliamentary Assembly. He/she may grant other Council of Europe staff members access to the Chamber upon request (Protocol staff, press officers from the Directorate of Communication) or upon request for a specific debate (members of the secretariat of the Committee of Ministers when the communication from the Committee of Ministers is being delivered, or members of the secretariat of the Commissioner for Human Rights when the Commissioner is presenting the annual activity report). The Secretary General of the Parliamentary Assembly may also grant access to the Chamber to persons accompanying a personality invited by the President of the Assembly or by himself/herself.

III. Access to the Chamber gallery

17. Only persons wearing a badge that has been duly issued for this purpose by the Safety and Security Service of the Council of Europe will be admitted to the galleries. Priority shall be given to access requests signed by the Secretary General of the Parliamentary Assembly.

18. Members of the public who are admitted to the galleries must be appropriately dressed, remain seated and keep silent. Anyone expressing approval or disapproval will be removed immediately by the security agents.

IV. Access to the meeting rooms of committees

19. Rule 48 of the Assembly Rules of Procedure shall be applied as follows:

- Committee meetings shall be held in private.
- A committee may decide, at the latest at the time of adopting the meeting agenda, that part of the meeting or a specific item will be open to the public, and to divide the agenda into items that are open to the public and others that are not; only items concerning a hearing or an exchange of views with experts, ministers or members of a national parliament or government, representatives of an international organisation or representatives of civil society may be open to the public.
- A committee may decide to hold all or part of a meeting in camera, i.e. with only members of the committee or its secretariat being present. The decision shall be taken by the Chair of the committee and shall appear in the draft agenda sent to members, or by the committee itself, at the latest at the time of adopting the agenda for the meeting in question. Where appropriate, checks may be carried out to ensure that only authorised persons are admitted to the meeting room.

iv. Autres personnes

- les personnalités invitées par le/la Président(e) ou par le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire;
- le/la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le/la Président(e) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le/la Président(e) de la Cour européenne des droits de l'homme, le/la Président(e) de la Conférence des OING.

16. Toute demande d'accès devra être soumise au/à la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire. Il/elle pourra autoriser l'accès à l'hémicycle à d'autres agents du Conseil de l'Europe sur demande (agents du Protocole, attachés de presse de la Direction de la Communication) ou sur demande pour un débat spécifique (membres du secrétariat du Comité des Ministres lors de la communication du Comité des Ministres ou du secrétariat du Commissaire aux droits de l'homme lors de la présentation de son rapport annuel d'activités). Le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire peut également donner l'accès à l'hémicycle à des personnes accompagnatrices d'une personnalité invitée par le/la Président(e) de l'Assemblée, ou par lui/elle-même.

III. Accès à la tribune de la salle des séances (hémicycle)

17. Seules les personnes portant un badge d'admission régulièrement délivré à cet effet par le service de la sûreté et de la sécurité du Conseil de l'Europe sont admises dans les tribunes. Priorité est accordée aux demandes d'accès visées par le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée.

18. Le public admis dans les tribunes porte une tenue correcte, se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les agents de sécurité.

IV. Accès aux salles de réunion des commissions

19. L'article 48 du Règlement de l'Assemblée doit être appliqué de la manière suivante:

- Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
- Une commission peut décider, au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion, qu'une partie de sa réunion ou un point spécifique sera ouvert au public, et de diviser l'ordre du jour en points accessibles et en points interdits au public; seuls les points concernant une audition ou un échange de vues avec des experts, des ministres ou membres d'un gouvernement ou d'un parlement national, des représentants d'une organisation internationale ou des représentants de la société civile peuvent être ouverts au public.
- Une commission peut décider de tenir tout ou partie d'une réunion à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de toute personne n'appartenant pas à la commission ou à son secrétariat. La décision est prise par le/la président(e) de la commission et figure dans le projet d'ordre du jour envoyé aux membres, ou par la commission au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion concernée. Le cas échéant un contrôle d'accès à la salle de réunion pourra être exercé.

- The Monitoring Committee and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights shall meet in camera, except in the case of joint meetings with other committees or hearings or exchanges of views if the committee so decides. Only their respective members shall take part.
20. The following persons have access to committee meetings (unless the Rules of Procedure stipulate otherwise)¹:
- committee members and their substitutes;
 - other members of the Assembly, observers, partners for democracy, special guests and delegations / representations of parliaments of non-member states of the Council of Europe with the agreement of the Bureau, in those committees where they are allowed;
 - secretaries of national delegations, subject to a maximum of two secretaries per national delegation, i.e. one maximum official for each constituent assembly of the national parliament (for countries with bicameral parliaments), or one secretary per observer, partner for democracy or special guest delegation (whose name must appear in the Assembly list), carers accompanying parliamentarians with reduced mobility, in those committees where they are allowed;
 - secretaries of political groups, in those committees where they are allowed;
 - members of the Committee of Ministers or any other minister of the government of a member State;
 - Permanent Representatives/Ministers' Deputies (including *chargés d'affaires* duly notified to the Secretary General of the Council of Europe), or one of their deputies, whose name will be, if possible, notified in advance to the chairperson of the committee concerned; only Permanent Representations of member States of the Council of Europe may be represented (no access either for other representatives of diplomatic missions of member or non-member states or for representatives of international organisations, unless specifically authorised by the committee concerned);
 - the Secretary General of the Council of Europe and the Deputy Secretary General;
 - the Secretary General of the Parliamentary Assembly and the staff of the secretariat of the committee concerned;
 - other members of the staff of the secretariat of the Parliamentary Assembly (except in the case of the Monitoring Committee, the Committee on Rules, Immunities and Institutional Affairs and the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights);

1. Rules 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.8.

- La commission de suivi et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme se réunissent à huis clos, sauf en cas de réunion jointe avec une autre commission ou d'une audition ou d'un échange de vues si la commission en décide ainsi. Seuls leurs membres respectifs y siègent.
20. Les personnes suivantes ont accès aux réunions des commissions (à moins que le Règlement n'en décide autrement)¹:
- les membres des commissions et leurs suppléants;
 - les autres membres de l'Assemblée, observateurs, partenaires pour la démocratie et invités spéciaux, ainsi que les délégations/représentations de parlements d'États non membres du Conseil de l'Europe bénéficiant d'un accord du Bureau, dans les commissions où ils sont autorisés;
 - les secrétaires des délégations nationales, dans la limite de deux secrétaires par délégation nationale, à raison d'un fonctionnaire maximum pour chaque assemblée constitutive du parlement national (pour les pays à parlements bicaméraux), ou d'un seul secrétaire par délégation d'observateur, de partenaire pour la démocratie ou d'invités spéciaux (dont le nom devra figurer dans l'annuaire de l'Assemblée), les assistants fonctionnels attachés auprès de parlementaires ayant une mobilité réduite, dans les commissions où ils sont autorisés;
 - les secrétaires des groupes politiques, dans les commissions où ils sont autorisés;
 - les membres du Comité des Ministres ou tout autre ministre du gouvernement d'un État membre;
 - les Représentants permanents/Délégués des Ministres (y compris les chargés d'affaires dûment notifiés au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe) ou l'un de leur adjoint, dont le nom sera, si possible, notifié au préalable au/à la président(e) de la commission concernée; seules les représentations permanentes des États membres du Conseil de l'Europe peuvent se faire représenter (pas d'accès ni pour d'autres représentants de missions diplomatiques d'États membres ou non-membres ni pour des représentants d'organisations internationales, à moins d'une autorisation spéciale de la commission concernée);
 - le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et le/la Secrétaire Général(e) adjoint(e);
 - le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire et les agents du secrétariat de la commission concernée;
 - les autres agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire (sauf pour la commission de suivi, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et la commission pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme);

1. Articles 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.8.

- at the invitation of the Chair of the committee, for a specific agenda item, where appropriate: directors general and directors of the Council of Europe; secretaries of Council of Europe bodies (Committee of Ministers, Commissioner for Human Rights, Congress of Local and Regional Authorities, European Court of Human Rights) and steering committees and expert committees of the Council of Europe; the Private Office of the Secretary General; permanent representatives or ambassadors of States which have observer, partner for democracy or special guest delegations to the Assembly; representatives of other international organisations with which the Parliamentary Assembly has a co-operation agreement; representatives of the Conference of INGOs; subject to a maximum of one person per committee or body; guests and experts for a hearing.

21. Committee documents shall be distributed to parliamentarians having access to the committee concerned.

22. The above rules shall also apply to Assembly committee meetings which are held at venues other than the Council of Europe.

V. Parliamentarians' Bar

23. During Assembly part-sessions, the Parliamentarians' Bar shall be reserved, as a matter of priority, for parliamentarians, their guests and persons who have access to the Chamber.

VI. Use of electronic means of communication during sittings and meetings

24. Assembly members and individuals attending or participating in sittings or meetings shall exercise discretion when using mobile telephones and other electronic means of communication and shall refrain from any behaviour that might interfere with the smooth conduct of business. Anyone who fails to comply with these instructions will be asked to leave the Chamber or meeting room.

25. Committee meetings must not be filmed or recorded, even partially, by those attending or participating in the meetings.

VII. Press and media

26. During Assembly sessions, requests for press and media accreditation shall be handled by the Directorate of Communication of the Council of Europe, in line with the latter's regulations. Journalists and representatives of the press and media are required to comply strictly with the instructions issued by the Directorate of Communication of the Council of Europe and the Assembly's Communication Division. The wearing of badges is compulsory.

27. Media activities must not:

- compromise security
- interfere with the maintenance of order, the proper conduct of activities or the free movement of individuals
- compromise people's dignity and interfere with their privacy
- cause damage to physical property and equipment

- à l’invitation du/de la président(e) de la commission, le cas échéant pour un point précis de l’ordre du jour: les directeurs généraux /directrices générales et directeurs/directrices du Conseil de l’Europe; les secrétaires des organes du Conseil de l’Europe (Comité des Ministres, Commissaire aux droits de l’homme, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Cour européenne des droits de l’homme) et des comités directeurs et comités d’experts du Conseil de l’Europe; le Cabinet du Secrétaire Général; les représentants permanents ou ambassadeurs des Etats qui ont une délégation d’observateurs, de partenaires pour la démocratie ou d’invités spéciaux à l’Assemblée; les représentants d’autres organisations internationales avec lesquelles l’Assemblée parlementaire a un accord de coopération; les représentants de la Conférence des OING; à raison d’une seule personne par comité ou organe; les invités et experts pour une audition.

21. Les documents d’une commission ne sont distribués qu’aux parlementaires qui ont accès à la commission concernée.

22. Les règles ci-dessus s’appliquent également aux réunions des commissions de l’Assemblée qui se tiennent dans d’autres enceintes que le Conseil de l’Europe.

V. Bar des parlementaires

23. Pendant les parties de session de l’Assemblée, l’accès est réservé en priorité aux parlementaires, à leurs invités, et aux personnes ayant accès à la salle des séances.

VI. Utilisation des moyens de communication électroniques lors des séances et des réunions

24. Les membres de l’Assemblée, les personnes qui assistent ou participent à la séance ou à une réunion font un usage raisonné du téléphone portable et des autres moyens de communication électroniques et s’abstiennent de tout comportement de nature à gêner le bon déroulement des débats. Les personnes qui contreviennent à ces consignes seront invitées à quitter la salle des séances ou la salle de réunion.

25. Les réunions des commissions ne doivent pas être filmées ou enregistrées, même partiellement, par les personnes qui y assistent ou y participent.

VII. Presse et médias

26. Lors des sessions de l’Assemblée les demandes d’accréditation de la presse et des médias sont gérées par la Direction de la communication du Conseil de l’Europe, conformément à la réglementation de celle-ci. Les journalistes et représentants de la presse et des médias sont tenus d’observer strictement les instructions de la Direction de la communication du Conseil de l’Europe et de la Division de la communication de l’Assemblée. Le port du badge est obligatoire.

27. Les activités médiatiques ne doivent pas:

- compromettre la sécurité des personnes,
- nuire à l’ordre ou au bon déroulement des activités ou à la libre circulation des personnes,
- nuire à la dignité des personnes et porter atteinte à l’intimité de leur vie privée,
- endommager les biens et équipements matériels,

- hinder television recording by the Assembly.
28. Journalists and representatives of the press and media will not be allowed into the Assembly Chamber, except for photographers accredited by the Directorate of Communication of the Council of Europe.
 29. All plenary debates and speeches are recorded and broadcast by the Council of Europe's audiovisual department. There shall be no filming in the Assembly Chamber. Filming is permitted only from the galleries.
 30. Photographs may be taken and video or audio recordings made in a committee room only if the meeting is open to the press. In the case of meetings which are not open to the press, the committee chair may give permission for such activities before the meeting starts or at the end of the meeting.
 31. Interviews must not be conducted either inside the Assembly Chamber or in the committee meeting rooms.
 32. Press briefings will be held in the designated locations, as indicated by the Assembly's Communication Division. Only duly accredited journalists may attend.
 33. Press conferences should preferably be held at times other than during plenary sittings and committee meetings. They should focus on subjects which fall within the Assembly's mandate or otherwise fall within the scope of Council of Europe action. Authorisations are not given for press conferences where the subject for discussion could impair the good name or prejudice the impartiality of the Council of Europe, or otherwise run counter to its fundamental objectives. Press conferences will take place in the prescribed place, as indicated by the Assembly's Communication Division (usually Room 1 in the Palais de l'Europe when the Assembly is in session). Only duly accredited journalists may ask questions.
 34. Filming is permitted in the context of the parliamentary business and activities of the Assembly, except in areas duly indicated, in particular in the Parliamentarians' Bar. Filming in the offices of a national delegation is subject to prior approval by the delegation concerned.
 35. During periods when the Assembly is not in session, especially in the case of meetings of the Standing Committee and other Assembly committees which are held in venues other than the Palais de l'Europe, the Assembly's Communication Division will determine the specific rules governing access and activities of journalists and representatives of the press and the media.

VIII. Enforcement measures

36. Any persons who are found or are observed to be without good reason in an area which they were not authorised to enter, or whose behaviour compromises the smooth conduct of Assembly business, may, at the request of the President of the Parliamentary Assembly or the Secretary General of the Assembly, be removed and permanently prohibited from entering the Council of Europe, including the Palais de l'Europe.

- entraver la captation télévisuelle faite par l'Assemblée.
- 28. Les journalistes et représentants de la presse et des médias n'ont pas accès à l'hémicycle, à l'exception des photographes accrédités par la Direction de la communication du Conseil de l'Europe.
- 29. Tous les débats et discours en séance plénière sont retransmis et enregistrés par le service audiovisuel du Conseil de l'Europe. La prise d'images vidéo n'est pas permise dans l'hémicycle, mais seulement depuis les tribunes.
- 30. La prise d'images et de son n'est autorisée dans une salle de commission que lorsqu'une réunion est ouverte à la presse. Pour les réunions qui ne sont pas ouvertes à la presse, le/la président(e) de la commission peut donner son accord pour une prise d'images et de son dans une salle de commission avant l'ouverture de la réunion ou à la fin de celle-ci.
- 31. Les interviews ne doivent être organisées ni dans l'hémicycle ni dans les salles de réunion des commissions.
- 32. Les points presse se déroulent dans les lieux prévus à cet effet, selon les indications fournies par la Division de la communication de l'Assemblée. Seuls les journalistes dûment accrédités ont le droit d'y assister.
- 33. Les conférences de presse doivent être organisées de préférence en dehors des horaires des séances plénières et des réunions de commission. Elles portent sur des sujets qui relèvent du mandat de l'Assemblée ou font partie du champ d'action du Conseil de l'Europe. Aucune autorisation n'est accordée pour les conférences de presse dont l'objet pourrait aller à l'encontre de la réputation du Conseil de l'Europe, être préjudiciable à son impartialité, ou encore être contraire à ses buts fondamentaux. Elles se déroulent dans les lieux prévus à cet effet, selon indication fournie par la Division de la communication de l'Assemblée (lorsque l'Assemblée est en session, en principe en salle 1 du Palais de l'Europe). Seuls les journalistes dûment accrédités ont le droit de poser des questions.
- 34. Les tournages sont permis dans le contexte des travaux parlementaires et des activités de l'Assemblée, sauf dans les lieux dûment signalisés, en particulier dans le Bar des parlementaires. Un tournage dans les bureaux d'une délégation nationale est soumis à l'autorisation préalable de la délégation concernée.
- 35. En dehors des sessions de l'Assemblée, notamment s'agissant des réunions de la Commission permanente et des commissions de l'Assemblée qui se tiennent dans d'autres enceintes qu'au Palais de l'Europe, la Division de la communication de l'Assemblée détermine les règles spécifiques qui s'appliquent à l'accès et aux activités des journalistes et représentants de la presse et des médias.

VIII. Mesures d'exécution

- 36. Toute personne se trouvant, sans motif sérieux, dans un espace auquel elle n'a pas accès, ou dont le comportement compromet le bon déroulement des activités de l'Assemblée, pourra, à la demande du Président/de la Présidente de l'Assemblée parlementaire ou du/de la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée, être expulsée et se voir interdire définitivement l'accès au Conseil de l'Europe, notamment au Palais de l'Europe.

37. The President of the Parliamentary Assembly or the Secretary General of the Assembly may ask the Directorate General of Administration/Directorate of General Services to deny access to the Palais de l'Europe or any other Council of Europe building, in particular the Council of Europe Office in Paris, to any individuals in respect of whom he/she has been informed or has good reason to believe that their behaviour is liable to disrupt the activities of the Assembly or its committees.

38. Guidance on all matters covered by these rules and situations which may arise from their application may be sought from the Secretary General of the Parliamentary Assembly.

ii. Use of the Chamber and meeting rooms¹

Rules and criteria approved by the Bureau of the Assembly on 13 December 1968²

1. Chamber

The Chamber shall not be used without the consent of the President. In giving his consent, the President shall bear in mind the following criteria which are not binding but should help him in taking his decision:

- use of the Chamber is granted only for meetings (not for lectures); during inter-sessions, visitors may be allowed into the Chamber if accompanied by a member of the Secretariat;
- these meetings must have an international and in particular a European character;
- preference is given:
 - a.* to organisations having consultative status with the Council of Europe;
 - b.* to meetings where the subject for discussion is on the Assembly's register or otherwise falls within the scope of the Council of Europe;
- use of the Chamber is not granted for meetings where the subject for discussion could impair the good name or prejudice the impartiality of the Council of Europe or otherwise run counter to its fundamental objectives;
- no meetings of a commercial nature may be held in the Chamber.

2. Committee and other meeting rooms (including the facilities of the Directorate of Communication)

Between sessions, committee rooms are made available by the Secretary General, in accordance with the needs of the various organs of the Council of Europe.

During sessions, two categories of meetings should be distinguished:

- Official meetings

1. Not applicable to the Committee of Ministers' meeting rooms.

2. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 2515, Chapter II, of which the Assembly took note on 27 January 1969s

37. Le Président/la Présidente de l'Assemblée parlementaire ou le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée peut demander à la Direction générale de l'administration/Direction des services généraux de refuser l'accès au Palais de l'Europe ou à tout autre bâtiment du Conseil de l'Europe, en particulier le Bureau du Conseil de l'Europe à Paris, à toute personne pour laquelle il/elle a été informé(e), ou a des raisons sérieuses de penser, qu'elle pourrait avoir un comportement de nature à troubler les activités de l'Assemblée ou de ses commissions.

38. Des orientations sur toutes les questions couvertes par les présentes règles et toutes les situations susceptibles de découler de leur application peuvent être demandées au/à la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire.

ii. Utilisation de la salle des séances et des salles de réunion¹

(Règles et critères approuvés par le Bureau de l'Assemblée le 13 décembre 1968²)

1. Salles des séances

La salle des séances ne peut être utilisée sans le consentement du Président. En donnant ce consentement, le Président tient compte des critères ci-après qui ne constituent pas une obligation absolue, mais doivent l'aider dans son choix:

- l'utilisation de la salle des séances n'est accordée que pour des réunions (à l'exclusion de cours et de conférences); en dehors des sessions, des visiteurs peuvent pénétrer dans la salle des séances s'ils sont accompagnés d'un membre du Secrétariat;
- les réunions mentionnées ci-dessus doivent être de caractère international et plus particulièrement européen;
- bénéficient d'une préférence:
 - a. les organisations ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe;
 - b. les réunions dont l'objet figure au rôle de l'Assemblée ou fait partie du mandat du Conseil de l'Europe;
- l'utilisation de la salle des séances n'est pas accordée pour des réunions dont l'objet pourrait aller à l'encontre de la réputation du Conseil de l'Europe ou être préjudiciable à son impartialité, ou encore être contraire à ses buts fondamentaux;
- aucune réunion à caractère commercial ne peut avoir lieu dans la salle des séances.

2. Salles de commission et autres salles de réunion (y compris celles dépendant de la Direction de la communication)

Entre les sessions, l'utilisation des salles de commission est accordée par le Secrétaire Général conformément aux besoins des divers organes du Conseil de l'Europe.

Pendant les sessions, il y a lieu de distinguer deux catégories de réunions:

- Réunions officielles

1. Ne s'applique pas aux salles de réunion du Comité des Ministres.

2. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 2515, chapitre II, dont l'Assemblée a pris note le 27 janvier 1969.

The Secretary General of the Assembly meets as a matter of routine – subject only to the availability of the accommodation – any request for a committee room emanating from either the President of the Assembly, Committee Chairmen, Chairmen of Sub-Committees, Chairmen of Political Groups, Leaders of National Delegations or the Council of Europe Secretariat, provided the request concerns the official meeting of a recognised organ of the Council.

Priority is given to meetings of Assembly bodies, though such bodies may not meet concurrently with a sitting of the Assembly without the express approval of the President.

– Unofficial meetings

The above-mentioned persons as well as any individual member of the Assembly can ask for a committee room in order to hold an unofficial meeting, provided its purpose is clearly stated. The responsibility for agreeing to such requests rests with the President of the Assembly who delegates his powers to the Secretary General of the Assembly, it being understood that the latter will refer to him personally in case of doubt¹.

The President or the Secretary General of the Assembly will agree to such requests on the basis of the criteria already given under paragraph I, points 2, 3 and 4, and of the general rule that such meetings should not be held concurrently with a sitting of the Assembly.

These criteria are not binding but designed to help the President and the Secretary General of the Assembly in taking a decision.

If, after examining the situation in the light of the above criteria, the President or the Secretary General of the Assembly decide to agree to a request from an individual member of the Assembly or a group of members, it shall be clearly understood that the member or members concerned bear the sole responsibility for all the proceedings of the meeting, and that the Council of Europe as such incurs no liability.

3. *Financial implications*

The financial regulations governing the use of the Chamber and of committee rooms are the responsibility of the Secretary General of the Council of Europe who decides what charges are to be made in accordance with the principles agreed by the Committee of Ministers.

These rules and criteria should not be regarded as in any way affecting either the special arrangements made with certain organisations, such as the European Parliament and the Western European Union, or existing practice with regard to the use of the Council Chamber of the Committee of Ministers.

1. On 3 July 1973, the Bureau of the Assembly decided that, without wishing to restrict the prerogatives of the political groups, whenever their meetings deal with questions that are of a special nature and/or are to be attended by outsiders, the President of the Assembly should be informed well in advance so that he may give the Chairman of the political group concerned any advice or comments that may be appropriate and, where necessary, refer the matter to the Bureau beforehand. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 3342, Chapter V, of which the Assembly took note on 25 September 1973.

Le Secrétaire général de l'Assemblée donne couramment suite – dans la limite des disponibilités – à toute demande de salle de commission présentée par le Président de l'Assemblée, les Présidents de commissions, les Présidents de sous-commissions, les Présidents de groupes politiques, les Présidents de délégations nationales ou par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, à condition que la demande concerne une réunion officielle d'un organe reconnu du Conseil.

La priorité est accordée aux réunions des organes de l'Assemblée qui, cependant, ne doivent pas se réunir alors que l'Assemblée elle-même est en séance, à moins d'une autorisation expresse du Président de cette dernière.

– Réunions non officielles

Les personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que tout membre de l'Assemblée peuvent demander d'utiliser une salle de commission afin d'y tenir une réunion non officielle, à condition de faire clairement état du but de cette réunion. La responsabilité de satisfaire de telles demandes appartient au Président de l'Assemblée qui délègue ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général de l'Assemblée, étant entendu que celui-ci en réfèrera au Président en cas de doute¹.

Le Président ou le Secrétaire général de l'Assemblée accordera l'utilisation de salles de commission sur la base des critères énumérés ci-dessus au paragraphe I, alinéas 2, 3 et 4, et en conformité à la règle générale que de telles réunions ne se tiennent pas alors que l'Assemblée elle-même est en séance.

Ces critères ne constituent pas une obligation absolue, mais sont destinés à aider le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée à prendre leur décision.

Si, après avoir examiné la situation à la lumière des critères ci-dessus, le Président ou le Secrétaire général de l'Assemblée décide de donner satisfaction à une demande présentée par un membre de l'Assemblée ou un groupe de membres, il doit être clairement entendu que ce membre ou ces membres portent seuls la responsabilité du déroulement de la réunion et que cette responsabilité ne peut en aucun cas être attribuée au Conseil de l'Europe.

3. *Incidences financières*

Le règlement financier concernant l'utilisation de la salle des séances et des salles de commission fait partie des responsabilités du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui décide du montant des frais remboursables conformément aux principes adoptés par le Comité des Ministres.

Les présentes dispositions ne modifient en aucune manière les arrangements spéciaux conclus avec certaines organisations, par exemple le Parlement Européen et l'Union de l'Europe Occidentale, ni la pratique en vigueur concernant l'utilisation de la salle de réunion du Comité des Ministres.

1. Le 3 juillet 1973, le Bureau de l'Assemblée a décidé que, sans vouloir limiter les prérogatives des groupes politiques, chaque fois que leurs réunions comportent des activités inhabituelles et/ou que des personnes étrangères doivent y assister ou y participer, le Président de l'Assemblée en sera informé suffisamment à temps pour qu'il puisse faire part d'éventuels conseils ou remarques au Président du groupe politique intéressé et, en cas de besoin, solliciter l'avis préalable du Bureau. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 3342, chapitre V, dont l'Assemblée a pris note le 25 septembre 1973.

iii. Use of the offices of political groups by third parties

(Decision of the Bureau of the Assembly on 17 March 1977¹)

Political groups can place their offices at the disposal of third parties only if at least one member of the group attends the meeting and assumes responsibility for it.

1. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 3968, paragraph 18, of which the Assembly took note on 25 April 1977.

iii. Utilisation par des tiers des bureaux des groupes politiques

(Décision du Bureau de l'Assemblée du 17 mars 1977¹)

Les groupes politiques ne peuvent mettre leurs bureaux à la disposition de tiers que si au moins un membre du groupe assiste à la réunion et en assume la responsabilité.

1. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 3968, paragraphe 18, dont l'Assemblée a pris note le 25 avril 1977.

APPENDIX XVIII – ADDITIONAL PROVISIONS RELATING TO DOCUMENTS

i. Distribution and classification of Assembly and Committee documents¹

1. All documents of the Parliamentary Assembly not subject to any classification are public.
2. This applies in particular to verbatim reports of Assembly debates (CR), procedural minutes (PV), working papers including reports, questions, communications, etc. (Doc.), texts adopted, orders of the day, information documents (AS/Inf), the Assembly List and other various publications. It applies also to all committee documents with the reference AS/... unless the competent committee or body has decided otherwise.
3. These documents are freely available and may be freely quoted. As far as possible they will also be found on the Parliamentary Assembly website.
4. Draft minutes of the Bureau and of committee meetings remain confidential at least until approved by the following Bureau or committee meeting after which they can be released on request.
5. If a committee decides to classify some of its working papers or documents the following possibilities exist:

Restricted documents will be declassified one year after being issued. They can be made available on request and under the responsibility of the committee concerned or the Secretary General of the Assembly but may not be publicly quoted without special authorisation.

Confidential documents will be declassified ten years after being issued. Unless the President of the Assembly or the Chairperson of the committee decides otherwise, they are only made available to members of the body concerned and some officials and must not be quoted.

Secret documents will be declassified thirty years after being issued. A register listing the numbered copies should be kept by the secretariat concerned.

6. However, on receipt of a well-founded request, the President of the Assembly has the authority, after consulting the Bureau or the Chairperson of the committee concerned, to allow consultation and quotation of all these types of documents.

1. See progress report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 9203, para. 6, of which the Assembly took note on 24 September 2001. Regarding access to Council of Europe documents, see in particular Resolution (2001) 6 of the Committee of Ministers.

ANNEXE XVIII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DOCUMENTS

i. Diffusion et classification des documents de l'Assemblée et des commissions¹

1. Tous les documents de l'Assemblée Parlementaire qui ne font pas l'objet d'une classification particulière sont publics.

2. Cela s'applique en particulier aux comptes-rendus in extenso de débats de l'Assemblée (CR), procès-verbaux des séances plénières (PV) aux documents de séance y compris les rapports, les questions, communications, etc. (Doc.), les textes adoptés, ordres du jour, documents d'information (AS/Inf), l'Annuaire de l'Assemblée et d'autres publications. Cela s'applique également à tous les documents de commission portant la référence AS/... sauf décision contraire de la commission ou de l'organe compétent.

3. Ces documents sont librement accessibles et peuvent être librement cités. Autant que possible ils peuvent être recherchés sur le site de l'Assemblée Parlementaire.

4. Les projets de procès-verbaux des réunions du Bureau et des commissions devraient toujours être classés « confidentiel », au moins jusqu'à leur adoption à la réunion suivante du Bureau ou de la commission concernée, après lesquelles ils peuvent être communiqués sur demande.

5. Si une commission décide de classer certains de ses documents de travail, les possibilités suivantes existent:

Les documents à diffusion restreinte sont déclassifiés un an après leur production. Ils peuvent être communiqués sur demande et sous la responsabilité de la commission concernée ou du Secrétaire général de l'Assemblée, mais ne peuvent être cités publiquement sauf autorisation spéciale.

Les documents confidentiels sont déclassifiés dix ans après leur publication. Sauf décision contraire du Président de l'Assemblée ou de la commission concernée, ils ne sont remis qu'aux membres de l'organe qu'ils concernent, ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs et ne doivent pas être cités.

Les documents secrets sont déclassifiés trente ans après leur publication. Un registre répertoriant les copies numérotées qui en sont faites sera tenu auprès du secrétariat concerné.

6. Toutefois, en cas de demande dûment justifiée, le Président a autorité, après consultation du Bureau, ou du Président de la commission concernée, de permettre la consultation de tous les documents de ces catégories.

1. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 9203 par.6 dont l'Assemblée a pris acte le 24 septembre 2001. S'agissant de l'accès aux documents du Conseil de l'Europe voir en particulier la Résolution (2001) 6 du Comité des Ministres.

ii. Distribution of non-official documents

(Rules adopted by the Bureau of the Assembly on 6 December 1976¹)

1. Non-official documents are all papers not emanating from a Council of Europe body or authority acting as such², or from an outside body approached for the purpose by such a body or authority.
2. They include, in particular, documents presented by members of the Assembly in a personal capacity, unsolicited material from non-member governments or other state authorities, non-governmental organisations, press articles, etc.
3. Such documents must not be presented or reproduced on “Council of Europe – Parliamentary Assembly” headed paper.
4. Secretariat departments working for the Assembly, whether in the Secretariat of the Assembly or in General Services, must not arrange for the distribution of non-official documents.
5. The President of the Assembly may, however, if he sees fit, and where appropriate after consultation with members of the Bureau and/or Chairmen of the political groups, national delegations and Committees concerned, authorise distribution of a stock of non-official documents with which he has been supplied, to the individual pigeon-holes of representatives and substitutes. He may also ask the Secretary General of the Council of Europe to authorise technical services to assist in reproducing such documents. Authority may be delegated in this matter to the Secretary General of the Assembly.
6. Furthermore, where such documents are sent to members of the Assembly by name, they shall be passed to the Distribution Service for placing in the individual pigeon-holes.

1. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 3917, paragraph 24, of which the Assembly took note on 24 January 1977.

2. Documents under the reference “AS/Inf”, containing texts of various kinds (press releases, articles, treaties or international agreements, etc.) which may be of interest to members of the Assembly, are issued on the responsibility of the Secretary General of the Assembly and are distributed and available in the same way as official Assembly documents.

ii. Distribution de documents non officiels

(Réglementation adoptée par le Bureau de l'Assemblée le 6 décembre 1976¹)

1. Sont considérés comme documents non officiels tous ceux qui n'émanent pas d'un organe ou d'une autorité du Conseil de l'Europe agissant *ès-qualité*², ou d'un organisme extérieur sollicité à cette fin par un tel organe ou une telle autorité.
2. Il s'agit, en particulier, de documents présentés à titre personnel par des membres de l'Assemblée, de communications spontanées de gouvernements ou d'autres autorités d'États non membres, d'organisations non gouvernementales, d'articles de presse, etc.
3. Ces documents ne doivent pas être présentés ou reproduits sur du papier à en-tête « Conseil de l'Europe – Assemblée parlementaire ».
4. Les services du Secrétariat Général mis à la disposition de l'Assemblée, qu'il s'agisse du Secrétariat de l'Assemblée ou de services généraux, ne doivent pas assurer la diffusion de documents non officiels.
5. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut autoriser, lorsqu'il l'estime opportun, et le cas échéant après consultation des membres du Bureau et/ou des Présidents des groupes politiques, des délégations nationales et des commissions intéressées, la distribution dans les cases individuelles des représentants et des suppléants, d'un document non officiel dont un stock lui aurait été remis. Il peut également demander au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'autoriser les services techniques à apporter leur concours à la reproduction d'un tel document. Délégation peut être donnée en ces matières au Secrétaire général de l'Assemblée.
6. En outre, si de tels documents sont adressés nominativement aux membres de l'Assemblée, ils sont remis au Service de la distribution pour diffusion dans les cases individuelles.

1. Voir rapport d'activité du Bureau, et de la Commission Permanente, Doc. 3917, paragraphe 24, dont l'Assemblée a pris note le 24 janvier 1977.

2. Les documents sous cote « AS/Inf », qui reproduisent des textes divers (communiqués, articles de presse, textes de traités ou accords internationaux, etc.) susceptibles d'intéresser les membres de l'Assemblée, paraissent sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Assemblée et sont distribués et accessibles selon les mêmes critères que les documents officiels de l'Assemblée.

APPENDIX XIX – SPECIAL RULES ON HONORARY STATUS

i. Special rules on honorary association with the Parliamentary Assembly

adopted by the Bureau of the Assembly on 13 January 1988¹ and amended by the Bureau on 18 January 1999² and 22 May 2014³ and by Resolution 2182 (2017)

1. Conditions governing the award of the title of honorary associate of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe

The title of “honorary associate of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe” may be used by:

- a. any parliamentarian or former parliamentarian who has been a member of the Assembly, as a representative or a substitute, for five years, consecutively or otherwise;
- b. any other former member of the Assembly, however long his or her period of membership, who has held the post of President or Vice-President of the Assembly, Chairman of a Committee or Chairman of a Political Group.

The honorary associate will be given a diploma mentioning this title.

2. Prerogatives of honorary associates

- a. They may be invited to the Assembly’s events apart from plenary sessions and committee meetings, on the initiative of those in charge of such events.
- b. They may be appointed by the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development⁴ to present Flags of Honour and Plaques of Honour to municipalities to which Flags are awarded.

3. When awarded the title of honorary associate, the former member of the Assembly shall sign a sworn declaration stating that he or she is not involved in representing or fostering another person’s or entity’s interests in the Assembly. The former member shall be stripped of the title if he or she failed to declare any relevant interests or made an untruthful declaration.

The above rules shall apply to former members of the Assembly.

1. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 5829, paragraph 21, of which the Assembly took note on 25 January 1988.

2. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 8292, paragraph 51, of which the Assembly took note on 25 January 1999.

3. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 13538, paragraph 4.2, and ratification by the Assembly on 23 June 2014.

4. Previously the Committee on the Environment, Agriculture and Local and Regional Affairs.

ANNEXE XIX – RÈGLEMENT SPÉCIAL SUR L'HONORARIAT À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

i. Règlement spécial sur le titre et les prérogatives d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

adopté par le Bureau de l'Assemblée le 13 janvier 1988¹, modifié par le Bureau le 18 janvier 1999² et le 22 mai 2014³ et par la Résolution 2182 (2017)

1. Conditions d'attribution du titre d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Peut se prévaloir du titre d'« associé honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe »:

- a. tout parlementaire ou ancien parlementaire ayant fait partie de l'Assemblée, à titre de représentant ou de suppléant, pendant cinq années, consécutives ou non;
- b. tout autre ancien membre de l'Assemblée, quelle qu'ait été la durée de son mandat, qui a occupé les fonctions de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée, de Président de commission ou de Président de groupe politique.

Un diplôme faisant état de ce titre lui est délivré.

2. Prérogatives des associés honoraires

- a. Tout associé honoraire de l'Assemblée peut être invité aux manifestations de l'Assemblée, en dehors des sessions plénières et des réunions de commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations.
- b. La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable⁴ peut le charger de remettre des Drapeaux d'honneur et des Plaques d'honneur aux communes lauréates.

3. Au moment de l'attribution du titre d'associé honoraire, l'ancien membre de l'Assemblée signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas engagé dans la représentation et la défense des intérêts d'une personne ou entité tierce devant l'Assemblée. Le titre d'associé honoraire lui sera retiré s'il a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux anciens membres de l'Assemblée.

1. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 5829, paragraphe 21, dont l'Assemblée a pris note le 25 janvier 1988.

2. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 8292, paragraphe 51, dont l'Assemblée a pris note le 25 janvier 1999.

3. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 13538, paragraphe 4.2, et ratification par l'Assemblée le 23 juin 2014.

4. Antérieurement la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales.

ii. Special rules on the title and prerogatives of Honorary President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe

adopted by the Bureau of the Assembly on 25 January 1999¹ and amended by the Bureau on 22 May 2014² and by Resolution 2182 (2017)

The regulations for Honorary President of the Parliamentary Assembly follow, *mutatis mutandis*, those of the Honorary Associates of the Parliamentary Assembly and similar provisions existing in national parliaments and international parliamentary assemblies.

The decision to grant the title of Honorary President falls within the competence of the Bureau of the Assembly.

1. Conditions for conferring the title of Honorary President of the Parliamentary Assembly
Those who may be considered for this title are any former President of the Assembly who exercised the functions of President for at least one term (one year).
The Honorary President will be given a diploma mentioning this title.
2. Prerogatives linked to the quality of Honorary President of the Parliamentary Assembly
 - a. The Honorary President can use this title in all activities of a public character such as publication of articles and books, lectures;
 - b. the Honorary President can be invited to specific events organised by the Assembly or its committees, upon the initiative of those responsible for the event;
 - c. the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development³ can appoint the Honorary President to present Flags of Honour and Plaques of Honour to award-winning municipalities;
 - d. the Secretary General of the Council of Europe can grant the Honorary President all facilities of an administrative kind compatible with existing regulations.
3. When awarded the title of Honorary President, the former President of the Assembly shall sign a sworn declaration stating that he or she is not involved in representing or fostering another person's or entity's interests in the Assembly. The Honorary President shall be stripped of the title if he or she failed to declare any relevant interests or made an untruthful declaration.
4. The above provisions are applicable to former Presidents of the Assembly provided they are no longer a member of the Parliamentary Assembly.
5. These special rules shall not have any financial implications for the budget of the Parliamentary Assembly, the only exception being expenses under paragraph 2.c above.

1. On 25 March 2002 the Bureau of the Assembly decided to grant the title of Honorary President to all former presidents of the Assembly who are no longer members of the Assembly.

2. See Progress Report of the Bureau and the Standing Committee, Doc. 13538, paragraph 4.2, and ratification by the Assembly on 23 June 2014.

3. Previously the Committee on the Environment, Agriculture and Local and Regional Affairs.

ii. Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

adopté par le Bureau de l'Assemblée le 25 janvier 1999¹, modifié par le Bureau le 22 mai 2014² et par la Résolution 2182 (2017)

Les règles concernant le titre de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire s'inspirent, *mutatis mutandis*, de l'honorariat à l'Assemblée parlementaire ainsi que des dispositions pertinentes de parlements nationaux et d'assemblées parlementaires internationales.

La décision de conférer le titre de Président honoraire relève de la compétence du Bureau de l'Assemblée.

1. Conditions d'attribution du titre de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire
Peut être pris en compte pour ce titre tout ancien(ne) Président(e) de l'Assemblée qui a occupé les fonctions de Président(e) au moins pendant un mandat (un an);

Un diplôme faisant état de ce titre lui est délivré.

2. Prérogatives liées à la qualité de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire

- a. Le (la) titulaire peut se prévaloir de cet honorariat dans les activités de caractère public telles que publication d'articles et d'ouvrages, conférences;
- b. il (elle) peut être invité(e) à des manifestations spécifiques de l'Assemblée ou de ses commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations;
- c. la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable³ peut le(la) charger de remettre des Drapeaux d'honneur et des Plaques d'honneur aux communes lauréates;
- d. le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut, de son côté, accorder au (à la) titulaire des facilités sur le plan administratif compatibles avec les règlements existants.

3. Au moment de l'attribution du titre de Président(e) honoraire, l'ancien(ne) Président(e) de l'Assemblée signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il/elle n'est pas engagé(e) dans la représentation et la défense des intérêts d'une personne ou entité tierce devant l'Assemblée. Le titre de Président(e) honoraire lui sera retiré s'il/elle a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ancien(ne)s Président(e)s de l'Assemblée à condition qu'ils ne soient plus membres de l'Assemblée parlementaire.

5. Ce Règlement spécial n'aura aucune incidence financière sur le budget de l'Assemblée parlementaire à la seule exception des frais liés au paragraphe 2.c ci-dessus.

1. Le 25 mars 2002 le Bureau de l'Assemblée a décidé de décerner le titre de « Président Honoraire » à tous les anciens présidents de l'Assemblée qui ne siègent plus à l'Assemblée.

2. Voir rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente, Doc. 13538, paragraphe 4.2, et ratification par l'Assemblée le 23 juin 2014.

3. Antérieurement la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales.

iii. Special rules on the title and prerogatives of “Honorary Secretary General of the Parliamentary Assembly”

adopted by the Bureau of the Assembly on 8 November 1995¹

1. The regulations for the rank of Honorary Secretary General follow, *mutatis mutandis*, those of the Honorary Associates of the Parliamentary Assembly and similar provisions existing in national parliaments and international parliamentary assemblies.
2. Concerning the conditions for conferring the title, they are based on the following principles:
 - it is for the Bureau alone to decide whether the honorary title should be given, the Secretary General being elected by the Parliamentary Assembly;
 - as a general rule, the Honorary Secretary General should have completed at least a full five-year mandate as Secretary General.
3. The prerogatives linked to the quality of Honorary Secretary General are the following:
 - the Honorary Secretary General can use this title for life in all activities of a public character such as publication of articles and books, lectures, as well as in civil status acts;
 - the Honorary Secretary General will have access to the buildings of the Council of Europe in Strasbourg as well as to the Organisation’s external offices;
 - upon request, the Honorary Secretary General can be included in the mailing lists for non-confidential documents of the Assembly and its organs and could request access to the non-confidential databases of the Council of Europe;
 - the Honorary Secretary General can be invited to events organised by the Assembly outside plenary sessions and committee meetings, upon the initiative of those responsible for the event;
 - upon request, the Honorary Secretary General will be given an identity card mentioning this title;
 - the Secretary General of the Council of Europe can grant the Honorary Secretary General of the Assembly all facilities of an administrative kind compatible with existing regulations.

1. See also Rule 72.

iii. Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de « Secrétaire Général honoraire de l'Assemblée parlementaire »

adopté par le Bureau de l'Assemblée le 8 novembre 1995¹

1. Le statut de Secrétaire général honoraire s'inspire, *mutatis mutandis*, de l'honorariat à l'Assemblée parlementaire ainsi que des dispositions pertinentes de parlements nationaux et d'assemblées parlementaires internationales.

2. Quant aux conditions d'attribution du titre de Secrétaire général honoraire de l'Assemblée parlementaire, les principes suivants s'appliquent:

- le Bureau est seul juge de savoir si l'honorariat doit être conféré, le Secrétaire général étant élu par l'Assemblée parlementaire;
- en règle générale, le titulaire devrait avoir accompli au moins un mandat complet de cinq ans de Secrétaire général.

3. Les prérogatives liées à la qualité de « Secrétaire général honoraire » sont les suivantes:

- le titulaire de l'honorariat peut s'en prévaloir à vie dans les activités de caractère public telles que publication d'articles et d'ouvrages, conférences, ainsi que dans les actes d'état civil;
- il/elle a accès aux bâtiments du Conseil de l'Europe à Strasbourg, ainsi qu'à ses bureaux extérieurs;
- il/elle est inscrit(e), sur demande, sur les listes d'envoi des documents non confidentiels de l'Assemblée et de ses organes et pourrait demander un accès aux bases de données non confidentielles du Conseil de l'Europe;
- il/elle peut être invité(e) à des manifestations de l'Assemblée, en dehors des sessions plénières et des réunions de commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations;
- il/elle se verrait délivrer, sur demande, une carte d'identité similaire à celle des associés honoraires de l'Assemblée;
- le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut de son côté accorder au titulaire toutes les facilités sur le plan administratif compatibles avec les règlements existants.

1. Voir aussi l'article 72 du Règlement.

**APPENDIX XX – AWARDING MEDALS TO MEMBERS OF THE ASSEMBLY
(Decisions of the Bureau of the Assembly at 23 March 1973 and 23 April 1979¹)**

1. At its meeting on 23 March 1973, the Bureau approved the conditions for the award of an Assembly medal to certain members by the President of the Assembly. A recipient of such a medal must:

- have been a member of the Council of Europe Consultative (Parliamentary) Assembly for at least ten years;
- have served a term of office as President or Vice-President of the Assembly;
- have served a term as the chairman of a committee or of a political group;
- been appointed to a ministerial post or elected speaker of a national parliament.

2. The qualifications listed are to be considered as guiding principles for the award of a medal by the President of the Assembly. The President should, however, be able in exceptional cases to award a medal to a specially deserving member of the Assembly.

3. On 23 April 1979 the Bureau decided to complete the guiding principles for the award of Assembly medals by including among the recipients Heads of State² who address an Assembly plenary session.

1. Doc. 3292 item XIV and AS/Bur(30) PV 11, item 11 (ii).

2. In the meantime, it was agreed to award medals also to Heads of Government.

ANNEXE XX – ATTRIBUTION DE MÉDAILLES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

(Décisions du Bureau de l'Assemblée des 23 mars 1973 et 23 avril 1979¹)

1. A sa réunion du 23 mars 1973, le Bureau a approuvé les critères selon lesquels une médaille de l'Assemblée pourrait être attribuée à certains membres par le Président de l'Assemblée. Ces critères sont les suivants :

- être membre de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) du Conseil de l'Europe depuis 10 ans au moins ;
- avoir assumé les fonctions de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée ;
- avoir assumé les fonctions de président de commission ou de président de groupe politique;
- être nommé à un poste ministériel ou à la présidence d'un parlement national.

2. Les critères énumérés ci-dessus devraient être considérés comme des principes directeurs pour l'attribution d'une médaille par le Président de l'Assemblée. Ce dernier devrait avoir toutefois la possibilité d'attribuer une médaille, dans un cas exceptionnel, à un membre particulièrement méritant de l'Assemblée.

3. Le 23 avril 1979, le Bureau a décidé de compléter les critères pour l'attribution de médailles de l'Assemblée en incluant parmi les bénéficiaires les Chefs d'État² qui prennent la parole lors d'une session plénière de l'Assemblée.

1. Voir Doc. 3292 point XIV et AS/Bur(30) PV 11, point 11 (ii)

2. Depuis lors il a été convenu d'attribuer la médaille également aux Chefs de Gouvernement.

APPENDIX XXI – RULING ON MEETINGS OF COMMITTEES AND SUB-COMMITTEES OF THE ASSEMBLY ELSEWHERE THAN IN STRASBOURG OR PARIS¹

1. In principle, a Committee may meet elsewhere than in Paris or Strasbourg² once a year. Similarly, it may hold one meeting of one of its Sub-Committees elsewhere than in Paris or Strasbourg during the same year.
2. A Committee or Sub-Committee may also meet:
 - a. in the same place as the Standing Committee, elsewhere than in Strasbourg or Paris, if the number or importance of the reports which it is presenting to the Standing Committee warrant this;
 - b. elsewhere than in Strasbourg or Paris, in order to permit attendance, through a Sub-Committee, at conferences or hearings organised within the Council of Europe context, but by a body other than the Sub-Committee itself or its parent Committee;
 - c. in Brussels for joint meetings with Committees, Sub-Committees or Committee delegations of the European Parliament, on condition that this does not cost more than the holding of meetings in Paris.³
3. In permanent derogation from the provisions of paragraph 1 above:
 - a. the Sub-Committee on International Economic Relations (of the Committee on Economic Affairs and Development) may hold an additional annual meeting in Geneva (*no longer applicable*);
 - b. the Sub-Committee on the Europe Prize (of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development)⁴ may meet in the town which has received the Prize.
4. The programme of any meeting held elsewhere than in Strasbourg or Paris shall not exceed three days. It shall be organised to ensure that working sessions requiring interpretation are restricted to a maximum of two consecutive days. The Committees concerned are asked to consider the possibility of holding co-ordinated meetings in the same location, thus reducing expenses.
5. In the case of particularly costly meetings held elsewhere than in Strasbourg or Paris, the Secretariat may, after consulting the Chairman of the Committee concerned, provide only limited assistance particularly in respect of technical services.
6. Interpretation in additional working languages will be provided only to the extent that the members concerned have indicated their intention of attending the meeting.

1. Revised Ruling adopted by the Standing Committee on 23 March 1988 (Doc. 5829).

2. In accordance with Order No. 517 (1996) adopted by the Standing Committee on 20 March 1996 (Doc. 7501), the Assembly decided to add the European Youth Centre in Budapest to the places where its committees are authorised to meet.

3. For the record, Assembly Orders No. 500 (1994) and 553 (1999) instructed the Political Affairs Committee to hold a meeting of its sub-committee on relations with Non-Member Countries in principle once a year in New-York on the occasion of the United Nations General Assembly. In accordance with Order No. 514 (1996) the Social, Health and Family Affairs Committee is authorised to regularly hold meetings with UNICEF in its European Offices; the co-operation agreement concluded with the International Committee of the Red Cross (ICRC) authorises the Committee on Migrations, Refugees and Population to meet with the Representatives of ICRC in Geneva. See also paragraph 9 of Doc. AS/Bur (1997) 74.

4. Formally the Committee on the Environment, Agriculture and Local and Regional Affairs.

ANNEXE XXI – RÈGLEMENT SUR LES RÉUNIONS DE COMMISSIONS ET DE SOUS-COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE AILLEURS QU'À STRASBOURG OU À PARIS¹

1. En principe, une commission peut tenir une réunion plénière ailleurs qu'à Paris ou à Strasbourg² une fois par an. De même, elle peut tenir une réunion de l'une de ses sous-commissions ailleurs qu'à Paris ou à Strasbourg au cours de la même année.
2. En outre, une commission ou une sous-commission peut se réunir:
 - a. au même lieu que la Commission permanente ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris si le nombre ou l'importance des rapports qu'elle présente à la Commission permanente le justifient;
 - b. au cas où il s'agit d'assurer la participation, au moyen d'une sous-commission, à une conférence ou à une audition organisée dans le cadre du Conseil de l'Europe ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris, mais par un organe autre que cette sous-commission ou la commission dont elle émane;
 - c. à Bruxelles pour des réunions communes avec des commissions, sous-commissions ou délégations de commissions du Parlement européen, à condition que ceci n'entraîne pas de frais supplémentaires par rapport à la tenue de réunions à Paris.³
3. Par dérogation permanente aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus:
 - a. la sous-commission des relations économiques internationales (de la commission des questions économiques et du développement) peut tenir une réunion supplémentaire par an à Genève; (disposition sans objet actuellement)
 - b. la sous-commission du Prix de l'Europe (de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable)⁴ peut se réunir dans la ville lauréate du Prix.
4. Le programme de toute réunion ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris ne doit pas dépasser trois jours. Il sera établi de façon que les séances de travail exigeant la présence d'interprètes se limitent à deux jours consécutifs au maximum. Les commissions intéressées sont invitées à envisager des réunions coordonnées en un même lieu, ce qui permettrait de réduire les frais.
5. Pour des réunions particulièrement onéreuses tenues ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris, le Secrétariat pourra, après consultation du Président de la commission intéressée, ne fournir à celle-ci qu'une assistance limitée, en ce qui concerne notamment les services techniques mis à sa disposition.
6. L'interprétation dans les langues additionnelles de travail ne sera assurée que dans la mesure où les membres concernés auront annoncé leur participation à la réunion.

1. Règlement révisé adopté par la Commission permanente le 23 mars 1988 (Doc. 5829).

2. Conformément à la Directive n° 517 (1996) adoptée par la Commission permanente le 20 mars 1996 (Doc. 7501), l'Assemblée a décidé d'ajouter le Centre européen de la jeunesse de Budapest aux lieux où ses commissions sont autorisées à se réunir.

3. Pour mémoire, les Directives n° 500 (1994) et 553 (1999) de l'Assemblée chargent la commission des questions politiques de réunir sa sous-commission des relations avec les pays non-membres en principe une fois par an à New-York, à l'occasion de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Conformément à la Directive n° 514 (1996) la commission des questions sociales, de la santé et de la famille est autorisée à tenir régulièrement des réunions avec l'UNICEF dans ses bureaux européens; l'accord de coopération conclu avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR) permet à la commission des migrations, des réfugiés et de la population de se réunir à Genève avec des représentants du CICR. Voir aussi le paragraphe 9 du document AS/Bur (1997) 74.

4. Antérieurement la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales.

7. At Sub-Committee meetings held in isolation, interpretation will be provided in only two languages.

8. Committees wishing to meet or to hold Sub-Committee meetings elsewhere than in Strasbourg or Paris shall apply for authorisation to the Bureau of the Assembly, enclosing the relevant information, and particularly a letter of invitation from the host authority and a draft programme.

9. The Bureau shall authorise these meetings only within the limits of the funds available.

10. In the case of meetings held in non-member countries, the committee concerned shall respect the Special Rules governing relations between the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the parliamentary and interparliamentary assemblies of non-member states (of 2 July 1970¹) and, in particular, shall not commit itself *vis-à-vis* the host authority before the Bureau has given its approval or, if appropriate, its agreement in principle, if a final invitation has not yet been extended.

1. See above page 248.

7. Pour des réunions de sous-commissions qui se tiennent isolément, l'interprétation sera assurée dans deux langues seulement.
8. Les commissions qui souhaitent tenir une réunion plénière ou réunir une sous-commission ailleurs qu'à Strasbourg ou à Paris soumettent une demande au Bureau de l'Assemblée, en l'accompagnant des éléments d'information nécessaires, en particulier la lettre d'invitation d'une autorité compétente et le programme envisagé.
9. Le Bureau n'autorise ces réunions que dans la limite des crédits disponibles.
10. Dans le cas de réunions dans un pays non membre, la commission concernée respectera le règlement spécial relatif aux relations entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les Assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non membres (du 2 juillet 1970¹) et, en particulier, se gardera de tout engagement vis-à-vis de l'autorité ayant formulé l'invitation avant que le Bureau n'ait donné son approbation ou, le cas échéant, son accord de principe lorsqu'une invitation définitive n'a pas encore été reçue.

1. Voir ci-dessus page 249.

APPENDIX XXII – EXHIBITIONS IN THE ASSEMBLY LOBBY

Decision of the Bureau of the Assembly of 28 June 2019¹

The following rules apply during and outside Assembly part-sessions. However, they do not apply with respect to exhibitions in the Assembly lobby during sessions of the Congress of Local and Regional Authorities and to other exhibitions organised in the context of duly authorised events taking place in the Assembly's hemicycle.

1. The Assembly lobby is the area just outside the Assembly's hemicycle (plenary Chamber), composed of eight exhibition spaces.
2. Requests for exhibitions in the Assembly lobby can only be made by the following:
 - Assembly committees
 - Parliamentary delegations of member States,
 - Parliaments granted of the special guest, observer or partner for democracy status,
 - Council of Europe institutions and bodies.

Requests from Permanent Representations of States concerned may only be considered if transmitted via, and with the support of, the relevant parliamentary delegation.

A requesting committee/delegation/institution can be granted no more than one exhibition per year.

3. Exhibitions requests must include the following elements:
 - the title;
 - the subject of the exhibition;
 - whether it satisfies one of the following criteria: a link to the work as well as the values of the Council of Europe; a support for co-operation amongst member States; a link to the work of the Assembly;
 - a detailed presentation of the exhibition, for example a “scenario”, scanned photos or other electronic samples of the kind of exhibits to be shown;
 - the size of the exhibition, on the understanding that each organiser can only be granted one exhibition space, which are limited in size;
 - an undertaking that the exhibition, if agreed, will be set up on the Friday prior to the part-session, and be taken down not earlier than the Friday after the end of the part-session.
4. The subject-matter of the exhibition should not be controversial or politically divisive, and in any case shall not contain propaganda for ideas or activities which are incompatible with the Council of Europe's principles. In particular, it should not have a racist, xenophobic or intolerant content.

1. See document 14968, Appendix 5. These rules replace the Bureau's decisions of 13 January 1997 and 29 April 2005.

ANNEXE XXII – EXPOSITIONS DANS LE FOYER DE L'ASSEMBLÉE

Décision du Bureau de l'Assemblée du 28 juin 2019¹

Le règlement ci-après s'applique pendant et en dehors des parties de session de l'Assemblée. Toutefois, il ne concerne pas les expositions organisées dans le foyer pendant les sessions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et les autres expositions organisées dans le cadre d'événements dûment autorisés se déroulant dans l'hémicycle de l'Assemblée.

1. Le foyer de l'Assemblée est la zone située à l'extérieur même de l'hémicycle (salle des séances plénières); il se compose de huit espaces d'exposition.
2. Les demandes d'organiser une exposition dans le foyer de l'Assemblée peuvent être adressées uniquement par les institutions suivantes:
 - commissions de l'Assemblée
 - délégations parlementaires des Etats membres
 - parlements bénéficiant du statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie
 - institutions et organes du Conseil de l'Europe.

Les demandes émanant de Représentations permanentes des Etats concernés ne peuvent être examinées que si elles sont transmises par l'intermédiaire de la délégation parlementaire concernée et avec le soutien de celle-ci.

Une commission/délégation/institution qui en fait la demande ne peut se voir attribuer qu'une exposition par an

3. Les demandes d'organiser une exposition doivent comprendre les éléments suivants:
 - le titre;
 - le thème de l'exposition;
 - un argumentaire montrant qu'elle satisfait à l'un des critères suivants: avoir un rapport avec les travaux et les valeurs du Conseil de l'Europe; contribuer à la coopération entre Etats membres; avoir un rapport avec les travaux de l'Assemblée;
 - une présentation détaillée de l'exposition, par exemple, un « scénario », des photos scannées ou d'autres échantillons du type d'exposition devant être présenté (sous forme électronique);
 - la taille de l'exposition, sachant que tout organisateur ne peut bénéficier que d'un espace, dont la taille est limitée;
 - un engagement selon lequel si elle est acceptée, l'exposition sera installée le vendredi précédant la partie de session et démontée au plus tôt le vendredi après la fin de la partie de session.
4. Le thème de l'exposition ne doit pas prêter à controverse ou susciter des divisions politiques et, en tout état de cause, il ne doit pas comprendre de la propagande en faveur d'idées ou d'activités incompatibles avec les principes du Conseil de l'Europe. En particulier, il ne doit pas avoir un contenu raciste, xénophobe ou intolérant.

1. Voir document 14968, annexe 5. Le présent règlement remplace les décisions du Bureau du 13 janvier 1997 et du 29 avril 2005.

5. Requests for authorisation must be submitted to the President of the Assembly not later than six weeks in advance of the opening of the part-session to which the request relates. This deadline shall not apply to exhibitions organised outside of part-sessions of the Assembly.

6. The responsibility for agreeing to such request rests with the President of the Assembly, whose decision is final. The President will agree to such requests on the basis of the criteria already given under paragraphs 3-5 above. These criteria are not binding but designed to help the President in taking a decision.

5. Les demandes d'autorisation doivent être soumises au Président / à la Présidente de l'Assemblée au plus tard six semaines avant l'ouverture de la partie de session concernée. Ce délai ne s'applique pas aux expositions organisées en dehors des parties de sessions de l'Assemblée.
6. Il appartient au Président / à la Présidente de l'Assemblée de se prononcer sur les demandes par une décision qui est sans appel. Il / Elle le fait sur la base des critères énoncés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus. Ces critères ne sont pas contraignants mais visent à aider le Président / la Présidente à prendre une décision.

INDEX

of the Rules of Procedure and the complementary texts

Rules No.
or page of this book

A

Abstention	40.4
in roll-call vote.....	40.8
Access	
of government representatives/Ministers' Deputies to committee meetings. 57.2, p. 300 to p. 306	
of Ministers (Assembly and Committees).....	57, p. 304
of Observers (Assembly and Committees).....	48.5, 48.6, 63.3, 63.4
of Partners for democracy (Assembly and Committees).....	48.5, 48.6, 64.5, 64.6
of representatives from national or international organisations	65
of secretaries of national delegations to committee meetings	48.8
of Special Guests (Assembly and committees)	48.5, 48.6, 62.7, 62.8
to chamber	23.1, 57.1, 62.7, 63.3, 64.5
to Committees.....	48.3 to 48.8, 57, 62.8, 63.4, 64.5
to galleries.....	23.2, 23.3
to Palais de l'Europe.....	p. 296 to p. 310
Accession of new member states	p. 244 to p. 246
Activity report	
Bureau and Standing Committee	27.1, 33.2, 33.5, 44.4.c
Ad hoc Committees and sub-committees.....	44.4.a, 49.2, 49.4, 49.5
observation of elections	p. 214
Adjournment of the Assembly or of a debate	37.1.b, 42.1, 42.5
Africa	
Co-operation agreement with Pan African Parliament.....	p. 256 to p. 258
North-South Centre.....	p. 276 to p. 278
Agenda of a Part-Session	
adjournment, postponement of the debate.....	24.2.a, 27
adoption by the Bureau.....	33.2, 37.1
alterations to agenda	27.1
communication of the draft agenda to all assembly members.....	27.4, 27.5, 34.6, 41.a
debate on question not included in agenda.....	27.3
hybrid or remote part-sessions.....	51.1, 52.1, 53.2, 54.2, 54.3
inclusion in agenda of certain reports.....	67.3
inclusion in agenda of certain reports.....	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 73, 74.3
Agenda of the Standing Committee	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 17.1.b, 17.4, 17.6, 17.7, 52.3 to 52.5
Alternates	
in Committees.....	44.5, 47.7, 47.8
in Joint Committee.....	58.3
in sub-committees.....	49.6

of chairpersons of national delegations	17.3
of chairpersons of political groups	17.3
Amendments and sub-amendments.....	24.2.d, 34
by committees submitting the report or an opinion.....	34.1, 45.4
complicated or contradictory amendments.....	34.13.c
consideration of amendments and vote	34.8 to 34.13.a
deadline for tabling.....	34.6, 67.4.d, p. 104
enlarged debates on the activities of OECD.....	p. 284
number of signatures	34.1
oral amendments and sub-amendments.....	34.7.a
orderliness.....	34.4 to 34.7.a
rapporteurs	34.9
speaking time.....	p. 108
to draft texts.....	10.2, 33.4, 45.4
vote in parts	34.13.c
waiver of the immunity.....	73.3
withdrawal	34.9
Appointments see Elections and Representatives and Substitutes	
in Committees.....	47.2
majorities required.....	15.2, 16.4, 41.c
secret ballot.....	40.11
vote cast.....	40.11
Assemblies, parliamentary and interparliamentary, of Non-Member States	p. 246, p. 248
Australia	p. 288, p. 292
Award of Assembly medals	p. 326
B	
Ballot paper	40.11, p. 206
Bodyguards.....	p. 298
Budget, powers of the Assembly in budgetary matters	
examination of budgetary matters	p. 210
Bureau	
of Committees.....	46
of political groups	19.3
of sub-committees.....	49.7
Bureau of the Assembly	14
ad hoc Committees of the Assembly	44.4.a
ad hoc Committees of the Bureau.....	44.4.c
agenda of the Part-Session.....	27.3, 27.4, 33.1
agenda of the Standing Committee.....	17.4
appointment (Monitoring Committee, Committee on Rules of Procedure)	44.3.a, p. 158 to p. 160
apportionment of seats in the Bureau	14.3, 16.2, p. 170
Committee and sub-committee meetings	p. 328 to p. 330
Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs	74.2

competence of Committees	45.3
composition	14.2
conflict over competence of committees	45.3
consultation on orderliness of motions for recommendations and resolutions	25.4
current affairs debates.....	27.4, 53.3 to 53.5
dates of Sessions	1.2
decision on hybrid or remote committee meetings.....	68.1
decision on hybrid or remote part-sessions	67.1
decisions by a two-thirds majority.....	49.3, 62.10, 62.11, 63.5
European Committee for the prevention of Torture	p. 176 to p. 178
external relations.....	14.1, p. 234 to ??, p. 236
granting, suspension and withdrawal of special guest status	62.1, 62.3, 62.6, 62.9 to 62.11
Honorary President of the Assembly.....	p. 322
Honorary Secretary General of the Assembly.....	p. 324
Joint Committee.....	58.2
meeting in hybrid or remote manner	69
Monitoring procedure.....	p. 158 to p. 168
observation of elections	p. 214
Observers	63
organisation of debates	38.1, p. 104
organisations, national or international	65
petitions	71.3 to 71.5
political groups	19.1, 19.3, 19.5
President of the Assembly	14.1, 14.3, 15.4
progress report of the Bureau and the Standing Committee.....	27.2, 33.2, 33.5, 44.4.c
quorum.....	67.1, 68.1
reference to committee	26.1 to 26.4, 53.5, p. 132
representatives of parliaments of non member states.....	63.5
role of the Bureau	14.1
Rules of Procedure.....	74.2
Secretary General of the Assembly	72.2
Special Guests status	62
Standing Committee	17.4
sub-committees (number).....	49.3
time-limits for tabling of amendments and sub-amendments	34.6
urgent procedure in the Assembly	27.4, 51.2, 51.3
urgent procedure in the Standing Committee.....	52.3, 52.4

C

Call to order..... 22.1, 22.2, 35.4, 36

Canada..... 63, p. 286, p. 292

Candidature

for chairmanship of Committees

for membership of Committees

for the Council of Europe Commissioner for Human Rights.....

for the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

for the European Court of Human Rights.....

for the office of President	15.1
for the office of Secretary General, Deputy Secretary General and Secretary General of the Assembly	p. 188
for the office of Vice-President of the Assembly	16.2, p. 170
in sub-committees	49.6, 49.7
voting on appointments	40.11
Censure of member	22.4, 22.5
Chairperson of a general Committee	
consultation on amendments and sub-amendments	34.7.a, 34.10
convening of meetings	48.1
dismissal	55
election and term of office	46
joint meetings of Committees	48.2, 62.6
members of sub-committees	49.6
members of the Standing Committee	17.3
participation in debates and votes	47.6
procedural motions in the Assembly	37.3
quorum, absence of	47.4
speaking time	p. 108
statements issued by Committees	47.9
Substitutes as Chairpersons	12.5
urgent procedure	51.3, 52.5
Chairperson of a national delegation	
members of the Standing Committee	17.3
Chairperson of a political group	
ex officio member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights	19.6
ex officio member of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs	19.6
ex officio member of the Joint Committee	58.2
ex officio member of the Monitoring Committee	19.6
ex officio member of the Political Affairs Committee	19.6
member of the Bureau	14.3, 19.5
member of the Presidential Committee	14.4
member of the Standing Committee	17.3, 19.5
Chairperson of a sub-committee	49.7
Chairperson of the Committee on Legal Affairs and Human Rights (ex officio member of the Monitoring Committee)	44.1, p. 158
Chairperson of the Committee on Political Affairs and Democracy (ex officio member of the Monitoring Committee)	44.1, p. 158
Chairperson of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs ...	62.6
Challenge of credentials of representatives and substitutes	7, 8
of Special Guests	62.6
Chamber and meeting rooms	
admission to chamber	23.1, 57.1, 62.7, 63.3

admission to meeting rooms	48.3 to 48.8, 57, 62.8, 63.3
exclusion of members from chamber	22.4
public order in galleries	23.3
use of chamber and of meeting rooms	p. 300, p. 310
Chile	p. 288, p. 292
Closure	
of debate	20.1, 37.1, 42.5
of sitting	20.1
Code of conduct	
members of the Assembly	13, p. 118
rapporteurs	p. 126
Commissioner for Human Rights	p. 178 to p. 184
Committee of Ministers	
access of Ministers to the Assembly and to Committees	23.1, 57.1, p. 300
access of Ministers' Deputies	22.1, 57.2, p. 300
answers to questions and recommendations to	23.2, 61
budget of the Assembly	p. 210, p. 212
committees of the Assembly	p. 138
communication and reports from	23.2, 59, 61.2
complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly	25.3
Joint Committee	58
monitoring procedure of the Assembly	p. 168
place of meeting of Ordinary and Extraordinary Sessions of the Assembly	3
questions to	24.2.b, 61, p. 112
recommendations and opinions addressed to	24.2, 41.a, 50.2, 60
reports of	24.2, 59, 61.2
requests for an opinion or further consideration	24.2.b, 60
requests for urgent procedure	51.1, 52.1
sessions of the Assembly	2, 3, 4.1
Committee on Culture, Science, Education and Media	44.1
terms of reference	p. 148
Committee on Equality and Non-Discrimination	44.1
terms of reference	p. 150
Committee on Legal Affairs and Human Rights	44.1
chairperson as ex officio member of Monitoring Committee	44.1, p. 158
chairpersons of political groups as ex officio members	19.6
elections	p. 178
external relations	p. 236
petitions	71
terms of reference	p. 142
Venice Commission	p. 272
Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons	44.1
terms of reference	p. 146
Committee on Political Affairs and Democracy	44.1

chairperson as ex officio member of Monitoring Committee	44.1, p. 158
Chairpersons of political groups as ex officio member	19.6
external relations.....	p. 236
Observer status	63.1
Past Assembly President as ex officio member.....	20.3
Special guest status.....	62.3, 62.6, 62.9
terms of reference	p. 140
Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs.....	44.1
access to.....	48.6
chairpersons of political groups as ex officio members	19.6
composition	19.7, 44.3.a
examination of credentials of representatives and substitutes.....	7.2, 8.3, 9.2, 9.3
examination of credentials of special guests	62.6
failure to comply with members' code of conduct.....	p. 122
past Assembly President as ex officio member	20.3
revision, interpretation and changes of Rules of Procedure.....	74
setting up of ad hoc Committees of the Assembly	44.4.a
terms of reference	p. 152
waiver of immunity of representatives and substitutes	73
Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development	44.1
terms of reference	p. 144
Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.....	44.1
access to.....	48.3, 48.6, 48.8
composition	44.1, 44.3.a
consideration of candidates	p. 186
ex officio members	44.1
meeting in camera.....	48.3
standard curriculum vitae of candidates	p. 186
terms of reference	p. 154
Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States	44.1
access to.....	48.3, 48.6, 48.8
annual report.....	p. 162
appointment of co-rapporteurs.....	50.1, p. 160, p. 164
Bureau of the Assembly	p. 158 to p. 168
chairpersons of political groups as ex officio members	19.6
challenge of credentials on substantial grounds.....	8.1, 8.4
composition	19.7, 44.3.a, 44.5, p. 158
election observation.....	p. 214
meeting in camera.....	48.3
opening or re-opening of a monitoring procedure.....	p. 164
past Assembly President as ex officio member	20.3
post-monitoring dialogue.....	p. 156
reconsideration of previously ratified credentials on substantial grounds 9.1 to 10.1, p. 162	
Resolution 1115 (1997)	p. 158 to p. 168
terms of reference	p. 156, p. 162
Committees	

(see also Chairperson of a Committee; Meetings; Rapporteurs; Reports; Reference to Committee)

access of Assembly members to	48.4
access of Ministers and their deputies to	57, p. 304
access of observers to	48.5, 48.6, 63.4
access of other persons	48.6
access of secretaries of national delegations to	48.8
access of special guests to	48.5, 48.6, 62.8
access to committee meetings.....	48.3 to 48.8, 62.8, 63.4
access to committees of representatives and substitutes who are not members of them	48.4
ad hoc committees of the Assembly and the Bureau.....	44.4.a
appointment of.....	44
Bureaux of	46
competence of.....	45
composition of general committees.....	44.2, 44.5 to 44.8
dismissal of chairperson or vice-chairperson	55
general rapporteurs	50.7
information reports	50.6
interpretation in.....	30, p. 328, p. 330
joint meetings of committees.....	48.2, 62.6
majorities required in	47.2
meetings.....	48
meetings elsewhere than in Strasbourg or Paris	p. 328
meetings in hybrid or remote manner.....	68
opinion on report of another committee	45.4, 50.3
participation of committee chairpersons and rapporteurs in meetings of the Joint Committee	58.4
petitions	71.3 to 71.5
procedural motions	37.3
procedure in	47
publication of texts	47.9
quorum.....	47.3, 47.4
reference to committee	26, 45.1, 52.4, p. 132
reports of committees	24.2.f, 33, 47.9, 50
reports referred back to.....	37.1
setting up of, majority required	41.a
Standing Committee, representation in	17.3
sub-committees.....	49
terms of reference	p. 138
time-limit for distribution of documents	47.5
urgent procedure in the Assembly and in Committee	47, 51.1, 51.3, 52.1, 52.4, 52.5
vacant seats	11.4, 44.8

Commonwealth of Independent States (CIS)..... p. 138, p. 254

Communications

from national and international organisations	65
from the Committee of Ministers	24.2, 57, 59, 61.2

Complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly

25.3, 41.b

Conference of European Regional Legislative Assemblies (CALRE)	p. 262
Conflict of interests	
Assembly members.....	p. 118
election observers	p. 220
rapporteurs	p. 126
Convening	
of Committee meetings.....	48.1
of Extraordinary Sessions.....	2
of hybrid or remote part-sessions	67.1
of meetings of the Standing Committee	17.4
of Ordinary Sessions.....	1.2
Credentials of observers	63.2
Credentials of representatives and substitutes.....	6
annulment or confirmation of ratification of credentials.....	10.1
challenges of credentials.....	7
deprivation or suspension of certain rights.....	10.1
effect of ratification on term of office	11.1
examination of credentials.....	6.3, 6.4
for the absence of a representative of each sex at least	7.1.b
for the absence of solemn declaration	7.1.c
on procedural grounds	7
on substantial grounds	8
ratification or non-ratification	10.1
reconsideration of previously ratified credentials	9
reference to committees.....	7.2, 8.3, 9.2
rights of members whose credentials are challenged	10.3
sending of credentials to the President of the Assembly	6.1, 67.4.a
Credentials of special guests	62.6
Current affairs debates	53
D	
D'Hondt principle	44.3.a
Date	
extraordinary sessions.....	2
next sitting	32
ordinary sessions.....	1.2, 17.1, 41.a
urgent debate.....	51.4
Death of a representative or substitute	11.4
Debates in the Assembly	33
adjournment of.....	37.1.b, 42.5
closing and closure of debate.....	37.1, 42.5
consideration of texts.....	33
current affairs debate	27.4, 53
debate on general policy	27.2
debate on reports from committees	33

debates in committees.....	47, 48, 50
debates in sub-committees.....	49.8
free debate.....	39
on a motion for dismissal of the President or a Vice-President.....	54.6
organisation of.....	38, p. 104
participation of special guests and observers in Assembly debates	62.7, 63.3
postponement of	33.2
private character of debates in committees.....	47.9, 48.3, p. 302
quorum.....	42.1
reports of debates.....	22.6, 31
representatives of parliaments of non-member states, presence in debates	63.5
request for waiver of immunity of representatives and substitutes	73
request from Committee of Ministers.....	60
suspension of debate, of vote.....	37.2, 42.5
urgent procedure debate.....	27.4, 51
words or expressions not to be used in debate.....	22.6
Declaration of interests of members.....	13, p. 120, p. 122, p. 220
Declarations (committees, Bureau, Standing Committee).....	p. 136
Declarations, written	56
Deprivation of status of member of the Assembly.....	11.4
Dilatory motion	37, 42.1, 42.6
Dismissal	
of the chairperson or vice-chairperson of a committee	55
of the President or a Vice-President of the Assembly.....	54
Disorder in chamber, in galleries	22, 23, p. 116
Dissenting opinion.....	50.4
Documents of the Assembly and its Committees	
Assembly	24
committees.....	50
distribution and classification of official documents.....	24
official, published in both official languages	28.2
Duration	
of an ad hoc Committee.....	44.4.a
of current affairs debates	53.4
of sessions.....	4
of term of office of committee chairpersons and vice-chairpersons	46.7, 55.4, 55.5
of term of office of President and Vice-Presidents.....	15.4, 15.5, 16.6, 54.8, 54.9
of term of office of representatives and substitutes.....	11
E	
ECRI.....	p. 142, p. 148, p. 150
Elections	
bureaux of committees.....	46
bureaux of sub-committees.....	49.7

by electronic voting	p. 204
by postal voting	p. 206
candidature for the European Court of Human Rights	p. 186
Council of Europe Commissioner for Human Rights	p. 184
European Court of Human Rights	p. 184
majorities required	15.2, 16.4, 41.c
national parliamentary elections	11.3
of the President of the Assembly	15
of the Vice-Presidents of the Assembly	16
procedure, methods of voting	40.11, p. 172
tied vote	41.c
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	
Committee on Political Affairs and Democracy	p. 142
European Conference of Presidents of Parliaments	p. 242
European Parliament	66
Ex officio members	
Bureau	14.3
Committee on Political Affairs and Democracy	19.6
Committee on the election of judges to the European Court of Human Rights	44.1
Joint Committee	58.2
Monitoring Committee	44.1
past Assembly President in committees	20.3
Standing Committee	17.3, 19.5
Exclusion	
from the chamber	22.3, 22.4
from the public galleries	23.3
Exhibitions	p. 332
Explanation of vote	33.4
Explanatory memorandum in a Committee report	50.3 to 50.5
Expulsion	
from the galleries	23.3
External relations of the Assembly	14.1
attendance to debates of representatives of parliaments of non-member states	63.5
observers	63, p. 240
partners for democracy	p. 238
presentation to the Assembly of reports or communications by national or international organisations	65
role of the Bureau	14.1, 62, 63, 65
special guests	62, p. 238
Extraordinary Sessions	
date and convening, duration, place of meeting	2, 3.2, 4.2
G	
Galleries	23

Gender equality	
Bureau of Assembly committees.....	46.1
challenge of credentials	7.1.b
election of Assembly Vice-Presidents.....	16.3
national delegations	6.2.a
representatives of each sex	6.2.a, 7.1.b, 16.3, 46.1
Government representatives/Ministers (see also Committee of Ministers)	
access to the Assembly and Committees	57
Joint Committee of government representatives and the Assembly.....	58.1
Guests	
representatives of national and international organisations.....	65
representatives of parliaments of non-member states.....	63.5
I	
Immunity, waiver of representatives' and substitutes'	73
Information	
of Assembly members on the agenda of the Standing Committee.....	17.6
on the activities of the Committee of Ministers	59
on the work of committees	47.9
Interpretation	
in committees and sub-committees.....	30
in the Assembly	29, 67.4.e
Interruption of speeches	22.3, 22.6, 35.3
Israel	63, p. 288, p. 292
J	
Japan	p. 286, p. 292
Joint Committee	58
access to.....	48.6
meeting in hybrid or remote manner	70
Jordan	
participation in OECD debates	p. 292
partner for democracy.....	64
K	
Korea	p. 286, p. 292
Kyrgyzstan	
participation in OECD debates	p. 292
partner for democracy.....	64
L	
Languages	
official and working.....	28, 29, 30, 31.1

Limits on length of speeches	35.6, 35.7, 53.4
Limits on number of speakers	27.6, 37.3, 51.3, 52.5, 54.6
List of speakers	
during hybrid or remote part-sessions	67.4.i
interruption of the list	31.2
registration	35.2, 67.4.h, p. 106
undelivered speeches	31.2, 67.4.k

M

Majority required.....	41
for alteration of draft agenda	27.5
for appointments (elections)	41.c
for complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly	41.b
for dismissal of the President or Vice-President	54.7
for election of chairpersons and vice-chairpersons of committees and sub-committees	46.6, 49.7
for election of judges of the European Court of Human Rights	41.c
for election of the Council of Europe Commissioner for Human Rights	41.c
for election of the President.....	15.2
for election of the Vice-Presidents	16.4
for urgent procedure debate in the Assembly	51.4
for urgent procedure debate in the Standing Committee	52.6
in committee	47.2, 55.4
in the Standing Committee	17.5, 41
of the vote cast	27.5, 33.5, 41.d
of two-thirds of the vote cast	17.7, 27.5, 33.2, 41.a, 47.5, 49.3, 51.4, 52.6, 54.7, 62.10, 62.11
Meetings of committees and sub-committees	48
access of members of the Assembly to.....	48.4
access of Ministers and Ministers' Deputies to	57
access of observers to	48.5, 48.6, 63.4
access of other persons	48.6
access of secretaries of national delegations	48.8
access of special guests.....	48.5, 48.6, 62.8
convening of committee meetings	48.1
hybrid or remote	68
in camera.....	48.3, p. 302
joint meetings of committees.....	48.2, 62.6
minutes.....	48.9
private character of committee and sub-committee meetings	48.3
Members of the Assembly (representatives and substitutes)	5 to 13
Mexico.....	63, p. 286, p. 292
Minutes of committee meetings	48.9
Mobile telephones (no use in Assembly chamber and meeting rooms).....	22.1, p. 306

Morocco	
participation in OECD debates	p. 292
partner for democracy	64
Motions	
for dismissal of the President or Vice-President	54.2, 54.3
for recommendations and resolutions	24.2.c, 25
to annul ratification of credentials	9.1
to initiate a complementary joint procedure between the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly	25.3
Motions (see also procedural motions)	
dilatatory motions	37.1, 42.1, 42.6
motions of censure	22.5
procedural motions	37, 42.1, 42.6
to alter draft agenda	27.5
Motions for recommendations and resolutions tabled by Assembly members	
to amend the Rules of Procedure	74.1
N	
National delegations	18
access to Committees by secretaries of	48.8
candidates for Vice-President	16.2
composition	6.2.a, 7.1.b
credentials	6.3, 7, 8, 9, 11
designating substitutes	12.1
number required for signing motions	25.2, 74.1
number required for signing written declarations	56.1
representation in sub-committees	49.2
representation in the Bureau	14.3, 16.2 to 16.4
representation in the Joint Committee	58.2 to 58.3
requests for current affairs debates	53.2
seats in Committees	44
Standing Committee	17.3
National parliaments	
appointments and sending credentials	6.1, 11.3, 18
non-member states	63.5, p. 240
NATO	p. 258
New Zealand	p. 288, p. 292
Non-member states	62.1, 63.1, 63.5, 64.1, p. 238
Notification	
credentials of national delegations	6.1
dates of Sessions	1.2
draft agenda	27.3
Numbers and distribution of signatures required	
challenge to credentials on procedural grounds	7.1
challenge to credentials on substantial grounds	8.1, 9.2

creation of a political group.....	19.2
motion for dismissal of a committee chairperson or vice-chairperson.....	55.1
motion for dismissal of the President or a Vice-President	54.2, 54.3
objection to President allowing oral amendments	34.7.b
objection to President allowing vote in parts.....	34.13.c
presentation of candidates for the post of President of the Assembly	15.1
presentation of candidates for the post of Vice-President of the Assembly	16.3
request for a suspension or withdrawal of special guest status	62.9
request for current affairs debate	53.2
request for postponement of debate because of non-circulation of report	33.2
request for reference to the plenary of a report on the agenda of the Standing Committee..	17.7
request for roll-call vote	40.6
request for urgent procedure in Standing Committee.....	52.1
request for urgent procedure in the Assembly.....	51.1
request for vote on election of Vice-President	16.4
request to ascertain if there is a quorum in committee	47.3
request to ascertain if there is a quorum in the Assembly	42.2
tabling amendments, sub-amendments.....	34.1
tabling motion to amend the Rules of Procedure	74.1
tabling motions for recommendations, resolutions.....	25.2
tabling written declarations	56.1

O

Obligations and commitments of member states

see also Monitoring Committee

challenge of credentials of a national delegation for persistent failure to honour them .
8.2, 9.2, 9.3

Observation of elections.....	p. 214
ad hoc committees of observers.....	44.4.c
reports on observation of elections	33.4

Observers.....	63, p. 240
access to committees	48.5, 48.6, 63.4
granting observer status	63.1
number of members of observer delegations.....	63.2
rights of observers	63.3, 63.4

Oldest member present

in Committee	46.2
in the Assembly	5, 6.3

Opinions

addressed to the Committee of Ministers	24.2.e, 41.a, 50.2, 60
dissenting opinion.....	50.4
reference to Committee for opinion.....	33.2, 45.4, 50.3
requests from Committee of Ministers for opinion or further consideration	24.2, 41.a, 50.2, 60

Oral amendments and sub-amendments.....	34.7.a
---	--------

Order	
call to order.....	22, 35.4
maintenance of order in chamber.....	22, 23.1, p. 116
maintenance of order in galleries.....	23.2, 23.3
orderliness of amendments and sub-amendments.....	34
orderliness of questions to Committee of Ministers.....	61.1
point of order.....	35.3, 36
Ordinary Sessions	
agenda.....	27
convening of.....	1.2
date.....	1.2, 17.1, 41.a
duration.....	4.1
place of meeting.....	3.1
Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)	
Committee on Political Affairs and Democracy.....	p. 142
rules of procedure for debates.....	p. 282
Organisation of debates.....	38, p. 104
Organisations, national and international.....	65, p. 242
reports and communications from.....	65
P	
Palestine	
participation in OECD debates.....	p. 292
partner for democracy.....	64
Participation (level of –).....	44.10
Partners for democracy.....	64, p. 238
access to committee.....	48.5, 48.6, 64.6
granting of status.....	64.1
granting, suspending or withdrawing of status.....	64.7
Petitions.....	71
Place of meeting	
committees and sub-committees.....	p. 328
sessions.....	3
Points of order.....	35.4, 36
Political groups.....	19
acknowledgement by Bureau.....	19.1
budgetary allocation.....	19.7
candidates for Monitoring Committee.....	44.3.a
chairpersons' membership of Bureau, Standing Committee and Joint Committee.....	14.3, 17.3, 19.5, 58.2
chairpersons' membership of the Political Affairs Committee, Legal Affairs Committee, Monitoring Committee and Rules Committee.....	19.6
composition of political groups.....	19.2, 19.3
composition of sub-committees.....	49.2

designations of chairpersons and vice-chairpersons of committees	19.3, 46.3
fair representation of political groups or parties.....	6.2.a, 7.1, 49.2, 62.5, 63.2
motions and declarations	9.2, 56.1
requests for current affairs debates.....	53.2
requests for urgent procedure debates	51.1
Political pluralism	6.2.a, 7.1, 19.1, 49.2, 62.5, 63.2, 64.4
Postponement	
of a debate.....	33.2
of a vote	42.5
President of the Assembly.....	20
ascertaining whether there is a quorum	20.1, 42.2, 42.4
Bureau of the Assembly	14.1, 14.3
calling representatives and substitutes to speak	20.1, 35.1, 35.6
candidatures for membership of committees.....	44.7
convening of Committee meetings	48.1
convocation of Standing Committee	17.4
dismissal	54
election of President	15
extraordinary sessions.....	3.2
guiding debates of the Assembly.....	20.1
incompatibility with membership of a Government.....	15.5
Joint Committee.....	58
list of speakers	35.1, 35.2
maintenance of order in chamber	20.1, 22.1, 23.1, 35.1, 35.4, p. 116
maintenance of order in galleries.....	23.3
observers	63.3
orderliness and priority of amendments and sub-amendments	20.1, 34.6, 34.7.a, 34.10, 34.13.a
orderliness of motions	20.1, 25.4
orderliness of questions to the Committee of Ministers.....	61
orderliness of speakers.....	35.4
Presidential Committee.....	14.4
provisional President	5, 6.3
right to speak	20.2, 54.6
right to vote.....	14.3, 17.8
Rules of Procedure.....	20.1
sending of credentials of members	6.1
sittings (opening, suspending, closing sittings).....	20.1
special guests	62.7
Standing Committee	17.3
term of office	15.4, 15.5
votes.....	20.1
waiver of immunity of representatives and substitutes	73.1, 73.5
Presidential Committee	14.4, p. 236, p. 262, p. 272
Procedural motions.....	37, 42.1, 42.6
adjournment of the Assembly or of a debate.....	37.1.b
alterations to agenda	27.5

amendment.....	34.10
closure of debate.....	37.1.c
dilatory motion.....	37.1.a
discussion and vote.....	37.2, 37.3
motion null and void in the absence of a quorum.....	42.6
notice.....	37.1
on Bureau's decisions.....	33.5
reference back to committee.....	37.1.d
Progress report of the Bureau and the Standing Committee.....	27.1, 33.2, 33.5, 44.4.c
Provisional President	
Assembly.....	5, 6.3
committees (provisional chairperson).....	46.2
Public access	
to committees.....	48.3
to the galleries.....	23.2, 23.3, 32
Public sittings	
Assembly.....	32
committee meetings.....	48.3 to 48.8
Publicity of documents.....	24, 31, 47.9, p. 316
Q	
Questions	
to a representative or substitute who is speaking.....	35.3
to the Committee of Ministers.....	24.2.b, 61
Quorum	
in committee.....	47.3, 47.4, 55.4, 68.2
in the Assembly.....	42, 54.7
in the Bureau.....	67.1, 68.1
R	
Rapporteurs.....	50.1, 50.3, 50.4
amendments.....	34.9, 34.10
code of conduct.....	50.1, p. 126
co-rapporteurs of the Monitoring Committee.....	50.1
for opinion.....	50.3
general rapporteurs.....	50.7
right to speak.....	35.5, 37.3
substitute as rapporteur.....	12.5
Ratification by the Assembly or Standing Committee	
composition of committees.....	44.3.a, 44.7
credentials of Representatives and Substitutes.....	6 to 9
references to committees.....	26.3
setting up of ad hoc committees.....	44.4.c
Recommendations	
action taken on.....	45.2

draft recommendations in Committee	50.2
majority required	41.a
motion for a recommendation.....	25.2
to the Committee of Ministers.....	24.2.e, 25.1.a, 60
Reference to committee.....	26, 45.1, 52.4, p. 132
back to committee.....	37.1.d
of challenges of credentials	7.2, 8.3, 9.2, 62.6
of motions to amend the Rules of Procedure.....	74.1
of motions to set up ad hoc committees	44.4.a
of petitions	71.4
of requests for waiver of immunity of representatives and substitutes	73.2
of subjects of current affairs debates	53.5
Reference to the Assembly from Standing Committee.....	17.7
Register	
of attendance.....	12.2 to 12.4
of speakers	31.2, 35.2, p. 106
Replacement	
of a member of a Committee	44.8, 47.7
of President.....	15.4, 54.4
of representative by substitute	12.1
of Vice-President.....	16.6
Reports	50
action taken on reports.....	45.2
approval of reports by committees	50.2, 50.4, 50.5
consideration of reports by the Assembly	33, 50.2
consideration of reports by the Standing Committee	17.1.b, 17.6, 17.7, 50.2
form of reports	50.2 to 50.4
information reports	50.6
official documents	24.2.d
reference back to Committee	37.1.d
reports of ad hoc committees.....	44.4.c
reports on credentials.....	8, 9, 10.1
reports on requests for waiver of immunities	73
reports on revision of the Rules of Procedure	74
time-limits for distribution.....	17.6, 33.2
vote on reports in Committee	47.3, 50.2, 50.5
Reports and communications of the Committee of Ministers.....	57, 59, 61.2
Reports from national or international organisations.....	65
Reports of debates	22.2, 22.6, 24.2, 31, 40.4, 40.8
Reports of the Bureau.....	33.1
progress report of the Bureau and the Standing Committee....	27.1, 33.2, 33.4, 33.5, 44.4.c
Representation	
gender representation in national delegations	6.2.a
gender representation in observer and partner for democracy delegations	63.2, 64.4
of political parties or groups in national delegations.....	6.2.a, 7.1

of political parties or groups in special guest, observer and partner for democracy delegations.....	62.5, 63.2, 64.4
of political parties or groups in sub-committees	49.2
Representatives and substitutes (see also Members, Substitutes)	5 to 13
access to committees	48.4
appointments during part-sessions.....	11.3, 11.4
censure of.....	22.4, 22.5
credentials.....	6, 7, 8
duration of term of office.....	11
exclusion from the chamber	22.4
explanation of vote	33.4
register of attendance.....	12.2
resignation or death of.....	11.4
right to speak	35
right to vote.....	12.3, 40.1, 43
rights while credentials challenged.....	10.3
waiver of immunity	73
Requests	
for current affairs debate.....	53.2, 53.3
for dismissal of committee chairperson or vice-chairperson.....	55.1
for dismissal of President or Vice-President	54.2, 54.3
for dismissal of the chairperson or vice-chairperson of a committee.....	55
for roll-call vote	40.6, 40.7
for urgent procedure	51.1, 51.2, 52.1 to 52.3
for verification of quorum	42.2
for waiver of immunity of representatives or substitutes	73
from Committee of Ministers for opinion or further consideration.....	24.2.b, 60
procedural motions	37
to postpone debate because of failure to distribute report within time-limit.....	33.2
Resignation	
of a committee chairperson.....	55.5
of a member of the Assembly.....	11.4
of the President or a Vice-President of the Assembly	54.8
Resolutions	25.1.b
action taken on.....	45.2
draft resolutions in committee	50.2
majority required	41.d
motions for resolutions	25
Revision of the Rules of Procedure.....	74
Right to speak.....	35
attacks on a person's honour and reputation	p. 114
free debate.....	39
in committee	48.4, 48.7
in current affairs debates.....	53.4
interdiction to offending members to speak	22.3 to 22.6, 35.4
list of speakers	35.2
no right to speak during votes.....	40.10

of committee chairpersons.....	47.6
of committee rapporteurs.....	35.5
of Ministers in the Assembly and in committees.....	57.1
of Ministers' Deputies in committees.....	57.2
of observers.....	63.3
of President.....	20.2
of special guests.....	62.7
of substitutes.....	12.4, 12.5
on alteration to the agenda.....	27.6
on procedural motions.....	37.1, 37.3
personal statements.....	35.6
points of order.....	36
procedure for dismissal of President or Vice-President.....	54.6
urgent procedure in the Assembly.....	51.3
urgent procedure in the Standing Committee.....	52.5
while credentials under examination.....	10.3
Right to vote.....	43
in Bureau and Standing Committee.....	14.3, 17.8
in relation to credentials.....	10.3, 12, 43
interdiction of right to vote.....	10.3
no right to vote of special guests, observers, ministers and their representatives ..	57, 62.7, 63.3
of chairpersons of committees.....	47.6
of chairpersons of political groups.....	19.5
of members.....	10.3, 12, 40.1, 43
of outgoing President of the Assembly.....	20.2
of President of the Assembly.....	14.3, 17.8, 20.2
of substitutes (and representatives while substituted).....	12.3 to 12.5, 20.2, 40.1, 43
Roll-call vote	
in the Assembly.....	40.6 to 40.8
quorum required.....	42.4
request for.....	40.6
vote by roll-call in committee.....	47.2, 47.4
Rules	
observance of the Rules of Procedure ensured by the President.....	20.1
revision, interpretation of the Rules of Procedure.....	74
S	
Secret ballot	
appointments.....	40.11
election of President and Vice-Presidents.....	15.2, 16.4
in Assembly elections.....	p. 172, p. 204
in committee elections.....	46.5, p. 130
Secretariat of the Parliamentary Assembly.....	72
access of staff to chamber.....	23.1
assistance in secret ballots.....	46.5, p. 172, p. 208
Secretaries of national delegations	

access to committees	48.8
Secretaries of political groups	
access to committees	48.8
Secretary General of the Assembly	72
access to the Assembly chamber and meeting rooms.....	23.1, 23.2, p. 312
appointment (election) of.....	72, p. 188
external relations.....	p. 238
Secretary General of the Council of Europe	
access to the Assembly	p. 110
appointment (election) of.....	p. 188, p. 192
credentials of representatives and substitutes	6.1
Sessions and Part-sessions	
agenda.....	27
extraordinary sessions, convening of, date, duration, place of.....	2, 3.2, 4.2
hybrid or remote	67
ordinary sessions, convening of, date, duration, place of.....	1, 3.1, 4.1, 17.1, 41.a
time-limits for notification.....	1.2
Signing and signatures	
amendments and sub-amendments	34.1
motion for dismissal of the President or a Vice-President	54.2, 54.3
motions for recommendations, resolutions.....	25.2
motions for resolutions to amend the Rules of Procedure.....	74.1
motions for resolutions to annul ratification of credentials	9.2
written declarations.....	56
Sittings	
adjournment of.....	37.1, 42.1
Bureau's proposals for timetable	38.1
register of attendance.....	12.2
report of debates	24.2.a, 31
sittings normally to be in public	32
Solemn declaration	6.2.b, 7.1.c
Speakers (see also list of speakers)	35
speakers not called.....	31.2
Speaking time in debates.....	35.6, 35.7, 53.4, 67.4.j, p. 108
Special guests	62, p. 238
access to committees	48.5, 48.6, 62.8
delegations	62.4, 62.5
examination of credentials.....	62.6
granting of special guest status.....	62.1 to 62.3
rights	62.7, 62.8
suspension or withdrawal of status.....	62.9 to 62.11
Speeches	
interpretation.....	29
length of.....	67.4.j

length of.....	35.6, 35.7, 53.4, p. 108
reporting of speakers	31
undelivered speeches	31.2, 67.4.k
words or expressions not to be used	22.6
Standing Committee	17
agendas for its meetings	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 17.1.b, 17.4, 17.6, 17.7, 52
agendas for part-sessions	27.4
appointment of committees	44.7
composition	17.3, 19.5
constitution	17.2
date of opening of Ordinary Session	1.2, 17.1.a
examination of credentials.....	6.4, 7, 8, 9, 17.1.b
meeting in hybrid or remote manner	69
procedure	17.5 to 17.8
progress report of the Bureau and the Standing Committee.....	27.1, 33.2
reference to committee	45.1, 52.4
reports of committees	17.1, 17.6, 17.7, 50.2
urgent procedure	17.1.b, 52
Statements issued by committees	47.9
Sub-committees	49
bureau	49.7
number of.....	49.3
number of members of.....	49.6
Substitutes (see also Representatives and Substitutes)	12
access to committees and sub-committees	48.4
duration of term of office.....	11
examination of credentials.....	6 to 9
filling vacancies in committee and sub-committees.....	11.4, 44.9, 49.6
membership of committees.....	44.5
of President.....	20.2
right to speak and vote.....	12.3 to 12.5, 40.1, 43, 67.4.c
signing of the register of attendance.....	12.2 to 12.4
waiver of immunity	73
Suspension	
of debate for a procedural motion.....	37.2
T	
Tellers	
election of Bureaux of committees and sub-committees.....	46.5, 49.7
elections by the Assembly	p. 172, p. 206, p. 208
Term of office (duration)	
ad hoc committees	44.4.a
committee chairpersons	46.7, 55.4
President and Vice-Presidents	15.4, 15.5, 16.6, 54, 54.9
representatives and substitutes.....	11
special guests	62.6

sub-committee chairpersons	49.7
sub-committees	49.4, 49.5
Terms of reference	
of Assembly committees	44.1, p. 138
Texts, consideration of	33
Tied vote	
appointments	41.c
in Bureau of the Assembly	14.3
in committee	46.6, 47.6
on draft resolution or other decisions	41.d
Time-limits for	
appointments following parliamentary elections.....	11.3
communication of draft agenda	27.4
corrections to the provisional report of debates.....	31.3
distribution of Committee documents	47.5
distribution of Committee reports.....	17.6, 33.2, 33.3
examination of credentials.....	7.2, 8.3, 8.4, 9.2
notice for moving dilatory motion.....	37.1
notification of dates of sessions.....	1.2
questions to the Committee of Ministers.....	61
reports on contested credentials of special guests	62.6
reports on the waiver of members' immunities	73.3
requests for current affairs debates	53.2
requests for dismissal of the President or a Vice-President.....	54.2, 54.3
requests for suspension or withdrawal of special guest status.....	62.10
requests for urgent debates in the Assembly	33.3, 51.2
requests for urgent debates in the Standing Committee	52.2
submission of credentials of representatives and substitutes.....	6.1, 67.4.a
submission of credentials of special guests	62.6
tabling amendments and sub-amendments	34.6, p. 104
Time-table (organisation) of debates.....	38

U

United States of America	p. 286, p. 292
Urgent procedure	
deadline for request	51.2, 52.2
in Standing Committee	17.1, 17.5, 52
in the Assembly	27.4, 33.2, 33.3, 51
majority required	41.a, 51.4, 52.6
time-limits for discussion of a report under urgent procedure	33.3

V

Vice-Chairpersons	
of committees	17.3, 46, 55
of sub-committees.....	49.7

Vice-Presidents of the Assembly	21
Bureau of the Assembly	14.3, 16.2
dismissal	54
election.....	16
functions	21
Joint Committee.....	58.2, 58.3
number of Vice-Presidents	14.3, 16.2
precedence	16.5, 16.6
replacement.....	16.6
Standing Committee	17.3
system of attribution of seats in the Bureau	14.3, 16.2
term of office	16.6
vacancy in office of President	15.4
Votes (see also right to vote).....	40, 43
amendments and sub-amendments	33.4, 34.8, 34.10
announcement of results	20.1, 40.4, 40.8
cast	40.4, 40.8
casting vote in committee	47.6
censure	22.5
change of a vote not authorised	40.9
dismissal of President and Vice-Presidents	54.7
electronic	40.2, 40.4, 42.2, 54.7, 68.2, 69.3, p. 204
explanation of vote	33.4
in committee and sub-committee.....	47.2, 50.2
in committee for chairperson and vice-chairpersons	47.6, 55, 55.4
in parts	34.13.c
majorities required	41
no right to speak	40.10
number of votes cast	40.4, 40.10
on appointments.....	40.11, 47.2
postal voting	p. 206
procedural motions	42.6
roll-call.....	40.6 to 40.8, 42.4, 47.2
secret ballot.....	15.2, 16.4, 40.11, 46.5, 47.2
show of hands	40.3
standing up.....	40.3
substitutes' right to vote	12.3 to 12.5, 40.1, 43, 67.4.c
text as a whole	33.4
tied votes.....	14.3, 41.d, 46.6, 47.6

W

Waiver of parliamentary immunity of representatives and substitutes	73
Website	
distribution of Assembly documents	33.2
statutory report of the Committee of Ministers	59
Working languages.....	28, 29, 30, 31.1
Written declarations	24.2.g, 56

solemn declaration 6.2.b, 7.1.c

INDEX
du Règlement et des textes pararéglementaires

N° des articles
ou pages de ce recueil

A

Abstention	40.4
vote par appel nominal	40.8
Accès	
délégués des ministres en commission	57.2, p. 301 à p. 305
invités spéciaux à l'Assemblée et en commission.....	48.5, 48.6, 62.7, 62.8
ministres à l'Assemblée et en commission.....	57
observateurs à l'Assemblée et en commission	48.5, 48.6, 63.3, 63.4
Palais de l'Europe	p. 297 à p. 309
partenaires pour la démocratie à l'Assemblée et en commission.....	48.5, 48.6, 64.5, 64.6
public aux réunions des commissions	48.3, 48.7, p. 297 à p. 309
représentants d'organisations nationales ou internationales.....	65
réunions des commissions	48.3 à 48.8, 57, 62.8, 63.4, 64.6
salle des séances	23.1, 57.1, 62.7, 63.3, 64.5
secrétaires des délégations nationales en commission	48.8
tribunes du public	23.2, 23.3
Adhésion de nouveaux Etats membres.....	p. 245
Afrique	
accord de coopération avec le Parlement Panafricain	p. 257
Centre Nord-Sud.....	p. 277
Ajournement de l'Assemblée ou du débat	37.1.b, 42.1, 42.5
Amendements et sous-amendements	24.2.d, 34
amendements et sous-amendements oraux.....	34.7.a
approuvés à l'unanimité.....	34.11
aux projets de textes	10.2, 33.4
compliqués ou contradictoires	34.13.c
débats élargis sur les activités de l'OCDE.....	p. 285
délai de dépôt.....	34.6, p. 105
examen et vote	34.8 à 34.13.a
nombre de signataires	34.1
recevabilité.....	34.4 à 34.7.a
recevabilité (levée de l'immunité).....	73.3
recevabilité par les commissions saisies pour rapport ou avis	34.1, 45.4
retrait.....	34.9
session hybride ou à distance.....	67.4.d
temps de parole.....	p. 109
vote par division	34.13.c
Amérique latine	
accord de coopération avec le Parlement latino-américain	p. 265

Appel nominal, voir aussi Vote	
quorum nécessaire	42.4
vote par appel nominal en Assemblée	40.6 à 40.8
vote par appel nominal en commission	47.2, 47.4
Assemblée interparlementaire de la CEI (accord de coopération).....	p. 139, p. 255
Assemblées parlementaires et interparlementaires d'Etats non membres	p. 247 à p. 249
Australie (OCDE).....	p. 289, p. 293
Avis	
au Comité des Ministres	24.2.e, 41.a, 50.2, 60
budget	p. 211
commission saisie pour avis	26.3, 33.2, 45.4, 50.3
demande d'avis du Comité des Ministres.....	41.a, 60
divergent à un rapport.....	50.4

B

Banque de développement du Conseil de l'Europe	p. 271
commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.....	p. 147
Benelux.....	p. 251
BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement)	
accord de coopération.....	p. 271
commission des questions politiques et de la démocratie	p. 143
Budget	
rôle de l'Assemblée en matière budgétaire.....	p. 211 à p. 213
Bureau de l'Assemblée.....	14
Comité européen pour la prévention de la torture	p. 177
Comité Mixte.....	58.2
Commission de suivi, désignation.....	44.3.a, p. 159
Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, désignation	44.3.a
Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, saisine....	74.2
Commission permanente	17.4
Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, désignation.....	44.3.a
commissions ad hoc de l'Assemblée	44.4.a
commissions ad hoc du Bureau	44.4.c
compétence des commissions	45.3
composition	14.3, 16.2, 19.5, p. 171
conflits de compétence entre commissions	45.3
date des sessions ordinaires	1.2
débat d'actualité.....	27.4, 53.3, 53.5
décision réunion commission hybride ou à distance	68.1
décision session hybride ou à distance	67.1
décisions à la majorité des 2/3	49.3, 62.10, 62.11
délais pour le dépôt d'amendements et sous-amendements	34.6
désignation des membres de commissions	44.3.a

groupes politiques.....	19.1, 19.3
invitation de représentants d'organisations	65
nombre de sous-commissions	49.3
observation d'élections	p. 215
octroi, suspension et retrait du statut d'invité spécial.....	62.9 à 62.11
ordre du jour de la Commission permanente.....	17.4
ordre du jour des parties de session de l'Assemblée	27.3, 27.4, 33.1
organisation des débats.....	38.1
organisations nationales et internationales	65
pétitions	71.3, 71.5
Président de l'Assemblée.....	14.3
Président honoraire de l'Assemblée	p. 323
procédure d'urgence à l'Assemblée	27.4, 51.2, 51.3
procédure d'urgence en Commission permanente.....	52.3 à 52.4
procédure de suivi (monitoring)	p. 159 à p. 169
procédure électorale.....	p. 193, p. 205, p. 207
règlement de l'Assemblée	74.2
relations extérieures.....	14.1, p. 237
remplacement du Président de l'Assemblée.....	15.4
représentation au Comité Mixte	58.2
réunion hybride ou à distance.....	69
réunions de commissions et de sous-commissions.....	p. 331
rôle.....	14.1
saisine des commissions	26.1 à 26.4, 53.5, p. 133
Secrétaire Général de l'Assemblée.....	72.2
Secrétaire Général honoraire de l'Assemblée	p. 325
statut d'invité spécial (octroi, suspension et retrait).....	62
statut d'observateur (octroi).....	63

Bureaux

bureaux des sous-commissions.....	49.7
des commissions.....	46
des groupes politiques	19.3

C

Canada

observateur.....	63
OCDE	p. 287, p. 293

Candidatures

bureaux des commissions	46.3, 46.4
bureaux des sous-commissions.....	49.7
Comité européen pour la prévention de la torture	p. 177
Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	p. 179, p. 185
commissions	44.3.b, 44.7
Cour européenne des droits de l'homme	p. 175, p. 185, p. 187
Président de l'Assemblée.....	15.1
Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint et Secrétaire Général de l'Assemblée p.	189
sous-commission	49.6
Vice-Présidents de l'Assemblée	16.2, p. 171

Censure.....	22.4, 22.5
Centre Nord-Sud, accord de coopération	p. 277
Chili (OCDE)	p. 289, p. 293
CICR (Comité international de la Croix-Rouge) accord de coopération.....	p. 271
Clôture	
de la séance.....	20
du débat.....	20.1, 37.1.c, 42.5
Code de conduite	
membres de l'Assemblée.....	13, p. 117, p. 119
membres des commissions ad hoc d'observation des élections	p. 221
rapporteurs	p. 127
Comité des Ministres	
accès de ses membres à l'Assemblée et en commission	23.1, 57.1, p. 301
accès des délégués en commission	57.2, p. 305
budget de l'Assemblée.....	p. 211
Comité mixte	58
commissions de l'Assemblée.....	p. 139
demande d'avis ou de nouvelle délibération par l'Assemblée	60
demande de procédure d'urgence.....	51.1, 52.1
procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée... 25.3, 41.b	
questions au Comité des Ministres et réponses	24.2.b, 61, p. 113
rapports sur ses activités et communications.....	59, 61.2
recommandations et avis au Comité des Ministres	24.2.e, 41.a, 50.2, 60
sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée	2, 3, 4.1
Comité européen pour la prévention de la torture.....	p. 145, p. 177
Comité Mixte.....	58
accès au.....	48.6
réunion hybride ou à distance.....	70
Comité présidentiel	14.4, p. 237, p. 263, p. 273
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.....	p. 145, p. 179 à p. 185
Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias	44.1
mandat	p. 149
Commission de suivi	p. 159 à p. 169
accès à la commission.....	48.6, 48.8
ancien Président de l'Assemblée comme membre de droit	20.3
bureau de l'Assemblée.....	p. 159 à p. 169
composition	19.7, 7, 44.3.a, 44.5, p. 159 à p. 161
contestation de pouvoirs pour des raisons substantielles.....	8.1.b, 8.4
dialogue post-suivi.....	p. 157, p. 165 à p. 169
huis clos	48.3
mandat	7, p. 155, p. 163 à p. 169
nomination de co-rapporteurs	50.1, p. 161

observation d'élections	p. 215
ouverture ou réouverture d'une procédure de suivi	p. 165
participation délégation nationale concernée	p. 161
présidents des groupes politiques comme membres de droit	19.6
rapport d'activité annuel	p. 163
réexamen pour des raisons substantielles de pouvoirs déjà ratifiés	9.1 à 9.3, p. 163
Commission de Venise	
Accord de coopération	p. 273
préparation de rapports pour les commissions de l'Assemblée	p. 275
Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées	44.1
mandat	p. 147
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme	44.1
mandat	p. 143
pétitions	71
président membre ex officio de la commission de suivi	7
présidents des groupes politiques comme membres de droit	19.6
relations extérieures	p. 237
Commission des questions politiques et de la démocratie	44.1
ancien Président de l'Assemblée comme membre de droit	20.3
mandat	p. 141
président membre ex officio de la commission de suivi	7
présidents des groupes politiques comme membres de droit	19.6
relations extérieures	p. 237
statut d'invité spécial	62.3, 62.6, 62.9
statut d'observateur	63.1
statut de partenaire pour la démocratie	64.7
Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable	44.1
mandat	p. 145
Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles	44.1
accès à la commission	48.6
ancien Président de l'Assemblée comme membre de droit	20.3
avis sur des pouvoirs contestés pour des raisons substantielles	8.3, 9.2, 9.3
composition	19.7, 44.3.a
levée de l'immunité des représentants et suppléants	73
mandat	p. 151, p. 155
présidents des groupes politiques comme membres de droit	19.6
rapport sur des pouvoirs contestés pour des raisons formelles	7.2
rapport sur les pouvoirs d'invités spéciaux	62.6
révision, interprétation et modification du Règlement	74
violation du code de conduite des membres	p. 123
Commission permanente	17
candidatures aux commissions générales	44.7
composition	17.3, 19.5
constitution	17.2
date des sessions ordinaires	1.2
débat d'actualité	53.6

ordre du jour de ses réunions	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 17, 17.4, 52
procédure	17.5 à 17.8
projet d'ordre du jour de la partie de session.....	27.4
rapport d'activité du Bureau et de la Commission Permanente	27.1, 33.2
rapport des commissions	50.2
rapports des commissions	17.1, 17.6, 17.7
réunion hybride ou à distance	69
saisine des commissions	26.3, 45.1, 52.4
urgence.....	52
vérification de pouvoirs	6.4, 7, 8, 9
Commission sur l'égalité et la non-discrimination	44.1
mandat	p. 151
Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme	44.1
accès à la commission.....	48.6, 48.8
composition	19.7, 9, 44.3.a
huis clos.....	48.3
mandat	p. 153
Commissions	
procédure de destitution du président ou d'un vice-président.....	55
saisine	p. 133
Commissions (voir aussi présidents des commissions, rapports, rapporteurs, réunions)	
accès aux réunions des commissions.....	48.3 à 48.8, 62.8, 63.4, 64.6
accès des invités spéciaux.....	48.5, 48.6, 62.8
accès des membres de l'Assemblée.....	48.4
accès des Ministres et de leurs délégués.....	57, p. 305
accès des observateurs.....	48.5, 48.6, 63.4
accès des partenaires pour la démocratie.....	48.5, 64.6
accès des secrétaires de délégation	48.8
avis.....	45.4, 50.3
bureaux des commissions	46
Commission permanente	17.3
compétence des commissions.....	45
composition, constitution des commissions	44
création d'une commission, majorité requise	41.a
interprétation en commission.....	30
majorités requises	47.2
mandats	p. 139
motions de procédure.....	37.1.d
participation du rapporteur au Comité Mixte	58.4
pétitions	71.3 à 71.5
position sur les amendements	34.9, 34.11, 34.12
procédure d'urgence	51.1, 51.3, 52.1, 52.4, 52.5
procédure en commission	47
quorum.....	47.3, 47.4
rapports d'information	50.6
rapports des commissions.....	33, 47.9, 50
rapports renvoyés en commission.....	37.1
réunion hybride ou à distance.....	68

réunions	48
réunions communes de commissions et sous-commissions	48.2, 62.6
saisine	26, 45.1, 52.4
sièges vacants	11.4, 44.8
sous-commissions	49
Commissions et sous-commissions ad hoc	44.4.a, 49.2, 49.4, 49.5
observation d'élections	p. 215
Communications	
du Comité des Ministres	57, 59, 61.2
organisations nationales ou internationales	65
Compte rendu des débats.....	22.2, 22.6, 24.2.a, 31, 40.4, 40.8
Conférence des Assemblées législatives régionales européennes (CALRE).....	p. 263
Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlements.....	p. 243
Conflit d'intérêts	
membres de l'Assemblée.....	p. 119
membres des commissions ad hoc d'observation des élections	p. 221
rapporteurs	p. 127
Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.....	p. 139
Conseil des élections démocratiques.....	p. 275
Conseil Nordique.....	p. 251
Convention européenne des droits de l'homme	p. 159, p. 163, p. 185, p. 187
Convocation	
d'une partie de session hybride ou à distance.....	67
des réunions de commissions	48.1
des réunions de la Commission permanente.....	17.4
des sessions extraordinaires.....	2
des sessions ordinaires.....	1.2
Corée	p. 287, p. 293
D	
D'Hondt, principe.....	p. 107, p. 109, p. 161
Date	
des sessions extraordinaires.....	2
des sessions ordinaires.....	1.2, 17.1, 41.a
Débats	
ajournement du débat.....	37.1.b, 42.5
clôture du débat	37.1.c
comptes rendus des débats.....	31
d'actualité	27.4, 53
d'urgence	27.4, 51, 52
de politique générale.....	27.2
débat libre.....	39

demande de levée de l'immunité	73
demande du Comité des Ministres.....	60
destitution du Président ou d'un Vice-Président	54.6
discussion et examen des textes.....	33
en commission	47, 48
en sous-commission.....	49.8
non-publicité des débats en commission	47.9, 48.3
organisation des débats.....	38, p. 105
paroles à ne pas utiliser dans les débats.....	22.6
participation des invités spéciaux, des observateurs et des partenaires pour la démocratie..	
62.7, 63.3, 64.5, p. 109, p. 289	
présence de représentants de parlements non-membres	63.5
quorum.....	42.1
report d'un débat.....	33.2
suspension du débat et du vote	37.1.d, 42.5
Décès d'un membre de l'Assemblée.....	11.4
Déclaration des intérêts des membres	13, p. 121, p. 123, p. 221
Déclaration solennelle (écrite)	6.2.b
Déclarations (commissions, Bureau, Commission permanente).....	p. 137
Déclarations écrites	24.2.g, 56
Délai	
contestation des pouvoirs d'invités spéciaux.....	62.6, 62.10
contestation ou réexamen des pouvoirs d'une délégation nationale.....	7.2, 8.3, 8.4, 9.2
convocation des sessions ordinaires	1.2
corrections au compte-rendu des débats.....	31.3
débat d'actualité à l'Assemblée.....	53.2
débat d'urgence à l'Assemblée.....	33.3, 51.2
débat d'urgence en Commission permanente.....	52.2
débat sur destitution du Président ou d'un Vice-Président.....	54.2, 54.3
délais pour le dépôt d'amendements et sous-amendements	34.6, p. 105
demande de suspension ou de retrait du statut d'invité spécial.....	62.10
dépôt des questions pour réponse orale au Président du Comité des Ministres	61.2
désignation de membres suite à des élections	11.3
distribution des documents en commission	47.5
distribution des rapports des commissions	17.6, 33.2, 33.3
examen d'un rapport sur la levée de l'immunité d'un représentant ou suppléant.....	73.3
inscription sur la liste des orateurs	p. 107
inscription sur la liste des orateurs et dépôt des amendements et des sous-amendements (débat élargi sur l'OCDE).....	p. 285
notification du projet d'ordre du jour	27.4
présentation d'une motion de procédure	37.1
questions au Comité des Ministres	61
remise des pouvoirs des invités spéciaux	62.6
remise des pouvoirs des représentants et suppléants	6.1
Délégations nationales.....	
candidats pour des vice-présidences de l'Assemblée.....	18
	16.2

Comité européen pour la prévention de la torture	p. 177
Commission permanente	16.3
composition pluraliste.....	6.2.b
contestation des pouvoirs d'une délégation nationale	7, 8, 9
demande de débat d'actualité	53.2
désignation des suppléants.....	12.1
nombre de délégations nécessaires pour la signature de déclarations écrites.....	56.1
nombre de délégations nécessaires pour la signature des propositions	25.2, 74.1
pouvoirs	6, 7, 8, 9, 11
représentation au Bureau de l'Assemblée	14.3
représentation au Comité mixte.....	58.2
représentation dans les sous-commissions	49.2
secrétaires des délégations nationales.....	48.8
sièges dans les commissions.....	44
Demande	
avis du Comité des Ministres.....	60
débat d'actualité.....	53.2, 53.3
débat selon la procédure d'urgence	51.1, 51.2, 52.1 à 52.3
destitution du président ou d'un vice-président de commission.....	55.1
destitution du Président ou d'un Vice-Président de l'Assemblée.....	54.2, 54.3
levée de l'immunité d'un représentant ou suppléant	73
motions de procédure.....	37
nouvelle délibération par le Comité des Ministres	60
report du débat pour distribution tardive d'un rapport	33.2
vérification du quorum	42.2
vote par appel nominal	40.6
Démission	
membre de l'Assemblée	11.4
président ou vice-président de commission.....	55.5
Président ou Vice-Président de l'Assemblée.....	54.8
Désignation des représentants et suppléants en cours de session.....	11.3, 11.4
Destitution du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée.....	54
Discipline en séance	22, 23, p. 117
maintien de l'ordre dans la Chambre.....	20.1, 23.1
maintien de l'ordre dans les galeries	23.2, 23.3
rappel à l'ordre.....	22, 35.4
Discours non prononcés	31.2, 67.4.k, p. 105
Discussion et examen des textes	33
Documents de l'Assemblée et des commissions.....	24, 50
diffusion et classification des documents officiels.....	24, p. 317
distribution de documents non officiels.....	p. 319
publication dans les langues officielles	28.2
Doyen	
Assemblée.....	5, 6.3
Doyen d'âge	

commissions	46.2
Droit à la parole.....	35
accordé et retiré par le Président.....	22.3 à 22.6, 35.4
atteinte à l'honneur et à la réputation	p. 115
débat d'actualité.....	53.4
débat libre	39
délégués des ministres en commission	57.2
des membres dont les pouvoirs sont contestés	10.3
en commission	48.4, 48.7
invités spéciaux.....	62.7
liste des orateurs	35.2, p. 107
Ministres en Assemblée et en commission.....	57.1
modification de l'ordre du jour.....	27.6
motions de procédure.....	37.1, 37.1.d
observateurs	63.3
partenaires pour la démocratie.....	64.5
pas de droit à la parole au cours d'un vote	40.10
personnalités non membres de l'Assemblée.....	p. 111
pour fait personnel.....	35.6
Président de commission	47.6
Président de l'Assemblée.....	20.2
procédure d'urgence en Assemblée.....	51.3
procédure d'urgence en Commission permanente.....	52.5
procédure de destitution Président ou Vice-Président.....	54.6
rappels au Règlement.....	36
rapporteur d'une commission	35.5
suppléant.....	12.4, 12.5
Droit de vote.....	43
au Bureau et à la Commission permanente	14.3, 17.8
interdiction du droit de vote.....	10.3
invités spéciaux, observateurs et partenaires pour la démocratie (pas de droit de vote).....	62.7, 63.3, 64.5
membres.....	10.3, 12, 40.1, 43
Ministres et leurs représentants (pas de droit de vote)	57
Président de commission	47.6
Président de l'Assemblée.....	14.3, 17.8, 20.2
Président sortant de l'Assemblée.....	20.3
Présidents des groupes politiques au Bureau et à la Commission permanente	19.5
suppléants	12.3 à 12.5, 20.2, 40.1, 43

E

ECRI.....	p. 143, p. 149, p. 151
Egalité des sexes	
représentants de chaque sexe.....	6.2.a, 16.3, 46.1
Egalité des voix	
Bureau de l'Assemblée.....	14.3
en commission	46.6, 47.6

Elections

bureaux des commissions	46
bureaux des sous-commissions.....	49.7
égalité des voix	41.c
majorités requises	15.2, 16.4, 41.c
observation d'élections	p. 215
parlementaires nationales	11.3
Président de l'Assemblée.....	15
procédure	p. 173
procédure complémentaire lorsque l'Assemblée se réunit à distance ou de manière hybride p. 205	
Vice-Présidents de l'Assemblée	16, p. 171
vote électronique à distance.....	p. 205
vote par correspondance	p. 207
Etats non membres, assemblées parlementaires et interparlementaires	p. 241, p. 247, p. 249
Etats-Unis d'Amérique.....	p. 287, p. 293
Examen des textes	33
Exclusion	
de la salle des séances.....	22.3, 22.4
des tribunes du public	23.3
Explications de vote	33.4
Exposé des motifs dans un rapport.....	50.3 à 50.5
Expositions	p. 333

F

Fait personnel	35.6
----------------------	------

G

Groupes politiques.....	19
candidatures à la commission de suivi	44.3.a
candidatures aux bureaux des commissions	19.7, 46.3
composition	19.2, 19.3
composition des sous-commissions.....	49.2
critères de reconnaissance par le Bureau	19.1
demande de débat d'urgence	51.1
demandes de débat d'actualité.....	53.2
dissolution.....	19.4
dotation budgétaire	19.7
propositions et déclarations écrites.....	9.2, 56.1
représentation équitable des groupes politiques ou partis	6.2.b, 7.1, 49.2, 62.5, 63.2
statut de membres de droit des présidents des groupes politiques	19.6
statut de membres du Bureau, de la Commission permanente et du Comité mixte des présidents des groupes politiques.....	14.3, 17.3, 19.5, 58.2

H

Huis clos..... 48.3, p. 303

I

Immunité

levée de l'immunité des représentants et suppléants 73

Information

sur les activités du Comité des Ministres 59

sur les travaux des commissions 47.9

Interprétation

Assemblée..... 29, 67.4.e

commissions et sous-commissions 30

Invités spéciaux 62, p. 239

accès aux réunions des commissions 48.5, 48.6, 62.8

délégations d'invités spéciaux 62.4, 62.5

droits des invités spéciaux 62.7, 62.8

octroi du statut d'invité spécial..... 62.1 à 62.3

pouvoirs 62.6

retrait ou suspension du statut d'invité spécial..... 62.9 à 62.11

Israël

observateur..... 63

OCDE p. 293

J

Japon..... p. 287, p. 293

Jordanie

débat sur les activités de l'OCDE..... p. 293

statut de partenaire pour la démocratie..... 64

K

Kirghizstan

débat sur les activités de l'OCDE..... p. 293

statut de partenaire pour la démocratie..... 64

L

Langues

officielles et de travail 28, 29, 30, 31.1

Levée de l'immunité parlementaire des représentants et suppléants 73

Lieu de réunion

sessions de l'Assemblée 3

Limitation du temps de parole..... 35.6, 35.7, 53.4, 67.4.j, p. 105, p. 109

Liste des orateurs

inscription..... 35.2, 67.4.h, p. 107

interruption	31.2, p. 105
ordre des orateurs.....	p. 107
textes remis par les membres n'ayant pu intervenir faute de temps	31.2, 67.4.k, p. 105

M

Majorités requises	41
Commission permanente	17.5, 41
destitution d'un président ou d'un vice-président de commission	55.4
destitution du Président ou d'un Vice-Président	54.7
élection des bureaux des commissions et des sous-commissions.....	46.6, 49.7
élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme	41.c
élection des Vice-Présidents de l'Assemblée	16.4
élection du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.....	41.c
élection du Président de l'Assemblée.....	15.2
en commission	47.2
majorité des 2/3 des suffrages exprimés 17.7, 27.5, 33.2, 41.a, 47.5, 49.3, 51.4, 52.6, 54.7, 55.4, 62.10, 62.11	
majorité des suffrages exprimés	27.5, 33.5, 41.d, 64.7
modification du projet d'ordre du jour	27.5
nominations (élections) en général	41.c
procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée....	41.b
procédure d'urgence en Assemblée.....	51.4
procédure d'urgence en Commission permanente.....	52.6
Mandat	
commissions ad hoc	44.4.a
des commissions de l'Assemblée	44.1
invités spéciaux.....	62.6
Président et Vice-Présidents de l'Assemblée	15.4, 15.5, 16.6, 54, 54.9
Présidents de commission.....	46.7, 55.4
Présidents de sous-commission	49.7
représentants et suppléants	11
sous-commissions	49.4, 49.5
Maroc	
débat sur les activités de l'OCDE.....	p. 293
statut de partenaire pour la démocratie.....	64
Médaille de l'Assemblée.....	p. 327
Méditerranée	
coopération transméditerranéenne.....	p. 277
pays méditerranéens	p. 247
Membres ex officio (membres de droit)	
Bureau.....	14.3
Comité Mixte.....	58.2
Commission de suivi	19.6, 20.3, 7
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme	19.6
Commission des questions politiques et de la démocratie	19.6, 20.3
Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles.....	20.3
Commission permanente	17.3, 19.5

Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme 9

Mexique

observateur..... 63
OCDE p. 287, p. 293

Motions de procédure..... 37, 42.1, 42.6
amendement..... 34.10
discussion et vote..... 37.1.d
modification ordre du jour..... 27.5
nullité faute de quorum..... 42.6
recevabilité..... 37.1
sur décision du Bureau 33.5

N

Nombre ou qualité des membres requis pour

contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles 7.1
contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles..... 8.1, 9.2
demande de débat d'actualité 53.2
demande de procédure d'urgence à l'Assemblée 51.1
demande de procédure d'urgence en Commission permanente 52.1
demande de renvoi en plénière d'un rapport inscrit en Commission permanente..... 17.7
demande de report d'un débat pour retard dans la distribution du rapport..... 33.2
demande de scrutin pour l'élection d'un Vice-Président de l'Assemblée..... 16.4
demande de suspension ou de retrait du statut d'Invité spécial..... 62.9
demande de vérification du quorum en commission 47.3
demande de vérification du quorum en plénière 42.2
demande de vote par appel nominal 40.6
dépôt d'amendements et sous-amendements..... 34.1
dépôt d'une proposition de destitution d'un président ou vice-président de commission.....
55.1
dépôt d'une proposition de destitution du Président ou d'un Vice-Président 54.2, 54.3
dépôt d'une proposition de modification du Règlement 74.1
dépôt de déclarations écrites..... 56.1
dépôt de propositions de recommandation et de résolution 25.2
formation d'un groupe politique..... 19.2
opposition à l'examen d'un amendement ou sous-amendement oral..... 34.7.b
opposition à l'examen et au vote d'un amendement par division 34.13.c
présentation de candidature au poste de Président de l'Assemblée..... 15.1
présentation de candidatures aux postes de Vice-Présidents de l'Assemblée 16.3

Nominations, voir aussi Elections

en commission 40.11, 47.2
majorités requises 15.2, 16.4, 41.c
suffrages exprimés 40.11
vote au scrutin secret 40.11

Nouvelle Zélande p. 289, p. 293

O

Obligations et engagements des Etats membres

contestation des pouvoirs d'une délégation nationale	8.2, 9.1, 9.3, p. 163
voir Résolution 1115 (1997) sur la création de la Commission de suivi.....	p. 159
Observateurs.....	63, p. 241
accès aux réunions des commissions.....	48.5, 48.6, 63.4
droits des observateurs.....	63.3, 63.4
nombre des membres des délégations	63.2
octroi du statut d'observateur	63.1
OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)	
commission des questions politiques et de la démocratie	p. 143
règlement relatif aux débats sur les activités de l'OCDE	p. 283
Orateurs (voir aussi liste des orateurs)	35
Ordre du jour de la Commission permanente.....	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 17.4, 17.6, 17.7, 52.3 à 52.5
Ordre du jour de la partie de session	24.2.a, 27
adoption	27.1
débat sur une question non inscrite à l'ordre du jour	51.1, 52.1, 53.1, 54.2, 54.3
délai de notification aux membres de l'Assemblée	27.3
inscription de certains rapports.....	6.4, 7.2, 8.4, 9.2, 73, 74.3
modification, mise à jour	27.4, 27.5, 34.6, 41.a
report de débat	33.2, 37.1
session hybride ou à distance.....	67.3
Organisation des débats.....	38, p. 105
Organisations nationales ou internationales.....	65, p. 243
rapports et communications de	65
OTAN.....	p. 259
P	
Palestine	
débat sur les activités de l'OCDE.....	p. 293
statut de partenaire pour la démocratie.....	64
Parlement européen, coopération avec.....	66
Parlements nationaux	
nominations faites et pouvoirs transmis par les -	6.1, 11.3, 18
observation d'élections	p. 215
relations avec les -	63.5
Partenaires pour la démocratie.....	64, p. 239
accès aux réunions des commissions.....	48.5, 64.6
droits des partenaires pour la démocratie	64.5, 64.6
octroi du statut de partenaire pour la démocratie	64.1, 64.7
Participation	44.10
Personnalités invitées	
interventions en séance plénière	p. 111
lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités.....	p. 113
représentants d'organisations nationales ou internationales.....	65

représentants des parlements d'Etats non membres	63.5
Pétitions.....	71
Pluralisme politique.....	7.1, 19.1, 49.2, 62.5, 63.2
Pouvoirs des invités spéciaux.....	62.6
Pouvoirs des observateurs	63.2
Pouvoirs des partenaires pour la démocratie.....	64.4
Pouvoirs des représentants et suppléants	6
annulation ou confirmation de la ratification des pouvoirs	10.1
contestation de pouvoirs pour des raisons formelles	7
contestation de pouvoirs pour des raisons substantielles.....	8
contestation de pouvoirs pour l'absence d'une représentation de chaque sexe.....	7.1.b
contestation de pouvoirs pour l'absence de déclaration solennelle.....	7.1.c
effet de la ratification sur le mandat	11.1
privation ou suspension de certains droits.....	10.1
réexamen de pouvoirs déjà ratifiés	9
remise des pouvoirs	6.1, 67.4.a
renvois en commission	7.2, 8.3, 9.2
vérification des pouvoirs	6.3, 6.4
Président de l'Assemblée	20
accès aux documents classifiés.....	p. 317
attribution de médailles	p. 327
Bureau de l'Assemblée.....	14.1
candidature aux sièges des commissions.....	44.7
Comité des présidents.....	14.4
Comité mixte	58
Commission permanente	17.3
convocation de la Commission permanente	17.4
convocation des commissions	48.1
direction des travaux de l'Assemblée.....	20.1
distribution de documents non-officiels	p. 319
donne la parole aux membres	20.1, 35.1, 35.6
doyen	5
droit à la parole des invités spéciaux et observateurs.....	62.7, 63.3, 64.5
droit à la parole du Président à l'Assemblée	20.2, 54.6
droit de vote du Président à l'Assemblée	20.2
droit de vote du Président au Bureau.....	14.3
droit de vote du Président en Commission permanente	17.8
durée du mandat.....	15.4, 15.5, 54.9
élection.....	15
incompatibilité avec le statut de membre d'un gouvernement	15.5
invitation représentants de parlements d'Etats non membres	63.5
invités spéciaux.....	62.2, 62.3, 62.6, 62.9
levée de l'immunité des représentants et suppléants	73.5
liste des orateurs	35.2, p. 109
maintien de la discipline dans les galeries.....	23.3
maintien de la discipline pendant les séances.....	20.1, 22.1, 23.1, 35.1, 35.3

organisation des débats.....	p. 105, p. 109
procédure de destitution.....	54
recevabilité des amendements et sous-amendements.....	20.1, 34.6, 34.7.b, 34.10, 34.13.a
recevabilité des propositions.....	20.1, 25.4
recevabilité des questions au Comité des Ministres.....	61
Règlement (observation).....	20.1
relations avec le Parlement européen et les assemblées parlementaires et interparlementaires.....	p. 249 à p. 267
remise des pouvoirs des représentants et suppléants.....	6.1
sessions extraordinaires.....	3.2
vérification du quorum.....	20.1, 42.2, 42.4
votes.....	40
Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme	
membre ex officio de la commission de suivi.....	7, p. 159
Président de la Commission des questions politiques et de la démocratie	
membre ex officio de la commission de suivi.....	7
membre ex officio de la commission de suivi.....	p. 159
Président de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles	62.6
Présidents des commissions générales	
communiqués.....	47.9
consultation sur des amendements et sous-amendements.....	34.7.a, 34.10
convocation des réunions.....	48.1
droit à la parole et droit de vote en commission.....	47.6
élection et durée du mandat.....	46
membres ex officio de la Commission permanente.....	17.3
membres ex officio des sous-commissions.....	49.6
motions de procédure en Assemblée.....	37.1.d
procédure d'urgence.....	51.3, 52.5
procédure de destitution.....	55
quorum, absence de.....	47.4
réunions communes de commissions.....	48.2, 62.6
suppléants en tant que présidents de commission.....	12.5
temps de parole.....	p. 109
Présidents des délégations nationales	
membres de la Commission permanente.....	17.3
Présidents des groupes politiques	
membres de la Commission permanente.....	17.3, 19.5
membres du Bureau.....	14.3, 19.5
membres du Comité des Présidents.....	14.4
membres ex officio de la commission de suivi.....	p. 159
membres ex officio de la commission des questions politiques et de la démocratie.....	19.6
membres ex officio du Comité mixte.....	58.2
Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée.	25.3, 41.b
Procès-verbal des réunions de commission.....	48.9
Propositions	

déposées par les représentants et suppléants	24.2.c, 25, 54.2, 54.3
engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée	25.3
relatives à la modification du Règlement	74.1
visant à réexaminer des pouvoirs ratifiés	9.2

Publicité

débats de l'Assemblée	32
documents.....	24, 28.2
réunions de commission	48.3 à 48.8

Q

Questions

à un orateur	35.3
au Comité des Ministres	61
aux orateurs invités.....	p. 113

Quorum

au Bureau.....	67.1, 68.1, 69.2
en Assemblée.....	42
en commission	47.3, 47.4, 68.2

R

Rappel

à l'ordre.....	22.1, 22.2
au Règlement.....	35.4, 36

Rapport d'activité

du Bureau et de la Commission permanente	27.1, 33.2, 33.5
--	------------------

Rapporteurs

.....	50.1, 50.3, 50.4
amendements	34.9, 34.10
code de conduite	50.1, p. 127
co-rapporteurs de la Commission de suivi	50.1
droit à la parole.....	35.5, 37.1.d, p. 105, p. 109
généraux.....	50.7
pour avis	50.3, p. 109
suppléant en tant que rapporteur.....	12.5

Rapports d'organisations nationales ou internationales	65
--	----

Rapports des commissions

.....	24.2.d, 50
addendum.....	50.5
approbation par la commission.....	50.2, 50.4, 50.5
avis divergent.....	50.4
délai de distribution	17.6, 33.2
examen par l'Assemblée.....	33, 50.2
examen par la Commission permanente	17.6, 17.7, 50.2
forme des rapports	50.2 à 50.4
rapports d'information	50.6
rapports sur des demandes de levée de l'immunité	73
rapports sur des pouvoirs contestés	8, 9, 10.1

rapports sur la révision du Règlement	74
renvoi en commission	37.1.d
suites données aux rapports	45.2
vote en commission	47.3, 50.2, 50.5
Rapports du Bureau	27.1, 33.1, 33.2, 33.4, 33.5
Rapports du Comité des Ministres sur ses activités	59
Ratification par l'Assemblée ou la Commission permanente	
composition des commissions	44.3.d, 44.7
pouvoirs des représentants et suppléants	6 à 9
saisine des commissions	26.3
Recommandations	
au Comité des Ministres	60
majorités requises	41.a
projets de recommandation en commission.....	50.2
proposition de recommandation	25
suites données	45.2
Réexamen des pouvoirs déjà ratifiés d'une délégation nationale	9
Registre	
de présence	12.2 à 12.4
des orateurs	31.2, 35.2, p. 105, p. 107
Règlement	
interprétation, modification et révision	74
observation assurée par le Président de l'Assemblée	20.1
Relations extérieures de l'Assemblée	14.1, p. 235
invités spéciaux.....	62, p. 239
observateurs	63, p. 241
partenaires pour la démocratie.....	64, p. 239
présence de parlementaires d'Etats non-membres à un débat	63.5
rapports ou communications d'organisations nationales ou internationales	65
rôle du Bureau	14.1, 62, 63, 65, p. 235, p. 237
Remplaçants au sein des commissions.....	44.5, 47.7, 47.8
Renvoi	
d'un débat en Assemblée plénière	17.7
d'un rapport en commission	37.1.d
de demandes de levée de l'immunité de représentants et suppléants.....	73.2
de pétitions.....	71.4
de pouvoirs contestés.....	7.2, 8.3, 9.2, 62.6
de propositions de modification du Règlement	74.1
de sujets de débats d'actualité	53.5
Report	
d'un débat	33.2
d'un vote	42.5
Représentants gouvernementaux.....	57.2, 58.1

Représentation des tendances politiques	
délégations d'invités spéciaux	62.5
délégations d'observateurs	63.2
délégations nationales.....	6.2.b, 7.1
sous-commissions	49.2
Résolutions	
majorités requises	41.d
proposition de résolution	25
proposition de résolutions en commission.....	50.2
suites données	45.2
Réunions des commissions et sous-commissions	48
accès aux réunions des commissions.....	48.3 à 48.8, 57, 62.8, 63.4, 64.6, p. 303
accès d'autres personnes.....	48.7
accès de représentants gouvernementaux et de leurs délégués.....	57
accès des invités spéciaux.....	48.5, 48.6, 62.8
accès des membres aux commissions dont ils ne font pas partie	48.4
accès des observateurs	48.5, 48.6, 63.4
accès des partenaires pour la démocratie.....	48.5, 48.6, 64.6
accès des secrétaires de délégations	48.8
caractère non public des réunions.....	48.3
convocation des réunions.....	48.1
huis clos.....	48.3, p. 303
hybride ou à distance	68
procès-verbal	48.9
réunions communes	48.2, 62.6
Révision du Règlement	74
S	
Saisine des commissions	26, 45.1, p. 133
caducité	26.4, p. 133
débat d'urgence.....	52.4
Salles des séances et salles de réunion	
accès à la salle des séances	23.1, 57.1, 62.7, 63.3, 64.5
accès aux réunions des commissions.....	48.3 à 48.8, 57, 62.8, 63.4, 64.6
exclusion de membres de la salle des séances	22.4
maintien de l'ordre dans les tribunes	23.3
Scrutateurs	
élection du bureau des commissions et des sous-commissions.....	46.5, 49.7
élections par l'Assemblée	p. 173, p. 207, p. 209
Scrutin secret	
à l'Assemblée (élections).....	p. 205
en commission (nominations).....	p. 131
Secrétaire Général de l'Assemblée	72
accès à la salle des séances et salles de réunion	23.1, 23.2
élection.....	72.1, p. 189
relations extérieures	p. 239

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe	
accès à l'Assemblée.....	p. 111
nomination (élection).....	p. 189, p. 193
pouvoirs des représentants et suppléants.....	6.1
Secrétaires des délégations nationales	
accès aux réunions des commissions.....	48.8
inscription des orateurs.....	p. 107
Secrétaires des groupes politiques	
accès aux réunions des commissions.....	48.8
Secrétariat de l'Assemblée parlementaire.....	72
accès du personnel à la salle des séances.....	23.1
assistance lors d'élections.....	46.5, p. 131, p. 173, p. 207, p. 209
Service de la séance.....	p. 105, p. 107
Sessions	
délai de convocation des sessions ordinaires.....	1.2
extraordinaires (convocation, date, lieu, durée).....	2, 3.2, 4.2
hybride ou à distance.....	67
ordinaires (convocation, date, lieu, durée).....	1, 3.1, 4.1, 17.1, 41.a
ordre du jour.....	27
Site web	
distribution des documents de l'Assemblée.....	33.2
publication et rapport statutaire du Comité des Ministres.....	59
Sous-commissions.....	49
bureau.....	49.7
nombre.....	49.3
nombre des membres.....	49.6
Suffrages exprimés (voir également majorités requises).....	40
Suppléants (voir également représentants).....	12
accès aux commissions et sous-commissions.....	48.4
droit à la parole et droit de vote.....	12.3 à 12.5, 40.1, 43, 67.4.c
droits du suppléant du Président.....	20.2
durée du mandat.....	11
levée d'immunité.....	73
membres des commissions.....	44.5
pouvoirs.....	6 à 9
signature du registre de présence.....	12.2 à 12.4
vacances en commissions et sous-commissions.....	11.4, 44.9, 49.6

T

Téléphones mobiles (portables).....	22.1, p. 307
Temps de parole dans les débats.....	35.6, 35.7, 53.4, 67.4.j, p. 105, p. 109
Tribunes du public.....	23
Tunisie.....	p. 249

U

Union européenne	
memorandum d'accord.....	p. 295
Union Interparlementaire	p. 139, p. 253
Urgence	
délai à respecter pour les demandes	51.2, 52.2
délai de la discussion à l'Assemblée	33.3
majorité requise	41.a, 51.4, 52.6
procédure d'urgence à l'Assemblée	27.4, 51
procédure d'urgence en Commission permanente.....	17.1, 17.5, 52

V

Vice-Présidents de l'Assemblée.....	21
Bureau de l'Assemblée.....	14.3, 16.2
Comité mixte	58.3
Commission permanente	17.3
droit à la parole.....	54.6
durée du mandat.....	16.6, 54.9
élection.....	16, p. 171
fonctions	21
nombre.....	14.3, 16.2
ordre de préséance	16.5, 16.6
procédure de destitution.....	54
remplacement.....	16.6
rotation au Bureau	14.3, 16.2, p. 171
vacance du poste de Président	15.4
Vice-Présidents des commissions	17.3, 46
procédure de destitution.....	55
Vice-Présidents des sous-commissions	49.7
Visiteurs du Palais de l'Europe	p. 297, p. 299
Vote (voir aussi droit de vote).....	40, 43
amendements et sous-amendements	33.4, 34.8, 34.10
censure	22.5
destitution Président ou Vice-Président.....	54.7
droit de vote des suppléants.....	12.3 à 12.5, 40.1, 43
égalité des voix	14.3, 41.d, 46.6, 47.6
explication de vote.....	33.4
majorités requises	41, 54.7
modification du vote pas autorisée	40.9
motions de procédure.....	42.6
nominations	40.11, 47.2
pas de droit à la parole.....	40.10
proclamation des résultats	20.1, 40.4, 40.8
suffrages exprimés	40.4, 40.8
sur l'ensemble d'un texte.....	33.4
vote à main levée	40.3

vote au scrutin secret	15.2, 16.4, 40.11, 46.5, 47.2, p. 131
vote électronique.....	40.2, 40.4, 42.2, 54.7, 68.2, 69.3
vote électronique pour les élections.....	p. 205
vote en commission	47.2, 50.2
vote en commission du Président et des Vices-Présidents	47.6
vote en commission lors des réunions hybrides ou à distance	68.2
vote en commission sur la destitution du président ou d'un vice-président.....	55.4
vote par appel division.....	34.13.c
vote par appel nominal	40.6 à 40.8, 42.4, 47.2
vote par assis et levé	40.3
vote par correspondance pour les élections	p. 207
vote prépondérant du Président de commission	47.6

